

N° 2009-02
(30 avril 2009)

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

[Sommaire thématique](#)

[Sommaire chronologique](#)



**JOURNAUX
OFFICIELS**

Direction

des Journaux officiels

26, rue Desaix

75727 Paris Cedex 15

Renseignements : 01 40 58 79 79

Directeur de la publication :

Gilbert Azibert

Rédaction :

Ministère de la justice SG/SDAC

Département des archives,
de la documentation et du patrimoine
Tél. : 01 44 77 73 43

ISSN 2100-062X

Sommaire thématique

Textes

Adjudication

Circulaire de la DACS n° 03-09 C3 du 20 mars 2009 relative à la présentation des dispositions relatives aux procédures de saisie immobilière, de distribution du prix d'un immeuble et de vente des immeubles d'une personne faisant l'objet d'une procédure collective issues de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 et du décret n° 2009-160 du 12 février 2009.....	15
---	----

Accès au droit

Circulaire du SG du 12 mars 2009 relative à la mise en œuvre des décisions du comité interministériel des villes (CIV).....	10
--	----

Aide juridictionnelle

Circulaire du SG/SADJAV n° SG-09-008 du 17 février 2009 relative à la présentation des dispositions de l'ordonnance n° 2007-392 du 22 mars 2007 portant extension et adaptation de l'aide juridictionnelle en matière pénale à Mayotte, du décret n° 2007-1151 du 30 juillet 2007 portant diverses dispositions en matière d'aide juridique et du décret n° 2009-10 du 5 janvier 2009 relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée à Mayotte.....	4
---	---

Citoyenneté

Circulaire du SG du 12 mars 2009 relative à la mise en œuvre des décisions du comité interministériel des villes (CIV).....	10
--	----

Coopération européenne

Circulaire de la DACG n° CRIM 09-3/G1 du 23 mars 2009 relative à la présentation des dispositions issues des articles 695-2 et 695-3 du code de procédure pénale relatives aux équipes communes d'enquête.....	17
---	----

Contrat d'insertion à la vie sociale (CIVIS)

Circulaire du SG du 12 mars 2009 relative à la mise en œuvre des décisions du comité interministériel des villes (CIV).....	10
--	----

Comité interministériel à la ville (CIV)

Circulaire du SG du 12 mars 2009 relative à la mise en œuvre des décisions du comité interministériel des villes (CIV).....	10
--	----

Détenu étranger

Note de la DAP du 27 février 2009 relative à la diffusion de nouvelles traductions des formulaires d'information joints à la circulaire du 18 septembre 2007 relative à l'information des ressortissants étrangers en cas de détention et à l'information et au droit de visite de leurs autorités consulaires.....	6
--	---

Egalité des chances

Circulaire du SG du 12 mars 2009 relative à la mise en œuvre des décisions du comité interministériel des villes (CIV).....	10
--	----

Equipe commune d'enquête

Circulaire de la DACG n° CRIM 09-3/G1 du 23 mars 2009 relative à la présentation des dispositions issues des articles 695-2 et 695-3 du code de procédure pénale relatives aux équipes communes d'enquête.....	17
---	----

Eurojust

Circulaire de la DACG n° CRIM 09-3/G1 du 23 mars 2009 relative à la présentation des dispositions issues des articles 695-2 et 695-3 du code de procédure pénale relatives aux équipes communes d'enquête.....	17
---	----

Europol

Circulaire de la DACG n° CRIM 09-3/G1 du 23 mars 2009 relative à la présentation des dispositions issues des articles 695-2 et 695-3 du code de procédure pénale relatives aux équipes communes d'enquête.....	17
---	----

Expropriation forcée

Circulaire de la DACS n° 03-09 C3 du 20 mars 2009 relative à la présentation des dispositions relatives aux procédures de saisie immobilière, de distribution du prix d'un immeuble et de vente des immeubles d'une personne faisant l'objet d'une procédure collective issues de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 et du décret n° 2009-160 du 12 février 2009.....	15
---	----

Immeuble

Circulaire de la DACS n° 03-09 C3 du 20 mars 2009 relative à la présentation des dispositions relatives aux procédures de saisie immobilière, de distribution du prix d'un immeuble et de vente des immeubles d'une personne faisant l'objet d'une procédure collective issues de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 et du décret n° 2009-160 du 12 février 2009.....	15
---	----

Indemnité

Circulaire de la DAP du 3 mars 2009 relative au régime indemnitaire de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire.....	7
---	---

Indemnité de fonction et d'objectifs (IFO)

Circulaire de la DPJJ RH3 du 16 février 2009 relative à l'indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels d'encadrement relevant de la protection judiciaire de la jeunesse.....	3
---	---

Indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO)

Circulaire de la DAP du 3 mars 2009 relative au régime indemnitaire de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire.....	7
---	---

Indemnité pour charges pénitentiaires (ICP)

Circulaire de la DAP du 3 mars 2009 relative au régime indemnitaire de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire.....	7
---	---

Mayotte

Circulaire du SG/SADJAV n° SG-09-008 du 17 février 2009 relative à la présentation des dispositions de l'ordonnance n° 2007-392 du 22 mars 2007 portant extension et adaptation de l'aide juridictionnelle en matière pénale à Mayotte, du décret n° 2007-1151 du 30 juillet 2007 portant diverses dispositions en matière d'aide juridique et du décret n° 2009-10 du 5 janvier 2009 relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée à Mayotte.....	4
---	---

Parloir

Circulaire de la DAP du 26 mars 2009 relative aux unités de vie familiale (UVF)	18
--	----

Procédure collective

Circulaire de la DACS n° 03-09 C3 du 20 mars 2009 relative à la présentation des dispositions relatives aux procédures de saisie immobilière, de distribution du prix d'un immeuble et de vente des immeubles d'une personne faisant l'objet d'une procédure collective issues de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 et du décret n° 2009-160 du 12 février 2009.....	15
---	----

Procédures civiles d'exécution

Circulaire de la DACS n° 03-09 C3 du 20 mars 2009 relative à la présentation des dispositions relatives aux procédures de saisie immobilière, de distribution du prix d'un immeuble et de vente des immeubles d'une personne faisant l'objet d'une procédure collective issues de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 et du décret n° 2009-160 du 12 février 2009.....	15
---	----

Régime indemnitaire

Circulaire de la DPJJ RH3 du 16 février 2009 relative à l'indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels d'encadrement relevant de la protection judiciaire de la jeunesse.....	3
---	---

Relation consulaire

Note de la DAP du 27 février 2009 relative à la diffusion de nouvelles traductions des formulaires d'information joints à la circulaire du 18 septembre 2007 relative à l'information des ressortissants étrangers en cas de détention et à l'information et au droit de visite de leurs autorités consulaires	6
---	---

Rémunération

Circulaire de la DAP du 3 mars 2009 relative au régime indemnitaire de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire.....	7
---	---

Réseau judiciaire européen

Circulaire de la DACG n° CRIM 09-3/G1 du 23 mars 2009 relative à la présentation des dispositions issues des articles 695-2 et 695-3 du code de procédure pénale relatives aux équipes communes d'enquête..... 17

Saisie immobilière

Circulaire de la DACS n° 03-09 C3 du 20 mars 2009 relative à la présentation des dispositions relatives aux procédures de saisie immobilière, de distribution du prix d'un immeuble et de vente des immeubles d'une personne faisant l'objet d'une procédure collective issues de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 et du décret n° 2009-160 du 12 février 2009..... 15

Traduction

Note de la DAP du 27 février 2009 relative à la diffusion de nouvelles traductions des formulaires d'information joints à la circulaire du 18 septembre 2007 relative à l'information des ressortissants étrangers en cas de détention et à l'information et au droit de visite de leurs autorités consulaires 6

Unité de vie familiale (UVF)

Circulaire de la DAP du 26 mars 2009 relative aux unités de vie familiale (UVF) 18

Visite

Circulaire de la DAP du 26 mars 2009 relative aux unités de vie familiale (UVF) 18

Sommaire chronologique

	Textes —
Arrêté de la DPJJ du 21 janvier 2009 portant délégation de signature.....	1
Arrêté de la DPJJ du 2 février 2009 portant délégation de signature	2
Circulaire de la DPJJ RH3 du 16 février 2009 relative à l'indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels d'encadrement relevant de la protection judiciaire de la jeunesse.....	3
Circulaire du SG/SADJAV n° SG-09-008 du 17 février 2009 relative à la présentation des dispositions de l'ordonnance n° 2007-392 du 22 mars 2007 portant extension et adaptation de l'aide juridictionnelle en matière pénale à Mayotte, du décret n° 2007-1151 du 30 juillet 2007 portant diverses dispositions en matière d'aide juridique et du décret n° 2009-10 du 5 janvier 2009 relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée à Mayotte.....	4
Arrêté du secrétariat général du 19 février 2009 portant composition du comité ministériel de rémunération du ministère de la justice.....	5
Note de la DAP du 27 février 2009 relative à la diffusion de nouvelles traductions des formulaires d'information joints à la circulaire du 18 septembre 2007 relative à l'information des ressortissants étrangers en cas de détention et à l'information et au droit de visite de leurs autorités consulaires	6
Circulaire de la DAP du 3 mars 2009 relative au régime indemnitaire de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire.....	7
Arrêté de la DACS du 9 mars 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes.....	8
Arrêté de la DACS du 10 mars 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes.....	9
Circulaire du SG du 12 mars 2009 relative à la mise en œuvre des décisions du comité interministériel (CIV).....	10
Arrêté de la DACS du 13 mars 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes.....	11
Arrêté de la DACS du 16 mars 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes.....	12
Arrêté de la DACS du 20 mars 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes.....	13
Arrêté de la DACS du 20 mars 2009 fixant les collèges électoraux en vue de l'élection des membres du Conseil national des greffiers de tribunal de commerce	14
Circulaire de la DACS n° 03-09 C3 du 20 mars 2009 relative à la présentation des dispositions relatives aux procédures de saisie immobilière, de distribution du prix d'un immeuble et de vente des immeubles d'une personne faisant l'objet d'une procédure collective issues de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 et du décret n° 2009-160 du 12 février 2009.....	15
Arrêté de la DACS du 23 mars 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes.....	16

Circulaire de la DACG n° CRIM 09-3/G1 du 23 mars 2009 relative à la présentation des dispositions issues des articles 695-2 et 695-3 du code de procédure pénale relatives aux équipes communes d'enquête.....	17
Circulaire de la DAP du 26 mars 2009 relative aux unités de vie familiale (UVF)	18

Arrêté de la DPJJ du 21 janvier 2009 portant délégation de signature

NOR : JUSF0950001A

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse (Centre),

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2008 portant nomination de M. Charles BRU, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2004 portant nomination de M. Dominique PERIGOIS, directeur régional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Centre-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 22 février 2005 portant nomination de M. Jean-Marc LAHITTE, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 portant nomination de M. Roland POINARD, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2005 portant nomination de Mme Eveline FREMONT, directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 portant nomination de M. Jacques MUNOZ, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Yonne ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 portant nomination de M. Francis DONGOIS, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2007 portant nomination de Mlle Christiane BUONAVIA, directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2008 portant nomination de M. Christian MAGRET, directeur interdépartemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Cher et de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 15 février 2007 portant nomination de M. Gilles NAGOT, attaché d'administration, à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Centre-Limousin-Poitou-Charentes,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Dominique PERIGOIS, directeur régional adjoint, et M. Gilles NAGOT, attaché d'administration, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé parental ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;

- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ;
 - l'octroi des congés de représentation ;
 - l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité.
- 2° Pour les agents non titulaires :
- le recrutement ;
 - l'octroi des congés annuels ;
 - l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
 - l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
 - l'octroi des congés de paternité ;
 - l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
 - l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
 - l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
 - les autorisations d'absence ;
 - l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
 - l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
 - l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
 - l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
 - l'autorisation des cumuls d'activités ;
 - l'octroi des congés de représentation ;
 - l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;
 - l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
 - les décisions relatives à la fin du contrat et au licenciement ;
 - l'admission au bénéfice de la retraite.

Article 2

Délégation est donnée à M. Jean-Marc LAHITTE, directeur départemental, M. Roland POINARD, directeur départemental, Mme Eveline FREMONT, directrice départementale, M. Jacques MUNOZ, directeur départemental, M. Francis DONGOIS, directeur départemental, Mlle Christiane BUONAVIA, directrice départementale, M. Christian MAGRET, directeur interdépartemental, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, les décisions relatives à :

- 1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :
- l'octroi des congés annuels ;
 - l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
 - l'octroi des congés de paternité ;
 - l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
 - l'autorisation des cumuls d'activités ;
 - les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.
- 2° Pour les agents non titulaires :
- l'octroi des congés annuels ;
 - l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
 - l'octroi des congés de paternité ;
 - l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
 - les autorisations d'absence ;
 - l'autorisation des cumuls d'activités.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait à Orléans, le 21 janvier 2009.

Le directeur interrégional,
C. BRU

Arrêté de la DPJJ du 2 février 2009 portant délégation de signature

NOR : JUSF0950002A

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse (Centre-Est),

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2008 portant nomination de M. Eric GOUNEL, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Centre-Est ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2008 portant nomination de Mme Corinne MARTIN, directrice départementale de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 portant nomination de M. André HARDY, directeur départemental de l'Allier ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 portant nomination de M. Jean-Pierre MATRANGA, directeur départemental de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2004 portant nomination de M. Yves CHAUSSIGNAND, directeur départemental de la Drôme ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2005 portant nomination de M. Christian GATIER, directeur départemental de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2003 portant nomination de M. Jacques BIEGEL, directeur départemental de la Loire ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2006 portant nomination de M. Alain BALANDRIS, directeur départemental de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 2 février 2006 portant nomination de M. Bernard POITAU, directeur départemental du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 20 février 2008 portant nomination de M. Eric NOJAC, directeur départemental du Rhône ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2008 portant nomination de Mme Hélène BARRAU, directrice départementale de la Savoie par intérim ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2008 portant nomination de M. Yvon JAFFRO, directeur départemental de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2008 portant nomination de M. Bruno COSSON, directeur des services de la protection judiciaire au CAE-Aurillac ;

Vu l'arrêté du 14 février 2008 portant nomination de Mme Dana SEIGNEZ, attachée principale d'administration à la direction régionale Rhône-Alpes-Auvergne ;

Vu le contrat d'engagement du 5 août 2008 de M. Sébastien BOUCHU, attaché d'administration à la direction régionale Rhône-Alpes-Auvergne,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Dana SEIGNEZ attachée principale d'administration et à M. Sébastien BOUCHU, attaché d'administration, pour les actes qui concernent :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

a) De l'ensemble de la région :

- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé parental ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;
- l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ;
- l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

b) Affectés en direction régionale :

- l’octroi des congés annuels ;
- l’ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l’octroi du congé de paternité ;
- l’octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l’octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l’autorisation des cumuls d’activité ;
- les autorisations d’absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- l’octroi des congés de représentation.

2° Pour les agents non titulaires :

a) De l’ensemble de la région :

- le recrutement ;
- l’octroi ou le renouvellement du congé d’accompagnement d’une personne en fin de vie ;
- l’imputabilité au service des maladies et accidents ;
- l’octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
- l’octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raison familiale ou personnelle ;
- l’autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
- l’octroi des congés pour formation de cadres et d’animateurs pour la jeunesse ;
- l’octroi des congés liés à des absences résultant d’une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;
- l’admission au bénéfice de la cessation progressive d’activité ;
- les décisions relatives à la fin du contrat et au licenciement ;
- l’admission au bénéfice de la retraite.

b) Affectés en direction régionale :

- l’octroi des congés annuels ;
- l’ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l’octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l’octroi du congé de paternité ;
- l’octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d’absence ;
- l’autorisation des cumuls d’activité ;
- l’octroi des congés de représentation.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Corinne MARTIN, directrice départementale de l’Ain ; à M. André HARDY, directeur départemental de l’Allier ; à M. Jean-Pierre MATRANGA, directeur départemental de l’Ardèche ; à M. Yves CHAUSSIGNAND, directeur départemental de la Drôme ; à M. Christian GATIER, directeur départemental de l’Isère ; à M. Jacques BIEGEL, directeur départemental de la Loire ; à M. Eric NOJAC, directeur départemental du Rhône ; à Mme Hélène BARRAU, directrice départementale de la Savoie par intérim et M. Yvon JAFFRO, directeur départemental de la Haute-Savoie pour les actes qui concernent :

1° Pour les personnels titulaires et stagiaires :

- l’octroi des congés annuels ;
- l’ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l’octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l’octroi des congés de paternité ;
- l’octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l’autorisation des cumuls d’activité ;
- les autorisations d’absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- l’octroi des congés de représentation.

2° Pour les agents non titulaires :

- l’octroi des congés annuels ;

- l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'autorisation des cumuls d'activité ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- l'octroi des congés de représentation.

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. Bernard POITAU, directeur départemental du Puy-de-Dôme, pour les actes qui concernent :

1° Pour les personnels titulaires ou stagiaires :

a) Affectés dans les services relevant du ressort territorial de la direction départementale du Puy-de-Dôme :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'autorisation des cumuls d'activité ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- l'octroi des congés de représentation.

b) Affectés dans les services relevant du ressort territorial de la direction départementale de la Haute-Loire :

- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'autorisation des cumuls d'activité ;
- l'octroi des congés de représentation.

c) Affectés dans les services relevant du ressort territorial de la direction départementale du Cantal :

- l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'autorisation des cumuls d'activité ;
- l'octroi des congés de représentation.

2° Pour les agents non titulaires :

a) Affectés dans les services relevant du ressort territorial de la direction départementale du Puy-de-Dôme :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'autorisation des cumuls d'activité ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- l'octroi des congés de représentation.

b) Affectés dans les services relevant du ressort territorial de la direction départementale de la Haute-Loire :

- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'autorisation des cumuls d'activité ;
- l'octroi des congés de représentation.

c) Affectés dans les services relevant du ressort territorial de la direction départementale du Cantal :

- l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;

- l’octroi des congés de paternité ;
- l’octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l’autorisation des cumuls d’activité ;
- l’octroi des congés de représentation.

Article 4

Délégation de signature est donnée à M. Alain BALANDRIS, directeur départemental de la Haute-Loire pour tous les actes qui concernent :

1° Pour les personnels titulaires ou stagiaires :

- l’octroi des congés annuels ;
- l’ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l’octroi des congés de paternité ;
- l’octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d’absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires :

- l’octroi des congés annuels ;
- l’ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l’octroi des congés de paternité ;
- l’octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d’absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

Article 5

Délégation de signature est donnée à M. Bruno COSSON, directeur de CAE Aurillac, pour les actes qui concernent :

1° Pour les personnels titulaires ou stagiaires :

- l’octroi des congés annuels ;
- les autorisations d’absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires :

- l’octroi des congés annuels ;
- les autorisations d’absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux des services délégués.

Fait à Lyon, le 2 février 2009.

Le directeur interrégional,
E. GOUNEL

Indemnité de fonction et d'objectifs (IFO)

Régime indemnitaire

Circulaire de la DPJJ RH3 du 16 février 2009 relative à l'indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels d'encadrement relevant de la protection judiciaire de la jeunesse

NOR : JUSF0950003C

Textes de référence :

Décret n° 2008-1309 du 11 décembre 2008 portant création d'une indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels d'encadrement relevant de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrêté du 11 décembre 2008 relatif à l'indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels d'encadrement relevant de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Circulaire n° 200800223703 du 25 juin 2008 relative à l'entretien professionnel des agents des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse.

Textes abrogés :

Décret n° 2005-1389 du 8 novembre 2005 portant attribution d'une indemnité de direction en faveur des directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrêté du 8 novembre 2005 fixant la liste des bénéficiaires et les montants de l'indemnité de direction allouée aux directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Décret n° 2005-1388 du 8 novembre 2005 portant attribution d'une indemnité de responsabilité administrative aux directeurs territoriaux et aux directeurs fonctionnels de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrêté du 8 novembre 2005 fixant la liste des bénéficiaires et les montants de l'indemnité de responsabilité administrative attribuée aux directeurs territoriaux et aux directeurs fonctionnels de la protection judiciaire de la jeunesse.

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse à Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse (pour attribution) ; M. le directeur général de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse (pour information).

Dans le cadre des évolutions structurelles engagées par la protection judiciaire de la jeunesse, le champ d'intervention des directeurs s'élargit.

En effet, les cadres de la PJJ doivent accompagner les évolutions structurelles de l'administration liées à la mise en œuvre de la nouvelle structuration juridique des services et à la redéfinition de la carte territoriale. Ils constituent les acteurs incontournables de la mise en œuvre du projet stratégique national et notamment du recentrage des missions sur la prise en charge des mineurs confiés au pénal. Par ailleurs, de nouvelles missions leur incombent ou se renforcent, telles que l'audit des services publics ou habilités.

Afin de prendre en compte l'extension de ces missions et de ces responsabilités, j'ai souhaité que les directeurs bénéficient d'un régime indemnitaire plus souple et plus adapté tels que le décret n° 2008-1309 portant création d'une indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels d'encadrement relevant de la protection judiciaire de la jeunesse et son arrêté d'application du 11 décembre 2008 le prévoient.

La présente circulaire a pour objet de présenter la structure de ce régime indemnitaire et sa finalité ainsi que les modalités techniques nécessaires à son versement. Elle concerne l'ensemble de la filière de direction, à l'exception des directeurs affectés dans des fonctions de formateurs ou liés à la formation. Leur situation fera l'objet d'une note séparée dont les termes seront fixés à l'issue du groupe de travail mis en place par l'ENPJJ.

Au-delà d'une revalorisation importante, la création de l'indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO) vise principalement deux objectifs :

- simplifier le régime indemnitaire de la filière de direction de la protection judiciaire de la jeunesse (1) ;
- assouplir la gestion et prendre en compte à la fois les sujétions particulières et la performance individuelle de chaque directeur (2).

1. Un régime indemnitaire simplifié

Le nouveau dispositif est fondé sur la fusion de l'ensemble des indemnités précédemment perçues en une indemnité unique. L'article 9 du décret précité prévoit le non-cumul de l'indemnité de fonctions et d'objectifs avec les indemnités suivantes auxquelles elle se substitue :

- la nouvelle bonification indiciaire, permettant de mettre fin à des difficultés de gestion liées au contingentement strict des emplois afférents ;
- l'indemnité spécifique d'hébergement ;
- la prime d'encadrement éducatif renforcé ;
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- l'indemnité de gestion et de responsabilité ;
- toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

En conséquence, les directeurs de la protection judiciaire de la jeunesse concernés par l'IFO ne percevront plus que cette seule indemnité dont le montant compensera, même à son taux le plus bas, les indemnités précédemment versées.

2. Une gestion plus adaptée à chaque situation

Le montant de cette indemnité unique comprend deux parts modulables et cumulables :

- une part, dite fonctionnelle, qui prend en compte les responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions spéciales liées à l'emploi occupé. Son taux de référence prévu par l'arrêté du 11 décembre 2008, est modulable dans une fourchette de 1 à 3. Les montants à verser pour 2009 figurent dans le tableau à l'annexe III ;
- une part, dite individuelle, qui tient compte de l'atteinte des objectifs déterminés dans le cadre de l'entretien professionnel prévu par le décret n° 2007-1365 du 17 septembre 2007. Son taux est modulable dans une fourchette de 0 à 3. Les montants à verser pour 2009 figurent dans le tableau de l'annexe IV.

2.1. Modulation de la part fonctionnelle de l'IFO

Le régime indemnitaire de la filière de direction doit tout d'abord garantir la prise en compte de l'importance des responsabilités et des sujétions auxquelles les directeurs doivent faire face dans l'exercice de leurs fonctions.

Le choix a été fait de hiérarchiser les emplois de la filière d'encadrement, puis de les grouper en quatre tranches correspondant chacune à un taux indemnitaire.

Cette classification (*cf.* annexe III), nécessaire à la détermination de la part fonctionnelle, a vocation à évoluer pour s'adapter aux évolutions structurelles en cours et à venir de la protection judiciaire de la jeunesse.

2.2. Modulation de la part individuelle de l'IFO

La reconnaissance de la valeur professionnelle d'un agent s'inscrit dans le processus formalisé par l'entretien professionnel. La modulation indemnitaire vient compléter ce dispositif et permet la mise en œuvre effective des dispositions de l'article 13 relatif à la modulation indemnitaire en fonction de la manière de servir du décret du 17 septembre 2007 précité.

Une gradation en quatre taux s'est avérée nécessaire pour :

- faciliter la reconnaissance des mérites des agents qui ont eu à déployer de nombreuses qualités managériales et relationnelles pour atteindre les objectifs préalablement fixés et favoriser la motivation des agents ;
- permettre à leurs supérieurs hiérarchiques d'utiliser le levier indemnitaire en faveur d'une véritable politique de gestion des situations individuelles.

En conclusion, je tiens à souligner l'importance des avantages attendus de ce nouveau dispositif qui introduit un régime de rémunération individuelle. A ce titre, j'ai souhaité que vous disposiez :

- d'un véritable outil de management permettant de répondre à la variété de situations rencontrées dans vos directions interrégionales, que ce soit en termes d'effectifs ou d'activité. En ce sens, l'information des agents (*cf.* annexe II) revêt un enjeu particulier auquel je vous demande d'être extrêmement vigilant ;
- d'un outil financier participant au renforcement d'autonomie de gestion des responsables de BOP en conformité avec l'esprit de la LOLF et de la déconcentration ;
- d'un outil opérant de reconnaissance de la valeur professionnelle et du mérite participant à la motivation des personnels.

Cette réforme marque, par l'amélioration de leur régime indemnitaire, une réelle reconnaissance des personnels d'encadrement compte tenu de leurs responsabilités, aussi bien à la tête des services et des établissements qu'aux échelons territoriaux. En effet, ils verront leur régime indemnitaire augmenter de 1 % à 60 % selon les situations.

Vous veillerez à ce que vous-même et les directeurs départementaux ou leurs adjoints que vous mandaterez à cet effet apportent un soin particulier à la motivation de votre décision et à sa notification.

Une évaluation régulière de ce dispositif sera effectuée, notamment par un compte rendu annuel de son application.

Le directeur
de la protection judiciaire de la jeunesse,
P.-P. CABOURDIN

ANNEXE I

MODALITÉS DE VERSEMENT

1. Période de référence

Le montant annuel de l'IFO à verser au titre de l'année $n + 1$ couvre la période de référence de l'entretien professionnel n soit du 1^{er} juillet de l'année $n-1$ au 30 juin de l'année n .

Exemple :

Le montant annuel de l'IFO à verser au titre de l'année 2010 couvre la période de référence de l'entretien professionnel 2009 soit du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009.

Par ailleurs, la détermination de ce montant annuel par le supérieur hiérarchique direct se fait à l'issue de l'entretien professionnel du directeur ainsi reçu, compte tenu de l'échange qui vient d'être fait.

J'attire votre attention sur le caractère annuel de ce dispositif. En effet, la mise en œuvre de l'individualisation de la rémunération au regard de la performance des personnels d'encadrement pourra conduire une partie de ces agents à percevoir des montants indemnitaires moins élevés que ceux perçus l'année précédente. Dans le même temps, les agents dont la valeur professionnelle aura été distinguée bénéficieront d'une majoration des montants indemnitaires perçus.

2. Calcul de l'indemnité de fonctions et d'objectifs

L'indemnité de fonctions et d'objectifs est constituée des deux parts cumulables qu'il vous appartient de déterminer dans la limite de l'enveloppe qui vous est attribuée dans le tableau joint en annexe. Les montants sont présentés à titre indicatif. Il ne pourra y être dérogé sans décision expresse du directeur de la protection judiciaire de la jeunesse.

a) Détermination de la part fonctionnelle

Le montant à verser au titre de la part fonctionnelle est fixé par application du taux correspondant à l'emploi ou aux fonctions exercées par l'agent à la date de notification des taux, conformément au tableau et aux instructions présentés en annexe I.

b) Détermination de la part individuelle

Pour chaque catégorie de bénéficiaires, le montant à verser au titre de la part individuelle repose sur l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent, estimée sur la base de son compte rendu d'entretien professionnel.

Le tableau joint en annexe II fixe les conditions nécessaires à l'attribution de chaque taux.

c) Cas particulier des agents non titulaires

S'agissant du cas particulier des contractuels, les barèmes de rémunération seront modifiés afin que leurs compléments de rémunération soient équivalents aux montants indemnitaires perçus par les agents titulaires dans la même situation.

3. Versement

De façon à ne pas opérer de versement ou de retenue rétroactifs, les montants de l'IFO arrêtés au titre de l'année n seront versés sur l'année civile qui suit l'entretien professionnel : soit à compter de janvier n à décembre n , au rythme de 1/12 du montant annuel de référence ainsi déterminé.

Exemple :

Pour l'année 2010, le montant annuel de l'IFO sera versé à compter du 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2010, au rythme de 1/12 du montant annuel de référence, sur la base de l'entretien professionnel 2009.

Les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du régime indemnitaire qui correspond à la quotité de travail effectuée.

ANNEXE II

INFORMATION DES AGENTS

A l'issue de l'entretien professionnel qui a permis d'apprécier la valeur globale de l'agent compte tenu de ses résultats au regard des objectifs fixés et de sa manière de servir, vous veillerez à motiver et à notifier le montant annuel total de l'indemnité de fonctions et d'objectifs (c'est-à-dire la part fonctionnelle et la part individuelle) que vous décidez de lui attribuer, à l'aide de la fiche de notification individuelle jointe en annexe V.

L'administration transmettra par la voie hiérarchique ladite fiche de notification individuelle en prenant soin de respecter certaines règles propres à en garantir la confidentialité. L'intéressé pourra, à cette occasion, présenter ses arguments par écrit.

Le non-respect de cette procédure, destinée à préserver le principe du contradictoire, entraînera systématiquement le rétablissement du régime indemnitaire en cas de recours hiérarchique du fonctionnaire.

Le taux définitivement retenu au titre de l'année *n* et les motifs de la modulation de la part individuelle seront signifiés avant le 1^{er} décembre de l'année *n-1* pour une mise en paiement à compter de janvier *n*.

En effet, les juridictions administratives procèdent à l'annulation systématique des décisions administratives individuelles défavorables dès lors que les fonctionnaires n'ont pas été en mesure de faire valoir leurs droits à la défense, sans même examiner au fond le bien-fondé de la décision défavorable.

ANNEXE III

ATTRIBUTION DE LA PART FONCTIONNELLE

Le tableau ci-dessous présente le taux à verser au titre de la part fonctionnelle en fonction du degré de contraintes liées aux responsabilités exercées et à la nature des établissements dirigés, du niveau d'expertise requis et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé.

Le montant attaché à la part réglementaire de chacune de ces tranches a été arrêté en prenant en compte différents paramètres :

- le niveau indemnitaire jusqu'alors versé à la filière de direction ;
- les crédits disponibles ;
- la hiérarchisation des tranches par ordre décroissant.

Dans l'hypothèse où un agent exercerait des fonctions non prévues par le tableau, il vous appartient de rattacher ses fonctions à une catégorie préexistante au regard des responsabilités et des sujétions qui pèsent sur l'agent concerné.

J'attire votre attention sur le fait que la part fonctionnelle varie au rythme des changements d'affectation, quelle que soit la date à laquelle interviennent ces mutations, à la différence de la part individuelle définie pour toute une année. Pour le fonctionnaire muté au cours de l'année civile, vous veillerez donc à apprécier le montant de la part fonctionnelle correspondant à la date de prise de fonction dans la nouvelle affectation et à le lui notifier par écrit.

Enfin, vous disposez d'un pouvoir d'appréciation qui vous permet de procéder, le cas échéant, à l'attribution du taux immédiatement supérieur à celui correspondant à l'emploi du directeur, si des contraintes locales particulières le justifient.

CORPS, GRADE, EMPLOI	PART FONCTIONNELLE		
	Taux	Montants réglementaires	Montants à verser
Directeur interrégional			
Directeur interrégional de DIR comptant plus de 1 000 agents soit Ile-de-France (2 124) et Grand-Nord (1 269)	1	10 550	18 000
Directeur interrégional des autres DIR et de l'ENPJJ (1)	2		16 000

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CORPS, GRADE, EMPLOI	PART FONCTIONNELLE			
	Taux	Montants réglementaires	Montants à verser	
DD ou DF2 de catégorie I				
Directeur interrégional adjoint de DIR comptant plus de 1000 agents (2)	1	9 250	14 500	
Directeur interrégional adjoint des autres DIR (3)	2		13 000	
Directeur départemental de catégorie I	3		11 500	
DD ou DF2 de catégorie II				
Chef de pôle audit et contrôle ou de politiques éducatives	1	8 400	11 000	
Directeur départemental de catégorie II	2		9 000	
Directeur départemental adjoint d'un DD de catégorie I				
DF3				
Directeur départemental de catégorie III	1	7 650	8 800	
Responsable de section audit et contrôle				
Responsable de pôle politiques éducatives				
Directeur départemental adjoint d'un DD de catégorie II	2		8 000	
Responsable de dispositif départemental (RDD)	3		7 650	7 650
Responsable de pôle territorial de formation				
Auditeur				
Directeur hors classe et directeur de classe normale (4)				
Directeur de CEF	1	De 6 000 à 5 100	9 000	
Directeur d'EPE				
Directeur de SE-EPM	2		8 000	
Directeur de milieu ouvert ayant plusieurs fonctions ou unités	3		7 000	
Directeur de milieu ouvert ayant une seule fonction ou unité	4		6 000	6 000
Responsable de dispositif départemental (RDD)				
Auditeur				
Conseiller technique en DD/DIR				
<p>(1) Les directions interrégionales ont été classées par ordre d'importance compte tenu des effectifs respectifs à gérer. Pour information, outre les 2 DIR figurant ici, les autres comptabilisent : Grand-Ouest : 879 agents ; Grand-Est : 835 ; Centre-Est : 808 ; Centre : 754 ; Sud-Est : 744 ; Sud : 668 ; ENPJJ : 607 ; Sud-Ouest : 509.</p> <p>(2) Taux 1 à verser aux DIRA de DIR + 1 000 agents sans logement de fonctions ; dans le cas contraire, il se verrait attribuer le taux 2 versé aux DIRA de DIR - 1000 agents.</p> <p>(3) Taux 2 à verser aux DIRA de DIR de - 1 000 agents sans logement de fonctions ; dans le cas contraire, il se verrait attribuer le taux 3 versé aux DD de catégorie I.</p> <p>(4) Les directeurs, qu'ils soient de classe normale ou hors classe, exercent les mêmes fonctions et perçoivent donc à ce titre la même part fonctionnelle.</p>				

ANNEXE IV

ATTRIBUTION DE LA PART INDIVIDUELLE

Le taux fixé pour la part individuelle s'applique pour une année et il a vocation à évoluer d'une année sur l'autre (à la hausse ou à la baisse).

Conditions nécessaires à l'attribution de chacun des taux

TAUX et % des effectifs concernés à titre indicatif	CONDITIONS D'ATTRIBUTION
n° 4 (à attribuer à 5 % des effectifs maximum)	Le taux 4 sera versé ponctuellement pour récompenser des résultats individuels particulièrement exceptionnels. Il n'a pas à être attribué chaque année.
n° 3 (de 25 % à 35 % des effectifs)	Deux conditions sont nécessaires : - l'agent a un potentiel considéré comme excellent et démontre une vocation à accéder au grade ou au corps supérieur. Plus particulièrement, il maîtrise parfaitement ses missions dans lesquelles il est parvenu à un niveau d'exceptionnelle efficacité ou alors l'agent remplit très bien ses fonctions et présente un mérite susceptible d'être pris en compte pour son changement de grade ou son avancement; et - tous les objectifs fixés ont été atteints.
n° 2 (de 25 % à 40 % des effectifs)	L'une des deux conditions est nécessaire : - l'agent remplit très bien ses fonctions et présente un mérite susceptible d'être pris en compte pour son changement de grade ou son avancement; ou - l'agent démontre une bonne maîtrise de son poste, donne toute satisfaction et fait preuve d'une bonne intégration dans l'équipe mais tous ses objectifs préalablement fixés n'ont pas été atteints.
n° 1 (de 5 à 25 % des effectifs)	Une condition est nécessaire : l'agent remplit ses fonctions correctement mais pourrait y apporter des améliorations.

En revanche, l'agent qui témoigne de difficultés, soit momentanées soit récurrentes, sur un poste et à qui l'on demande des efforts en raison d'un travail incomplet ou insatisfaisant ne percevra pas d'indemnité au titre de la part individuelle (soit taux zéro) puisqu'une telle appréciation est révélatrice de manquements et/ou d'insuffisances professionnelles.

CORPS, GRADE OU EMPLOI	TAUX PART fonctionnelle	MONTANT réglementaire	PART INDIVIDUELLE			
			Taux 1	Taux 2	Taux 3	Taux 4
Directeur interrégional	1 ou 2	6 900	4 000	7 000	9 000	12 000
Directeur interrégional adjoint Directeur départemental de catégorie I	1-2-3	6 100	3 000	6 000	7 500	10 000
DD ou DF2 de catégorie II	1	5 600	2000	4 000	5 500	8 000
	2					
Directeur fonctionnel du 3 ^e groupe	1	5 000	1 200	2 400	3 600	5 000
	2		800	1 600	2 800	4 500
	3		225	450	1 650	3 000
Directeur hors classe	1	4 000	2 500	5 000	6 200	8 000
	2		2 000	4 000	5 200	6 500
	3		1 500	3 000	4 200	5 500
	4		800	1 600	2 800	4 000
Directeur de classe normale	1	3 400	2 440	4 800	6 000	7 500
	2		1 700	3 400	4 600	6 000
	3		1 000	2 000	3 200	4 500
	4		500	1000	2 200	3 500

ANNEXE V

NOTIFICATION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS ET D'OBJECTIFS
AU TITRE DE L'ANNÉE XXXX

Nom et prénom de l'agent :

Fonctions exercées :

.....

.....

.....

– Taux indemnitaire attribué au titre de la part fonctionnelle (catégorie indemnitaire de référence selon le grade ou le statut d'emploi et selon le lieu d'exercice professionnel)

Taux n° soit €

– Taux indemnitaire attribué au titre de la part individuelle (conformément au résultat du compte-rendu d'entretien professionnel)

Taux n° soit €

Montant annuel de l'indemnité de fonctions et d'objectifs attribué
pour la période du au : €

Motivation du montant attribué :	Observations éventuelles de l'agent :

Recours indemnitaire : en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, d'un recours administratif ou dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, la démarche préalable du recours administratif suspendant le délai contentieux.

Fait le à	Pris connaissance le à
Signature de l'autorité compétente :	Signature de l'agent :

ANNEXE VI

CAS PARTICULIERS

1. Régime indemnitaire versé aux stagiaires :

Seule la part fonctionnelle de l'IFO sera versée aux stagiaires, uniquement pendant les périodes de stages pratiques qu'ils accomplissent à l'extérieur de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse et lorsqu'ils exercent effectivement leur fonction au sein d'un service. Cette prime sera donc suspendue pendant les périodes d'enseignement théorique de scolarité à l'ENPJJ.

2. Maintien de l'indemnité de fonctions et d'objectifs pour les agents absents pour l'un des motifs suivants :

- congés annuels (ordinaires, administratifs et bonifiés) ;
- congés compensateurs ;
- jours de réduction du temps de travail ;
- autorisations d'absence, notamment pour raisons familiales ou fêtes religieuses ;
- repos hebdomadaires ;
- stages de formation continue ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption ;
- absences syndicales au titre des articles 11, 12, 13, 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- congés de formation syndicale tels qu'ils sont définis dans le décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale ;
- congés de représentation ;
- décharges d'activité de service au titre de l'article 16 du décret de 1982 précité ;
- mises à disposition sous réserve que le régime indemnitaire de l'administration d'accueil ne prévoit pas par ailleurs une indemnité liée à l'atteinte d'objectifs ;
- en cas d'accident ou de maladie reconnus imputables au service.

3. Abattement de l'indemnité de fonctions et d'objectifs pour les agents absents pour l'un des motifs suivants :

- cessation progressive d'activité : versement au prorata du temps de travail effectué ;
- agents exerçant à temps partiel : versement au prorata du temps de travail effectué.

4. Suspension de l'indemnité de fonctions et d'objectifs pour les agents absents pour l'un des motifs suivants :

- congés pour formation professionnelle ;
- congé parental (l'agent en congé parental, ne percevant plus de traitement indiciaire, ne peut plus percevoir de primes ou indemnités) ;
- congés de longue maladie (CLM) et congés de longue durée (CLD).

En ce qui concerne les congés de maladie ordinaires, vous disposez d'un pouvoir d'appréciation qui vous permet de procéder, le cas échéant, à la suspension du régime indemnitaire, si le contexte et la durée de ce congé le justifient.

La suspension de l'indemnité de fonctions et d'objectifs, lorsqu'elle est requise, s'effectuera par l'application de 1/365^e par jour de congé comme il est prévu pour les rémunérations accessoires (primes et indemnités).

Aide juridictionnelle
Mayotte

Circulaire du SG/SADJAV n° SG-09-008 du 17 février 2009 relative à la présentation des dispositions de l'ordonnance n° 2007-392 du 22 mars 2007 portant extension et adaptation de l'aide juridictionnelle en matière pénale à Mayotte, du décret n° 2007-1151 du 30 juillet 2007 portant diverses dispositions en matière d'aide juridique et du décret n° 2009-10 du 5 janvier 2009 relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée à Mayotte

NOR : JUSA0904023C

Textes sources :

Ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 ;

Décret n° 96-292 du 2 avril 1996 portant application de l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle dans la collectivité territoriale de Mayotte.

La garde des sceaux, ministre de la justice, à Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou et Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal ; Monsieur le président du tribunal administratif de Mamoudzou (pour attribution) ; Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature ; Monsieur le directeur de l'École nationale des greffes ; Monsieur le président du Conseil national des barreaux ; Monsieur le président de la conférence des bâtonniers ; Monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Mamoudzou (pour information).

L'ordonnance n° 2007-392 du 22 mars 2007 étend et adapte en matière pénale le dispositif d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée applicable à Mayotte (cf. annexe I).

Son décret d'application, en date du 5 janvier 2009 (*Journal officiel* du 7 janvier 2009), et le décret du 30 juillet 2007 (*Journal officiel* du 1^{er} août 2007) fixent la rétribution de l'avocat ou de la personne agréée pour de nouvelles missions d'aide juridictionnelle (cf. annexes II et III).

Par ailleurs, le décret du 5 janvier 2009 simplifie l'instruction des demandes d'aide juridictionnelle et détermine également les conditions de mise en œuvre de l'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée au cours d'une mesure de médiation ou de composition pénale, d'une mesure de réparation prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et d'une procédure disciplinaire en milieu pénitentiaire.

La présente circulaire précise les modalités d'application de ces nouvelles dispositions.

I. – ADAPTATION DU DISPOSITIF D'AIDE JURIDICTIONNELLE

A. – SIMPLIFICATION DE L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDE JURIDICTIONNELLE

1. Examen systématique de l'éventuelle divergence d'intérêt entre le mineur demandeur à l'aide juridictionnelle et les personnes vivant au même foyer

L'ordonnance du 22 mars 2007 simplifie l'instruction des demandes d'aide juridictionnelle en matière de défense pénale des mineurs.

Dans ce contentieux, la présence de l'avocat est obligatoire en application des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Or, la pratique révèle qu'un certain nombre de parents, qui n'ont pas demandé la désignation d'un avocat pour leur enfant, ne remplissent pas de dossier de demande d'aide juridictionnelle ou ne fournissent pas à l'avocat désigné tous les justificatifs de ressources nécessaires à l'admission.

Il peut arriver également, lorsque leurs ressources dépassent le plafond de l'aide juridictionnelle, que les parents refusent de payer les honoraires de l'avocat qu'ils n'ont pas sollicité, ce notamment dans des situations familiales conflictuelles.

Dans les deux cas, l'avocat, qu'il soit désigné par le bâtonnier ou choisi par le mineur, encourt le risque de ne pas être payé pour la mission accomplie.

Or, les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992, permettant de ne pas tenir compte des ressources des parents lorsqu'il existe une divergence d'intérêt entre les parents et leur enfant poursuivi pénalement, peuvent être diversement prises en compte lors de la demande d'aide.

Afin de conférer une valeur normative à l'examen systématique de l'éventuelle divergence d'intérêt entre le mineur poursuivi pénalement et ses parents ou toute personne vivant au même foyer, l'ordonnance du 22 mars 2007 modifie l'article 5 précité.

Désormais, il n'est pas tenu compte dans l'appréciation des ressources de celles des personnes vivant habituellement au foyer du mineur si, à l'occasion d'une demande d'aide relative à l'assistance d'un mineur en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, se manifeste un défaut d'intérêt à l'égard du mineur des personnes vivant habituellement à son foyer.

2. Allègement des justificatifs de ressources à produire par l'avocat ou la personne agréée désigné d'office

L'avocat ou la personne agréée désigné d'office dans les cas prévus par la loi peut, conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992, saisir le bureau d'aide juridictionnelle compétent au lieu et place de la personne qu'il assiste ou qu'il a assistée.

Il fournit alors, en application de l'article 16 du décret du 2 avril 1996, toutes les indications utiles sur les ressources de son client ainsi que les pièces que celui-ci lui a données ou remises à l'appui de sa demande.

En pratique, lors de procédures pénales dites « urgentes » telles la comparution immédiate et la présentation devant le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, il s'avère difficile et quelquefois impossible pour l'avocat ou la personne agréée de fournir de tels justificatifs.

Pour remédier à cette difficulté, l'article 2 du décret du 5 janvier 2009 permet désormais à l'avocat ou à la personne agréée de fournir au bureau d'aide juridictionnelle une attestation, établie à sa demande par le greffe, relative aux déclarations faites par le prévenu à l'audience sur sa situation économique (ressources, patrimoine, prestations sociales perçues) et sa situation familiale (marié, célibataire, pacsé, mineur).

Cette attestation, établie au moyen d'un imprimé spécifique (*cf.* annexe IV), est remise à l'avocat ou à la personne agréée au plus tard lors de la délivrance de l'attestation de mission.

B. – RÉTRIBUTION DE L'AVOCAT OU DE LA PERSONNE AGRÉÉE INTERVENANT LORS D'UNE PROCÉDURE DE COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PRÉALABLE DE CULPABILITÉ

1. Fixation de la rétribution de l'avocat ou de la personne agréée

La rétribution de l'avocat intervenant au cours d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, fixée à 3 unités de valeur, est due quelle que soit l'issue de la procédure. Celle de la personne agréée est fixée aux deux tiers de ce coefficient.

L'avocat ou la personne agréée a donc droit à percevoir une rétribution tant lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a refusé la peine proposée par le représentant du ministère public que lorsque le président du tribunal de première instance ou le juge délégué par lui s'est prononcé par ordonnance pour homologuer les peines proposées et acceptées ou pour refuser cette homologation, y compris lorsque ledit bénéficiaire ne se présente pas à l'audience d'homologation.

En conséquence, en cas de renvoi devant le tribunal correctionnel après échec de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, l'avocat ou la personne agréée peut cumuler sa rétribution avec celle prévue, en matière correctionnelle, par la ligne VII.8 du barème prévu à l'article 54 du décret du 2 avril 1996.

2. Délivrance de l'attestation de mission

Afin de prendre en compte cette nouvelle mission d'assistance, l'imprimé d'attestation de mission pénale a été modifié et figure en annexe V.

L'attestation de mission est délivrée :

- lorsque le prévenu refuse la peine proposée, par le secrétariat du procureur de la République ou le greffier ayant assisté à la comparution devant le procureur de la République, au vu de la production par l'avocat ou la personne agréée du procès-verbal de présentation et de la décision d'admission à l'aide juridictionnelle ;
- en cas de présentation du prévenu devant le juge de l'homologation, y compris lorsque la personne concernée ne vient pas à l'audience, par le greffier du tribunal de première instance sur présentation de la décision d'admission à l'aide juridictionnelle, soit au moment où l'ordonnance est rendue, soit avec l'expédition de la décision du juge à l'avocat ou à la personne agréée.

C. – MODIFICATION DU BARÈME DE RÉTRIBUTION DE L'ARTICLE 54 DU DÉCRET DU 2 AVRIL 1996

Le décret du 5 janvier 2009 clarifie le libellé des lignes de rétribution XI.1 et XI.2 relatives aux procédures prévues par l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte :

- XI.1 : « article 48 : prolongation de la rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire » ;
- XI.2 : « article 50 : prolongation du maintien en zone d'attente ».

Les rubriques 28 et 29 de l'imprimé d'attestation de mission « affaires civiles » ont été en conséquence mises à jour (*cf.* annexe VI)

Par ailleurs, le barème du décret du 2 avril 1996 contenait une ligne de rétribution pour l'assistance d'un prévenu majeur ou mineur devant le tribunal de police statuant en matière de contraventions de la cinquième classe.

Le décret du 30 juillet 2007 complète ce barème par une ligne de rétribution spécifique pour l'assistance d'un mineur poursuivi devant le tribunal de police ou le juge de proximité pour une contravention des quatre premières classes.

Cette adaptation du barème, rendue nécessaire par l'obligation d'assistance du mineur devant les juridictions pénales posée par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, ne concerne pas les majeurs. Aussi, la rubrique « VIII procédures contraventionnelles » de l'article 54 du décret est-elle modifiée afin de faire une distinction entre la rétribution de l'avocat pour l'assistance d'un prévenu majeur pour les contraventions de la 5^e classe (ligne VIII-1) et celle prévue pour l'assistance d'un prévenu mineur devant le tribunal de police ou le juge de proximité, pour les contraventions de la 1^{re} à la 5^e classe (ligne VIII-2).

Ces deux lignes donnent lieu à une rétribution calculée sur la base de 2 unités de valeur pouvant être majorée de 3 unités de valeur en présence d'une partie civile assistée ou représentée par un avocat.

Il convient d'utiliser le nouvel imprimé de l'attestation de mission « affaires pénales » (*cf.* annexe V) pour les missions d'assistance intervenues depuis le 2 août 2007, date d'entrée en vigueur du décret du 30 juillet 2007.

II. – EXTENSION DU CHAMP DES AIDES À L'INTERVENTION DE L'AVOCAT
OU DE LA PERSONNE AGRÉÉE

A. – MÉDIATION PÉNALE, COMPOSITION PÉNALE ET MESURE DE RÉPARATION POUR LES MINEURS
PRÉVUE PAR L'ARTICLE 12-1 DE L'ORDONNANCE DU 2 FÉVRIER 1945 RELATIVE À L'ENFANCE DÉLINQUANTE

Le second alinéa de l'article 40-1 de l'ordonnance du 12 octobre 1992 reconnaît le droit à rétribution de l'avocat ou de la personne agréée assistant la personne mise en cause ou la victime qui remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle dans le cadre de mesures de médiation ou de composition pénales et de mesures de réparation pour les mineurs prévues par l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Le décret du 5 janvier 2009 insère sous le titre V du décret du 2 avril 1996 un nouveau chapitre II dont les dispositions régissent les conditions d'admission au bénéfice de l'aide à l'intervention de l'avocat dans le cadre des mesures précitées et de rétribution de l'avocat ou de la personne agréée.

1. Procédure d'admission

Comme en matière d'aide juridictionnelle, l'aide à l'intervention de l'avocat est accordée sous condition de ressources. Une procédure est prévue devant le bureau d'aide juridictionnelle afin que soit vérifié si la personne remplit ces conditions.

Cette procédure reprend celle de l'admission à l'aide juridictionnelle. Cependant, certaines dispositions sont spécifiques à l'aide à l'intervention de l'avocat en matière de médiation et de composition pénales, ainsi que dans le cadre des mesures de réparation pour les mineurs.

a) Conditions de ressources

Sont admises au bénéfice de l'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée les personnes remplissant les conditions fixées par les articles 2 à 6 de l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, qu'elle soit totale ou partielle.

Ainsi, les décisions rendues en ce qui concerne l'aide à l'intervention de l'avocat ne peuvent être que des décisions d'aide totale (art. 84-5 du décret du 2 avril 1996).

b) Demande d'aide

La demande d'aide doit être formée après que le procureur de la République a choisi d'orienter la procédure vers une mesure de médiation ou de composition pénale ou de réparation pour les mineurs et avant que la procédure en cause ne s'achève.

Cette demande, déposée ou adressée par l'intéressé ou par tout mandataire au président du bureau d'aide juridictionnelle, contient les indications suivantes :

- les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du requérant ou, si celui-ci est une personne morale, ses dénomination, forme, objet et siège social ;
- les nature, date et numéro de la procédure ;
- le cas échéant, les nom et adresse de l'avocat ou de la personne agréée.

La demande d'aide comporte en outre les pièces justificatives et la déclaration de ressources. Elle est présentée, selon le cas, par l'intéressé, l'avocat ou la personne agréée commis d'office.

c) Instruction de la demande

Pour l'examen de la demande, le président dispose des pouvoirs d'instruction reconnus au bureau d'aide juridictionnelle.

La décision, prononcée par le président du bureau d'aide juridictionnelle, mentionne :

- le montant des ressources retenues ainsi que, le cas échéant, les correctifs pour charges de famille et tous autres éléments pris en considération ;
- l'admission à l'aide ou le rejet de la demande ;
- en cas d'admission, la nature de la mesure à l'occasion de laquelle l'aide a été accordée et le nom et l'adresse de l'avocat ou de la personne agréée intervenant au titre de l'aide ;
- en cas de rejet de la demande, les motifs de celui-ci.

Une copie de la décision est notifiée par le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle à l'intéressé, au parquet, à l'avocat ou à la personne agréée désigné ou au bâtonnier de l'ordre des avocats chargé de la désignation.

La notification à l'intéressé est faite au moyen de tout dispositif permettant d'attester la date de réception et indique les modalités selon lesquelles il peut demander un nouvel examen.

La décision ne peut être ni produite ni discutée en justice, à moins qu'elle ne soit intervenue à la suite d'agissements ayant donné lieu à des poursuites pénales.

Nota : dans les cas d'urgence, l'admission provisoire à l'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée peut être prononcée par le président du bureau d'aide juridictionnelle dans les conditions et formes prévues en matière d'aide juridictionnelle.

d) Voies de recours

L'intéressé peut demander un nouvel examen de sa demande dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision contestée.

Le procureur de la République ayant ordonné la mesure ou le bâtonnier de l'ordre des avocats dispose d'un délai d'un mois à compter du jour de la décision pour déférer celle-ci au président du tribunal supérieur d'appel.

La demande de nouvel examen est formée et instruite comme en matière d'aide juridictionnelle.

2. Intervention et rétribution de l'avocat ou de la personne agréée

Le bénéficiaire de l'aide peut choisir un avocat ou une personne agréée pour l'assister. A défaut de choix ou en cas de refus de l'auxiliaire de justice choisi, un avocat ou une personne agréée est désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats, sans préjudice de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office.

Le procureur de la République délivre à l'avocat ou à la personne agréée, au plus tard à l'issue de la procédure, une attestation de mission. Cette attestation mentionne la nature de la procédure, le numéro d'ordre du parquet et le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat ou la personne agréée.

Pour percevoir la rétribution qui lui est due, l'avocat ou la personne agréée produit :

- la décision d'admission à l'aide à l'intervention d'avocat ou de la personne agréée prononcée par le président du bureau d'aide juridictionnelle ;
- l'attestation de mission délivrée par le procureur de la République et mentionnant la nature de la procédure, le numéro d'ordre du parquet et le montant de la contribution de l'Etat (*cf.* annexe VII).

Le montant de la rétribution de l'avocat est fixé à 21 € hors taxes.

La rétribution de la personne agréée désignée d'office intervenant au cours de ces procédures est égale aux deux tiers du montant de la rétribution de l'avocat.

Cette rétribution est exclusive de toute autre rémunération.

En l'absence de CARPA à Mayotte, la somme revenant à l'avocat ou à la personne agréée doit être préalablement ordonnancée par la cellule budgétaire du tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou avant d'être payée par le comptable assignataire.

A cet effet, le bâtonnier de l'Ordre des avocats transmet à la cellule budgétaire un bordereau établi, en fonction de la nature de l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée, selon le modèle figurant en annexe VIII, accompagné du document justifiant de son intervention.

Il remet une copie de ce bordereau au bureau d'aide juridictionnelle de Mamoudzou, en vue du suivi, par ce dernier, des engagements de dépense au moyen du tableau annexé à la circulaire SG/CIRC/n° 6-2005 du 9 décembre 2005 et qui est adapté pour tenir compte des nouvelles aides à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée (cf. annexe IX).

Cette cellule assurera la saisie dans l'application NDL utilisée pour le mandatement des dépenses. Les propositions de mandatement accompagnées des originaux des pièces justificatives seront adressées par la cellule budgétaire à la trésorerie générale de Mayotte.

B. – PROCÉDURE DISCIPLINAIRE EN MILIEU PÉNITENTIAIRE

L'article 40-2 de l'ordonnance du 12 octobre 1992 reconnaît le droit à rétribution de l'avocat ou de la personne agréée qui assiste une personne détenue faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en relation avec sa détention.

Le décret du 5 janvier 2009 insère sous le titre V du décret du 2 avril 1996 un nouveau chapitre I^{er} intitulé : « Dispositions communes » régissant les conditions d'intervention et de rétribution de l'avocat ou de la personne agréée.

1. La demande d'aide juridique et la désignation de l'avocat ou de la personne agréée

Lors de la notification à la personne détenue des faits qui lui sont reprochés, il y a lieu de l'informer de la possibilité qui lui est offerte de bénéficier de l'aide juridique à l'effet d'être assistée ou représentée par un avocat ou une personne agréée devant la commission de discipline.

Lorsque la personne détenue souhaite bénéficier de cette aide, il convient d'utiliser le formulaire libellé « Demande d'aide juridique pour l'assistance d'un détenu par un avocat ou une personne agréée devant la commission de discipline » joint en annexe X. Elle a alors la possibilité de faire le choix d'un avocat ou d'une personne agréée ou d'en demander la désignation par le bâtonnier.

a) La personne détenue choisit un avocat ou une personne agréée

La demande d'aide à l'intervention doit être immédiatement transmise à l'avocat (ou la personne agréée) afin qu'il fasse connaître à l'établissement pénitentiaire, dans les plus brefs délais, la suite qu'il entend réserver à cette sollicitation.

Si l'avocat ou la personne agréée choisi accepte d'assurer la défense de la personne détenue, il en avertit immédiatement l'établissement pénitentiaire ainsi que le bâtonnier.

Si l'avocat (ou la personne agréée) choisi ne peut ou ne veut assister la personne détenue ou s'il ne peut être joint, deux hypothèses peuvent alors se présenter :

- lorsque la personne détenue a précisé dans sa demande d'aide à l'intervention qu'en cas d'impossibilité de l'avocat ou de la personne agréée, elle souhaitait bénéficier d'un avocat ou d'une personne agréée désigné, l'établissement pénitentiaire informe le bâtonnier afin qu'il procède à la désignation d'un avocat ou d'une personne agréée et transmette à l'établissement pénitentiaire ses coordonnées ;
- lorsque la personne détenue n'a pas souhaité être assistée par un avocat ou une personne agréée désigné, il y a lieu de lui notifier la réponse négative de l'avocat ou de la personne agréée et, le cas échéant, de lui faire part de l'impossibilité de le joindre.

b) La personne détenue demande la désignation d'un avocat ou d'une personne agréée

La demande d'aide juridique doit être transmise sans délai au bâtonnier qui indique, en retour, à l'établissement les coordonnées de l'avocat ou de la personne agréée qu'il a désigné, en complétant le formulaire libellé « Désignation d'un avocat ou d'une personne agréée pour assister un détenu faisant l'objet d'une procédure disciplinaire » joint en annexe XI.

c) Cas de l'assistance aux détenus mineurs

Lorsqu'une procédure disciplinaire est diligentée à l'encontre d'un mineur, le chef d'établissement doit en informer les titulaires de l'autorité parentale afin qu'ils se prononcent sur la désignation éventuelle d'un avocat ou d'une personne agréée, le détenu mineur n'ayant pas la capacité juridique pour désigner lui-même un avocat ou une personne agréée dans le cadre d'une procédure administrative.

Si les titulaires de l'autorité parentale peuvent être contactés, il doit leur être demandé s'ils font le choix d'un avocat ou d'une personne agréée ou s'ils préfèrent solliciter la désignation d'un conseil. Le formulaire « Assistance d'un détenu mineur par un avocat ou une personne agréée devant la commission de discipline », joint en annexe XII, est alors complété par l'établissement pénitentiaire, puis transmis selon la procédure décrite au a ci-dessus.

S'il est impossible de joindre les titulaires de l'autorité parentale, ou si l'avocat ou la personne agréée choisi ne peut ou ne veut assurer cette défense, il convient de faire procéder à une désignation par le bâtonnier afin de ne pas priver le détenu mineur du bénéfice d'une assistance. L'établissement pénitentiaire transmet alors au bâtonnier le formulaire précité dûment complété. Le bâtonnier procède alors à la désignation d'un avocat dont il transmet les coordonnées à l'établissement pénitentiaire.

2. Intervention et rétribution de l'avocat ou de la personne agréée

A l'issue de l'audience, le président de la commission de discipline remet à l'avocat ou à la personne agréée le formulaire libellé : « Attestation de l'intervention de l'avocat pour assister un détenu faisant l'objet d'une procédure disciplinaire » figurant en annexe XIII dûment complété et signé.

Nota : Dans l'hypothèse où l'audience disciplinaire fait l'objet d'un renvoi, l'avocat ou la personne agréée chargé d'assister la personne détenue ne peut prétendre à une rétribution. Le chef de l'établissement ne peut en effet attester de son intervention tant que la commission n'a pas rendu de décision au fond. C'est à l'issue de la nouvelle audience au cours de laquelle la commission de discipline statue que l'avocat ou la personne agréée bénéficie de la rétribution au titre de l'aide juridique.

Le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat est fixé à 40 € hors taxes.

La contribution de l'Etat à la rétribution de la personne agréée désignée d'office intervenant au cours de ces procédures est égale aux deux tiers du montant fixé pour la rétribution de l'avocat.

En vue du paiement de sa mission, l'avocat ou la personne agréée remet au bâtonnier l'attestation d'intervention qui la vise.

En l'absence de CARPA, les sommes revenant aux avocats et personnes agréées doivent être préalablement ordonnancées par la cellule budgétaire du tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou avant d'être payées par le comptable assignataire.

A cet effet, le bâtonnier de l'ordre des avocats transmettra à la cellule budgétaire du tribunal supérieur d'appel de Mamoudzou, sous bordereau établi selon le modèle figurant en annexe VIII, les documents justifiant de l'intervention des avocats et personnes agréées. Il remettra une copie de ce bordereau au bureau d'aide juridictionnelle de Mamoudzou, en vue du suivi, par ce dernier, des engagements de dépense.

A réception du bordereau, la cellule assurera la saisie des paiements dans l'application NDL utilisée pour le mandatement des dépenses. Les propositions de mandatement accompagnées des originaux des pièces justificatives seront enfin adressées à la trésorerie générale de Mayotte.

III. – ENTRÉE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Les dispositions du décret n° 2009-10 du 5 janvier 2009 sont applicables aux interventions de l'avocat et de la personne agréée achevées postérieurement à la date de sa publication, soit à compter du 8 janvier 2009.

Je vous prie de bien vouloir transmettre sans délai la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés et de veiller à son application.

Je vous remercie de me faire connaître, sous le timbre du secrétariat général (service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes), les difficultés que vous seriez susceptibles de rencontrer dans l'application de cette circulaire.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :

*Le chef du service de l'accès au droit
et à la justice et de l'aide aux victimes,*

D. LESCHI

ANNEXES

- I. Ordonnance n° 2007-392 du 22 mars 2007 portant extension et adaptation en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et extension et adaptation de l'aide juridictionnelle en matière pénale à Mayotte, dans les îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie (chapitre III)
- II. Décret relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée à Mayotte, dans les îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie (chapitre I^{er})
- III. Décret n° 2007-1151 du 30 juillet 2007 portant diverses dispositions en matière d'aide juridique (art. 3)
- IV. Attestation relative aux déclarations faites par le prévenu à l'audience sur sa situation familiale et économique
- V. Nouvel imprimé d'attestation de mission en matière pénale pour les missions achevées à compter du 8 janvier 2009
- VI. Nouvel imprimé d'attestation de mission en matière civile
- VII. Attestation de mission délivrée par le procureur en matière de médiation et composition pénales et au titre de la mesure de l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante
- VIII. Bordereau d'attestation d'interventions
- IX. Tableau de suivi des engagements en matière d'aide juridique
- X. Demande d'aide juridique pour l'assistance d'un détenu par un avocat ou une personne agréée devant la commission de discipline
- XI. Désignation d'un avocat ou d'une personne agréée pour assister un détenu faisant l'objet d'une procédure disciplinaire
- XII. Assistance d'un détenu mineur par un avocat ou une personne agréée devant la commission de discipline
- XIII. Attestation de l'intervention de l'avocat pour assister un détenu faisant l'objet d'une procédure disciplinaire

Ordonnance n° 2007-392 du 22 mars 2007 portant extension et adaptation en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et extension et adaptation de l'aide juridictionnelle en matière pénale à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie

NOR : JUSX0600214R

Texte publié au *Journal officiel* n° 70 du 23 mars 2007

Texte n° 20

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment son article 74-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle à Mayotte, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998, la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 et l'ordonnance n° 2003-918 du 26 septembre 2003 ;

Vu l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 et l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie, modifiée par la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 et les ordonnances n° 2004-1253 du 24 novembre 2004 et n° 2007-98 du 25 janvier 2007 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 4 décembre 2006 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 novembre 2006 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 6 décembre 2006 ;

Vu la saisine de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 6 décembre 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

(...)

CHAPITRE III

Dispositions portant extension et adaptation de l'aide juridictionnelle à Mayotte

Article 11

Le troisième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 susvisée est ainsi rédigé :

« L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs, témoins assistés, mis en examen, prévenus, accusés, condamnés, parties civiles ou lorsqu'ils font l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles 32, 48 et 50 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte. »

Article 12

Le dernier alinéa de l'article 5 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Il est encore tenu compte, dans l'appréciation des ressources, de celles du conjoint du demandeur à l'aide juridictionnelle, ainsi que de celles des personnes vivant habituellement à son foyer, sauf si la procédure oppose entre eux les conjoints ou les personnes vivant habituellement au même foyer. Il n'en est pas non plus tenu compte s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêts rendant nécessaire une appréciation distincte des ressources ou si, lorsque la demande concerne l'assistance d'un mineur en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, se manifeste un défaut d'intérêt à l'égard du mineur des personnes vivant habituellement à son foyer. »

Article 13

Le deuxième alinéa de l'article 7 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Cette condition n'est pas applicable au défendeur à l'action, à la personne civilement responsable, au témoin assisté, à la personne mise en examen, au prévenu, à l'accusé, au condamné et à la personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. »

Article 14

Le premier alinéa de l'article 10 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« L'aide juridictionnelle est accordée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense devant toute juridiction ainsi qu'à l'occasion de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité prévue par les articles 495-7 et suivants du code de procédure pénale. »

Article 15

L'article 34 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« *Art. 34.* - Les dispositions des articles 25 à 30 ne sont pas applicables en matière pénale lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est témoin assisté, mis en examen, prévenu, accusé, condamné ou qu'il fait l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. »

Article 16

Le second alinéa de l'article 40-1 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« L'avocat ou la personne agréée assistant, au cours des mesures prévues au 5° de l'article 41-1 et aux articles 41-2 et 41-3 du code de procédure pénale ou à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et ordonnées par le procureur de la République, la personne mise en cause ou la victime qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle ont droit à une rétribution. L'aide est accordée par le président du bureau d'aide juridictionnelle. »

Article 17

Après l'article 40-1 de la même ordonnance, il est inséré un article 40-2 ainsi rédigé :

« *Art. 40-2.* - L'avocat ou la personne agréée assistant une personne détenue faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en relation avec sa détention a droit à une rétribution. »

Article 18

Le 6° de l'article 42 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« 6° Les modalités d'application des articles 40-1 et 40-2. »

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et diverses

Article 19

Les demandes présentées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent régies par les textes en vigueur à la date à laquelle elles ont été présentées tant en ce qui concerne la procédure applicable que les effets produits par les admissions.

Article 20

A l'article 55 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 susvisée, les mots : « par l'article 7 de l'ordonnance du 12 octobre 1992 susvisée » sont remplacés par les mots : « par l'article 69-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ».

Article 21

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 2007.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République,
Le Premier ministre,
DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PASCAL CLÉMENT

Le ministre de l'outre-mer,
FRANÇOIS BAROIN

Décret n° 2009-10 du 5 janvier 2009 relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie

NOR : JUSJ0817626D

Texte paru au *Journal officiel* de la République française n° 0005 du 7 janvier 2009

Texte n° 27

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 495-7 à 495-15, 814 et 879 ;

Vu l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 modifiée relative à l'aide juridictionnelle à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 modifiée relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

Vu le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 modifié relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 96-292 du 2 avril 1996 modifié portant application de l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle à Mayotte ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 avril 2008 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 18 avril 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

CHAPITRE 1^{ER}

Dispositions applicables à Mayotte

Article 1^{er}

Le décret du 2 avril 1996 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 8 du présent chapitre.

Article 2

Le cinquième alinéa de l'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'appui de la demande, l'avocat ou la personne agréée fournit, sur la situation économique et familiale de son client, toutes les indications et les pièces que celui-ci lui a données ou remises et, le cas échéant, une copie des pièces de la procédure relatives à cette situation. En l'absence de telles indications et pièces, l'avocat ou la personne agréée fournit une attestation, établie à sa demande par le greffe, relative aux déclarations faites à l'audience par le prévenu sur sa situation économique et familiale. »

Article 3

Le tableau de l'article 54 est modifié comme suit :

I. La rubrique : « VII. Procédures correctionnelles » est ainsi complétée :

1° Il est créé une ligne VII-9 intitulée : « Assistance d'une personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité » ;

2° Dans la colonne : « coefficients », le coefficient figurant en face de la ligne VII-9 est fixé à 3.

II. La rubrique : « XI. Procédures prévues par l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte » est ainsi modifiée :

1° Le libellé de la ligne XI-1 : « Article 48 » est remplacé par le libellé : « Article 48 : Prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire » ;

2° Le libellé de la ligne XI-2 : « Article 50 » est remplacé par le libellé : « Article 50 : Prolongation du maintien en zone d'attente » ;

3° Il est créé une ligne XI-3 intitulée : « Article 30 : Contentieux du titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français » ;

4° Dans la colonne : « coefficients », le coefficient figurant en face de la ligne XI-3 est fixé à 16.

Article 4

L'intitulé du titre V est remplacé par l'intitulé suivant : « De l'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée ».

Article 5

Au début du titre V, il est inséré un chapitre I^{er} ainsi intitulé :

« Chapitre I^{er} : Dispositions communes ».

Article 6

L'article 84-1 est complété par les dispositions suivantes :

« La contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat intervenant au cours d'une mesure de médiation ou de composition pénales ou au cours d'une mesure ou activité d'aide ou de réparation prévue par l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante fixée à 21 euros hors taxes.

La contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat intervenant au cours d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un détenu est fixée à 40 euros hors taxes.

Les contributions mentionnées au présent article sont exclusives de toute autre rémunération. »

Article 7

Les articles 84-2 et 84-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 84-2.* – La contribution de l'Etat à la rétribution de la personne agréée intervenant au cours d'une garde à vue sur désignation d'office, au cours d'une mesure de médiation ou de composition pénales, d'une mesure ou activité d'aide ou de réparation prévue par l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou au cours d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un détenu est égale aux deux tiers de la contribution fixée à l'article précédent.

Art. 84-3. – La rétribution due à l'avocat ou à la personne agréée est liquidée et ordonnancée par l'ordonnateur compétent ou son délégataire. Elle est payée par le comptable assignataire.

Pour son intervention au cours de la garde à vue, l'avocat ou la personne agréée produit l'acte de sa désignation par le bâtonnier et un document justifiant son intervention, visé par l'officier ou l'agent de police judiciaire et comportant le nom de l'avocat ou de la personne agréée, celui de la personne gardée à vue et le lieu, la date et l'heure de l'intervention.

Pour son intervention au cours d'une mesure de médiation ou de composition pénales ou au cours d'une mesure ou activité d'aide ou de réparation prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, l'avocat ou la personne agréée produit la décision d'admission mentionnée à l'article 84-10 et l'attestation de mission délivrée dans les conditions définies à l'article 84-14.

Pour son intervention au cours d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un détenu, l'avocat ou la personne agréée perçoit une rétribution versée dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article suivant.

Art. 84-4. – La personne détenue sollicite l'aide à l'assistance d'un avocat ou d'une personne agréée dans le cadre d'une procédure disciplinaire auprès du chef de l'établissement pénitentiaire qui, sans délai, transmet la demande, selon le cas, à l'avocat ou à la personne agréée choisie ou au bâtonnier aux fins de désignation d'un avocat ou d'une personne agréée.

Le chef de l'établissement joint à cette transmission un document indiquant les nom, prénoms, date de naissance de la personne détenue, le cas échéant le nom de l'avocat ou de la personne agréée choisie, ainsi que le motif des poursuites disciplinaires et la mention de la date d'examen du dossier par la commission de discipline.

Pour percevoir la rétribution qui lui est due, l'avocat ou la personne agréée produit une attestation justifiant de son intervention, visée par le président de la commission de discipline de l'établissement pénitentiaire et indiquant son nom, celui de la personne assistée, le motif des poursuites disciplinaires, la date et l'heure de l'intervention. »

Article 8

Après le chapitre I^{er} du titre V, il est inséré un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II : Dispositions applicables à la médiation et la composition pénales ainsi qu'à la mesure ou activité d'aide ou de réparation prévue par l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

« Art. 84-5. – Sont admises au bénéfice de l'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée les personnes remplissant les conditions fixées par les articles 2 à 6 de l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 susvisée ainsi que par le titre I^{er} du présent décret, pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, qu'elle soit totale ou partielle.

Art. 84-6. – La demande d'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée doit être formée après que le procureur de la République a choisi d'orienter la procédure vers une médiation ou une composition pénales ou vers la mesure ou activité d'aide ou de réparation prévue par l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et avant que la procédure en cause ne s'achève.

Art. 84-7. – La demande est déposée ou adressée par l'intéressé ou par tout mandataire au président du bureau d'aide juridictionnelle.

Art. 84-8. – La demande contient les indications suivantes :

1° Nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du requérant ou, si celui-ci est une personne morale, ses dénomination, forme, objet et siège social ;

2° Nature, date et numéro de la procédure ;

3° Le cas échéant, nom et adresse de l'avocat ou de la personne agréée.

La demande d'aide comporte en outre, selon les cas, les indications et les pièces énumérées aux articles 13 à 16.

Art. 84-9. – Pour l'instruction de la demande, le président du bureau d'aide juridictionnelle dispose des pouvoirs prévus par l'article 20.

Art. 84-10. – L'admission à l'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée est prononcée par le président du bureau d'aide juridictionnelle.

Art. 84-11. – La décision prononcée sur la demande d'aide mentionne :

1° Le montant des ressources retenues ainsi que, le cas échéant, les correctifs pour charges de famille et tous autres éléments pris en considération ;

2° L'admission à l'aide ou le rejet de la demande ;

3° En cas d'admission :

la nature de la mesure à l'occasion de laquelle l'aide a été accordée ;

le nom et l'adresse de l'avocat ou de la personne agréée intervenant au titre de l'aide ;

4° En cas de rejet de la demande, les motifs de celui-ci.

Art. 84-12. – Copie de la décision est notifiée par le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle à l'intéressé, au parquet, à l'avocat ou à la personne agréée désigné ou au bâtonnier de l'ordre des avocats chargé de la désignation.

La notification à l'intéressé est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou au moyen de tout dispositif permettant d'attester la date de réception et indique les modalités selon lesquelles il peut demander un nouvel examen.

La décision ne peut être ni produite ni discutée en justice, à moins qu'elle ne soit intervenue à la suite d'agissements ayant donné lieu à des poursuites pénales.

Art. 84-13. – L'intéressé peut demander un nouvel examen de sa demande dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision.

Le procureur de la République ayant ordonné la mesure ou le bâtonnier de l'ordre des avocats disposent d'un délai d'un mois à compter du jour de la décision pour déférer celle-ci au président du tribunal supérieur d'appel.

Les dispositions des articles 33 à 35 sont applicables.

Art. 84-14. – Le procureur de la République délivre à l'avocat ou à la personne agréée, au plus tard à l'issue de la procédure, une attestation de mission.

Cette attestation mentionne la nature de la procédure, le numéro d'ordre du parquet et le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat ou de la personne agréée.

Art. 84-15. – Le bénéficiaire de l'aide peut choisir un avocat ou une personne agréée pour l'assister.

A défaut de choix ou en cas de refus de l'auxiliaire de justice choisi, un avocat ou une personne agréée est désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats, sans préjudice de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office.

Les articles 46 et 50 sont applicables.

Art. 84-16. – Dans les cas d'urgence, l'admission provisoire à l'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée peut être prononcée par le président du bureau d'aide juridictionnelle.

Les articles 36 à 38 sont applicables.

Art. 84-17. – L'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée peut être retirée, même après la fin de la procédure pour laquelle elle a été accordée, si son bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes.

Le retrait de l'aide est décidé par le président du bureau d'aide juridictionnelle qui a prononcé l'admission, soit d'office soit à la demande de tout intéressé ou du ministère public.

Le président dispose des mêmes pouvoirs que pour l'instruction de la demande d'aide.

Le retrait comporte obligation, pour le bénéficiaire, de restituer le montant de la contribution versée par l'Etat. »

(...)

Article 22

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,

RACHIDA DATI

*La ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'outre-mer,*

YVES JÉGO

**Décret n° 2007-1151 du 30 juillet 2007
portant diverses dispositions en matière d'aide juridique**

NOR : JUSJ0756721D

Texte paru au *Journal officiel* de la République française n° 176 du 1^{er} août 2007

Texte n° 18

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 262-6 ;

Vu le code civil, notamment son article 255 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 222-1 à L. 222-6 et L. 512-1 à L. 512-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 815-4 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique, notamment ses articles 16 et 37 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 93-1425 du 31 décembre 1993 modifié relatif à l'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 96-292 du 2 avril 1996 modifié portant application de l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle à Mayotte ;

Vu le décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 portant règlement type relatif aux règles de gestion financière et comptable des fonds versés par l'Etat aux caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les missions d'aide juridictionnelle et pour l'aide à l'intervention de l'avocat prévue par les dispositions de la troisième partie de la loi du 10 juillet 1991, modifié par le décret n° 2001-512 du 14 juin 2001, par le décret n° 2002-366 du 18 mars 2002 et par le décret n° 2002-1067 du 5 août 2002 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 décembre 2006 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française en date du 29 décembre 2006 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 29 décembre 2006 ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 18 janvier 2007 ;

Vu l'avis du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 2 février 2007 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 24 novembre 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

(...)

Article 3

Le décret du 2 avril 1996 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent article.

I. – Le tableau de l'article 54 est ainsi modifié :

La rubrique « VIII. - Procédures contraventionnelles » est ainsi modifiée :

a) L'intitulé de la ligne « VIII-1. Assistance d'un prévenu devant le tribunal de police (5^e classe) » est remplacé par l'intitulé : « VIII-1. Assistance d'un prévenu majeur devant le tribunal de police (contraventions de police de la 5^e classe) » ;

b) Il est ajouté une ligne VIII-2 ainsi rédigée :

« VIII-2. Assistance d'un prévenu mineur devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 1^{re} à la 5^e classe) » ;

c) Dans la colonne « coefficients », les coefficients figurant en face des lignes VIII-1 et VIII-2 sont fixés à 2. Après ces chiffres est ajoutée la mention : « (8) » ;

d) A la fin du tableau, après la note (7) est ajoutée la note (8) suivante :

« (8) Majoration en cas de présence d'une partie civile assistée ou représentée par un avocat : 3 UV. »

II. – L'article 57 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 57. – La rétribution versée par l'Etat aux notaires qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est de 10 euros pour les actes soumis au droit fixe et de 31 euros pour les actes soumis au droit proportionnel.

« Pour la liquidation d'un régime matrimonial, le montant de la rétribution versée par l'Etat est de 46 euros. »

(...)

Article 6

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,

RACHIDA DATI

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,*

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

Juridiction
(adresse-
Cachet)

**ATTESTATION RELATIVE AUX
DECLARATIONS FAITES PAR LE PREVENU A
L'AUDIENCE SUR SA SITUATION FAMILIALE
ET ECONOMIQUE**

(article 2 du décret n °2009-10 du 5 janvier 2009)

Nous _____ greffier,
attestons que
Mlle/Mme/Mr (1) _____ prévenu(e),
assisté de _____,
avocat/personne agréée (1) commis ou désigné d'office, a déclaré à l'audience du
_____ du tribunal : correctionnel de police de
_____ dans
l'affaire _____ les éléments suivants :

Sur sa situation familiale (2):

seul en couple depuis le : _____
avec Mlle/Mme/Mr : _____

conjoint(e) concubin(e) partenaire d'un PACS :
Enfants et personnes à charge habitant au même foyer :
 oui (préciser le nombre) : _____ non

Sur sa situation économique (2) : Prévenu Conjoint,
concubin,

<input type="checkbox"/> aucun revenu	_____	_____
<input type="checkbox"/> salaire, traitement mensuel :	_____	_____
<input type="checkbox"/> revenus non salariés mensuels (revenus agricoles, industriels ou commerciaux ou non commerciaux) :	_____	_____
<input type="checkbox"/> allocation de chômage :	_____	_____
<input type="checkbox"/> indemnités journalières (maladies, maternité, maladie professionnelle, accident du travail) :	_____	_____
<input type="checkbox"/> pensions, retraites, rentes et préretraites :	_____	_____
<input type="checkbox"/> autres ressources (loyers perçus, revenus des capitaux, revenus des valeurs mobilières) :	_____	_____
<input type="checkbox"/> pension alimentaire (montant perçu) :	_____	_____
<input type="checkbox"/> revenus perçus à l'étranger :	_____	_____
<input type="checkbox"/> pension alimentaire versée à un tiers :	_____	_____

A _____, le _____

Signature :

(1) rayer la mention inutile
(2) cocher la case correspondante



Modèle d'attestation à utiliser pour les missions achevées à compter du 8 janvier 2009

(Article 3 du décret n°2009-10 du 5 janvier 2009)

AIDE JURIDICTIONNELLE

Ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 modifiée

Décret n° 96- 292 du 2 avril 1996 modifié

**ATTESTATION DE MISSION
AFFAIRES PÉNALES**

N° A.F.M. _____

Délivrée à (1):

Maître _____

Inscrit au Barreau de _____

Personne agréée _____

Dans l'affaire _____

C/ _____

N° Parquet _____ Aide juridictionnelle TOTALE PARTIELLE ____ %

Décision du B.A.J. du ____/____/____

N° B.A.J. _____

N°	NATURE DE LA MISSION - AFFAIRES PÉNALES	Coef. U.V. (1)	
1	Instruction criminelle (3)	40	
2	Assistance d'un accusé devant la cour criminelle ou le tribunal pour enfants statuant au criminel (b)	40	
2-1	Première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants ou présentation du mineur devant le Procureur de la République dans le cadre d'un jugement à délai rapproché	2	
3	Débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire	2	
3-1	Première comparution devant le juge d'instruction ou le juge des enfants ou présentation du mineur devant le Procureur de la République dans le cadre d'un jugement à délai rapproché et débat contradictoire relatif à la détention provisoire assurés par le même avocat	3	
4	Instruction correctionnelle avec détention provisoire devant le juge d'instruction ou le juge des enfants (3)	16	
5	Instruction correctionnelle sans détention provisoire devant le juge d'instruction	10	
6	Instruction correctionnelle sans détention provisoire devant le juge des enfants avec renvoi devant le tribunal pour enfants	10	
7	Assistance d'un prévenu devant le juge des enfants (audience de cabinet y compris la phase d'instruction)	3	
8	Assistance d'un prévenu devant le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants	4	
8-1	Assistance d'une personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	3	
9-1	Assistance d'un prévenu majeur devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 5 ^{ème} classe) (c)	2	
9-2	Assistance d'un prévenu mineur devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 1 ^{ère} à la 5 ^{ème} classe) (c)	2	
10	Assistance d'un prévenu devant la chambre des appels correctionnels	4	
10-1	Assistance d'un prévenu pour les appels des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention (5) et autres procédures devant la chambre de l'instruction (y compris extradition et procédures de remise résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen).	4	
11	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal de police ou le juge de proximité (contraventions de police de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} classe) (3)	2	
12	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant une juridiction de jugement du 1 ^{er} degré (à l'exception des procédures mentionnées aux rubriques n°11 et 14)	6	
13	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant le tribunal supérieur d'appel (chambre des appels correctionnels) (3)	10	
14	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la cour criminelle ou le tribunal pour enfants statuant au criminel (3) (a)	24	

15	Assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle (3) (4)	6	
16	Assistance d'une partie civile pour une instruction criminelle (3) (4)	8	
17	Assistance d'un condamné devant le président du tribunal de première instance ou le juge des enfants statuant en matière d'application des peines ou le tribunal pour enfants statuant en matière d'application des peines	2	
18	Représentation d'un condamné devant la chambre de l'application des peines du tribunal supérieur d'appel, son président ou la chambre spéciale des mineurs	2	
21	Assistance d'un condamné lors du recueil de son consentement pour le placement sous surveillance électronique	2	

MAJORATIONS				
N°	Types de majorations	Coeff. U.V.	Majoration	Total
41	(c) présence d'une partie assistée ou représentée par un avocat	3	3	
42	(a) Jour supplémentaire d'audience pour l'assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la cour criminelle, le tribunal pour enfants statuant au criminel	7	x 7	
44	(b) Jour supplémentaire d'audience pour l'assistance d'un accusé devant la cour criminelle, le tribunal pour enfants statuant au criminel	12	x 12	

Nous _____, Greffier attestons que l'avocat/la personne agréée (2) nommé(e) ci-dessus a accompli le _____ la mission pour laquelle il (elle) a été désigné(e).

Après avoir fait application pour la personne agréée de l'article 55 du décret du 2 avril 1996 modifié, fixant pour celle-ci la contribution de l'Etat aux deux tiers de celle fixée à l'article 54 (6)

Arrêtons la présente attestation à ____ UV _____
 _____ (nombre d'U.V. en lettres)

Et après, le cas échéant, application du pourcentage d'aide juridictionnelle partielle au taux de ____ % à ____ U.V.

Soit un montant total de _____ (somme en toutes lettres).

A _____, le _____

SIGNATURE :

(1) Cocher la case correspondante.

(2) Rayer la mention inutile.

(3) En cas de pluralité d'avocats désignés pour assister une personne à l'occasion des procédures pénales prévues par la présente rubrique, une seule rétribution est due.

(4) Une seule rétribution est due pour l'assistance de la partie lors de l'ensemble de la phase procédurale visée, que la chambre de l'instruction ait été saisie ou non.

(5) L'ensemble des appels portés au cours de l'instruction devant la chambre de l'instruction donne lieu à une rétribution forfaitaire de 5 U.V.

(6) Cocher la case le cas échéant.

(adressé à l'Etat)

Modèle d'attestation à utiliser pour les missions achevées à compter du 8 janvier 2009

AIDE JURIDICTIONNELLE ATTESTATION DE MISSION
AFFAIRES CIVILES

Ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 modifiée

Décret n° 96-292 du 2 avril 1996

Barème de l'article 3 du décret n° 2009-10 du 5 janvier 2009

N° A.F.M. _____

Délivrée à (1):

Maître _____

Inscrit au Barreau de _____

Personne agréée _____

dans l'affaire _____ c/ _____

N° R.G.C. _____ Aide Juridictionnelle totale partielle ____ %

Décision du B.A.J du _____ N° B.A.J _____

N°	I - PROCÉDURES	Coeff uv (1)	N°	I - PROCÉDURES	Coeff uv (1)
divorce -missions pour lesquelles l'assignation a été délivrée ou la requête remise au greffe avant le 1^{er} janvier 2005			7	Tribunal du travail, instance au fond	18
1-2	Divorce	18	9	Tribunal du travail, référés	6
divorce -missions pour lesquelles l'assignation a été délivrée ou la requête remise au greffe après le 1^{er} janvier 2005			11	Tribunal de 1ère instance, instance au fond	16
1-1	Divorce par consentement mutuel	18	12	Autres juridictions, instance au fond (y compris Juge de l'exécution, juge de proximité)	7
3-1	Autres cas de divorce	20	12-1	Difficultés d'exécution devant le juge de l'exécution	2
autres procédures			12-2	Demande de réparation d'une détention provisoire	3
3	Procédure après divorce devant le juge aux affaires familiales (JAF)	8	13	Référé	6
4-1	Autres instances devant le JAF	9	14	Matière gracieuse	6
5	Incapacités	8	15	Requête	3
6	Assistance éducative	8	16	Appel (y compris appel avec référé)	16
Procédures prévues par l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte					
			28	Prolongation de la rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire (art. 48)	4
			29	prolongation du maintien en zone d'attente (art. 50)	4

Nous, _____, Greffier attestons que (2) l'avocat, la personne agréée nommé(e) ci-dessus, a accompli le _____ la mission pour laquelle il (elle) a été désigné(e).

Après avoir fait application pour la personne agréée de l'article 55 du décret du 12 avril 1996 modifié, fixant pour celle-ci la contribution de l'Etat aux deux tiers de celle fixée à l'article 54 (3), arrêtons la présente attestation à ____ UV, _____ (nombre d'UV en lettres).

Et après, le cas échéant, application du pourcentage d'aide juridictionnelle partielle au taux de ____ %, à ____ UV

Soit un montant total de _____ (somme en toutes lettres)

A _____, le _____ SIGNATURE :

(1) Cocher la rubrique correspondante.
(2) Rayer la mention inutile.
(3) Cocher la case le cas échéant.

**AIDE JURIDICTIONNELLE (programme 101 action 01)
attestations d'intervention
Aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée au cours d'une médiation, d'une composition pénales ou d'une mesure
de réparation pour les mineurs -Mayotte**

(article d'exécution 21 aide à l'intervention de l'avocat en matière de médiation et de composition pénales compte PCE 4 F)

Barreau :	
Date :	
Bordereau, n° :	
année de l'admission :	

Nature de procédure	pénale-aide à l'intervention de l'avocat
---------------------	--

	date de l'admission	Nom du bénéficiaire de l'aide	Nom du prestataire (avocat ou agréé)	numéro de la procédure (parquet)	nature de la mesure (a)	Montant
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
TOTAL :						0,00

(a) préciser s'il s'agit d'une médiation pénale, d'une composition pénale ou d'une mesure de réparation pour les mineurs

Le :
Le Bâtonnier:

AIDE JURIDICTIONNELLE (programme 101 action 01)

attestations d'intervention

Aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée pour l'assistance d'un détenu devant la commission de discipline - Mayotte

(article d'exécution 22 aide à l'intervention de l'avocat pour l'assistance aux détenus compte PCE 4 F)

Barreau :	
Date :	
Bordereau, n° :	
année de l'intervention :	

Nature de procédure	pénale-aide à l'intervention de l'avocat
---------------------	--

	date de l'intervention	lieu de l'intervention	Nom du bénéficiaire de l'aide	Nom du prestataire (avocat ou agréé)	Montant
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
TOTAL :					0,00

Le :
Le Bâtonnier:

TABIEAU DE SUIVI DES ENGAGEMENTS EN MATIERE D'AIDE JURIDICTIONNELLE ET D'AIDE A L'INTERVENTION DE L'AVOCAT
(avoué-huissier-expert-enquêteur-médiateur-avocat-autres)

BAJ DE MAYOTTE
MOIS DE.....

TABIEAU N° 1 Montant total des AE 2009 : €

	Nombre de décisions d'admission à l'AJ ou de missions d'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée au cours du mois	Nombre cumulé de décisions d'admission à l'AJ ou de missions d'aide à l'intervention de l'avocat ou de la personne agréée à compter du 01/01/2009 (dont le présent mois)	Coût moyen *	Montant total des engagements du mois en €	Montant total des engagements cumulés sur l'année en €
Procédures civiles					
Procédures pénales					
Aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue					
Aide à l'intervention de l'avocat au cours d'une médiation ou d'une composition pénales ou d'une mesure de réparation pour les mineurs					
Aide à l'intervention de l'avocat pour l'assistance d'un détenu au cours d'une procédure disciplinaire					
Procédures administratives					

* le coût moyen sera identique pour les 3 types de procédure. Pour les années à venir, il faudra réfléchir à une méthode qui permette de calculer un coût moyen par type de procédure y compris dans le détail des grandes catégories de procédure civile.

TABLEAU N° 2

	Total des paiements déjà effectués	Total des paiements du mois	Doit total des paiements au titre des décisions d'admissions ou des missions d'aide au cours des années antérieures					Dont total des paiements pour les décisions d'AJ ou des missions d'aide à l'intervention de l'avocat intervenues en 2009	Montant total des paiements effectués		
			Doit total des paiements au titre des décisions d'admissions ou des missions d'aide à l'intervention de l'avocat intervenues								
			Avant 2006		Au titre de 2006		Au titre de 2007			Au titre de 2008	sous total
			c	d	e	f	g = c+d+e+f			h	i = a+b
Procédures civiles											
Procédures pénales											
Aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue											
Aide à l'intervention de l'avocat au cours d'une médiation ou d'une composition pénales ou d'une mesure de réparation pour les mineurs											
Aide à l'intervention de l'avocat pour l'assistance d'un détenu au cours d'une procédure disciplinaire											
Procédures administratives											
TOTAL											

TABEAU N° 3

AIDE JURIDICTIONNELLE
Montants mandatés par le tribunal supérieur d'appel de Mayotte
Mois de 2009

Montant des crédits de paiement Ouverts	Montant cumulé des paiements effectués depuis le 1er janvier	Dont total des paiements au titre de décisions d'AJ ou de missions d'aide à l'intervention de l'avocat antérieures à 2009					Dont total des paiements pour les décisions d'AJ prises en 2009	Nouveau solde des crédits de paiements disponibles après paiement du mois
		Avant 2006	Au titre de 2006	Au titre de 2007	Au titre de 2008	sous total		

Etablissement pénitentiaire :	DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE POUR L'ASSISTANCE D'UN DÉTENU PAR UN AVOCAT OU UNE PERSONNE AGREEE DEVANT LA COMMISSION DE DISCIPLINE A MAYOTTE
	Ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 Décret n° 2009-10 du 5 janvier 2009

Je soussigné(e) né(e) le N° d'Ecrou :

(Nom, Prénoms)

Demande à bénéficier de l'aide juridique pour être assisté(e) par :

Maître : avocat choisi inscrit au barreau de :(1)

M/Mme : personne agréée (1)

Adresse :

Tél. :

Fax :

@ :

En cas d'impossibilité, par un avocat ou une personne agréée désigné d'office par le bâtonnier : Oui

Non

Un avocat ou une personne agréée désigné d'office par le bâtonnier (2)

Devant la commission de discipline du / / àH.....

(Date) (Heure)

Motifs des poursuites disciplinaires :

Faute(s) disciplinaire(s) prévue(s) par l'article D....., D....., D..... du code de procédure pénale.

Le / / àH.....

(Date) (Heure)

Signature (de la personne détenue)

REPONSE DE L'AVOCAT OU DE LA PERSONNE AGREEE CHOISI

Maître.....

M/Mme.....personne agréée.

contacté :

par le moyen d'une communication téléphonique le / / à H

par télécopie adressée à son cabinet le / / à H

nous fait connaître

qu'il (elle) assistera la personne détenue qui le sollicite

qu'il (elle) ne pourra pas assister la personne détenue qui le sollicite

n'a pas pu être joint

Le / /

Nom, prénom et signature de la personne ayant contacté l'avocat ou la personne agréée

(1) Formulaire à faxer au bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal du siège de l'établissement pénitentiaire, à l'avocat choisi et, le cas échéant, au bâtonnier de l'ordre des avocats duquel l'avocat choisi relève s'il est différent

(2) Formulaire à faxer au bâtonnier de l'ordre des avocats du tribunal du siège de l'établissement pénitentiaire

Etablissement pénitentiaire :	<p>ASSISTANCE D'UN DÉTENU MINEUR PAR UN AVOCAT OU UNE PERSONNE AGREEE DEVANT LA COMMISSION DE DISCIPLINE A MAYOTTE</p> <p><i>Ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 Décret n° 2009-10 du 5 janvier 2009</i></p>
-------------------------------	--

Mlle/M. né(e) le N° d'Ecrou :

(Nom, Prénoms)

est convoqué(e) devant la commission de discipline du / / àH.....

(Date) (Heure)

Motifs des poursuites disciplinaires :

.....

Faute(s) disciplinaire(s) prévue(s) par l'article D....., D....., D..... du code de procédure pénale.

.....

Le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale a (ont) choisi, pour assister le détenu mineur :

Maître : avocat inscrit au barreau de :(1)

M/Mme personne agréée (1)

Adresse :

Tél. :

Fax :

@ :

En cas d'impossibilité, le bâtonnier de l'ordre des avocats désignera d'office un avocat ou une personne agréée.

.....

Le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale, contacté(s), demande (nt) au bâtonnier de désigner d'office un avocat ou une personne agréée (2).

.....

Impossible de joindre le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale. Le bâtonnier désignera d'office un avocat ou une personne agréée (2).

.....

Le / / àH.....

(Date) (Heure)

Nom, prénom, qualité et signature de la personne ayant contacté ou tenté de contacter le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale

REPONSE DE L'AVOCAT OU DE LA PERSONNE AGREEE CHOISI

Maître
M/Mmepersonne agréée

contacté :

par le moyen d'une communication téléphonique, le / / à H.....

par télécopie adressée à son cabinet le / / à H.....

nous fait connaître

qu'il assistera la personne détenue

qu'il ne pourra pas assister la personne détenue

n'a pas pu être joint

Le / /

Nom, prénom, qualité et signature de la personne ayant contacté l'avocat ou la personne agréée

(1) Formulaire à faxer au bâtonnier de l'ordre des avocats et à l'avocat ou la personne agréée choisie.

(2) Formulaire à faxer au bâtonnier de l'ordre des avocats.

**Arrêté du secrétariat général du 19 février 2009
portant composition du comité ministériel de rémunération du ministère de la justice**

NOR : JUSA0901374A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 4 du décret n° 2006-1019 du 11 août 2006 portant attribution d'une indemnité de performance en faveur des directeurs d'administration centrale ;

Vu l'arrêté du 15 février 2007 portant composition du comité ministériel de rémunération du ministère de la justice,

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté du 15 février 2007 est modifié comme il suit :

Article 2

Sont nommés membres du comité ministériel de rémunération :

En qualité de président

M. François Seners, directeur du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice.

En qualité de rapporteur

M. Gilbert Azibert, secrétaire général du ministère de la justice.

En qualité de personnalité qualifiée, membres du ministère

M. André Ride, inspecteur général des services judiciaires ;

M. Jean-Claude Magendie, premier président de la cour d'appel de Paris.

En qualité de personnalité qualifiée extérieure au ministère

M. Pierre Ducret, directeur à la Caisse des dépôts et consignations.

Article final

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 19 février 2009.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
RACHIDA DATI

*Détenu étranger
Relation consulaire
Traduction*

Note de la DAP du 27 février 2009 relative à la diffusion de nouvelles traductions des formulaires d'information joints à la circulaire du 18 septembre 2007 relative à l'information des ressortissants étrangers en cas de détention et à l'information et au droit de visite de leurs autorités consulaires

NOR : JUSK0940003N

Textes sources :

Convention de Vienne du 24 avril 1963 ;
Article D. 264 du code de procédure pénale.

Texte complété : circulaire du 18 septembre 2007 relative à l'information des ressortissants étrangers en cas de détention et à l'information et au droit de visite de leurs autorités consulaires.

Pièces jointes : formulaires 1, 2 et 3 traduits en albanais, arabe, bulgare, chinois, néerlandais, portugais, roumain, russe, serbe, turc.

*Le directeur de l'administration pénitentiaire à Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires ;
Monsieur le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer (pour attribution) ;
Madame la directrice de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (pour information).*

La circulaire JUSK0640189C du 18 septembre 2007 relative à l'information des ressortissants étrangers en cas de détention et à l'information et au droit de visite de leurs autorités consulaires précise les modalités de mise en œuvre par l'administration pénitentiaire des obligations incombant à l'Etat français en vertu de l'article 36 de la convention de Vienne du 24 avril 1963.

Il incombe ainsi aux greffes des établissements pénitentiaires d'informer le détenu de nationalité étrangère, dans une langue qu'il comprend, de ses droits au regard de la convention de Vienne lors de la réalisation des formalités d'écrou.

La circulaire du 18 septembre 2007 était accompagnée de trois formulaires à destination des détenus traduits en anglais, allemand, espagnol, italien et polonais, ce qui correspondait aux cinq langues les plus parlées au sein de l'Union européenne.

Afin de faciliter les formalités d'information, ces formulaires ont également été traduits en albanais, arabe, bulgare, chinois, néerlandais, portugais, roumain, russe, serbe et turc.

Vous trouverez ci-joint les formulaires en question.

D'autres traductions pourront être réalisées par la suite.

J'attire votre attention sur le fait que les détenus de nationalité bulgare, chinoise, roumaine et russe relèvent d'un régime spécifique résultant de conventions bilatérales conclues avec la France.

En ce qui les concerne, leurs autorités consulaires doivent être avisées de leur incarcération sans que l'accord préalable des détenus concernés soit recueilli. Il convient donc de leur remettre le formulaire n° 1 et de leur faire remplir le formulaire n° 3 qui sera ensuite versé à leur dossier.

La traduction du formulaire n° 2 en bulgare, chinois, roumain et russe n'a été réalisée qu'à toute fin utile afin que ce document puisse être éventuellement utilisé pour des détenus d'autres nationalités comprenant ces langues.

Dans le même ordre d'idée, il convient d'utiliser le formulaire n° 2 à l'égard des détenus de nationalité albanaise, néerlandaise, portugaise, serbe et turque.

Ces nouvelles traductions sont destinées à faciliter la mise en œuvre des dispositions de la convention de Vienne par les établissements pénitentiaires.

En vertu du principe de réciprocité, la protection des ressortissants français à l'étranger est en effet conditionnée par le respect par la France de ses engagements internationaux.

Or les demandes récurrentes des autorités consulaires étrangères adressées tant au ministère des affaires étrangères, qu'au bureau de gestion de la détention (EMS1) et au bureau de l'action juridique et du droit pénitentiaire (PMJ4), font apparaître que nombre d'établissements ne mettent toujours pas en œuvre les formalités prévues par la circulaire du 18 septembre 2007.

J'attache donc de l'importance à ce que vous profitiez de l'occasion offerte par la transmission de ces nouveaux formulaires afin de rappeler aux établissements pénitentiaires les termes de cette circulaire.

*Le directeur de l'administration pénitentiaire,
C. D'HARCOURT*

**Titre I - NOTICE A L'ATTENTION DES DETENUS ETRANGERS
EN ALBANAIS**

N° 1

SHENIM PER SHTETASIT E HUAJ TE ARRESTUAR

■ Në zbatim të nenit 36 paragrafi b i konventës së Vjenës të 24 prillit 1963 mbi marrëdhëniet konsullore, Franca është e detyruar, po të dëshironi dhe po të bëni kërkesë, të informojë përfaqësinë konsullore të vendit tuaj për arrestimin tuaj.

Nga ana tjetër, keni të drejtë t'i informoni vetë përfaqësuesit e konsullatës së vendit tuaj.

Article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires:

Neni 36 i Konventës së Vjenës mbi marrëdhëniet konsullore :

« 1° Me qëllim që ushtrimi i detyrave konsullore të shtetit dërgues të lehtësohet :

(a) nëpunësit konsullorë janë të lirë të komunikojnë dhe takohen me shtetasit e vendit dërgues.

Shtetasit e shtetit dërgues do të kenë njëjtën liri e komunikimi dhe kontakti me nëpunësit konsullorë të shtetit dërgues:

(b) nëse ai paraqet kërkesë, autoritetet kompetente të vendit pritës do të informojnë pa vonesë postin konsullor të shtetit dërgues, nëse brenda rajonit të tij konsullor një shtetas i atij vendi është arrestuar, dënuar, ndodhet nën hetime, apo është paraburgosur në ndonjë mënyrë tjetër. Çdo njoftim drejtuar postit konsullor nga ana e personit të arrestuar, dënuar, nën hetime, apo të paraburgosur do t'i paraqitet pa vonesë autoriteteve në fjalë. Autoritetet në fjalë do të informojnë pa vonesë personin e interesuar në lidhje me të drejtat e tij të parashikuara sipas këtij nënparagrafi:

(c) nëpunësit konsullorë kanë të drejtën të vizitojnë një shtetas të vendit dërgues, i cili ndodhet në burg ose në paraburgim, të bisedojnë dhe korrespondojnë me të, si dhe të negociojnë për përfaqësimin e tij ligjor. Ata gjithashtu kanë të drejtë të vizitojnë çdo shtetas të shtetit dërgues i cili ndodhet në burg apo paraburgim në rrethin e tyre konsullor në pritje të gjyqimit. Megjithatë, nëpunësit konsullorë nuk do të ndër marrin asnjë veprim në emër të një shtetasi i cili ndodhet i burgosur apo i paraburgosur, nëse ai shprehimisht e kundërshton një veprim të tillë.

2° Të drejtat e shënuara në paragrafin 1 të këtij neni, duht të ushtrohen në kuadrin e ligjive dhe rregulloreve të Shtetit të rezidencës, dhe kuptohet që këto ligje dhe rregullore duhet të lejojnë realizimin e plotë të qëllimeve për të cilat këto të drejta janë dhënë nga ky nen. »

■ Për vendet e shënuara në listën e mëposhtme, Franca, në emër të konventave të veçanta, e ka për detyrim t'u transmetojë informacionet lidhur me arrestimin tuaj përfaqësisë konsullore të vendit tuaj, dhe për disa prej tyre, edhe arsyet e këtij arrestimi.

Shtetet në fjalë janë si më poshtë :

Algjeria, Bullgaria, Kina, Egjipti, Hungaria, Polonia, Rumania, Mbretëria e Bashkuar, Kiribati, Republika çeke, Republika Sllovaqe, Rusia, Vietnami.

Në rast se jeni shtetas i njerit prej Shteteve të shënuara më lart, përfaqësia konsullore e vendit tuaj do të njoftohet për mbajtjen tuaj pa ju marrë paraprakisht pëlqimin.

**RESSORTISSANTS ETRANGERS : INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES
(application de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 et des conventions bilatérales liant
la France) EN ALBANAIS**

N° 2

**REPUBLIKA FRANCEZE
MINISTRIA E DREJTËSISE
DREJTORIA E ADMINISTRATËS SE BURGJEVE**

DREJTORIA RAJONALE
E SHERBIMEVE TE KORREKTIMIT
TE

INSTITUCIONI KORREKTUES :
.....

**SHTETAS TE HUAJ
INFORMACION MBI AUTORITETET KONSULLORE
ZBATIM I KONVENTES SE VJENES MBI MARRËDHENIET KONSULLORE TE 24
PRILLIT 1963 DHE TE KONVENTAVE DYPALËSHE KU FRANCA ESHTË PALE
(ruhet në dosjen e të arrestuarit)**

Sipas dispozitave të nenit 36 të konventës së Vjenës mbi marrëdhëniet konsullore të 24 prillit 1963 dhe konventave dypalëshe du Franca është palë, autoritetet konsullore të shtetit nga i cili keni deklaruar se jeni, mund të informohen për burgimin tuaj në rast se ju shprehni vullnetin tuaj për këtë.

Ju lutem, na informoni për vendimin që merrni duke plotësuar nëse doni apo jo që të informohet konsullata e vendit tuaj, dhe firmosni dokumentin e mëposhtëm:

Dëshiroj / nuk dëshiroj t'i informoj autoritetet konsullore për situatën time.

Bërë
në (vendi).....
më (data)

Firma :

Mbiemri :.....
Emri :.....
N° regjistrimit :.....
Lindur më :.....
Kombësia :.....

RESSORTISSANTS ETRANGERS : INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES
(application des conventions bilatérales liant la France)
EN ALBANAIS

N° 3

REPUBLIKA FRANCEZE

MINISTRIA E DREJTËSISE

DREJTORIA E ADMINISTRATËS SE BURGJEVE

DREJTORIA RAJONALE

E SHERBIMEVE TE KORREKTIMIT
TE

INSTITUCIONI KORREKTUES :

.....

SHTETAS TE HUAJ
INFORMACION I AUTORITETEVE KONSULLORE
ZBATIM I KONVENTAVE DYPALËSHE TE FRANCES
(ruhet në dosjen e të arrestuarit)

Nga dispozitat e konventës dypalëshe ku Franca është palë, përfaqësia konsullore e Shtetit nga ju vini, duhet të informohen për burgimin tuaj.

Bëhet fjalë për shtetasit algjerianë, britanikë, bullgarë, kinezë, egjiptianë, hungarezë, polakë, rumunë, rusë, sllovakë, çekë, vietnamezë.

Ju lutem plotësoni dhe firmosni këtë shkresë :

Jam informuar se informacioni i shërbimeve konsullore të Shtetit tim do të bëhet menjëherë, pa kërkuar paraprakisht pëlqimin tim.

Bërë

në (vendi).....

më (data)

Firma :

Mbiemri :

Emri :

N° regjistrimit :

Lindur më :

Kombësia :

**Titre II - NOTICE A L'ATTENTION DES DETENUS ETRANGERS
EN ARABE**

N° 1

نشرة موجهة إلى السجناء من الرعايا الأجانب

* تطبيقاً للفقرة (ب) من المادة 36 من اتفاقية فيينا (24 أبريل/نيسان 1963) الخاصة بالعلاقات القنصلية، تلتزم فرنسا، في حال رغبت بذلك وتقدمت بهذا الخصوص، بإعلام البعثة القنصلية لبلدك عن سجنك.

من جهة أخرى، يمكنك أن تقوم شخصياً وبشكل مباشر، بإعلام المبعوثين الدبلوماسيين لبلدك عن وضعك.

المادة (36) من اتفاقية فيينا الخاصة بالعلاقات القنصلية
الاتصال برعايا الدولة الموقفة:

"1- رغبة في تيسير ممارسة الأعمال القنصلية المتعلقة برعايا الدولة الموقفة:

- يجب أن يتمكن الأعضاء القنصليون من الاتصال برعايا الدولة الموقفة ومقابلتهم بحرية، كما يجب أن يكون لرعايا الدولة الموقفة نفس الحرية فيما يتعلق بالاتصال بالأعضاء القنصليين للدولة الموقفة ومقابلتهم.
 - ب - يجب أن تقوم السلطات المختصة في الدولة الموقفة إليها بإخطار البعثة القنصلية للدولة الموقفة - بدون تأخير - إذا قبض على أحد رعايا هذه الدولة أو وضع في السجن أو الاعتقال في انتظار محاكمته، أو إذا حجز بأي شكل آخر في نطاق دائرة اختصاص القنصلية وبشرط أن يطلب هو ذلك.
 - وأي اتصال يوجه إلى البعثة القنصلية من الشخص المقبوض عليه أو الموضوع في السجن أو الاعتقال أو الحجز يجب أن يبلغ بواسطة هذه السلطات بدون تأخير. ويجب على هذه السلطات أن تخبر الشخص المعني عن حقوقه الواردة في هذه الفقرة بدون تأخير.
 - ج - للموظفين القنصليين الحق في زيارة أحد رعايا الدولة الموقفة الموجود في السجن أو الاعتقال أو الحجز وفي أن يتحدث ويراسل معه وفي ترتيب من ينوب عنه قانوناً، ولهم الحق كذلك في زيارة أي من رعايا الدولة الموقفة الموجود في السجن أو الاعتقال أو الحجز في دائرة اختصاصهم بناء على حكم. ولكن يجب أن يمتنع الأعضاء القنصليون عن اتخاذ أي إجراء نيابة عن أحد الرعايا الموجود في السجن أو الاعتقال أو الحجز إذا أبدى رغبته صراحة في معارضة هذا الإجراء.
- 2- تمارس الحقوق المشار إليها في الفقرة (1) من هذه المادة وفقاً لقوانين ولوائح الدولة الموقفة إليها وبشرط أن تمكن هذه اللوائح والقوانين من تحقيق كافة الأغراض التي تهدف إليها الحقوق المذكورة في هذه المادة."

* فيما يخص مواطني البلدان المدرجة في القائمة أدناه، تلتزم فرنسا بموجب اتفاقيات خاصة، بإعلام البعثة القنصلية لبلدك عن سجنك، ولتبعض البلدان بإحاطتها علماً بأسباب السجن.

البلدان المعنية هي التالية:

الجزائر، بلغاريا، الصين، مصر، المجر، بولندا، رومانيا، المملكة المتحدة، كيريباتي، الجمهورية التشيكية، الجمهورية السلوفاكية، روسيا، فييت نام.

إذا كنت من رعايا هذه الدول المذكورة أعلاه، تحاط البعثة القنصلية لبلدك علماً بشكل إلزامي بسجنك وبدون ضرورة لموافقتك على ذلك.

**RESSORTISSANTS ETRANGERS : INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES
(application de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 et des conventions bilatérales liant
la France) EN ARABE**

N° 2

الجمهورية الفرنسية
وزارة العدل

مديرية إدارة السجون

المديرية الإقليمية لمصلحة السجون

في

سجن

الرعايا الأجانب

إعلام السلطات القنصلية

تطبيقا لاتفاقية فيينا الخاصة بالعلاقات القنصلية

في 24 أبريل/نيسان 1963 والاتفاقيات الثنائية الملزمة لفرنسا

(للحفظ في ملف السجين)

تنص أحكام المادة 36 من اتفاقية فيينا الخاصة بالعلاقات القنصلية المبرمة في 24 أبريل 1963 والاتفاقيات الثنائية التي تشكل فرنسا طرفا فيها، بأن السلطات القنصلية للدولة التي صرحتَ بأنك من رعاياها يمكن لها أن تكون على علم بسجنتك، إذا رغبت بذلك.

لذلك، يُطلب منك التصريح عن قرارك بتعبئة الإشعار التالي وتوقيعه :

أرغب لا أرغب بإعلام السلطات القنصلية عن وضعي.

حرر في

بتاريخ

التوقيع :

الإسم العائلي:

الإسم:

رقم الإيداع في السجن:

تاريخ الولادة:

**RESSORTISSANTS ETRANGERS : INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES
(application de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 et des conventions bilatérales liant
la France) EN ARABE**

N° 2

الجمهورية الفرنسية
وزارة العدل

مديرية إدارة السجون

المديرية الإقليمية لمصلحة السجون
في

سجن

الرعايا الأجانب

إعلام السلطات القنصلية

تطبيقاً لاتفاقية فيينا الخاصة بالعلاقات القنصلية
في 24 أبريل/نيسان 1963 والاتفاقيات الثنائية الملزمة لفرنسا
(للحفظ في ملف السجين)

تنص أحكام المادة 36 من اتفاقية فيينا الخاصة بالعلاقات القنصلية المبرمة في 24 أبريل 1963 والاتفاقيات
الثنائية التي تشكل فرنسا طرفاً فيها، بأن السلطات القنصلية للدولة التي صرحت بأنك من رعاياها يمكن لها أن
تكون على علم بسجنك، إذا رغبت بذلك.

لذلك، يُطلب منك التصريح عن قرارك بتعبئة الإشعار التالي وتوقيعه :

أرغب لا أرغب بإعلام السلطات القنصلية عن وضعي.

حرر في

بتاريخ

التوقيع :

الإسم العائلي:

الإسم:

رقم الإيداع في السجن:

تاريخ الولادة:

الجنسية:

RESSORTISSANTS ETRANGERS : INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES
(application des conventions bilatérales liant la France)
EN ARABE

N° 3

الجمهورية الفرنسية
وزارة العدل

مديرية إدارة السجون

المديرية الإقليمية لمصلحة السجون
في

سجن

الرعايا الأجانب

إعلام السلطات القنصلية

تطبيقا للاتفاقيات الثنائية الملزمة لفرنسا
(للحفظ في ملف السجين)

تنص أحكام الإتفاقية الثنائية المطبقة والتي تشكل فرنسا طرفا فيها بأن السلطات القنصلية للدولة التي صرحت
بأنك من رعاياها يجب أن تكون على علم بسجنك.

الرعايا المعنونون هم: الجزائريون، البريطانيون، البلغار، الصينيون، المصريون، المجريون، البولونيون، الرومان، الروس، السلوفاكيون، التشيكيون،
القيبتاميون.

يطلب منك تعبئة الإشعار التالي وتوقيعه :

تُبعثُ بإعلام السلطات القنصلية للدولة التي أنا من رعاياها تلقائيا عن وضعي بدون ضرورة مسبقة لموافقتي
على ذلك.

حرر في

بتاريخ

التوقيع :

الإسم العائلي:

الإسم:

رقم الإيداع في السجن:

تاريخ الولادة:

**Titre III - NOTICE A L'ATTENTION DES DETENUS ETRANGERS
EN BULGARE**

N° 1

ИНФОРМАЦИЯ ПРЕДНАЗНАЧЕНА ЗА ЧУЖДЕСТРАННИ ЗАТВОРНИЦИ

■ Прилагането на член 36 точка b от Виенската конвенция от 24 април 1963 г. за консулските отношения задължава Франция - по Ваше желание или Ваша молба - да информира консулското представителство на страната, от която произхождате, за Вашето задържане.

От друга страна Вие може директно да информирате консулските си представители.

Член 36 на виенската Конвенция за консулските отношения

« 1. За улеснение изпълнението на консулските функции по отношение на гражданите на изпращащата държава:

a) консулските длъжностни лица могат свободно да влизат във връзка с гражданите на изпращащата държава и да ги посещават. Гражданите на изпращащата държава имат същата свобода да се свързват с консулските длъжностни лица и да ги посещават;

b) компетентните органи на приемащата държава са длъжни, ако заинтересуваното лице поиска това незабавно да уведомяват консулството на изпращащата държава, че в границите на неговия консулски окръг гражданин на тази държава е арестуван, намира се в затвор или му е определена мярка за неотклонение задържане под стража, или е задържан под друга форма. Всяко съобщение, отправено до консулството от арестувано, намиращо се в затвор или задържано под стража като мярка за неотклонение, или задържано под друга форма лице, трябва да бъде незабавно предадено от посочените органи. Тези органи трябва незабавно да уведомяват заинтересуваното лице за правата, които то има по тази буква;

c) консулските длъжностни лица имат право да посещават гражданин на изпращащата държава, който се намира в затвор, под стража или е задържан под друга форма, да разговарят и да кореспондират с него и вземат мерки за представянето му пред съда. Те също така имат право да посещават който и да е гражданин на изпращащата държава, намиращ се в затвор, под стража или е задържан в техния окръг в изпълнение на присъда.

Обаче консулските длъжностни лица трябва да се въздържат да действат от името на гражданин, който се намира в затвор, задържан под стража като мярка за неотклонение или е задържан под друга форма, ако той изрично възразява против това.

2. Правата, посочени в точка 1 на този член, трябва да се упражняват в рамките на законите и правилниците на приемащата държава, като тези закони и правилници обаче трябва да позволяват пълното осъществяване на целите, за които са предназначени правата, предоставени в съответствие с този член. »

■ Що се отнася до гражданите на страните от списъка по-долу, по силата на отделни конвенции, Франция е задължена да предаде информацията относно Вашето задържане на консулското представителство, а на някои от тях и за причината относно това задържане.

Засегнатите държави са следните

Алжир, България, Китай, Египет, Унгария, Полша, Румъния, Великобритания, Кирибати, Чехия, Словакия, Русия, Виетнам

Ако произхождате от някоя от страните, посочени по-горе, консулското представителство задължително ще бъде уведомено за Вашето задържане, без да е нужно Вашето съгласие.

**RESSORTISSANTS ETRANGERS : INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES
(application de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 et des conventions bilatérales liant
la France) EN BULGARE**

N° 2

**РЕПУБЛИКА ФРАНЦИЯ
МИНИСТЕРСТВО НА ПРАВОСЪДИЕТО
УПРАВЛЕНИЕ НА ЗАТВОРНИЧЕСКАТА АДМИНИСТРАЦИЯ**

РЕГИОНАЛНО УПРАВЛЕНИЕ
НА ЗАТВОРНИЧЕСКАТА АДМИНИСТРАЦИЯ
НА

ЗАТВОРНИЧЕСКО УЧРЕЖДЕНИЕ
.....

**ЧУЖДЕСТРАННИ ГРАЖДАНИ
ИНФОРМАЦИЯ ДО КОНСУЛСКИТЕ СЛУЖБИ
ПРИЛАГАНЕ НА ВИЕНСКАТА КОНВЕНЦИЯ ОТ 24 АПРИЛ 1963 Г. ЗА КОНСУЛСКИТЕ
ОТНОШЕНИЯ И НА ДВУСТРАННИТЕ КОНВЕНЦИИ, ОБВРЪЗВАЩИ ФРАНЦИЯ
(да се запази в досието на задържания)**

Приложимите разпоредби на член 36 от Виенската конвенция от 24 април 1963 г. за консулските отношения и на двустранната конвенция, по която Франция е страна, позволяват консулските власти на страната, за която декларирате, че сте неин поданик, по Ваше желание да бъдат уведомени за вашето задържане.

Моля да обявите решението си, като попълните и подпишете известието по-долу:

Желая / не желая консулските служби да бъдат уведомени относно моята ситуация.

Изготвено:

в.....

на.....

Подпис:

Фамилно име.....

Име.....

Рег. номер за задържане.....

Роден на.....

Гражданство.....

RESSORTISSANTS ETRANGERS : INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES
(application des conventions bilatérales liant la France)
EN BULGARE

N° 3

РЕПУБЛИКА ФРАНЦИЯ
МИНИСТЕРСТВО НА ПРАВОСЪДИЕТО
УПРАВЛЕНИЕ НА ЗАТВОРНИЧЕСКАТА АДМИНИСТРАЦИЯ

РЕГИОНАЛНО УПРАВЛЕНИЕ
НА ЗАТВОРНИЧЕСКАТА АДМИНИСТРАЦИЯ
НА

ЗАТВОРНИЧЕСКО УЧРЕЖДЕНИЕ
.....

ЧУЖДЕСТРАННИ ГРАЖДАНИ
ИНФОРМАЦИЯ ДО КОНСУЛСКИТЕ СЛУЖБИ
ПРИЛАГАНЕ НА ДВУСТРАННИТЕ КОНВЕНЦИИ, ОБВРЪЗВАЩИ ФРАНЦИЯ
(да се запази в досието на задържания)

Приложимите разпоредби на двустранната конвенция, по която Франция е страна, изискват консулските власти на страната, за която декларирате, че сте неин поданик, да бъдат уведомени за вашето задържане.

Това се отнася за граждани на Алжир, Великобритания, България, Китай, Египет, Унгария, Полша, Румъния, Русия, Словакия, Чехия, Виетнам.

Моля пълнете и подпишете известието по-долу .

Осведомен(а) съм, че консулските служби на страната, от която произхождам, ще бъдат информирани автоматично, без да е нужно моето предварително съгласие.

Изготвено:

В.....

на.....

Подпис:

Фамилно име.....

Име.....

Рег. номер за задържане.....

Роден на.....

Гражданство.....

**Titre IV - NOTICE A L'ATTENTION DES DETENUS ETRANGERS
EN CHINOIS**

N° 1

致被拘禁的外国国民

■根据1963年4月24日《维也纳领事关系公约》第三十六条第（二）段规定，如果您希望并提出请求，法国应将您被拘禁一事通知您籍贯国的领事代表处。

此外，您也可以自己直接通知贵国的领事代表。

《维也纳领事关系公约》第三十六条

«一、为便于领馆执行其对派遣国国民之职务计：

（一）领事官员得自由与派遣国国民通讯及会见。派遣国国民与派遣国领事官员通讯及会见应有同样自由。

（二）遇有领馆辖区内有派遣国国民受逮捕或监禁或羁押候审、或受任何其他方式之拘禁之情事，经其本人请求时，接受国主管当局应迅即通知派遣国领馆。受逮捕、监禁、羁押或拘禁之人致领馆之信件亦应由该当局迅予递交。该当局应将本款规定之权利迅即告知当事人。

（三）领事官员有权探访受监禁、羁押或拘禁之派遣国国民，与之交谈或通讯，并代聘其法律代表。领事官员并有权探访其辖区内依判决而受监禁、羁押或拘禁之派遣国国民。但如受监禁、羁押或拘禁之国民明示反对为其采取行动时，领事官员应避免采取此种行动。

二、本条第一项所称各项权利应遵照接受国法律规章行使之，但此项法律规章务须使本条所规定之权利之目的得以充分实现。»

■对于下列国家的国民，法国应根据特定的公约，向贵国领事代表处传递有关您被拘禁的信息以及某些人被拘禁的原因。

这些国家是：

阿尔及利亚、保加利亚、中国、埃及、匈牙利、波兰、罗马尼亚、英国、基里巴斯、捷克共和国、斯洛伐克共和国、俄罗斯、越南。

如果您是上述国家之一的国民，您籍贯国的领事代表处应被告知您被拘禁一事，而无需您的同意。

**RESSORTISSANTS ETRANGERS : INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES
(application de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 et des conventions bilatérales liant
la France) EN CHINOIS**

N° 2

法兰西共和国
司法部
监狱管理局

..... 大区狱务局

..... 监狱

**就外国国民事宜
通知领事当局**

实施1963年4月24日《维也纳领事关系公约》及法国缔结的双边公约
(被拘禁人员文件存档)

根据1963年4月24日《维也纳领事关系公约》第36条以及法国缔结的双边公约规定，如果您同意，您声明为其所属国民之国家的领事当局可被告知您已被监禁。

为此，请填写并签署下述通知书，以说明您的决定：

我希望 / 不希望 通知领事当局我的情况。

.....年.....月.....日，于.....

。

签名：

姓：
名：
入监登记号： N°
出生日期：
国籍：

RESSORTISSANTS ETRANGERS : INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES

**(application des conventions bilatérales liant la France)
EN CHINOIS**

N° 3

法兰西共和国
司法部
监狱管理局

..... 大区狱务局

..... 监狱

**就外国国民事宜
通知领事当局**

**实施法国缔结的双边公约
(被拘禁人员文件存档)**

根据法国缔结的适用双边公约规定，您声明为其国民之国家的领事当局应被告知您已被监禁。

阿尔及利亚、英国、保加利亚、中国、埃及、匈牙利、波兰、罗马尼亚、俄罗斯、斯洛伐克、捷克、越南等国国民与此有关。

请填写并签署以下通知书：

我被告知：按规定将自动通知我所属国家的领事机构，无需经我本人事先同意。

.....年.....月.....日，于.....

。

签名：

姓：

名：

入监登记号： N°

出生日期：

国籍：

**Titre V - NOTICE A L'ATTENTION DES DETENUS ETRANGERS
EN NEERLANDAIS**

**KENNISGEVING TER ATTENTIE VAN GEDETINEERDE BUITENLANDSE
STAATSBURGERS**

▪ In toepassing van artikel 36 paragraaf b van het Verdrag van Wenen van 24 april 1963 inzake consulaire betrekkingen, is Frankrijk verplicht om, mocht U dit wensen en hiertoe een verzoek indienen, om de consulaire vertegenwoordiging van uw land van herkomst, in te lichten over uw detentie.

U kunt ook zelf direct de consulaire ambtenaren inlichten.

Artikel 36 van het Verdrag van Wenen inzake consulaire betrekkingen :

1. Teneinde de uitoefening van de consulaire werkzaamheden met betrekking tot de staatsburgers van de zendstaat te vergemakkelijken:

a) moeten de consulaire ambtenaren zich vrijelijk in verbinding kunnen stellen met de staatsburgers van de zendstaat en hen kunnen bezoeken. Staatsburgers van de zendstaat moeten dezelfde vrijheid genieten om zich met de consulaire ambtenaren in verbinding te stellen en om hen te bezoeken;

b) indien de betrokkene dit verzoekt, moeten de bevoegde overheden van de verblijfstaat, de consulaire vertegenwoordiging van de zendstaat onverwijld ervan in kennis stellen, dat binnen het ressort van deze consulaire post een onderdaan van die Staat is aangehouden, gevangen zit, zich in voorlopige hechtenis of op enigerlei andere wijze in detentie bevindt. Elke mededeling gericht aan de consulaire vertegenwoordiging door de aangehouden, opgesloten of zich in voorlopige hechtenis of anderszins in detentie bevindende wordt door bovengenoemde bevoegde overheden eveneens onverwijld overgebracht. Deze laatste dienen de betrokken persoon onverwijld in kennis te stellen van zijn rechten krachtens deze alinea:

c) de consulaire ambtenaren hebben het recht een onderdaan van de zendstaat die is opgesloten voor de tenuitvoerlegging van een vonnis of zich in voorlopige hechtenis bevindt of op enigerlei andere wijze gevangen wordt gehouden, te bezoeken, met hem te spreken en met hem brieven te wisselen en te zorgen voor zijn vertegenwoordiging in rechte. Zij hebben eveneens het recht een onderdaan van de zendstaat te bezoeken, die in hun ressort is opgesloten of gevangen wordt gehouden voor de tenuitvoerlegging van een vonnis. De consulaire ambtenaren onthouden er zich niettemin van ten behoeve van een onderdaan op te treden, die opgesloten is of zich in voorlopige hechtenis bevindt of op enigerlei andere wijze gevangen wordt gehouden indien de belanghebbende zich uitdrukkelijk daartegen verzet.

2 De in lid 1 van dit artikel bedoelde rechten worden uitgeoefend in overeenstemming met de wetten en regelingen van de verblijfstaat, met dien verstande echter dat deze wetten en regelingen de verwezenlijking van de oogmerken waarvoor de in dit artikel verleende rechten zijn bedoeld, volledig moeten waarborgen.

▪ Wanneer het staatsburgers betreft van landen op de onderstaande lijst, is Frankrijk verplicht, uit hoofde van bijzondere overeenkomsten, de consulaire vertegenwoordigingen van uw land in te lichten over uw hechtenis en voor bepaalde landen, de redenen van deze hechtenis.

De betrokken landen zijn de volgende:

Algerije, Bulgarije, China, Egypte Hongarije, Polen, Roemenië, het Verenigd Koninkrijk, Kiribati (Kerstmis Eilanden), Tsjechische Republiek, Slowaakse Republiek, Rusland, Vietnam.

Indien u staatsburger bent van een van de bovenstaande Staten, zal de consulaire vertegenwoordiging van uw land van herkomst verplicht ingelicht worden van uw hechtenis, zonder dat hiervoor uw instemming noodzakelijk is.

**RESSORTISSANTS ETRANGERS : INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES
(application de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 et des conventions bilatérales liant
la France) EN NEERLANDAIS**

N° 2

Republiek van Frankrijk
Ministerie van Justitie
Hoofddirectie Gevangeniswezen

Regionale Dienst Penitentiare Inrichtingen
van

Huis van Bewaring:
.....

BUITENLANDSE STAATSBURGERS
HET INFORMEREN VAN DE CONSULAIRE VERTEGENWOORDIGING
TOEPASSING VAN HET VERDRAG VAN WENEN INZAKE CONSULAIRE BETREKKINGEN VAN 24 april 1963 EN VOOR
FRANKRIJK BINDENDE BILATERALE OVEREENKOMSTEN

(Te behouden bij de stukken van de gedetineerde)

Volgens de bepalingen van artikel 36 van het verdrag van Wenen inzake consulaire betrekkingen van 24 april 1963 en de door Frankrijk afgesloten bilaterale overeenkomsten, kan de consulaire vertegenwoordiging van het land waarvan u verklaart een staatsburger te zijn, ingelicht worden van uw gevangenneming, mocht u dit wensen.

U kunt uw besluit hiertoe kenbaar maken, door het onderstaande in te vullen en te ondertekenen.

Wenst / Wenst niet dat de consulaire vertegenwoordiging geïnformeerd wordt over mijn situatie.

Te
Datum
Handtekening:

Naam:
Voornaam:
Registratienummer gevangeniswezen:
Geboren op:
Nationaliteit:

**RESSORTISSANTS ETRANGERS : INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES
(application des conventions bilatérales liant la France) EN NEERLANDAIS**

N° 3

Republiek van Frankrijk
Ministerie van Justitie
Hoofddirectie Gevangeniswezen

Regionale Dienst Penitentiaire Inrichtingen
van

Huis van Bewaring:
.....

BUITENLANDSE STAATSBURGERS

HET INFORMEREN VAN CONSULAIRE VERTEGENWOORDIGINGEN
TOEPASSING VAN BINDENDE BILATERALE OVEREENKOMSTEN VOOR FRANKRIJK
(Te behouden bij de stukken van de gedetineerde)

Volgens de bepalingen in de van toepassing bindende bilaterale overeenkomst afgesloten door Frankrijk, moet de consulaire vertegenwoordiging van de Staat waarvan u hebt verklaard staatsburger te zijn, geïnformeerd worden over uw gevangenneming.

Dit is van betrekking op staatsburgers uit Algerije, het Verenigd Koninkrijk, Bulgarije, China, Egypte, Hongarije, Polen, Roemenië, Rusland, Slowakije, Tsjechië, Vietnam.

Gelieve hiertoe onderstaande in te vullen en te ondertekenen:

Ik ben ervan in kennis gesteld dat het informeren van de consulaire vertegenwoordiging van de Staat waarvan ik staatsburger ben, verplicht gebeurt, zonder dat hier mijn voorafgaande instemming voor nodig is.

Te
Datum
Handtekening

Naam:
Voornaam:
Registratienummer gevangeniswezen:
Geboren op
Nationaliteit

**Titre VI - NOTICE A L'ATTENTION DES DETENUS ETRANGERS
EN PORTUGAIS**

Nº I

INFORMAÇÕES PARA OS ESTRANGEIROS DETIDOS

- Em aplicação do artigo 36 §b da Convenção de Viena de 24 de Abril de 1963 sobre as relações consulares, a França tem a obrigação, se o detido assim o desejar e formular o pedido correspondente, de informar a representação consular do seu país de origem desta detenção.

O detido pode, por outro lado, informar directamente os seus representantes consulares.

Artigo 36 da Convenção de Viena sobre as relações consulares :

1. A fim de facilitar o exercício das funções consulares relativas aos nacionais do Estado que envia:

a) os funcionários consulares terão liberdade de se comunicar com os nacionais do Estado que envia e visitá-los. Os nacionais do Estado que envia terão a mesma liberdade de se comunicar com os funcionários consulares e de os visitar;

b) se o interessado assim o solicitar, as autoridades competentes do Estado receptor deverão, sem tardar, informar o posto consular competente quando, na sua área de jurisdição, um nacional do Estado que envia for preso, encarcerado, posto em prisão preventiva ou detido de qualquer outra maneira. Qualquer comunicação endereçada ao posto consular pela pessoa detida, encarcerada ou presa preventivamente deve igualmente ser transmitida sem tardar pelas referidas autoridades. Estas deverão imediatamente informar o interessado dos seus direitos, nos termos da presente alínea;

c) os funcionários consulares terão direito a visitar o nacional do Estado que envia que esteja encarcerado, preso preventivamente ou detido de qualquer outra maneira, conversar e corresponder-se com ele e providenciar quanto à sua defesa perante os tribunais. Terão igualmente o direito de visitar o nacional do Estado que envia que, na sua área de jurisdição, esteja encarcerado ou detido em execução de uma sentença. Todavia, os funcionários consulares deverão abster-se de intervir em favor de um nacional encarcerado, preso preventivamente ou detido de qualquer outra maneira sempre que o interessado a isso se opuser expressamente.

2. Os direitos a que se refere o parágrafo 1 do presente artigo serão exercidos de acordo com as leis e regulamentos do Estado receptor, entendendo-se contudo que tais leis e regulamentos não devem impedir o pleno efeito dos direitos reconhecidos pelo presente artigo.

- Em relação aos nacionais dos países constando da lista a seguir, a França, em virtude de convenções particulares, tem a obrigação de transmitir a informação relativa à detenção da pessoa à representação consular do seu país, e, em certos casos, as razões desta detenção.

Os Estados concernidos são os seguintes :

Argélia, Bulgária, China, Egipto, Hungria, Polónia, Roménia, Reino Unido, Kiribati, República Checa, República Eslovaca, Rússia, Vietname.

No caso de um nacional de um dos Estados acima referidos, a representação consular de seu país de origem será obrigatoriamente informada da sua detenção, sem que o acordo do interessado seja necessário.

**RESSORTISSANTS ETRANGERS : INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES
(application de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 et des conventions bilatérales liant
la France) EN PORTUGAIS**

Nº 2

REPÚBLICA FRANCESA

**MINISTÉRIO DA JUSTIÇA
DIRECÇÃO DA ADMINISTRAÇÃO PENITENCIÁRIA**

DIRECÇÃO REGIONAL
DOS SERVIÇOS PENITENCIÁRIOS
DE

ESTABELECIMENTO PENITENCIÁRIO
.....

**NACIONAIS ESTRANGEIROS
INFORMAÇÃO DAS AUTORIDADES CONSULARES
APLICAÇÃO DA CONVENÇÃO DE VIENA SOBRE AS RELAÇÕES CONSULARES DE 24
DE ABRIL DE 1963 E DAS CONVENÇÕES BILATERAIS VINCULANDO A FRANÇA
(a conservar no processo do detido)**

Em virtude das disposições do artigo 36 da Convenção de Viena sobre as relações consulares de 24 de Abril de 1963 e das convenções bilaterais às quais a França é parte, as autoridades consulares do Estado do qual o detido declara ser nacional podem ser informadas da sua detenção, se o interessado assim o desejar.

Queira indicar a sua decisão completando e assinando o formulário seguinte :

Desejo / Não desejo que as autoridades consulares sejam informadas da minha situação.

Feito em :

Data :

Assinatura :

Nome :

Apelido :

Nº de detenção :

Nascido(a) em :

Nacionalidade :

**RESSORTISSANTS ETRANGERS : INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES
(application des conventions bilatérales liant la France) EN PORTUGAIS**

Nº 3

REPÚBLICA FRANCESA

**MINISTÉRIO DA JUSTIÇA
DIRECÇÃO DA ADMINISTRAÇÃO PENITENCIÁRIA**

DIRECÇÃO REGIONAL
DOS SERVIÇOS PENITENCIÁRIOS
DE

ESTABELECIMENTO PENITENCIÁRIO
.....

**NACIONAIS ESTRANGEIROS
INFORMAÇÃO DAS AUTORIDADES CONSULARES
APLICAÇÃO DAS CONVENÇÕES BILATERAIS VINCULANDO A FRANÇA
(a conservar no processo do detido)**

Em virtude das disposições da convenção bilateral à qual a França é parte, as autoridades consulares do Estado do qual o detido declara ser nacional devem ser informadas da sua detenção.

Esta disposição se aplica aos cidadãos argelinos, britânicos, búlgaros, chineses, egípcios, húngaros, polacos, romenos, russos, eslovacos, checos, vietnamitas.

Queira completar e assinar o formulário seguinte :

Fui informado(a) de que a informação dos serviços consulares do Estado do qual sou nacional será feita automaticamente, sem necessidade do meu acordo prévio.

Feito em :

Data :

Assinatura :

Nome :

Apelido :

Nº de detenção :

Nascido(a) em :

Nacionalidade :

**Titre VII - NOTICE A L'ATTENTION DES DETENUS
ETRANGERS EN RUSSE**

N° 1

**УВЕДОМЛЕНИЕ К СВЕДЕНИЮ ЗАКЛЮЧЕННЫХ, ЯВЛЯЮЩИХСЯ
ИНОСТРАННЫМИ ГРАЖДДАНАМИ**

▪ Во исполнение подпункта b статьи 36 Венской конвенции о консульских сношениях от 24 апреля 1963 г., по вашему желанию, Франция обязана сообщить о лишении вас свободы консульскому представительству страны, гражданином которой вы являетесь.

Кроме того, вы можете непосредственно сообщить об этом представителям консульства вашей страны.

Статья 36 Венской конвенции о консульских сношениях

Сношения и контакты с гражданами представляемого государства

1. В целях облегчения выполнения консульских функций в отношении граждан представляемого государства:

а) консульские должностные лица могут свободно сноситься с гражданами представляемого государства и иметь доступ к ним. Граждане представляемого государства имеют такую же свободу в том, что касается сношений с консульскими должностными лицами представляемого государства и доступа к ним;

б) компетентные органы государства пребывания должны безотлагательно уведомлять консульское учреждение представляемого государства о том, что в пределах его консульского округа какой-либо гражданин этого государства арестован, заключен в тюрьму или взят под стражу в ожидании судебного разбирательства или же задержан в каком-либо ином порядке, если этот гражданин этого потребует. Все сообщения, адресуемые этому консульскому учреждению лицом, находящимся под арестом, в тюрьме, под стражей или задержанным, также безотлагательно передаются этими органами консульскому учреждению.

Указанные органы должны безотлагательно сообщать этому лицу о правах, которые оно имеет согласно настоящему подпункту;

с) консульские должностные лица имеют право посещать гражданина представляемого государства, который находится в тюрьме, под стражей или задержан, для беседы с ним, а также имеют право переписки с ним и принимать меры к обеспечению ему юридического представительства. Они также имеют право посещать любого гражданина представляемого государства, который находится в тюрьме, под стражей или задержан в их округе во исполнение судебного решения. Тем не менее консульские должностные лица должны воздерживаться выступать от имени гражданина, который находится в тюрьме, под стражей или задержан, если он определенно возражает против этого.

2. Права, о которых говорится в пункте 1 настоящей статьи, должны осуществляться в соответствии с законами и правилами государства пребывания, при условии, однако, что эти законы и правила должны способствовать полному осуществлению целей, для которых предназначены права, предоставляемые в соответствии с настоящей статьей.

▪ Если вы являетесь гражданином одной из перечисленных ниже стран, Франция, в силу особых конвенций, обязана передавать информацию о лишении вас свободы в консульское представительство вашей страны, а в некоторых случаях указывать также причину лишения свободы.

Речь идет о следующих государствах:

Алжир, Болгария, Венгрия, Вьетнам, Египет, Кирибати, Китай, Польша, Россия, Румыния, Словакия, Соединенное Королевство Великобритании и Северной Ирландии, Чехия.

Если вы гражданин одного из государств данного списка, консульское представительство вашей страны в обязательном порядке получит информацию о лишении вас свободы, и при этом ваше согласие необязательно.

**RESSORTISSANTS ETRANGERS : INFORMATION DES AUTORITES
CONSULAIRES**

**(application de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 et des conventions bilatérales liant
la France) EN RUSSE**

N° 2

**ФРАНЦУЗСКАЯ РЕСПУБЛИКА
МИНИСТЕРСТВО ЮСТИЦИИ
УПРАВЛЕНИЕ ПЕНИТЕНЦИАРНОЙ АДМИНИСТРАЦИИ**

РЕГИОНАЛЬНОЕ УПРАВЛЕНИЕ ПЕНИТЕНЦИАРНОГО ДЕПАРТАМЕНТА
ПЕНИТЕНЦИАРНОЕ УЧРЕЖДЕНИЕ: (УКАЗАТЬ МЕСТО).....

ИНОСТРАННЫЕ ГРАЖДАНЕ

**ИНФОРМИРОВАНИЕ КОНСУЛЬСКИХ ВЛАСТЕЙ
ПРИМЕНЕНИЕ ВЕНСКОЙ КОНВЕНЦИИ О КОНСУЛЬСКИХ СНОШЕНИЯХ
ОТ 24 АПРЕЛЯ 1963 Г. И ДВУСТОРОННИХ КОНВЕНЦИЙ,
СТОРОНОЙ КОТОРЫХ ЯВЛЯЕТСЯ ФРАНЦИЯ
(хранить в деле заключенного)**

Из положений статьи 36 Венской конвенции о консульских сношениях от 24 апреля 1963 г. и двусторонних конвенций, стороной которых является Франция, следует, что консульские власти того государства, гражданином которого вы, по вашему заявлению, являетесь, могут, по вашему желанию, быть проинформированы о лишении вас свободы.

В связи с этим, просим сообщить о вашем решении. Для этого следует заполнить нижеприведенную форму и расписаться.

Я хочу/не хочу, чтобы консульские власти получили информацию о моем положении.

Совершено в (указать место).....
(Указать дату).....

Подпись:

Фамилия:
Имя, отчество :
№ заключенного:
Дата рождения:
Гражданство:

RESSORTISSANTS ETRANGERS : INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES
(application des conventions bilatérales liant la France)
EN RUSSE

N° 3

ФРАНЦУЗСКАЯ РЕСПУБЛИКА
МИНИСТЕРСТВО ЮСТИЦИИ
УПРАВЛЕНИЕ ПЕНИТЕНЦИАРНОЙ АДМИНИСТРАЦИИ

РЕГИОНАЛЬНОЕ УПРАВЛЕНИЕ ПЕНИТЕНЦИАРНОГО ДЕПАРТАМЕНТА
ПЕНИТЕНЦИАРНОЕ УЧРЕЖДЕНИЕ: (УКАЗАТЬ МЕСТО).....

ИНОСТРАННЫЕ ГРАЖДАНЕ
ИНФОРМИРОВАНИЕ КОНСУЛЬСКИХ ВЛАСТЕЙ
ПРИМЕНЕНИЕ ДВУСТОРОННИХ КОНВЕНЦИЙ,
СТОРОНОЙ КОТОРЫХ ЯВЛЯЕТСЯ ФРАНЦИЯ
(хранить в деле заключенного)

Из положений двусторонних конвенций, стороной которых является Франция, следует, что консульские власти того государства, гражданином которого вы, по вашему заявлению, являетесь, должны, по вашему желанию, быть проинформированы о лишении вас свободы.

Это относится к гражданам Алжира, Болгарии, Венгрии, Вьетнама, Египта, Китая, Польши, России, Румынии, Словакии, Соединенного Королевства Великобритании и Северной Ирландии, Чехии.

В связи с этим просьба заполнить и подписать следующую форму:

Мне известно, что консульские службы государства, гражданином которого я являюсь, будут проинформированы автоматически и что моего предварительного согласия для этого не требуется.

Совершено в (указать место).....
(Указать дату).....

Подпись:

Фамилия:
Имя, отчество :
№ заключенного:
Дата рождения:
Гражданство:

**Titre VIII - NOTICE A L'ATTENTION DES DETENUS
ETRANGERS EN SERBE**

N° 1

ZA STRANE ZATVORENIKE

▪ Primenom člana 36. paragraf b Bečke konvencije iz 24-og aprila 1963. o konzularnim odnosima, Francuska je u obavezi da informiše konzularno predstavništvo vaše zemlje o vašem pritvoru ako to želite i za to podnesete zahtev.

Možete izmedju ostalog i sami da informišete vaše konzularno predstavništvo.

Član 36. Opštenje sa državljanima države imenovanja

„1. U cilju olakšanja vršenja konzularnih funkcija u odnosu na državljane države imenovanja:

a) konzularni funkcioneri moraju imati slobodu da opšte sa državljanima države imenovanja i da odlaze kod ovih. Državljanima države imenovanja moraju imati slobodu da opšte sa konzularnim funkcionerima i da odlaze kod njih;

b) ako zainteresovani to traži, nadležni organi će obavestiti, bez odlaganja, konzulat države imenovanja ako je na njegovom konzularnom području državljanin te države uhapšen, zatvoren, stavljen u pritvor, ili zadržan na ma koji drugi način. Oni će isto tako bez odlaganja dostaviti konzulatu svako saopštenje koje mu je uputilo lice koje je uhapšeno, zatvoreno, pritvoreno ili na drugi način zadržano. Ti organi moraju bez odlaganja obavestiti zainteresovanog o njegovim pravima na osnovu ovog stava;

c) konzularni funkcioneri imaju pravo da posete državljanina države imenovanja koji je zatvoren, pritvoren ili zadržan na drugi način, da razgovaraju i da se dopisuju sa njim i da vode računa da bude zastupan pred sudom. Oni imaju isto tako pravo i da posete državljanina države imenovanja koji je, na osnovu sudske presude, zatvoren ili zadržan na njihovom konzularnom području. Međutim, konzularni funkcioneri treba da se uzdržavaju od posredovanja u korist državljanina koji je zatvoren ili stavljen u pritvor ili zadržan na koji drugi način ako se zainteresovani tome izričito protivi.

2. Prava predviđena u tački 1 ovog člana treba da se vrše u granicama zakona i propisa države prijema, ali s tim da ti zakoni i propisi treba da dopuštaju potpuno ostvarenje ciljeva za koje su prava data na osnovu ovog člana.“

▪ Francuska je u obavezi da informiše vaše konzularno predstavništvo o vašem pritvoru i u određenim slučajevima i razlog pritvora, ako ste državljanin neke od dole navedenih zemalja:

Alžir, Engleska, Bugarska, Kina, Egipat, Mađarska, Poljska, Rusija, Slovačka, Češka, Vietnam.

Ako ste državljanin jedne od gore navedenih zemalja, konzularno predstavništvo vaše zemlje biće obavješteno o vašem pritvoru bez vaše saglasnosti.

**RESSORTISSANTS ETRANGERS : INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES
(application de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 et des conventions bilatérales liant
la France) EN SERBE**

N° 2

FRANCUSKA REPUBLIKA

MINISTARSTVO PRAVDE

UPRAVA ADMINISTRACIJE ZA ZATVORE

REGIONALNA
UPRAVA ZATVORSKE ADMINISTRACIJE
IZ.....

ZATVOR.....

OBAVEŠTENJE KONZULARNIH VLASTI

**PRIMENA BEČKE KONVENCIJE O KONZULARNIM ODNOSIMA IZ 24-og APRILA 1963.
I BILATERALNIH KONVENCIJA KOJE OBAVEZUJU FRANCUSKU
(čuvati u predmetu zatvorenika)**

U skladu sa upustvima koji proizilaze iz člana 36 Bečke konvencije o konzularnim odnosima iz 24-og aprila 1963. i bilateralnim konvencijama čije je potpisnica i Francuska, konzularne vlasti zemlje čiji ste državljanin, mogu biti informisane o vašem pritvoru, ukoliko to želite

Popuniti i potpisati izjavu koja sledi:

Želim / ne želim da konzularne vlasti budu informisane o mojoj situaciji.

U.....

Dana.....

Potpis:

Ime.....
Prezime.....
Broj Kažnjeničkog zapisnika.....
Rodjen (a).....
Državljanstvo.....

RESSORTISSANTS ETRANGERS : INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES
(application des conventions bilatérales liant la France)
EN SERBE

N° 3

FRANCUSKA REPUBLIKA

MINISTARSTVO PRAVDE

UPRAVA ADMINISTRACIJE ZA ZATVORE

REGIONALNA
UPRAVA ZATVORSKE ADMINISTRACIJE
IZ.....

ZATVOR.....

OBAVEŠTENJE KONZULARNIH VLASTI

PRIMENA BILATERALNIH KONVENCIJA KOJE OBAVEZUJU FRANCUSKU
(čuvati u predmetu zatvorenika)

U skladu sa upustvima koji proizilaze iz bilateralne konvencije čija je potpisnica i Francuska, konzularne vlasti zemlje čiji ste državljanin moraju biti obavesteni o vašem pritvoru

Gore navedeno pravilo odnosi se na državljane Alžira, Engleske, Bugarske, Kine, Egipta, Mađarske, Poljske, Rusije, Slovačke, Česke, Vietnamu.

Dopuniti i potpisati izjavu koja sledi:

Obavešten (a) sam da će konzularne vlasti zemlje čiji sam državljanin biti informisane o mom pritvoru bez moje saglasnosti.

U.....

Dana.....

Potpis:

Ime.....
Prezime.....
Broj Kažnjeničkog zapisnika.....
Rodjen (a).....
Državljanstvo.....

**Titre IX - NOTICE A L'ATTENTION DES DETENUS ETRANGERS
EN TURC**

N° 1

YABANCI UYRUKLU TUTUKLULARA İLİŞKİN NOT

▪ 24 nisan 1963 tarihli Konsolosluk İlişkileri Hakkında Viyana Sözleşmesinin 36. maddesinin B paragrafı gereği, dileyip de istekte bulunduğunuz takdirde, Fransa, köken ülkenizin konsolosluk temsilciliğine, tutuklu bulunduğunuzu bildirmek zorunluluğundadır.

Öte yandan, konsolosluk temsilciliğinizi doğrudan doğruya kendiniz de bilgilendirebilirsiniz.

Konsolosluk İlişkileri Hakkında Viyana Sözleşmesinin 36. maddesi:

Anlaşmada yer alan orijinal metni şöyledir :

Madde 36 - Gönderen Devlet uyrukları ile temas

“1. Gönderen Devlet'in uyruklarına ilişkin konsolosluk görevlerinin yerine getirilmesinin kolaylaştırılması amacıyla:

a) Konsolosluk memurları gönderen Devlet'in uyrukları ile görüşmek ve onları ziyaret etmek serbestisine sahip olacaklardır. Gönderen Devlet'in uyrukları da keza konsolosluk memurları ile görüşmek ve onları ziyaret etmek serbestisine sahip olacaklardır.

b) İlgili talep ettiği takdirde, kabul eden Devlet'in yetkili makamları, gönderen Devlet'in bir uyruğunun gönderen Devlet Konsolosluğu görev çevresinde, tutuklanmasından, hapsedilmesinden, veya önleyici mahiyette veya herhangi bir şekilde göz altına alınmasından vakit geçirmeksizin sözkonusu konsolosluğu haberdar edeceklerdir. Tutuklanmış, hapsedilmiş veya önleyici mahiyette veya herhangi bir şekilde göz altına alınmış olan kişiden konsolosluğa hitaben sadır olmuş her türlü haber, keza, anılan makamlarca derhal konsolosluğa intikal ettirilecek ve yine bu makamlar, bu bentle tanınmış olan haklar hakkında ilgili kişiye gecikmeksizin bilgi vereceklerdir.

c) Konsolosluk memurları, hapsedilmiş, önleyici mahiyette veya herhangi bir şekilde göz altına alınmış olan gönderen Devlet'in uyruğunu ziyaret etmek, onunla görüşmek ve muhaberatta bulunmak ve onun mahkemeler önünde temsilini sağlamak hakkına sahiptirler. Konsolosluk memurları, keza, kendi konsolosluk görev çevresinde, bu hükmün yerine getirilmesi amacıyla hapsedilmiş veya göz altına alınmış olan gönderen Devlet'in uyruğunu ziyaret etmek hakkına sahiptirler. Bununla beraber, konsolosluk memurları, hapsedilmiş veya önleyici mahiyette veya herhangi bir şekilde göz altına alınmış bulunan bir vatandaşın açıkça muhalefet etmesi halinde, bu vatandaş lehine müdahalede bulunmaktan kaçınacaklardır.

2. Bu Maddenin 1.fıkrasına istihdaf olunan haklar, kabul eden Devlet'in kanun ve düzenlemeleri çerçevesinde kullanılacaktır. Bununla beraber, bu kanun ve düzenlemeler, bu Maddeyle tanınmış olan hakların tam olarak kullanılmasına imkan vereceklerdir.”

▪ Ancak, aşağıda listesi yer alan ülkelerden birinin vatandaşı olanlar için, Fransa, özel antlaşmalar gereği, tutuklu bulunma halini, ve, bazı ülkeler için de tutukluluğun nedenlerini, ülkenizin konsolosluk temsilciliğine bildirmek zorundadır.

Özel antlaşma kapsamına giren Devletler şunlardır:

Cezayir, Bulgaristan, Çin, Mısır, Macaristan, Polonya, Romanya, Birleşik Krallık, Kiribati, Çek Cumhuriyeti, Slovakya Cumhuriyeti, Rusya, Vietnam.

Yukarıda yer alan Devletlerden birinin vatandaşıysanız, tutukluluk haliniz, onayınıza gerek kalmadan köken ülkenizin konsolosluk temsilciliğine bildirilecektir.

**RESSORTISSANTS ETRANGERS : INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES
(application de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 et des conventions bilatérales liant
la France) EN TURC**

N° 2

FRANSIZ CUMHURİYETİ

ADALET BAKANLIĞI

CEZA İNFAZ KURUMLARI İDARESİ MÜDÜRLÜĞÜ

CEZA EVLERİ HİZMETLERİ
BÖLGESEL MÜDÜRLÜĞÜ

CEZA EVİ:

**-YABANCI UYRUKLULAR-
KONSOLOSLUK OTORİTELERİNİN BİLGİLENDİRİLMESİ
24 NİSAN 1963 TARİHLİ KONSOLOSLUK İLİŞKİLERİ HAKKINDA VİYANA
SÖZLEŞMESİNİN, VE FRANSA'YI BAĞLAYAN İKİLİ ANTLAŞMALARIN
UYGULANMASI
(tutuklumun dosyasında saklanacaktır)**

24 Nisan 1963 tarihli Konsolosluk İlişkileri Hakkında Viyana Sözleşmesinin 36. maddesindeki düzenlemeler, ve Fransa'nın taraf olduğu İkili Antlaşmalar gereği, vatandaşı olduğunuzu beyan ettiğiniz Devletin Konsolosluk otoriteleri, arzu ettiğiniz takdirde, tutuklu olduğunuza dair bilgilendirilebilirler.

Bu belgeyi tamamlayıp imzalayarak, bu husustaki kararınızı bildirmenizi rica ederiz:

Konsolosluk otoritelerinin, şu anda bulunduğum durumla ilgili olarak

- Bilgilendirilmelerini
- Bilgilendirilmemelerini

arzu ediyorum

Yer
Tarih

İmza

Soyadı:.....
Adı:.....
Ceza Evi sicil N°su:.....
Doğum tarihi:.....
Uyruğu:.....

RESSORTISSANTS ETRANGERS : INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES
(application des conventions bilatérales liant la France)
EN TURC

N° 3

FRANSIZ CUMHURİYETİ
ADALET BAKANLIĞI
CEZA İNFAZ KURUMLARI İDARESİ MÜDÜRLÜĞÜ

CEZA EVLERİ HİZMETLERİ
BÖLGESEL MÜDÜRLÜĞÜ

CEZA EVİ:

-YABANCI UYRUKLULAR-
KONSOLOSLUK OTORİTELERİNİN BİLGİLENDİRİLMESİ
FRANSA'YI BAĞLAYAN İKİLİ ANTLAŞMALARIN UYGULANMASI
(tutuklunun dosyasında saklanacaktır)

Fransa'nın taraf olduğu ikili antlaşmada yer alan düzenlemelerin uygulanması gereği, vatandaşı olduğunuzu beyan ettiğiniz Devlet'in konsolosluk otoriteleri, tutukluluk haliniz konusunda bilgilendirileceklerdir.

Bu uygulama, cezayir, ingiliz, bulgar, çin, mısır, macar, polonya, romen, rus, sloven, çek ve vietnam vatandaşlarını ilgilendirmektedir.

Bu belgeyi tamamlayıp imzalamanızı rica ederiz:

Vatandaşı olduğum Devletin konsolosluk servislerinin, iznime gerek kalmadan bilgilendirileceğini öğrenmiş bulunuyorum.

Yer
Tarih

İmza

Soyadı:.....
Adı:.....
Ceza Evi sicil N°su:.....
Doğum tarihi:.....
Uyruğu:.....

L'ANGUE ROUMAINE

NOTĂ ÎN ATENȚIA DETINUȚILOR CETĂȚENI STRĂINI

■ În baza dispozițiilor articolului 36 paragraful b din Convenția de la Viena din 24 aprilie 1963 cu privire la relațiile consulare, Franța este obligată, dacă doriți și înaintați o cerere în acest sens, să informeze reprezentanța consulară din țara dumneavoastră de origine, în legătură cu detenția dumneavoastră.

Aveți posibilitatea, de altfel, să-i informați direct dumneavoastră pe reprezentanții dumneavoastră consulari.

Articolul 36 din Convenția de la Viena cu privire la relațiile consulare:

« 1. Pentru ca exercitarea funcțiilor consulare cu privire la cetățenii statului trimițător să fie ușurată:
a) funcționarii consulari trebuie să aibă libertatea de a comunica cu cetățenii statului trimițător și de a avea acces la aceștia. Cetățenii statului trimițător trebuie să aibă aceeași libertate de a comunica cu funcționarii consulari și de a avea acces la ei;

b) autoritățile competente ale statului de reședință trebuie să avertizeze fără întârziere postul consular al statului trimițător atunci când, în circumscripția sa consulară, un cetățean al acestui stat este arestat, încarcerat sau pus în stare de detențiune preventivă sau reținut în orice altă formă de detențiune, dacă cetățeanul în cauză are aceasta. Orice comunicare adresată postului consular de către persoana arestată, încarcerată sau pusă în stare de detențiune preventivă sau reținută în orice altă formă de detențiune, trebuie, de asemenea, transmisă fără întârziere de către aceste autorități. Acestea trebuie să informeze fără întârziere persoana în cauză despre drepturile care îi revin în baza prezentului alineat;

c) funcționarii consulari au dreptul de a vizita pe un cetățean al statului trimițător care este încarcerat, în stare de detențiune preventivă sau reținut în orice altă formă de detențiune, de a se întreține și de a purta corespondență cu el, precum și de a lua măsuri pentru asigurarea reprezentării lui în justiție. De asemenea, el are dreptul de a vizita pe un cetățean al statului trimițător care se află încarcerat sau detinut în circumscripția lor în executarea unei hotărâri judecătorești. Cu toate acestea, funcționarii consulari trebuie să se abțină de a interveni în favoarea unui cetățean încarcerat sau aflat în stare de detențiune preventivă sau reținut în orice altă formă de detențiune, dacă cetățeanul în cauză se opune în mod expres la aceasta.

2. Drepturile la care se referă paragraful 1 al prezentului articol trebuie să fie exercitate în conformitate cu legile și regulamentele statului de reședință, cu rezerva totuși că aceste legi și regulamente trebuie să permită deplina realizare a scopurilor pentru care sînt destinate drepturile acordate în baza prezentului articol. »

■ În privința cetățenilor din țările cuprinse în lista de mai jos, în conformitate cu anumite convenții specifice, Franța are obligația să transmită informația cu privire la starea dumneavoastră de detenție reprezentanței consulare din țara dumneavoastră, și pentru unele dintre ele, și motivele acestei detenții.

Statele avute în vedere în acest caz sunt următoarele :

Algeria, Bulgaria, China, Egipt, Ungaria, Polonia, România, Maroc Britanic, Kiribati, Republica Cehia, Republica Slovacia, Rusia, Vietnam.

Dacă sunteți cetățean al unuia dintre statele enumerate în această listă, reprezentanța consulară din țara dumneavoastră de origine va fi avizată în mod obligatoriu în privința stării dumneavoastră de detenție, fără ca acordul dumneavoastră să mai fie necesar.

LANGUE ROUMAINE

REPUBLICA FRANCEZĂ
MINISTERUL JUSTITIEI
DIRECȚIA ADMINISTRAȚIEI PENITENCIARE

nr. 2

DIRECȚIA REGIONALĂ
A SERVICIILOR PENITENCIARE
DIN

INSTITUȚIA PENITENCIARĂ :
.....

CETĂȚENI STRĂINI
INFORMAREA AUTORITĂȚILOR CONSULARE
ÎN APLICAREA CONVENȚIEI DE LA VIENA CU PRIVIRE LA RELAȚIILE CONSULARE
DIN 24 APRILIE 1963 ȘI A CONVENȚIILOR BILATERALE ÎNCHEIATE DE FRANȚA
(a se păstra în dosarul deținutului)

Așa cum rezultă din dispozițiile articolului 36 din Convenția de la Viena cu privire la relațiile consulare din 24 aprilie 1963 precum și din convențiile bilaterale la care Franța este parte semnatară, autoritățile consulare din statul al cărui cetățean declarați că sunteți pot fi informate în legătură cu situația dumneavoastră de detenție, dacă doriți acest lucru.

De aceea, vă rugăm să ne aduceți la cunoștință decizia dumneavoastră prin completarea și semnarea avizului de mai jos :

Doresc / nu doresc ca autoritățile consulare să fie informate în legătură cu situația mea.

Întocmit

la.....

Data.....

Semnătura :

Numele :.....
Prenumele :.....
Nr. Registru închisoare :.....
Născut(ă) la data de :.....
Cetățenia :.....

LANGUE ROUMAINE

REPUBLICA FRANCEZĂ
MINISTERUL JUSTITIEI
DIRECȚIA ADMINISTRAȚIEI PENITENCIARE

nr. 3

DIRECȚIA REGIONALĂ
A SERVICILOR PENITENCIARE
DIN

INSTITUȚIA PENITENCIARĂ :
.....

CETĂȚENI STRĂINI
INFORMAREA AUTORITĂȚILOR CONSULARE
ÎN APLICAREA CONVENȚIILOR BILATERALE ÎNCHEIATE DE FRANȚA
(a se păstra în dosarul deținutului)

Așa cum rezultă din dispozițiile convenției bilaterale aplicabile la care Franța este parte semnatară, autoritățile consulare din statul al cărui cetățean declarați că sunteți trebuie să fie informate în legătură cu situația dumneavoastră de detenție.

Sunt avuți în vedere cetățenii algerieni, britanici, bulgari, chinezi, egipteni, unguri, polonezi, români, ruși, slovaci, cehi, vietnamezi.

Vă rugăm să completați și să semnați avizul de mai jos :

Am fost avizat(ă) că informarea serviciilor consulare ale statului al cărui cetățean sunt se va face din oficiu, fără ca acordul meu prealabil să fie necesar.

Întocmit
la.....,
Data.....

Semnătura :

Numele :.....
Prenumele :.....
Nr. Registru închisoare :.....
Născut(ă) la data de :.....
Cetățenia :.....

Indemnité

Indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO)

Indemnité pour charges pénitentiaires (ICP)

Rémunération

Circulaire de la DAP du 3 mars 2009 relative au régime indemnitaire de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire

NOR : JUSK0940002C

Texte abrogé : circulaire JUSK0740105C du 16 janvier 2008 relative au régime indemnitaire de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire.

La garde des sceaux, ministre de la justice à Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires ; Monsieur le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ; Madame la directrice de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ; Monsieur le directeur du service de l'emploi pénitentiaire.

Les régimes indemnitaires versés aux personnels de l'administration pénitentiaire ont fait l'objet de profondes réformes au cours de ces deux dernières années. Il me paraît nécessaire de vous permettre de disposer d'un instrument de gestion des régimes juridiques applicables aux différentes primes et indemnités actuellement en vigueur et d'un cadre commun à l'ensemble des services placés sous mon autorité.

TITRE I^{er}

DE LA PRIME DE SUJÉTIONS SPÉCIALES (PSS)

Les personnels appartenant à la direction de l'administration pénitentiaire et placés sous statut spécial bénéficient d'une prime de sujétions spéciales intégrée dans la liquidation des droits à pension civile de l'Etat.

Le décret n° 2006-1352 du 8 novembre 2006 a été modifié par le décret n° 2008-750 du 29 juillet 2008. Son arrêté d'application en date du 29 juillet 2008 prend en compte les différentes réformes statutaires des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire. Ainsi, la dénomination de directeur interrégional des services pénitentiaires remplace désormais celle de directeur régional, une clarification de la dénomination des corps de la filière administrative est également apportée et le dispositif de la prime de sujétions spéciales introduit l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration du ministère de la justice qui a été étendu le 1^{er} janvier 2007 aux services centraux et déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

I. – BÉNÉFICIAIRES DE LA PRIME DE SUJÉTIONS SPÉCIALES

Les personnels de direction, les personnels administratifs, les personnels de surveillance, les personnels d'insertion et de probation ainsi que les personnels techniques peuvent prétendre au versement de la prime de sujétions spéciales dès lors qu'ils exercent leurs fonctions au sein des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

II. – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PRIME DE SUJÉTIONS SPÉCIALES

La prime de sujétions spéciales est versée mensuellement, calculée par application d'un pourcentage du traitement indiciaire brut fixé en fonction du corps d'appartenance de chacun des fonctionnaires ou de l'emploi fonctionnel dans lequel il est détaché.

Montant de la prime de sujétions spéciales (en pourcentage du traitement brut) attribuée en fonction du corps ou de l'emploi occupé :

Personnels de direction des services pénitentiaires

Emploi de directeur interrégional des services pénitentiaires 21

Emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires..... 21

Directeur des services pénitentiaires 21

<i>Personnels d'insertion et de probation</i>	
Emploi de directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation.....	21
Directeur d'insertion et de probation	22
Chef des services d'insertion et de probation.....	22
Conseiller d'insertion et de probation.....	22
<i>Personnels techniques</i>	
Directeur technique.....	20
Technicien.....	22
Adjoint technique.....	23
<i>Personnels administratifs</i>	
Conseiller d'administration du ministère de la justice	22
Attaché d'administration du ministère de la justice	22
Secrétaire administratif.....	22
Adjoint administratif.....	23
<i>Personnels de surveillance</i>	
Commandant pénitentiaire et commandant fonctionnel	24
Capitaine pénitentiaire.....	24
Lieutenant pénitentiaire	24
Major pénitentiaire.....	24
Premier surveillant.....	24
Surveillant brigadier	24
Surveillant et surveillant principal.....	24
Surveillant auxiliaire.....	24
Surveillant congrégationniste	20
Surveillant de petit effectif et effectif intérimaire.....	20
La prime de sujétions spéciales n'est pas versée pendant les périodes d'enseignement théorique à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.	

Toutefois, les fonctionnaires promus après inscription sur une liste d'aptitude, quel que soit leur corps d'appartenance, conservent le bénéfice de la prime de sujétions spéciales y compris pendant les périodes de scolarité à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

Enfin, la prime de sujétions spéciales comme l'ensemble des primes et indemnité est versée aux élèves et aux stagiaires pendant les périodes de stage pratique qu'ils accomplissent dans les services extérieurs de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

III. – MODALITÉS PARTICULIÈRES DE LIQUIDATION DE LA PRIME DE SUJÉTIONS SPÉCIALES ET DÉTERMINATION DE MONTANTS MINIMAUX (POUR LES PERSONNELS ADMINISTRATIFS)

La prime allouée à un attaché d'administration du ministère de la justice ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 4^e échelon.

La prime allouée à un secrétaire administratif de classe normale ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 6^e échelon.

La prime allouée à un adjoint administratif principal de 2^e classe ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 3^e échelon.

La prime allouée à un adjoint administratif de 1^{re} classe ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 3^e échelon.

La prime allouée à un adjoint administratif de 2^e classe ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 4^e échelon.

TITRE II
DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS ET D'OBJECTIFS (IFO)

L'indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO) attribuée à différents personnels relevant de l'administration pénitentiaire instituée par le décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007 est versée depuis le 1^{er} janvier 2008.

La création de ce régime indemnitaire repose sur la nécessité pour l'administration pénitentiaire de disposer d'un outil moderne de gestion des ressources humaines et d'un levier de motivation des personnels.

Le décret n° 2008-1418 du 19 décembre 2008 et son arrêté d'application du 19 décembre 2008 modifient le texte en vigueur et prévoient l'extension de l'indemnité de fonctions et d'objectifs au profit de certains membres de corps de catégorie A ainsi qu'à certains membres de catégorie B.

Sont ainsi concernés, pour les membres de catégorie A, les directeurs techniques et pour les membres de catégorie B, tous les membres du corps de commandement du personnel de surveillance ainsi que les techniciens de l'administration pénitentiaire.

L'indemnité de fonctions et d'objectifs est affectée d'un coefficient de modulation compris entre un et huit pour les membres du corps de commandement du personnel de surveillance. L'amplitude du coefficient de modulation est ramenée de un à quatre lorsque ces fonctionnaires sont logés par concession publique (nécessité absolue de service ou utilité de service).

Pour les directeurs techniques et les techniciens, le coefficient de modulation est compris entre un et huit. L'amplitude de ce coefficient de modulation est également ramenée de un à quatre lorsque ces fonctionnaires sont logés par concession publique (nécessité absolue de service ou utilité de service).

Outre l'extension des bénéficiaires de l'indemnité, les arrêtés fixant les montants annuels de référence modifient certains emplois ouvrant droit à l'indemnité permettant ainsi de dégager une typologie par nature d'emplois ou catégorie d'établissements.

Le détail des emplois inhérents à chaque typologie d'emplois ainsi que les coefficients de gestion correspondants seront précisés dans les annexes jointes.

I. – BÉNÉFICIAIRES DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS ET D'OBJECTIFS

Les directeurs interrégionaux, les directeurs fonctionnels, les directeurs des services pénitentiaires, les conseillers d'administrations auxquels s'ajoutent dorénavant les directeurs techniques, les techniciens ainsi que les membres du corps de commandement de personnel de surveillance, sont éligibles à l'indemnité de fonctions et d'objectifs compte tenu de leur appartenance statutaire ou de leur détachement dans un statut d'emploi.

L'indemnité de fonctions et d'objectifs est également versée aux secrétaires généraux ainsi qu'aux membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance qui exercent les fonctions de chef d'établissement pénitentiaire ou d'adjoint.

II. – MODALITÉS DE VERSEMENT ET MONTANTS DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS ET D'OBJECTIFS

L'indemnité de fonctions et d'objectifs est versée mensuellement au rythme de 1/12^e du montant annuel de référence. Les modalités de liquidation sont définies sur l'année civile. Elle est constituée d'un montant annuel de référence variable selon l'emploi ou les fonctions exercés par chaque fonctionnaire.

Les montants annuels de référence sont fixés comme suit :

**1. Directeurs interrégionaux, directeurs fonctionnels,
directeurs des services pénitentiaires et conseillers d'administration**

a) Emplois en direction interrégionale des services pénitentiaires

- directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille : 11 000 € ;
- autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires : 10 000 € ;
- adjoint aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille : 8 000 € ;
- adjoint aux autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires : 7 000 € ;
- chef de département : 3 900 € ;
- autres fonctions : 2 800 €.

b) Emplois en établissements pénitentiaires et au service de l'emploi pénitentiaire

- chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 1 300 places : 10 000 € ;

- chefs des établissements pénitentiaires de type maison centrale : 8 000 € ;
- chefs des établissements pénitentiaires à sujétions particulières, chef du service de l'emploi pénitentiaire : 6 500 € ;
- chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places : 6 700 € ;
- chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places, adjoint au chef du service de l'emploi pénitentiaire : 5 700 € ;
- adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 1 300 places : 6 000 € ;
- adjoint au chef des établissements pénitentiaires classés maison centrale : 5 000 € ;
- adjoint au chef des établissements pénitentiaires à sujétions particulières : 4 500 € ;
- adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places : 4 700 € ;
- adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places : 3 500 € ;
- autres fonctions : 3 250 €.

2. Corps de commandement du personnel de surveillance

a) Emplois en direction interrégionale des services pénitentiaires

- emplois à responsabilité : 2 000 € ;
- autres fonctions : 1 000 €.

b) Emplois en établissements pénitentiaires

- chef d'établissement pénitentiaire : 3 500 € ;
- adjoint au chef d'établissement pénitentiaire, chef des équipes régionales d'intervention et de sécurité : 2 800 € ;
- chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 1 300 places : 2 700 € ;
- chef de détention dans les établissements pénitentiaires de type maison centrale, chef de détention au sein des établissements pénitentiaires pour mineurs : 2 600 € ;
- chef de détention dans les établissements pénitentiaires à sujétions particulières : 2 450 € ;
- chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places : 2 600 € ;
- chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places : 2 450 € ;
- responsable de bâtiment : 2 300 € ;
- responsable de l'encadrement en détention : 2 100 € ;
- chef des unités hospitalières sécurisées interrégionales, chef des unités hospitalières spécialement aménagées : 2 450 € ;
- autres emplois à responsabilité : 2 300 € ;
- autres fonctions : 1 800 € ;

Remarque : conformément aux engagements pris par l'administration lors de l'extension aux membres du corps de commandement du personnel de surveillance des dispositions de l'article 10 du décret du 25 août 2000, il conviendra de procéder immédiatement à un versement unique d'un montant de 810 € à l'ensemble des officiers. Vous modulerez donc l'IFO en conséquence.

3. Corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance

- chef d'établissement pénitentiaire : 2 125 € ;
- adjoint au chef d'établissement pénitentiaire : 1 875 €.

4. Corps des directeurs techniques

a) Emplois en direction interrégionale des services pénitentiaires

- chef de département : 3 900 € ;
- autres fonctions : 2 800 €.

b) Emplois en établissements pénitentiaires

- responsable des services techniques : 3 900 € ;
- responsable des ateliers : 3 250 € ;
- responsable de la formation et /ou de l'encadrement du travail pénitentiaire : 3 000 € ;
- autres fonctions : 2 800 €.

5. Corps des techniciens

a) Emplois en direction interrégionale des services pénitentiaires

- emplois à responsabilité : 2 000 € ;
- autres fonctions : 900 €.

b) Emplois en établissements pénitentiaires

- responsable des services techniques : 2 500 € ;
- responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire : 2 200 € ;
- autres emplois à responsabilité : 1 650 € ;
- autres fonctions : 1 000 €.

Le montant annuel de référence de l'indemnité de fonctions et d'objectifs versée aux secrétaires généraux des directions interrégionales des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille est fixé à 6 500 €.

Le montant annuel de référence de l'indemnité de fonctions et d'objectifs versée aux secrétaires généraux des autres directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer est fixé à 5 500 €.

Pour l'ouverture de la gestion le 1^{er} janvier 2009, les coefficients multiplicateurs retenus sont fixés pour l'ensemble des personnels éligibles à l'indemnité de fonctions et d'objectifs dans les annexes IV, IV *bis*, IV *ter* et IV *quater*.

Les coefficients de gestion ont été revalorisés pour les directeurs interrégionaux, les directeurs fonctionnels, les directeurs des services pénitentiaires et les conseillers d'administration. En outre, la typologie des emplois a été simplifiée à la demande de la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Je vous rappelle que l'indemnité de fonctions et d'objectifs est affectée d'un coefficient de modulation compris entre zéro et huit pour les directeurs des services pénitentiaires, les directeurs des services pénitentiaires détachés dans un emploi fonctionnel ainsi que pour les conseillers d'administration. L'amplitude du coefficient de modulation est ramenée de zéro à quatre lorsque ces fonctionnaires sont logés par concession publique (nécessité absolue de service et utilité de service).

Le versement de l'indemnité de fonctions et d'objectifs est exclusif des indemnités suivantes :

- l'indemnité versée aux régisseurs d'avances et de recettes des organismes publics ;
- l'indemnité de chaussures et de petit équipement ;
- la nouvelle bonification indiciaire ;
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- l'indemnité de responsabilité ;
- l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs ;
- l'indemnité pour charges pénitentiaires ;
- toutes indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Enfin, les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du régime indemnitaire qui correspond à la quotité de travail effectuée.

TITRE III

DE L'INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ (IAT) ET DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IFTS)

I. – BÉNÉFICIAIRES DE L'INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) est versée dans les services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire aux fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

- les secrétaires administratifs dont l'indice brut de rémunération est inférieur ou égal à 380 (soit les secrétaires administratifs de classe normale jusqu'au 5^e échelon inclus) ;
- les adjoints administratifs des quatre grades.

II. – BÉNÉFICIAIRES DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) est versée dans les services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire aux fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

- les attachés et attachés principaux d'administration ;
- les secrétaires administratifs dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380 (soit les secrétaires administratifs de classe normale parvenus au minimum au 6^e échelon de leur grade), les secrétaires administratifs des classes supérieure et exceptionnelle.

Les attachés principaux détachés dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration du ministère de la justice ne sont plus éligibles à cette indemnité depuis le 1^{er} janvier 2008.

Enfin, les attachés, attachés principaux et les secrétaires administratifs logés par nécessité absolue de service ne sont pas éligibles à l'IFTS.

III. – MODALITÉS COMMUNES DE VERSEMENT DE L'IAT ET DE L'IFTS

Les décrets n^{os} 2002-61 et 2002-63 du 14 janvier 2002 ont créé l'indemnité d'administration et de technicité ainsi que l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés de l'Etat.

Les arrêtés interministériels du 14 janvier 2002 modifiés relatifs d'une part à l'indemnité d'administration et de technicité et d'autre part à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ont fixé un montant de référence annuel.

Le montant de référence est affecté pour chacune de ces deux indemnités d'un coefficient allant de 1 à 8, lequel permet donc de déterminer le montant moyen de l'indemnité par catégorie d'agents et par grade.

La première réforme de ce double régime indemnitaire organisée le 1^{er} janvier 2007 a permis de substituer au montant fixé échelon par échelon un montant unique défini selon le grade détenu par les agents. Ce dispositif est désormais pérenne.

Les montants annuels de référence, les coefficients multiplicateurs retenus, ainsi que les montants de l'indemnité d'administration et de technicité et de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pour les différentes catégories de personnels exerçant à temps complet dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, sont détaillés ci-dessous et sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2009.

Les montants de référence annuels de l'indemnité d'administration et de technicité et de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires sont fixés par les arrêtés interministériels du 14 janvier 2002 modifiés, à hauteur de :

- adjoint administratif de 2^e classe : 440,84 € ;
- adjoint administratif de 1^{re} classe : 440,84 € ;
- adjoint administratif principal de 2^e classe : 445,93 € ;
- adjoint administratif de 1^{re} classe : 452,04 € ;
- secrétaire administratif de classe normale (du 1^{er} au 5^e échelon inclus) : 558,94 € ;
- secrétaire administratif de classe normale (à partir du 6^e échelon) : 814,49 € ;
- secrétaire administratif de classe supérieure : 814,49 € ;
- secrétaire administratif de classe exceptionnelle : 814,49 € ;
- attaché d'administration : 1 024,22 € ;
- chargé d'études documentaires à l'ENAP : 1 024,22 € ;
- attaché principal d'administration : 1 396,84 €.

Affecté d'un coefficient de 1 à 8, ce montant de référence permet de déterminer le montant moyen de l'indemnité pour l'année à venir à verser aux fonctionnaires selon leur corps et leur grade d'appartenance.

Après revalorisation de certains coefficients multiplicateurs et de la valeur du point d'indice net majoré, les montants annuels versés aux différentes catégories de personnels à temps complet des services pénitentiaires concerné sont les suivants :

- adjoint administratif de 2^e classe : 440,84 € × 1,91 = 840 € ;
- adjoint administratif de 1^{re} classe : 440,84 € × 1,91 = 840 € ;
- adjoint administratif principal de 2^e classe : 445,93 € × 1,99 = 888 € ;
- adjoint administratif principal de 1^{re} classe : 452,04 € × 2,65 = 1 200 € ;
- secrétaire administratif de classe normale (du 1^{er} au 5^e échelon inclus) : 558,94 € × 4,08 = 2 280 € ;
- secrétaire administratif de classe normale (à partir du 6^e échelon) : 814,49 € × 2,80 = 2 280 € ;
- secrétaire administratif de classe supérieure : 814,49 € × 3,04 = 2 472 € ;
- secrétaire administratif de classe exceptionnelle : 814,49 € × 3,15 = 2 568 € ;
- attaché d'administration : 1 024,22 € × 4,10 = 4 200 € ;
- chargés d'études documentaires à l'ENAP : 1 024,22 € × 4,10 = 4 200 € ;
- attaché principal d'administration : 1 396,84 € × 3,42 = 4 776 €.

Les attachés principaux détachés dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration ne sont pas éligibles à l'IFTS, percevant l'IFO.

Les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du régime indemnitaire qui correspond à la quotité de travail effectuée.

Les montants ainsi indiqués sont annuels, mais le versement de ces deux indemnités est mensuel. Il convient donc d'attribuer chaque mois aux agents 1/12^e de la somme qui correspond à leur corps et grade.

L'IAT et l'IFTS sont exclusives l'une de l'autre.

TITRE IV

DE L'INDEMNITÉ POUR CHARGES PÉNITENTIAIRES (ICP)

Le décret n° 2007-1777 du 17 décembre 2007 relatif à l'attribution d'une indemnité pour charges pénitentiaires à certains personnels de l'administration pénitentiaire ainsi que ses arrêtés d'application du jour même réforment l'architecture, les modalités de versement ainsi que le montant annuel de référence de cette indemnité. Ce dispositif a été publié au *Journal officiel* du 18 décembre 2007.

I. – BÉNÉFICIAIRES DE L'INDEMNITÉ POUR CHARGES PÉNITENTIAIRES

L'indemnité pour charges pénitentiaires est versée aux membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance qui n'exercent pas les fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint au chef d'établissement pénitentiaire, aux attachés d'administration, aux secrétaires administratifs, aux adjoints administratifs, aux adjoints techniques exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et placés sous statut spécial.

Les directeurs des services pénitentiaires, les attachés principaux détachés dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration, les directeurs techniques et les techniciens de l'administration pénitentiaire, les membres du corps de commandement du personnel de surveillance et les membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance exerçant les fonctions de chef d'établissement pénitentiaire ou d'adjoint, les personnels d'insertion et de probation ainsi que les personnels sociaux ne sont pas éligibles à l'indemnité pour charges pénitentiaires.

II. – LES MODALITÉS DE MODULATION DE L'INDEMNITÉ POUR CHARGES PÉNITENTIAIRES

1. L'indemnité pour charges pénitentiaires

Le montant annuel de référence de 837,50 € est affecté d'un coefficient de 1 à 8, lequel permet de déterminer le montant annuel de l'indemnité perçue par chaque agent bénéficiaire de l'ICP.

Pour les personnels qui n'exercent pas les fonctions ouvrant droit à la majoration de cette indemnité, le coefficient à appliquer au montant annuel de référence est fixé à 1, soit de 837,50 €.

2. L'indemnité pour charges pénitentiaires majorée

Les coefficients multiplicateurs retenus, ainsi que les montants de l'indemnité pour charges pénitentiaires pour les personnels exerçant à temps complet dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, varient selon la nature des fonctions occupées.

Il convient de se reporter au tableau joint en annexe V pour connaître le coefficient applicable, lequel varie selon la nature des fonctions exercées.

Les fonctions qui ouvrent droit au versement du montant majoré de l'ICP sont fixées par l'arrêté du 17 décembre 2007 de la garde des sceaux, ministre de la justice et détaillées dans la même annexe.

Dans l'hypothèse où l'agent exercerait plusieurs fonctions de nature à ouvrir droit à la majoration de l'indemnité pour charges pénitentiaires, il ne peut y avoir cumul des majorations mais il conviendra de lui attribuer le coefficient le plus favorable.

III. – LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ POUR CHARGES PÉNITENTIAIRES

Les montants indiqués sont annuels. Les modalités de liquidation sont définies sur une année civile. L'indemnité pour charges pénitentiaires est exclusive du versement de la nouvelle bonification indiciaire et de la prime de chaussures et de petit équipement, celles-ci ayant été intégrées dans le montant annuel de référence et donc supprimées dans les services de l'administration pénitentiaire. L'ICP n'est pas modulable selon la manière de servir.

Le versement de l'ICP se fera de la manière suivante :

1. Indemnité pour charges pénitentiaires (versée au taux de base)

Versement mensuel

Le versement est mensuel pour l'ensemble des personnels administratifs, les adjoints techniques et pour les premiers surveillants et majors du corps d'encadrement et d'application.

Il convient donc d'attribuer chaque mois à l'ensemble des agents concernés 1/12^e du montant de base de l'ICP.

Versement annuel

Le versement est annuel pour les personnels ayant le grade de surveillant brigadier, de surveillant principal et surveillant du corps d'encadrement et d'application. L'ICP sera alors liquidée au mois de décembre de l'année en cours (sauf s'ils bénéficient de l'ICP majorée).

2. Indemnité pour charges pénitentiaires majorée

Pour tous les agents quel que soit leur corps d'appartenance, le versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée est mensuel, afin de maintenir le rythme de versement de l'ancienne bonification indiciaire et de ne provoquer aucune diminution de rémunération, susceptible d'entraîner une baisse du pouvoir d'achat mensuel des fonctionnaires.

Il convient d'attribuer chaque mois à l'ensemble des personnels concernés 1/12^e de la somme qui correspond à la nature des fonctions exercées.

Le versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée donne lieu à la notification à l'agent d'une décision individuelle selon le modèle joint en annexe VI.

Enfin, les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du régime indemnitaire qui correspond à la quotité de travail effectuée.

TITRE V

DE L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ (IR)

La création de l'indemnité de fonctions et d'objectifs a eu pour effet de modifier le champ d'application de l'indemnité de responsabilité instituée par le décret n° 2006-1351 du 8 novembre 2006 et son arrêté interministériel d'application subséquent, puisque le versement de l'indemnité de fonctions et d'objectifs est exclusif de l'indemnité de responsabilité.

I. – BÉNÉFICIAIRES DE L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ

Sont donc désormais éligibles à l'indemnité de responsabilité exclusivement les personnels suivants :

- directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation : 4 100 €, lorsqu'ils exercent dans l'un des départements suivants : Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Isère, Loire-Atlantique, Moselle, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Rhône, Paris, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Var, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne ou Val-d'Oise ;
- directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation : 3 450 €, lorsqu'ils exercent dans tout autre département non visé ci-dessus ;
- directeur d'insertion et de probation hors classe exerçant les fonctions d'adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation : 3 075 €, lorsqu'ils exercent dans l'un des départements suivants : Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Isère, Loire-Atlantique, Moselle, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Rhône, Paris, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Var, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne ou Val-d'Oise ;
- directeur d'insertion et de probation hors classe : 2 665 €, lorsqu'ils sont adjoints au DSPIP dans tout autre département non visé ci-dessus ou lorsqu'ils exercent d'autres fonctions dans tout département métropolitain ou collectivité d'outre-mer ;
- directeur d'insertion et de probation de classe normale adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation : 2 700 €, lorsqu'ils exercent dans l'un des départements suivants : Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Isère, Loire-Atlantique, Moselle, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Rhône, Paris, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Var, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne ou Val-d'Oise ;
- directeur d'insertion et de probation de classe normale : 2 500 €, lorsqu'ils sont adjoints au DSPIP dans tout autre département non visé ci-dessus ou lorsqu'ils exercent d'autres fonctions dans tout département métropolitain ou collectivité d'outre-mer.

II. – LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ

L'indemnité de responsabilité ne se cumule pas avec l'indemnité pour charges pénitentiaires et l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, ni avec l'IFPIP.

Elle fait l'objet d'un versement mensuel. Les modalités de liquidation sont définies sur l'année civile.

Il convient donc d'attribuer chaque mois aux fonctionnaires 1/12^e de la somme qui correspond à la nature des fonctions exercées.

Enfin, les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du régime indemnitaire qui correspond à la quotité de travail effectué.

TITRE VI

DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE ALLOUÉE AUX PERSONNELS D'INSERTION ET DE PROBATION (IFPIP)

Les personnels appa Le décret n° 2007-349 du 14 mars 2007 et l'arrêté du 15 mars 2007 pris pour son application ont modifié le régime juridique applicable à cette indemnité.

I. – BÉNÉFICIAIRES DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE ALLOUÉE AU PERSONNEL D'INSERTION ET DE PROBATION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Peuvent prétendre au versement de l'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, dès lors qu'ils exercent leurs fonctions au sein des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, les personnels suivants :

- les chefs des services d'insertion et de probation (montant annuel 1 760,12 €) ;
- les conseillers d'insertion et de probation de 1^{re} classe (montant annuel 1 323,05 €) ;
- les conseillers d'insertion et de probation de 2^e classe (montant annuel 897,26 €).

II. – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE ALLOUÉE AU PERSONNEL D'INSERTION ET DE PROBATION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

L'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation est versée mensuellement.

Les modalités de liquidation sont définies sur l'année civile.

Il convient donc d'attribuer chaque mois aux fonctionnaires 1/12^e de la somme qui correspond au grade détenu.

Le décret du 14 mars 2007 prévoit que l'attribution de l'indemnité forfaitaire est exclusive de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat. Dans une perspective de simplification administrative et comptable de la gestion des traitements, le montant annuel de l'indemnité de chaussures et de petit équipement (32,72 €) versée au personnel d'insertion et de probation sur le fondement du décret du 5 octobre 1960 a été intégré dans l'indemnité forfaitaire.

TITRE VII

DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE REPRÉSENTATIVE DE SUJÉTIONS ET DE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IFRSTS)

Le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 a institué pour l'ensemble des personnels de service social des administrations de l'Etat une indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires. Les montants de référence annuels de cette indemnité sont fixés par un arrêté du 30 août 2002.

Les coefficients multiplicateurs à appliquer pour chacun des corps et grades du personnel de service social sont détaillés ci-dessous. La suppression des montants annuels de référence par échelon est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 dans un but d'uniformisation et de cohérence du dispositif juridique et de simplification du travail des services en charge des opérations de liquidation des traitements. Cette réforme est identique à celle qui a été mise en œuvre pour les agents de la filière administrative le 1^{er} janvier 2007.

Vous procéderez au versement de cette indemnité à compter du 1^{er} janvier 2009 selon les modalités suivantes :

I. – BÉNÉFICIAIRES

Sont concernés à l'administration pénitentiaire par l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires les corps suivants :

- les fonctionnaires appartenant au corps de conseillers techniques de service social ;
- les fonctionnaires appartenant aux corps d'assistants de service social.

II. – MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET DE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE REPRÉSENTATIVE DE SUJÉTIONS ET DE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Les montants de référence annuels de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires sont fixés par l'arrêté interministériel du 30 août 2002 susvisé à hauteur de :

- conseiller technique de service social : 1 300 € ;
- assistant de service social principal : 1 050 € ;
- assistant de service social : 950 €.

Affecté d'un coefficient de 1 à 5, ce montant de référence permet de déterminer le montant moyen de l'indemnité à verser selon le corps et le grade de l'agent.

Les coefficients multiplicateurs retenus permettant de déterminer le montant annuel versé pour les différentes catégories de personnels exerçant à temps complet des services pénitentiaires concernés sont les suivants :

- conseiller technique de service social : $1\,300 \times 2,76 = 3\,588$ € annuels ;
- assistant de service social principal : $1\,050 \text{ €} \times 2,95 = 3\,097,50$ € annuels ;
- assistant de service social : $950 \text{ €} \times 2,70 = 2\,565$ € annuels.

Les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction de l'IFRSTS. Celle-ci correspond à la quotité de travail effectué par cet agent (exemple : un agent travaillant à 50 % perçoit 50 % du montant de l'IFRSTS).

Enfin, l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires ne peut être cumulée avec les indemnités horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires ni avec l'indemnité d'administration et de technicité instituées par les décrets n^{os} 2002-60, 2002-61, 2002-62 et 2002-63 du 14 janvier 2002.

Les modalités de liquidation sont définies sur une année civile.

Il convient donc d'attribuer chaque mois aux fonctionnaires 1/12^e de la somme qui correspond au corps et au grade détenu.

Elle est cumulable avec l'indemnité de risques et de sujétions spéciales allouée à certains personnels des services déconcentrés du ministère de la justice instituée par le décret n^o 71-318 du 27 avril 1971 modifié.

TITRE VIII

DE L'INDEMNITÉ DE SURVEILLANCE DE NUIT ET DE LA CRÉATION D'UNE INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FÉRIÉS

Le décret n^o 2008-712 du 17 juillet 2008 portant création d'une indemnité de surveillance de nuit et création d'une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés et son arrêté d'application fixant les montants ont revalorisé le régime de l'indemnité de nuit et créé une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés.

Ce nouveau dispositif indemnitaire est entré en vigueur le 1^{er} août 2008, nous sommes donc actuellement à l'application de la première tranche.

I. – L'INDEMNITÉ DE SURVEILLANCE DE NUIT

1. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'indemnité de surveillance de nuit les personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire qui accomplissent leurs fonctions entre 21 heures et 6 heures et pendant au moins six heures consécutives.

Sont ainsi concernés les membres des corps de commandement et d'encadrement et d'application du personnel de surveillance et, à titre subsidiaire et exceptionnel, les secrétaires administratifs, les adjoints administratifs, les techniciens et adjoints techniques ainsi que les conseillers d'insertion et de probation.

2. Montant versé

Le montant de l'indemnité de surveillance de nuit est fixé à 17 € par nuit et par agent. Cette revalorisation conduit à l'abrogation des anciens taux fixés à 11,44 € pour les nuits de semaine et à 15,25 € quand la nuit précédait ou suivait un dimanche ou un jour férié.

La distinction entre les nuits et les taux différenciés de rémunération subséquents sont supprimés à compter du 1^{er} août 2008.

II. – L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FÉRIÉS

1. Bénéficiaires

Une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés peut être versée aux personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire qui accomplissent six heures de travail consécutif au moins et lorsqu'ils sont appelés à assurer au sein des équipes de jour leur service le dimanche ou les jours fériés.

Sont ainsi concernés les membres des corps de commandement et d'encadrement et d'application du personnel de surveillance et, à titre subsidiaire et exceptionnel, les secrétaires administratifs, les adjoints administratifs, les techniciens et adjoints techniques ainsi que les conseillers d'insertion et de probation.

2. Montants versés

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés est fixé à 23 € dès lors que les agents effectuent au moins six heures consécutives de service et jusqu'à huit heures de service effectif.

Les agents qui effectuent moins de six heures de service ne perçoivent aucune indemnité.

Pour les agents exerçant leurs fonctions au-delà de huit heures un dimanche ou un jour férié, l'indemnité forfaitaire est majorée de 2,64 € de l'heure au-delà de la huitième heure et en sus des 23 €.

TITRE IX

DE L'INDEMNITÉ DE DÉPART VOLONTAIRE

Au *Journal officiel* du 19 avril 2008 a été publié le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire.

Ce texte pose le principe selon lequel une indemnité de départ volontaire peut être accordée aux agents quittant définitivement l'administration à la suite d'une démission régulièrement acceptée.

I. – BÉNÉFICIAIRES DE L'INDEMNITÉ DE DÉPART VOLONTAIRE

Le décret du 17 avril 2008 distingue trois situations :

a) Les agents appartenant à des services, corps, grades, emplois ou assimilés concernés par une restructuration et listés par arrêté ministériel (article 2 du décret du 17 avril 2008).

b) Les agents quittant définitivement la fonction publique pour créer ou reprendre une entreprise (article 3 du décret du 17 avril 2008).

c) Les agents souhaitant quitter l'administration pour mener à bien un projet personnel (article 4 du décret du 17 avril 2008).

La circulaire du secrétariat général du ministère de la justice du 10 septembre 2008 relative à l'accompagnement indemnitaire de la restructuration de l'administration et de la mobilité précise notamment les modalités de mise en œuvre de l'indemnité de départ volontaire au ministère de la justice (en application de la circulaire DGAFP du B/7 n° 2166 / direction du budget n° 2BPSS-08-1667).

Cette circulaire précise ainsi que le ministère de la justice ne connaissant pas, à l'heure actuelle, de modification substantielle de son périmètre, susceptible d'influencer durablement sur l'évolution de ses effectifs, il n'est pas opportun de privilégier une politique volontariste de départs de la fonction publique.

Ainsi, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre le dispositif d'indemnité de départ volontaire en cas de demande sur le fondement des articles 2 (restructuration) et 4 (projet personnel) du décret du 17 avril 2008 précité. Vous pourrez toutefois accueillir favorablement les demandes fondées sur l'article 3 (création d'entreprise).

II. – MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE DÉPART VOLONTAIRE

Le montant de l'indemnité de départ volontaire prévue à l'article 3 dans ce cas est fixé individuellement par référence à la rémunération de l'agent.

Il se calcule en douzième de la rémunération annuelle brute perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission. La rémunération brute comprend le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement éventuel, les primes et indemnités (telles que PSS, ICP, IFO, etc.).

Le montant de l'indemnité de départ volontaire est ainsi modulé quel que soit le corps d'appartenance à raison de l'ancienneté de l'agent au sein du ministère de la justice :

- aucune indemnité n'est versée pour les agents ayant moins de quinze ans d'ancienneté ;
- une indemnité égale au tiers du plafond fixé par décret pourra être servie aux agents bénéficiant d'une ancienneté comprise entre quinze et vingt-cinq ans de service (soit huit fois un douzième de la rémunération brute annuelle) ;
- une indemnité égale au deux tiers du plafond fixé par décret pourra être servie aux agents bénéficiant d'une ancienneté supérieure à vingt-cinq ans (soit seize fois un douzième de la rémunération brute annuelle).

En outre, en cas de démission pour création ou reprise d'entreprise, l'indemnité de départ volontaire est versée en deux fois.

L'agent doit produire le document *K-bis* attestant de l'existence de l'entreprise qu'il crée ou reprend dans les six mois de sa démission pour pouvoir bénéficier de la première moitié de l'indemnité. Il doit transmettre, à l'issue du premier exercice, les pièces justificatives permettant de vérifier la réalité de l'activité de son entreprise afin de se voir attribuer le solde de l'indemnité.

Ainsi, l'indemnité de départ volontaire est versée, pour la moitié de son montant, lors de la communication du *K bis* et, pour l'autre moitié, après vérification de la réalité de l'activité de l'entreprise.

Si dans les cinq ans suivant sa démission, un agent est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi dans l'une des trois fonctions publiques, il doit rembourser le montant de l'indemnité de départ volontaire au plus tard dans les trois ans qui suivent son recrutement.

III. – PARTICULARITÉS

Sont exclus du bénéfice de l'indemnité quel que soit le motif de la demande :

- les militaires, ouvriers d'Etat et agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée déterminée ;
- les agents n'ayant pas accompli la durée totale de service à laquelle ils se sont engagés à l'issue de la période de formation. Je vous rappelle que la plupart des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire souscrivent un engagement de servir l'Etat. Ils ne peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire pendant toute la durée de cet engagement ;
- les agents qui se situent à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension ;
- les agents qui quittent la fonction publique dans le cadre d'une admission à la retraite, d'un licenciement ou d'une révocation.

L'âge d'ouverture des droits à pension varie en fonction du statut des agents : il est fixé à cinquante ans pour les agents placés en services actifs (corps d'encadrement et d'application et corps de commandement). Il est fixé à soixante ans pour les agents appartenant à tous les autres corps.

La démission régulièrement acceptée, entraîne la radiation des cadres et donc la perte de la qualité de fonctionnaire qui rend impossible une demande de liquidation immédiate de la pension.

La liquidation par anticipation d'une pension n'est donc pas cumulable avec l'attribution de l'indemnité de départ volontaire.

L'agent soit démissionne et peut bénéficier de l'indemnité de départ volontaire dans les conditions précisées dans la présente note, soit est admis à la retraite et bénéficie de la liquidation par anticipation de sa pension.

Sont particulièrement concernés les parents de trois enfants qui peuvent demander la liquidation immédiate de leur pension. Ces agents doivent ainsi choisir, quand ils peuvent y prétendre, entre l'indemnité de départ volontaire et le bénéfice immédiat de leur pension de retraite.

TITRE X

**DE LA MODULATION DES DIFFÉRENTS RÉGIMES INDEMNITAIRES DES PERSONNELS
RELEVANT DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

I. – LES INDEMNITÉS CONCERNÉES

- l'indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO) ;
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- l'indemnité de responsabilité (IR) ;
- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat ;
- l'indemnité forfaitaire des personnels d'insertion et de probation (IFPIP).

II. – LA PROCÉDURE DE MODULATION

Je vous précise que les indemnités mentionnées *supra* peuvent être modulées selon les responsabilités, le supplément de travail fourni et les sujétions auxquels les bénéficiaires sont appelés à faire face.

Ainsi, si vous souhaitez effectuer une modulation positive à l'égard d'un agent, c'est-à-dire lui allouer davantage que la somme fixée par la présente instruction, vous lui verserez systématiquement le complément indemnitaire en une seule fois et sur le traitement du mois de décembre.

En revanche, si vous souhaitez réaliser une modulation négative des indemnités, vous l'appliquerez au plus tard au mois d'octobre afin d'éviter le plus possible les reversements éventuels en fin d'année.

Ces modulations doivent cependant être effectuées à coût constant, les modulations à la hausse étant compensées par celles réalisées à la baisse, sauf instruction particulière de ma part.

L'IFPIP représente un cas particulier. En effet, il a été convenu avec les organisations syndicales qu'aucune modulation n'interviendrait sans que ses modalités ne fassent l'objet de discussions avec elles.

III. – LE RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE

Les agents, pour qui une modulation à la baisse du régime indemnitaire est envisagée, doivent être convoqués par écrit à un entretien individuel préalable.

La convocation doit clairement indiquer « qu'il est envisagé de procéder à une modulation à la baisse du régime indemnitaire pour les motifs [liés à la manière de servir] qu'il conviendra de préciser ».

Le délai entre la convocation et la date de l'entretien doit être suffisant afin de permettre à l'agent concerné de préparer ses observations.

Au cours de cet entretien entre le supérieur hiérarchique direct et le fonctionnaire concerné, les motifs de la décision susceptible d'être prise seront explicités et l'agent doit être en mesure de présenter ses arguments.

Dans l'hypothèse où la modulation à la baisse du régime indemnitaire est maintenue, vous veillerez à notifier à l'intéressé le rapport de minoration, joint en annexe VII, dûment renseigné, dans un délai de 48 heures au minimum.

Ce document doit être versé au dossier individuel de l'agent et sera transmis à l'administration centrale uniquement en cas de recours hiérarchique contre votre décision.

Le défaut de respect de cette procédure destinée à préserver les droits de la défense et le principe du contradictoire entraînera systématiquement le rétablissement du régime indemnitaire en cas de recours hiérarchique du fonctionnaire.

Si le fonctionnaire refusait de recevoir ce rapport de modulation, il y aura lieu d'en faire mention par procès-verbal séparé établi par l'autorité hiérarchique. Le supérieur hiérarchique veillera au respect de l'accomplissement de cette procédure en présence d'un membre du personnel de direction ou de l'encadrement, également invité à signer ce document.

En effet, les juridictions administratives procèdent à l'annulation systématique des décisions administratives individuelles défavorables dès lors que les fonctionnaires n'ont pas été en mesure de faire valoir leurs droits à la défense, sans même examiner au fond le bien-fondé de la décision défavorable.

TITRE XI

**DE LA RÈGLE DU SERVICE EFFECTIF APPLICABLE AUX DIFFÉRENTS RÉGIMES INDEMNITAIRES
DES PERSONNELS RELEVANT DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
ET DE LA GESTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX ÉLÈVES ET STAGIAIRES**

I. – LA RÈGLE DU SERVICE EFFECTIF APPLICABLE

1. Les primes et indemnités concernées :

Le service effectif s'entend comme l'accomplissement sur le lieu de travail et sous l'autorité du supérieur hiérarchique de l'ensemble des tâches qui incombent au fonctionnaire.

La règle du service effectif s'applique aux primes et indemnités suivantes :

- l'indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO) ;
- la prime de sujétions spéciales (PSS) ;
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- l'indemnité de responsabilité (IR) ;
- l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs ;
- l'indemnité de risques et de sujétions spéciales allouée aux assistants et conseillers techniques de service social ;
- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat ;
- les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (décret n° 67-624 du 23 juillet 1967) ;
- la prime de surveillance de nuit allouée aux personnels de surveillance des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- l'indemnité relative aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics.

2. Maintien des primes et indemnités pour les agents absents pour l'un des motifs suivants :

- les congés annuels (ordinaires, administratifs et bonifiés) ;
- les congés compensateurs ;
- les jours de réduction du temps de travail ;
- les autorisations d'absence notamment pour raisons familiales ou fêtes religieuses ;
- les repos hebdomadaires ;
- les stages de formation continue ;
- les congés de maternité, de paternité et d'adoption ;
- les absences syndicales au titre des articles 11, 12, 13, 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- les congés de formation syndicale tels qu'ils sont définis dans le décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale ;
- les congés de représentation ;
- les décharges d'activité de service au titre de l'article 16 du décret de 1982 précité ;
- les mises à disposition des groupements d'achat, des associations et des mutuelles ;
- en cas d'accident ou de maladie reconnus imputables au service.

3. Abattement des primes et indemnités pour les agents absents pour l'un des motifs suivants :

- cessation progressive d'activité : versement au prorata du temps de travail effectué ;
- agents exerçant à temps partiel : versement au prorata du temps de travail effectué.

4. Suspension des primes et indemnités pour les agents absents pour l'un des motifs suivants :

- les congés pour formation professionnelle ;
- les agents en congé parental (l'agent en congé parental, ne percevant plus de traitement indiciaire, ne peut plus percevoir de primes ou indemnités) ;
- congés de maladie ordinaire (CMO) ;
- congés de longue maladie (CLM) ;
- congés de longue durée (CLD).

Néanmoins, à titre strictement dérogatoire et exceptionnel, vous disposez d'un pouvoir d'appréciation qui vous permet de ne pas procéder à la suspension du régime indemnitaire et, par conséquent, de le maintenir si vous l'estimez opportun et conforme à l'intérêt du service public.

La suspension des rémunérations accessoires (primes et indemnités), lorsqu'elle est requise, s'effectuera par l'application de 1/360^e par jour d'absence irrégulière.

Rappel : l'indemnité pour charges pénitentiaires (ICP) ne fait pas l'objet de retenue en cas de congés de maladie ordinaire.

II. – LES CONDITIONS ET MODALITÉS DE SUSPENSION DES PRIMES ET INDEMNITÉS EN CAS DE CONGÉS DE MALADIE

Conformément au décret n° 86-442 du 14 mars 1986, pour obtenir un congé pour raison de santé, le fonctionnaire doit adresser sans délai, à l'administration, par l'intermédiaire de son chef de service, une demande appuyée d'un certificat d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme.

La circulaire interministérielle du 30 janvier 1989 précise, en outre, en se fondant sur une décision du Conseil d'Etat – ministre des PTT c/BARTIER du 5 juin 1985 que « le retard apporté dans la transmission du certificat médical, s'il n'est pas dûment justifié par le fonctionnaire, autorise l'administration à constater que l'intéressé se trouve dans des conditions irrégulières, et n'a accompli aucun service et à en tirer toutes conséquences de droit compte tenu de l'ensemble des circonstances du dossier ».

Ce qui signifie clairement qu'il ne doit pas exister de tolérance de 48 heures ou 72 heures d'arrêt y compris pour raison médicale, sans justificatif, c'est-à-dire qu'il faut impérativement faire parvenir un certificat médical à l'autorité compétente. Ainsi, toute absence pour raison de santé doit se traduire, quelle que soit la durée de l'arrêt, par l'envoi à son chef de service par l'agent concerné dudit certificat dans les 48 heures.

L'arrêt de travail doit donc couvrir toute la période d'absence, et ce à compter du premier jour de maladie. Dans le cas contraire, l'agent se trouve en absence irrégulière et il y a lieu de procéder aux prélèvements indiqués ci-dessous.

La suspension des rémunérations principales et accessoires, lorsqu'elle est requise, s'effectuera par l'application d'un trentième par jour de congé irrégulier.

III. – LES PRIMES ET INDEMNITÉS DES ÉLÈVES ET STAGIAIRES

1. Régime indemnitaire versé aux élèves

Les élèves autres que ceux issus de la liste d'aptitude, quel que soit leur corps d'appartenance perçoivent pendant les périodes de scolarité :

- leur traitement indiciaire ;
- l'indemnité de résidence (le cas échéant) ;
- le supplément familial de traitement (le cas échéant).

L'ensemble des primes et indemnités sera versé aux élèves uniquement pendant la période de stage pratique qu'ils accomplissent dans les services à l'extérieur de l'ENAP. Ces primes seront donc suspendues pendant les périodes d'enseignement théorique de scolarité à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (*cf.* annexe VIII).

Exception : les élèves issus de la liste d'aptitude, quel que soit leur corps d'appartenance, conservent le bénéfice de leurs primes et indemnités y compris pendant la période de scolarité à l'ENAP.

2. Régime indemnitaire versé aux stagiaires

L'ensemble des primes et indemnités sera versé aux stagiaires uniquement pendant les périodes de stages pratiques qu'ils accomplissent à l'extérieur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et lorsqu'ils exercent effectivement leurs fonctions au sein de leur service de rattachement. Ces primes seront donc suspendues pendant les périodes d'enseignement théorique de scolarité à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

Exceptions :

1. Les stagiaires nommés par inscription sur la liste d'aptitude

Ces stagiaires, quel que soit leur corps d'appartenance, conservent le bénéfice de leurs primes et indemnités y compris pendant la période de scolarité à l'ENAP.

En effet, ces personnels sont immédiatement titulaires de leur grade conformément à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat. Ils sont donc considérés comme étant en formation continue.

2. L'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation

L'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire doit être versée en totalité aux élèves conseillers d'insertion et de probation et aux chefs des services d'insertion et de probation stagiaires y compris pendant la période de scolarité à l'École nationale d'administration pénitentiaire, compte tenu de la nature exclusivement statutaire de ce régime indemnitaire.

Cette indemnité continue bien évidemment d'être versée aux conseillers d'insertion et de probation stagiaires.

3. Les personnels administratifs et les personnels techniques

Les personnels administratifs et les personnels techniques conservent le bénéfice de leurs primes et indemnités y compris pendant la période de scolarité à l'ENAP conformément au décret n° 2006-1352 du 8 novembre 2006 relatif à l'attribution d'une prime de sujétions spéciales à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, à l'exception de l'ICP, qui n'est versée que pendant les stages pratiques (cf. annexe IX).

3. Régime indemnitaire versé aux agents qui avaient déjà la qualité de fonctionnaire avant d'être admis à un concours de l'administration pénitentiaire

Ces agents sont placés en position de détachement d'office de leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine pendant toute la durée de la scolarité et du stage.

Vous leur verserez en conséquence, outre le traitement indiciaire du corps d'accueil, les primes et indemnités afférentes à ce corps dans les conditions détaillées ci-dessous.

L'ensemble des primes et indemnités sera néanmoins versé aux agents concernés uniquement pendant les périodes de stage pratique qu'ils accomplissent à l'extérieur de l'ENAP. Ces primes seront donc suspendues pendant les périodes d'enseignement théorique de scolarité à l'École nationale d'administration pénitentiaire.

Les annexes VIII et IX de la présente circulaire regroupent dans deux tableaux synthétiques les modalités du régime juridique applicable au versement de l'ICP et de la PSS aux élèves et aux stagiaires.

TITRE XII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES

1. Le régime indemnitaire des conseillers d'administration

Les conseillers d'administration sont éligibles à l'indemnité de fonctions et d'objectifs compte tenu de leur détachement dans un statut d'emploi.

Afin de leur garantir le régime indemnitaire qu'ils percevaient avant leur détachement dans ce statut d'emploi, soit celui afférent au grade d'attaché principal, vous veillerez à appliquer les coefficients précisés ci-dessous au montant annuel de référence de l'IFO pour les fonctions suivantes :

- chef du département administration et finances en direction interrégionale : $3\,900 \times 1,45 = 5\,655$ € annuels ;
- secrétaire général (autre que Paris, Lille, Marseille) : $5\,500 \times 1,18 = 6\,500$ € annuels.

2. La situation des contractuels

Les textes réglementaires régissant les régimes indemnitaires en faveur des fonctionnaires relevant de l'administration pénitentiaire n'ont pas prévu leur extension aux agents non titulaires.

Dans le cadre des dispositifs juridiques existants, je vous rappelle qu'il est strictement interdit de leur verser des primes et indemnités, à l'exception de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement le cas échéant.

3. L'indemnité versée aux régisseurs d'avances et de recettes et l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs

L'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs allouée aux personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévues par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 et son arrêté d'application du 28 mai 1993 sont exclusives l'une de l'autre en vertu de l'article 3 du décret n° 2005-1679 du 28 décembre 2005.

En revanche, le versement de l'une ou l'autre de ces deux indemnités est cumulable avec la majoration du coefficient de l'indemnité pour charges pénitentiaires.

Dès lors, vous veillerez à appliquer au montant annuel de référence de l'ICP les coefficients précisés ci-dessous :

- lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs de l'établissement pénitentiaire va jusqu'à 1 000 000 € : $837,50 \text{ €} \times 2,38 = 1\,993$ € annuels ;

- lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs de l'établissement pénitentiaire va de 1 000 000 € à 3 000 000 € : $837,50 \text{ €} \times 2,86 = 2\,393 \text{ €}$ annuels ;
- lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs de l'établissement pénitentiaire va de 3 000 000 € à 9 000 000 € : $837,50 \text{ €} \times 3,10 = 2\,593 \text{ €}$ annuels.

4. Les fonctionnaires relevant du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance affectés en Corse

Les fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application affectés en Corse bénéficient d'un coefficient plus élevé de l'indemnité pour charges pénitentiaires ainsi qu'il suit :

$837,50 \times 2,2155 = 1\,855,50 \text{ €}$ annuels.

Il conviendra d'ajouter à ce montant de base, la majoration éventuelle de l'ICP pour les fonctionnaires de ce corps exerçant les emplois y ouvrant droit. Par exemple il faudra ajouter la somme de 603,50 € (soit 1441 € – 837,50 €) pour un agent « responsable de l'encadrement en détention ».

Dès lors que les agents du corps d'encadrement et d'application exercent leurs fonctions en Corse, le versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires est mensuel pour l'ensemble de ces personnels.

Il convient donc d'attribuer chaque mois aux fonctionnaires 1/12^e de la somme qui correspond à la nature des fonctions exercées.

5. Les fonctionnaires de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

Une réforme est en cours de discussion interministérielle. Une instruction vous sera adressée dès publication des textes au *Journal officiel* de la République française.

Dans l'attente de cette réforme, les fonctionnaires titulaires de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire continuent de bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire, dans les conditions fixées par le décret n° 2001-1386 du 31 décembre 2001 instituant la nouvelle bonification indiciaire à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et de l'arrêté du 31 décembre 2001.

En conséquence, ces agents ne peuvent en aucun cas percevoir l'ICP au taux majoré.

6. Le régime indemnitaire des secrétaires généraux hors des DISP de Paris, Lille et Marseille

Afin d'assurer aux secrétaires généraux (autre que Paris, Lille et Marseille) un régime indemnitaire identique à celui dont bénéficient les conseillers d'administration exerçant ces mêmes fonctions, vous veillerez à appliquer le coefficient précisé ci-dessous au montant annuel de référence de l'IFO : $5\,500 \times 1,18 = 6\,500 \text{ €}$ annuels.

7. Le régime indemnitaire des inspecteurs territoriaux

Il conviendra de prendre en compte le montant annuel de référence alloué aux directeurs interrégionaux autres que de Paris, Lille et Marseille en y appliquant le coefficient 1 soit :

$10\,000 \times 1 = 10\,000 \text{ €}$ annuels.

8. Le régime indemnitaire des membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance responsables d'un centre de semi-liberté et exerçant les fonctions de régisseurs des comptes nominatifs

Il conviendra de prendre en compte le montant annuel de référence alloué aux membres du corps d'encadrement et d'application « chef d'établissement pénitentiaire » en y appliquant le coefficient suivant :

- lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs va jusqu'à 1 000 000 € : $2\,125 \times 1\,49411 = 3\,175 \text{ €}$ annuels ;
- lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs va de 1 000 000 € à 3 000 000 € : $2\,125 \times 1,6588 = 3\,525 \text{ €}$ annuels.

9. La rémunération des temps de fouilles effectués par les personnels pénitentiaires

Les agents logés par nécessité absolue de service ne peuvent prétendre à aucune forme de compensation de leurs astreintes ni à des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Toutefois, en application de l'article D. 226 du code de procédure pénale, ces agents peuvent percevoir une gratification exceptionnelle à l'occasion de fouilles générales organisées en dehors de leurs résidences administrative et personnelle et sous réserve de ne pas prendre un temps de repos compensatoire de travaux supplémentaires.

Depuis de nombreuses années, la direction de l'administration pénitentiaire utilise le support indemnitaire 200195 prévu par le décret n° 55-1002 du 26 juillet 1955 pour indemniser les personnels qui participent à ces fouilles.

Dans le cadre du développement de l'opérateur national de paye, un travail important de contrôle est opéré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique, la direction du budget et la direction générale des finances publiques afin de normaliser l'ensemble des indemnités mises en paiement par chaque ministère.

A cette occasion, l'utilisation par la direction de l'administration pénitentiaire du code élément 200195 pour mettre en paiement les primes dites de fouille pour les agents logés par nécessité absolue de service a été invalidée pour absence de support juridique.

En concertation avec les services du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, il a été décidé le basculement de cette prime au sein de régime indemnitaire déjà existant.

Par conséquent, il convient de verser à ces personnels, 10 % du montant de base de l'indemnité pour charges pénitentiaires par intervention, soit un montant de 83,75 €.

10. La prime de restructuration de service et l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint

Le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 a institué une prime de restructuration de service destinée à accompagner les opérations de restructuration des services de l'Etat. Ce décret a abrogé d'office le dispositif de l'indemnité exceptionnelle compensatrice de sujétions liées à la fermeture des établissements pénitentiaires (décret n° 2002-1119 du 2 septembre 2002).

En conséquence un nouvel arrêté présentant un dispositif réformé est actuellement en cours de publication. Une instruction ultérieure vous sera adressée dès que le texte sera publié au *Journal officiel*.

Je vous précise que toute demande d'information complémentaire et toute question relative à l'application de la présente circulaire doit être envoyée à l'adresse de messagerie suivante :

Boîte aux lettres accessible par l'application intranet : DAP/RH/REGIME-INDEMNITAIRE.

Adresse internet : regime-indemn.dap-rh@justice.gouv.fr.

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces instructions sous le présent timbre.

Enfin, je vous précise que la présente circulaire fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
C. D'HARCOURT

Arrêté de la DACS du 9 mars 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0904997A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 22 février 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Poitiers ;

Vu les propositions du premier président de la cour d'appel de Poitiers, en date du 19 février 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Poitiers :

En qualité de personne qualifiée en matière juridique, économique ou financière

M. Jacques Boudy, vice-président au tribunal de grande instance de Poitiers, titulaire, en remplacement de Mme Valérie Tavernier.

Mme Isabelle Fachaux, vice-présidente au tribunal de grande instance de Poitiers, suppléante, en remplacement de M. Jacques Boudy.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 9 mars 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice
et par délégation :

La sous-directrice du droit économique,

C. GUEGUEN

Arrêté de la DACS du 10 mars 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0904653A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Nîmes ;

Vu la proposition du président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Nîmes, en date du 12 février 2009 ;

Vu l'avis du premier président de la cour d'appel de Nîmes et du procureur général près ladite cour, en date du 18 février 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Nîmes :

En qualité de membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes

M. Gérard Fricotteaux, commissaire aux comptes à Avignon, membre du conseil régional, titulaire, en remplacement de M. Daniel Benait.

M. Jean-René Bernabe, commissaire aux comptes à Avignon, membre du conseil régional, suppléant, en remplacement de M. Jean-Jacques Cray.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 10 mars 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice
et par délégation :

La sous-directrice du droit économique,

CHRISTINE GUEGUEN

*Accès au droit
Citoyenneté
Comité interministériel à la ville (CIV)
Contrat d'insertion à la vie sociale (CIVIS)
Égalité des chances*

**Circulaire du SG du 12 mars 2009 relative à la mise en œuvre
des décisions du comité interministériel des villes (CIV)**

NOR : JUSA0600265C

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le secrétaire d'Etat chargé de la politique de la ville, la garde des sceaux, ministre de la justice à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les préfets délégués à l'égalité des chances ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours (métropole, outre-mer) ; Madame et Monsieur les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Messieurs les procureurs de la République près lesdits tribunaux ; Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service du ministère de la justice ; Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires ; Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux et départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ; Madame la directrice de l'Ecole nationale des greffes ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire ; Monsieur le directeur général de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse.

Face aux problématiques rencontrées dans les zones urbaines sensibles ou les quartiers défavorisés, le Gouvernement a relancé la politique de la ville à travers la dynamique Espoir Banlieue et le comité interministériel des villes du 20 juin 2008 qui en résulte.

L'inscription de l'institution judiciaire dans cette politique interministérielle a donné lieu ces dernières années au développement de nombreux dispositifs de proximité. Le ministère de la justice souhaite poursuivre la mise en œuvre de cette politique, centrée sur la citoyenneté, la prévention et le traitement de la délinquance en lien avec le ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le secrétariat d'Etat chargé de la politique de la ville.

La dynamique Espoir Banlieue est une nouvelle manière d'agir et de penser la ville, une politique novatrice issue des concertations menées dans tout l'hexagone et des bonnes pratiques que l'on y trouve.

S'appuyant sur la mobilisation de tous les ministères, elle est ciblée sur 215 quartiers prioritaires de la politique de la ville et est axée sur cinq grands pôles d'action :

- l'emploi, parce que c'est le véritable vecteur d'intégration et d'émancipation ;
- l'éducation, parce que c'est elle qui ouvre les voies de la réussite ;
- le désenclavement, parce que la mobilité est le facteur essentiel de la promotion sociale et économique ;
- la sécurité, parce que la tranquillité et la sécurité doivent être assurées à tous ;
- la gestion urbaine de proximité, parce que nous devons permettre l'accessibilité à un cadre de vie de qualité pour tous.

La caractéristique pluridimensionnelle inhérente à la politique de la ville est réaffirmée. Chaque ministère a ainsi élaboré dans ce cadre un programme d'action triennal.

Le programme d'action triennal du ministère de la justice a retenu quatre actions :

- augmenter le nombre de points d'accès au droit, à caractère généraliste ou pénitentiaire ;
- développer le contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) en faveur des mineurs et des adultes placés sous main de justice pour leur offrir une insertion professionnelle durable ;
- ouvrir des classes préparatoires intégrées dans les écoles du ministère de la justice ;
- développer le parrainage des jeunes sous main de justice.

Pour le financement des projets, il pourra être fait appel, le cas échéant, au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, selon les priorités dégagées par la circulaire relative aux orientations du fonds pour l'année 2009. La pérennisation des projets engagés pourra être envisagée dans le cadre des contrats urbains de cohésion sociale (CUCS). Ceux-ci, entrés en vigueur au cours de l'année 2007, représentent le nouveau cadre contractuel de la politique de la ville en faveur des quartiers en difficulté.

Le suivi de la mise en œuvre des programmes d'action triennaux issus de la dynamique Espoir Banlieue sera assuré par deux CIV annuels.

Afin de faciliter la mise en œuvre et le suivi des mesures du comité interministériel des villes (CIV) concernant la justice, un comité de pilotage est créé entre le ministère de la justice et la délégation interministérielle à la ville (DIV).

Ce comité, composé de représentants de la DIV, du secrétariat général, des directions et des services du ministère de la justice, est coprésidé par le secrétaire général du ministère de la justice et le délégué interministériel à la ville. Il a pour finalité d'assurer le suivi des mesures mises en œuvre, d'apporter le cas échéant un appui technique aux acteurs locaux pour le montage des projets. Il prend de façon générale toute décision utile pour assurer la réalisation du programme d'action triennal. Ce comité de pilotage se réunira une fois par trimestre.

Au niveau local, il convient en conséquence que les services de l'institution judiciaire communiquent les actions réalisées ou les projets en cours à la fois au ministère de la justice, par la voie hiérarchique, et à la DIV qui relayera l'information aux préfets, préfets délégués à l'égalité des chances ou aux sous-préfets ville. Vous trouverez, ci-après, un descriptif de chaque mesure et de la démarche de projets souhaitée, sous la forme de fiches accompagnées selon les cas d'annexes.

Vous voudrez bien me rendre compte des éventuelles difficultés d'application de la présente circulaire.

Le secrétaire général du ministère de la justice,

G. AZIBERT

Le délégué interministériel à la ville,

H. MASUREL

I. – L'INSERTION PROFESSIONNELLE

A. – DÉVELOPPER L'ACCÈS AU CONTRAT D'INSERTION À LA VIE SOCIALE (CIVIS)

Constat

Les personnes adultes sous main de justice comme les mineurs bénéficiant de mesures judiciaires rencontrent de graves difficultés dans leur insertion économique et sociale. Ils présentent de graves lacunes dans leur parcours scolaire et ont rencontré d'importantes difficultés dans leur parcours de formation professionnelle.

Une première expérience, menée depuis 2006 dans les six départements dotés d'un préfet à l'égalité des chances, a permis de démontrer la pertinence du dispositif d'accompagnement au contrat d'insertion à la vie sociale. En 2007-2008, pour les six départements dotés d'un préfet à l'égalité des chances (mesure du CIV 2006) : 3 600 jeunes sous main de justice ont été accompagnés (dont 780 mineurs) et 1 200 ont signé un CIVIS (dont 240 mineurs).

Objectif

Faire bénéficier les jeunes de 16 à 25 ans pris en charge par l'institution judiciaire d'une insertion professionnelle adaptée en développant le CIVIS sur l'ensemble du territoire, afin que :

- 5 000 personnes relevant des services pénitentiaires puissent en bénéficier annuellement. Cette cible annuelle de 5 000 CIVIS pourra être ajustée pour les exercices 2010 et 2011, lorsque les résultats de l'évaluation en cours de l'expérimentation menée sur trois ans à compter de 2006, dans les six départements pilotes, seront connus et définitifs ;
- 1 000 mineurs relevant des services de la PJJ puissent en bénéficier annuellement ;
- 50 % de cet effectif sera issu des quartiers prioritaires de la politique de la ville pour les majeurs et 33 % pour les mineurs.

1. Descriptif de la mesure

Le CIVIS, droit à l'accompagnement organisé par l'Etat et mis en œuvre par les missions locales, est un contrat qui s'adresse à des jeunes de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle et qui a pour objectif d'organiser les actions nécessaires à la réalisation d'un projet d'insertion. Sa durée est d'un an renouvelable jusqu'à leur insertion dans un emploi durable s'ils sont au plus titulaires d'un CAP ou d'un BEP. Les titulaires d'un CIVIS âgés d'au moins 18 ans peuvent bénéficier d'un soutien de l'Etat sous la forme d'une allocation versée pendant les périodes durant lesquelles ils ne perçoivent ni une rémunération au titre d'un emploi ou d'un stage ni une autre allocation.

En application de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et la circulaire DGEFP n° 2005-09 du 19 mars 2005 relative à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, il est créé un droit à l'accompagnement, organisé par l'Etat et mis en œuvre par les missions locales et les PAIO. Ce droit est institué par les articles L. 322-4-17-1 à L. 322-4-17-4 du code du travail au profit des jeunes de 16 à 25 ans révolus, éloignés de l'emploi, modifié par la loi du 31 mars 2006 sur l'accès des jeunes à la vie active.

Pour l'exercice de ce droit, il est créé un contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) qui prévoit, en particulier, un accompagnement personnalisé et renforcé pour les jeunes sans qualification (niveau de formation V, V bis et VI).

La circulaire interministérielle DGEFP/DAP/DPJJ n° 2006/29 du 18 septembre 2006 relative au développement du contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) en faveur des jeunes de 16 à 25 ans placés sous main de justice définit le partenariat à mettre en œuvre entre :

- d'une part, l'administration pénitentiaire (SPIP) et les missions locales et PAIO pour les jeunes majeurs de 18 à 25 ans (annexe I) ;
- et d'autre part, la protection judiciaire de la jeunesse et les missions locales et PAIO pour les mineurs de 16 à 18 ans (annexe II).

Pour la protection judiciaire de la jeunesse, les bénéficiaires sont les jeunes sous mandat judiciaire âgés de plus de 16 ans qu'ils soient incarcérés ou pris en charge par les services du secteur public ou associatif habilité de la PJJ (services éducatifs en EPM, structures de milieu ouvert, d'hébergement, dispositifs d'insertion).

L'accès au CIVIS est proposé au jeune sur la base d'un diagnostic partagé entre l'éducateur de la PJJ (services du secteur public ou associatif habilité) et le conseiller de la mission locale. Ce diagnostic sert à définir avec le jeune les objectifs et les résultats attendus.

L'entrée dans le CIVIS n'entraîne pas de rupture dans le suivi éducatif pour lequel est mandaté l'éducateur de la PJJ (services du secteur public ou associatif habilité). Un accompagnement conjoint du jeune par l'éducateur PJJ et le conseiller de la mission locale et le développement d'un travail en partenariat entre la PJJ et la mission locale sont nécessaires.

Pour l'administration pénitentiaire, les bénéficiaires sont des jeunes majeurs (18 à 25 ans) effectuant des peines de moins d'un an ou ayant un reliquat de peine inférieur à un an suivis par les services pénitentiaires d'insertion et de probation. Un accompagnement personnalisé débutera avant la sortie de détention dans le cadre du CIVIS. Cet accompagnement permettra d'élaborer un diagnostic et de fixer les premières étapes d'un projet socio-professionnel. Afin de ne pas interrompre cet accompagnement à l'issue de l'exécution de la peine, une phase de coordination sera prévue entre la mission locale du lieu de détention et celle du lieu de résidence du jeune.

2. Modalités de mise en œuvre

Pour la DPJJ, la mise en œuvre de cette mesure sera réalisée par les directions interrégionales, qui s'appuieront sur les directions départementales et interdépartementales pour la phase opérationnelle. Le suivi et l'évaluation des mesures seront assurés de la même façon.

La mise en œuvre de la mesure pourra se concrétiser par le recrutement de référents au sein des missions locales avec appel, le cas échéant, au FIPD pour le financement. Elle pourra aussi se concrétiser sans recrutement mais par le développement du partenariat entre les missions locales et la PJJ. Elle sera ciblée sur les 215 quartiers prioritaires.

Pour la DAP, la mise en œuvre de la mesure sera ciblée sur les 215 quartiers prioritaires de la dynamique Espoir Banlieue, en lien, le cas échéant, avec l'implantation des établissements pénitentiaires.

La territorialisation de la mesure sur ces quartiers prioritaires se fera par la prise en compte des adresses des bénéficiaires du dispositif et leur exploitation, en lien si besoin avec l'ONZUS et le service SIG-ville de la DIV.

3. Personnes à contacter

Pour la DGEFP : Agnès QUIOT, (agnès.quiot@dgefp.travail.gouv.fr), 01 44 38 32 90 ou 01 44 38 38 38.

Pour la DPJJ : Pascal ROBIN, (Pascal.Robin@justice.gouv.fr), 01 44 77 25 90 ; Isabelle MARLIER, (Isabelle.Marlier@justice.gouv.fr), 01 44 77 75 41.

Pour la DAP : Mireille BENEYTOUT, chef de bureau du travail, de la formation et l'emploi (PMJ3) (mireille.beneytout@justice.gouv.fr), 01 49 96 26 60 ; Lysis DARROT, adjointe au chef de bureau (PMJ3) (lysis.darrot@justice.gouv.fr), 01 49 96 21 93 ; Gérard GUILLEMAIN, chargé de mission ANPE (PMJ3), (gerard.guillemain@justice.gouv.fr), 01 49 96 26 65.

Pour la DIV : Brigitte RAYNAUD chef du département prévention de la délinquance et citoyenneté, (brigitte.raynaud@ville.gouv.fr), 01 49 17 46 34 ; Serge NEDELEC, chargé de mission, département prévention de la délinquance et citoyenneté (serge.nedelec@ville.gouv.fr), 01 49 17 46 36 ; Christian SOULET, chargé de mission, Département prévention de la délinquance et citoyenneté (christian.soclet@ville.gouv.fr), 01 49 17 46 34.

4. Indicateurs d'évaluation

L'évaluation quantitative fera apparaître le nombre global de contrats signés en spécifiant ainsi ceux signés pour les jeunes issus des quartiers prioritaires. Elle implique la remontée de tableaux de bord semestriels par la voie hiérarchique aux administrations centrales concernées.

Egalement, seront évalués les résultats des contrats signés, en particulier le nombre et de type d'embauches ou de formations issues de la signature des contrats CIVIS. Cette évaluation sera réalisée au vu des informations fournies par les missions locales.

L'évaluation qualitative interviendra annuellement sur la base d'indicateurs fixés conjointement par les services publics de l'emploi, les services du ministère de la justice et ceux de la DIV.

Ces évaluations seront également transmises à la DIV par le secrétariat général du ministère de la justice.

Les renseignements fournis devront permettre de dresser un bilan annuel et faire ressortir des expériences diffusables dans l'ensemble du territoire.

B. – DÉVELOPPER LE PARRAINAGE DES MINEURS PAR LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Constat

Les mineurs pris en charge par les services de la PJJ peuvent rencontrer des difficultés particulières pour mener à bien leur intégration dans la société et le monde du travail.

Le parrainage d'un mineur relevant de la PJJ par un acteur de la société civile, chef ou cadre d'entreprise, salarié, artisan, profession libérale, retraité, vise à soutenir l'insertion du jeune dans sa démarche professionnelle ou de formation.

Ce programme a fait l'objet d'un développement spécifique dans les départements prioritaires « égalité des chances » depuis le CIV de 9 mars 2006. De 2006 à 2008, 943 conventions de parrainage ont été signées au niveau national.

Objectif

Etendre et renforcer le dispositif à 500 conventions de parrainage signées par an pour les trois prochaines années. Environ 50 % des conventions pourront concerner des mineurs issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville ciblés dans la dynamique Espoir Banlieue.

Rappel du programme

Le ministère de la justice a lancé au début de l'année 2006 une vaste opération de parrainage des jeunes placés sous main de justice : « Parrainez un jeune qui a raté une marche de la vie. Faisons de 2006 un marchepied pour l'avenir ».

1. Descriptif de la mesure

Le programme parrainage a pour objectif de créer un réseau de chefs d'entreprise et d'artisans qui s'engagent à parrainer des jeunes placés sous main de justice, qu'ils relèvent de l'enfance délinquante ou de l'enfance en danger. Les jeunes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville doivent en être les principaux bénéficiaires. Cette action de parrainage doit permettre la remobilisation des jeunes par la découverte du monde de l'entreprise et des règles qui président à son fonctionnement et ainsi faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Pour les filleuls, le parrainage, c'est d'abord une rencontre très importante avec un adulte choisi qui les reconnaît et les aide en facilitant leur entrée dans le monde du travail, prolongeant ainsi l'action des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse.

Pour les parrains, il s'agit d'un véritable engagement citoyen pour l'intégration dans la société de jeunes connaissant de grandes difficultés, contribuant ainsi à la cohésion sociale et à la lutte contre la récidive.

Les jeunes concernés sont volontaires, suivis par les services de la protection judiciaire de la jeunesse sur décision d'un juge des enfants. Ils ont tous un référent éducatif qui sera l'interlocuteur du parrain.

2. Modalités de mise en œuvre

La mise en œuvre de cette mesure pour la PJJ sera réalisée par les directions interrégionales, qui s'appuieront sur les directions départementales et interdépartementales pour la phase opérationnelle. Le suivi et l'évaluation des mesures seront assurés de la même façon. La territorialisation de cette mesure sur les 215 quartiers prioritaires de la dynamique Espoir Banlieue se fera par la remontée et l'exploitation des adresses des bénéficiaires du dispositif, en lien si nécessaire avec l'ONZUS et le service SIG-ville de la DIV.

L'association « AGIR abcd » déclarée d'utilité publique, composée d'anciens chefs d'entreprise, bénévoles retraités, impliquée depuis plusieurs années dans le parrainage, sera un partenaire privilégié de la PJJ dans la mise en œuvre de ce programme. Il pourra être fait appel à d'autres associations, structures ou entreprises dans les départements où « AGIR abcd » ne peut intervenir.

3. Personnes à contacter

Pour la DPJJ : Pascal ROBIN, (Pascal.Robin@justice.gouv.fr), 01 44 77 25 90 ; Delphine BERGERE, (Delphine.Bergere@justice.gouv.fr), 01 44 77 74 64.

Pour la DIV : Brigitte RAYNAUD chef du département prévention de la délinquance et citoyenneté, (brigitte.raynaud@ville.gouv.fr), 01 49 17 46 34 ; Serge NEDELEC, chargé de mission, département prévention de la délinquance et citoyenneté (serge.nedelec@ville.gouv.fr), 01 49 17 46 36 ; Christian SOCLET, chargé de mission, département prévention de la délinquance et citoyenneté (christian.soclet@ville.gouv.fr), 01 49 17 46 34.

4. Indicateurs d'évaluation

L'évaluation quantitative fera apparaître le nombre global de contrats signés en spécifiant ceux signés pour les jeunes issus des quartiers prioritaires. Elle implique la remontée de tableaux de bord semestriels par la voie hiérarchique aux administrations centrales concernées.

L'évaluation qualitative interviendra annuellement sur la base d'indicateurs fixés par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et la DIV.

Ces évaluations seront également transmises à la DIV par le secrétariat général du ministère de la justice.

II. – L'ACCÈS AU DROIT

L'accès au droit est consacré dans la loi du 10 juillet 1991 modifiée. Les conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD), 89 à ce jour, sont chargés d'impulser une politique locale de l'accès au droit.

Parce qu'elle permet aux personnes d'être mieux informées, d'être mieux orientées, d'être assistées dès que surgissent des difficultés juridiques et de bénéficier de la possibilité de résoudre à l'amiable les conflits, l'aide à l'accès au droit contribue à réduire les tensions sociales et les risques d'exclusion. Elle permet de prévenir les litiges. A ce titre, elle est un facteur de cohésion sociale et constitue un vecteur essentiel de la politique de la ville.

Elle vise à mettre en place un service public d'accès au droit à l'échelon départemental, sous la responsabilité des CDAD. Cette politique se traduit par la recherche d'une offre d'accès au droit et un maillage du territoire conformes aux besoins des habitants, et notamment des personnes en situation d'exclusion.

Constat

Les maisons de justice et du droit (MJD) sont des structures partenariales. Elles ont été créées afin d'assurer une présence judiciaire de proximité dans les zones urbaines les plus sensibles et ont pour vocation le traitement de la petite délinquance, l'accès au droit à travers des consultations juridiques et un accès à la justice. 123 établissements judiciaires de ce type sont en activité aujourd'hui.

Les points d'accès au droit (PAD) sont des lieux d'accueil gratuits et permanents qui permettent d'apporter une information de proximité sur leurs droits et devoirs aux personnes ayant à faire face à des difficultés juridiques ou administratives. A ce jour, près de 1000 PAD ont été créés. 107 PAD ont été installés en établissements pénitentiaires, afin de favoriser la réinsertion des personnes incarcérées, fréquemment issues des quartiers concernés par la politique de la ville.

42 dispositifs en établissements pénitentiaires ont bénéficié d'un soutien financier de la DIV dans le cadre d'un partenariat avec le ministère de la justice (service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes [SADJAV] et direction de l'administration pénitentiaire [DAP], soit en application de la circulaire conjointe du ministre délégué à la ville et du garde des sceaux, ministre de la justice, du 12 avril 2002 relative à la politique judiciaire de la ville, soit dans le cadre mes mesures du CIV du 9 mars 2006.

Objectif

Développer les points d'accès au droit dans les trois prochaines années de façon à couvrir notamment les 215 quartiers prioritaires de la dynamique Espoir Banlieue par une structure d'accès au droit.

Indicateurs

Nombre de PAD créés chaque année.

1. Descriptif de la mesure

Dans le cadre de la dynamique Espoir Banlieue, il est prévu que les 30 PAD à ouvrir seront implantés pour partie dans les quartiers prioritaires et pour partie en établissements pénitentiaires.

Il est par conséquent prévu de les créer selon les modalités suivantes :

En 2009 :

- 10 points d'accès au droit généralistes dans les quartiers prioritaires. Ces quartiers sont parmi ceux qui connaissent le plus de difficultés et qui ne disposent pas de structure d'accès au droit à proximité. Ils sont tous situés dans des départements où existent des conseils départementaux de l'accès au droit, qui seront les structures porteuses de ces PAD ;

- 10 points d'accès au droit en établissements pénitentiaires.

En 2010 et 2011 :

- 10 autres PAD dont la nature reste à déterminer.

2. Modalités de mise en œuvre

Ce sont les conseils départementaux de l'accès au droit qui montent les projets de PAD, mobilisent les partenaires, financent les structures, les pilotent et évaluent leur action. Tout projet remonte au ministère de la justice (SADJAV) pour être validé.

Vous trouverez en annexe un projet de convention constitutive d'un PAD.

Un guide méthodologique sur les PAD en établissement pénitentiaire précisant les règles et conseil à suivre en matière de création, financement et fonctionnement paraîtra au début de l'année 2009.

3. Financement

Pour 2009 : le financement pour la création de 20 PAD (10 en établissements pénitentiaires et 10 dans les quartiers prioritaires) est assuré par le SADJAV qui a délégué les crédits aux cours d'appel, à charge pour celles-ci de les subdéléguer aux CDAD.

Pour 2010 : la création de 5 PAD sera arrêtée en 2009.

Pour 2011 : la création de 5 PAD sera arrêtée en 2010

4. Personnes à contacter

Pour le SADJAV : Gilles ALAYRAC, chef du bureau de l'accès au droit, (gilles.alayrac@justice.gouv.fr), 01 44 77 71 84.

Pour la DAP : Cécile BRUNET-LUDET, chef de bureau des politiques sociales et d'insertion (PMJ2), (cecile.Brunet-Ludet@justice.gouv.fr), 01 49 96 26 32.

Pour la DIV : Brigitte RAYNAUD chef du département citoyenneté et prévention de la délinquance, (brigitte.raynaud@ville.gouv.fr), 01 49 17 46 34 ; Serge NEDELEC, chargé de mission, département citoyenneté et prévention de la délinquance (serge.nedelec@ville.gouv.fr), 01 49 17 46 36 ; Christian SOCLET, chargé de mission, département citoyenneté et prévention de la délinquance (christian.soclet@ville.gouv.fr), 01 49 17 46 34.

5. Critères d'évaluation

L'évaluation quantitative et qualitative fera apparaître le nombre de dispositifs créés, la date de leur mise en œuvre, la question de leur financement (montant de l'action et les financeurs), l'organisation et le fonctionnement du PAD (localisation exacte des PAD, type de locaux, nombre et qualité des intervenants, nombre d'heures de permanence de chacun...).

Le nombre de personnes reçues annuellement dans chacun des PAD sera aussi un indicateur d'évaluation.

La réalisation d'enquêtes de satisfaction annuelles sur le modèle de celles des MJD permettra d'évaluer qualitativement les dispositifs auprès des usagers des PAD quartiers. Dans le cadre de ces enquêtes, les usagers pourront indiquer la situation géographique de leur résidence, afin d'évaluer si celle-ci se situe dans les quartiers de la dynamique Espoir Banlieues.

III. – LA CITOYENNETÉ ET L'ÉGALITÉ DES CHANCES

A. – OUVRIR DES CLASSES PRÉPARATOIRES INTÉGRÉES DANS LES ÉCOLES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Constat

L'origine sociale et territoriale ne doit pas être un frein à l'ouverture aux différents métiers de la justice.

Les classes préparatoires représentent l'occasion pour des personnes remplissant les conditions d'accès aux concours, mais n'ayant pas la possibilité matérielle de s'y préparer, de bénéficier d'une formation spécifique.

Objectif

Donner une chance aux étudiants les plus modestes, notamment issus des quartiers en difficulté, en particulier ceux issus des 215 quartiers prioritaires de la dynamique Espoir Banlieue, en ouvrant des classes préparatoires aux concours d'entrée des écoles du ministère de la justice (ENPJJ, ENAP, école des greffes, ENM).

Diversifier l'origine sociale des magistrats et des fonctionnaires du ministère de la justice.

Nombre d'étudiants concernés : 50 pour l'année 2008 ; de 10 à 20 % supplémentaires par rapport à ce nombre pour les années suivantes.

1. Descriptif de la mesure

Participant à cette volonté d'égalité des chances, les directions de la PJJ, de la DAP et de la DSJ ont créé des classes préparatoires intégrées au bénéfice d'étudiants modestes issus de quartiers en difficulté. Ce dispositif leur permettra de bénéficier d'une formation spécifique et de bonnes conditions matérielles pour préparer les divers concours des écoles du ministère de la justice.

2. Modalités de mise en œuvre

Pour la PJJ : la classe préparatoire intégrée (CPI) prépare, depuis octobre 2008, 25 jeunes aux épreuves du concours d'éducateur. Le but de cette classe préparatoire intégrée est d'offrir les meilleures conditions possibles d'apprentissage à des jeunes qui, du fait de leur situation géographique (zone isolée, ZUS, ZEP...), sociale ou familiale n'ont pas la possibilité de bénéficier d'une préparation de qualité au concours, cumulant bien souvent études et emploi salarié.

Les candidats sont sélectionnés sur dossier par une commission composée du représentant du directeur général de l'ENPJJ, d'un directeur départemental, d'un directeur de PTF, de deux formateurs de l'ENPJJ et d'un chef de service éducatif.

Pour les années 2009 à 2011 la classe préparatoire sera du même nombre, soit 25 jeunes par an. Le nombre d'étudiants issus des quartiers prioritaires devrait être d'environ 20 %. Le directeur de l'ENPJJ est chargé de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de cette mesure.

Pour la DAP : une campagne d'information a été lancée au préalable pour permettre la publicité de ce nouveau dispositif.

La phase de recrutement est effectuée par un jury pour les phases de sélection sur dossier puis d'audition sur des critères déterminés, croisant des considérations de mérite et d'excellence dans le parcours universitaire et de situation socio-économique justifiant l'éligibilité à un dispositif CPI.

La formation comprend deux parties :

- de la rentrée aux épreuves d'admissibilité : la préparation est essentiellement consacrée aux épreuves écrites avec apports méthodologiques nécessaires ; travail soutenu sur la culture générale et devoirs réguliers dans les conditions du concours. Cette première période de la CPI comprend un programme de séminaires thématiques et est ponctuée par deux sessions d'épreuves dans les conditions du concours ;
- entre les épreuves d'admissibilité et d'admission : une préparation aux épreuves orales du concours avec apports méthodologiques, séquences de « coaching », séminaires et conférences d'intégration (culture professionnelle) dispensés par des personnels pénitentiaires.

Pour la DSJ :

Concernant l'accès à l'Ecole nationale de la magistrature : une première classe préparatoire au concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature a été créée par le décret n° 2008-483 du 22 mai 2008 et, par application des dispositions de l'article 10 du décret n° 2008-1551 du 31 décembre 2008 relatif à l'Ecole nationale de la magistrature – venant d'être publié au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 2009 – il est prévu l'ouverture de deux autres classes préparatoires auprès des cours d'appel de Bordeaux et de Douai.

La première CPI à Paris a accueilli 15 élèves d'origine modeste qui ont obtenu de très bons résultats au concours en décembre : 5 admissibles, 3 admis.

Concernant l'accès à l'Ecole nationale des greffes de Dijon, celle-ci accueille 20 élèves depuis le mois de mars 2008

3. Financement

Pour le PJJ : valorisation des moyens mis en œuvre par l'ENPJJ :

L'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse prend en charge financièrement la formation, l'hébergement et la restauration de ces élèves qui représentent 15 % en 2008 d'une promotion d'éducateurs. L'investissement global de l'ENPJJ représente 90 000 € sur ce dispositif (frais de fonctionnement, hébergement, transports). Il faut en outre rajouter un ETP de formateur et d'un quart d'ETP de cadre.

Pour la DAP : ce dispositif engage des frais supplémentaires dans le cadre de l'enseignement qui, en l'absence d'abondement budgétaire, a dû être totalement pris en charge par l'ENAP pour le premier exercice (évaluation du coût à hauteur de 20 000 €).

Les candidats admis à la classe préparatoire intégrée pourront bénéficier gratuitement de l'hébergement et de la restauration sur le campus (évaluation du coût à hauteur de 30 000 €) et des prestations d'une doctorante recrutée spécialement à cet effet.

Au total, le coût de la mesure est estimé à 100 000 € par an pour la DAP.

Pour la DSJ : l'Ecole nationale de la magistrature suit au quotidien le déroulement des classes préparatoires.

La première CPI de l'ENM de Paris a été entièrement financée par le budget de l'école (160 000 €).

4. Personnes à contacter

Pour la DPJJ : Jean-Marie CAMORS, directeur, (Jean-Marie.Camors@justice.fr) 03 59 03 13 76 ; Jean-Louis DAUMAS, directeur général (Jean-Louis.Daumas@justice.fr) 03 59 03 14 53.

Pour la DAP : Gwenola RUELLAN, Pôle politique de la ville, politiques sociales et partenariat (Gwenola.Ruellan justice.gouv.fr) 01 49 96 26 31.

Pour l'ENAP : François FÉVRIER, Responsable du DDIPP – DE, (francois.février@justice.fr) 05 53 98 90 14 ; Elodie NADJAR, chargée de mission CPI à l'ENAP, (elodie.dadjar@justice.fr) 05 47 49 30 07.

Pour la DSJ et l'ENM : Elise VIGNIER, Magistrat, 01 44 77 61 95 (Elise.Vignier@justice.gouv.fr) ; Philippe ASTRUC, Directeur de la formation initiale et du recrutement à l'ENM (Philippe.Astruc@justice.fr) 05 56 00 10 01.

5. Critères d'évaluation

PJJ – Les critères d'évaluation choisis sont les suivants :

- nombre global de jeunes bénéficiant de la classe préparatoire intégrée ;
- nombre de jeunes bénéficiant de la classe préparatoire intégrée issus des quartiers prioritaires ;
- un critère d'évaluation opérant pour la promotion 2008 sera le taux de réussite au concours d'éducateur 2009.

DAP – Les critères d'évaluation choisis sont les suivants :

- nombre de candidatures initiales ;
- nombre de candidatures recevables (diplôme, nationalité française...) ;
- nombre de personnes retenues compte tenu de la cible sociale et économique ;
- taux de réussite au concours de DSP ;
- taux de réussite à d'autres concours ;
- taux de jeunes issus des 215 quartiers prioritaires de la dynamique Espoir Banlieue.

DSJ – Les critères d'évaluation choisis sont les suivants pour les CPI de l'Ecole nationale de la magistratures et l'Ecole des greffes de Dijon :

- nombre de candidatures initiales ;
- nombre de candidatures recevables (diplôme, nationalité française,...) ;
- nombre de personnes retenues compte tenu de la cible sociale et économique ;
- taux de réussite au concours de DJP ;
- taux de réussite à d'autres concours ;
- taux de jeunes issus des 215 quartiers prioritaires de la dynamique Espoir Banlieue.

L'ensemble de ces évaluations seront transmises à la DIV et au secrétariat général du ministère de la justice.

Annexes I et II, non publiées.

Arrêté de la DACS du 13 mars 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0905765A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Nancy ;

Vu la proposition du premier président de la cour d'appel de Nancy, en date du 3 mars 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Nancy :

En qualité de personne qualifiée en matière juridique, économique ou financière

M. Yves Aubry, président du tribunal de commerce de Nancy, titulaire, en remplacement de M. François Ganne.

M. Lucien Bauchez, vice-président du tribunal de commerce de Nancy, suppléant, en remplacement de M. Philippe Vivier.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 13 mars 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice
et par délégation :

La sous-directrice du droit économique,

CHRISTINE GUEGUEN

Arrêté de la DACS du 16 mars 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0900852A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Riom ;

Vu la proposition du président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Riom, en date du 16 décembre 2008 ;

Vu les avis de la première présidente de la cour d'appel de Riom et du procureur général près ladite cour, en date du 29 décembre 2008,

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Riom :

En qualité de membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes

M. Jean-Pierre Alix, commissaire aux comptes au Puy-en-Velay (Haute-Loire), suppléant, en remplacement de M. Jean-Paul Besson.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 16 mars 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :

La sous-directrice du droit économique,

C. GUEGUEN

Arrêté de la DACS du 20 mars 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0906579A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Versailles ;

Vu la proposition du premier président de la cour d'appel de Versailles, en date du 16 mars 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommée membre de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Versailles :

En qualité de président

Mme Annie Dabosville, conseillère à ladite cour, titulaire, en remplacement de Mme Dominique Andreassier.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 20 mars 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :

La sous-directrice du droit économique,

C. GUEGUEN

Arrêté de la DACS du 20 mars 2009 fixant les collèges électoraux en vue de l'élection des membres du Conseil national des greffiers de tribunal de commerce

NOR : JUSC0906395A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce, notamment son article R. 741-10 ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1991 fixant les collèges électoraux en vue de l'élection des membres du Conseil national des greffiers de tribunal de commerce,

Arrête :

Article 1^{er}

Les collèges électoraux fixés pour l'élection des membres du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce, conformément à l'article R. 741-10, alinéa 2, du code de commerce, sont composés ainsi qu'il suit :

- les greffiers des tribunaux de commerce dont l'office est situé dans les ressorts des cours d'appel d'Agen et de Limoges éliront un membre du Conseil national ;
- les greffiers des tribunaux de commerce dont l'office est situé dans les ressorts des cours d'appel d'Angers et de Poitiers éliront un membre du Conseil national ;
- les greffiers des tribunaux de commerce dont l'office est situé dans les ressorts des cours d'appel de Bastia et de Nîmes éliront un membre du Conseil national ;
- les greffiers des tribunaux de commerce dont l'office est situé dans les ressorts des cours d'appel de Besançon et de Dijon éliront un membre du Conseil national ;
- les greffiers des tribunaux de commerce dont l'office est situé dans les ressorts des cours d'appel de Bourges et d'Orléans éliront un membre du Conseil national ;
- les greffiers des tribunaux de commerce dont l'office est situé dans les ressorts des cours d'appel de Chambéry et de Grenoble éliront un membre du Conseil national ;
- les greffiers des tribunaux de commerce dont l'office est situé dans les ressorts des cours d'appel de Nancy et de Reims éliront un membre du Conseil national.

Article 2

L'arrêté du 13 septembre 1991 susvisé est abrogé.

Article 3

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 20 mars 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :
La directrice des affaires civiles et du sceau,
P. FOMBEUR

Adjudication
Expropriation forcée
Immeuble
Procédure collective
Procédures civiles d'exécution
Saisie immobilière

Circulaire de la DACS n° 03-09 C3 du 20 mars 2009 relative à la présentation des dispositions relatives aux procédures de saisie immobilière, de distribution du prix d'un immeuble et de vente des immeubles d'une personne faisant l'objet d'une procédure collective issues de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 et du décret n° 2009-160 du 12 février 2009

NOR : JUSC0906659C

Textes sources :

Ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté.

Décret n° 2009-160 du 12 février 2009 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté et modifiant les procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble

La garde des sceaux, ministre de la justice à Monsieur le premier président de la Cour de cassation ; Monsieur le procureur général de ladite cour ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours (métropole et outre-mer) ; Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel et Messieurs les procureurs de la République près lesdits tribunaux (pour attribution) ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes ; Monsieur le président du Conseil national des greffiers en chef des tribunaux de commerce (pour information).

PRÉAMBULE

La saisie immobilière et la distribution du prix d'un immeuble ont été réformées en profondeur par l'ordonnance n° 2006-461 du 21 avril 2006 et le décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006, que la circulaire CIV/17/06 du 14 novembre 2006 avait pour objet de présenter.

Le décret n° 2009-160 du 12 février 2009 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté et modifiant les procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble procède à divers ajustements intéressant la saisie immobilière, que la présente circulaire a pour objet de présenter, sans remplacer dans son intégralité la circulaire du 14 novembre 2006.

Deux séries de dispositions de ce décret intéressent la saisie immobilière :

- d'une part, des ajustements venant modifier le décret susvisé du 27 juillet 2006 (titre II du décret du 12 février 2009, contenant les articles 123 à 153) ; ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2009 et sont applicables aux procédures en cours dans les conditions prévues par l'article 155 du décret ;
- d'autre part, des ajustements modifiant le code de commerce pour ce qui concerne la vente des immeubles d'une personne faisant l'objet d'une procédure collective (titre I^{er}, articles 89 à 103) ; ces dispositions sont entrées en vigueur le 15 février 2009, sans être applicables aux procédures collectives en cours, conformément à l'article 155 du décret.

TITRE I^{er}

LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU DÉCRET DU 27 JUILLET 2006 RELATIF AUX PROCÉDURES DE SAISIE IMMOBILIÈRE ET DE DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE D'UN IMMEUBLE

Les modifications apportées par le décret du 12 février 2009 au décret du 27 juillet 2006 sont réunies dans un titre II, comportant les articles 123 à 153 et divisé en six chapitres thématiques :

- le chapitre I^{er}, contenant les articles 124 à 128, est relatif à la notification et à l'appel des décisions du juge de l'exécution ;
- le chapitre II, contenant les articles 129 à 132, est relatif aux diligences à la charge des parties ;

- le chapitre III, contenant les articles 133 à 137, est relatif au paiement du prix et des frais de la vente par adjudication ;
- les chapitres IV et V, contenant respectivement les articles 138 à 143 et 144 à 148, sont relatifs à la distribution du prix de vente et à la suppression de la formalité de l'état ordonné des créances ;
- chapitre VI, comprenant les articles 149 à 153, comporte des dispositions diverses et transitoires.

1. La notification et l'appel des décisions du juge de l'exécution

1.1. La notification des décisions du juge de l'exécution

1.1.1. Le principe de la signification par les parties

En application de l'article 22 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, les décisions du juge de l'exécution sont notifiées par le greffe.

L'article 124 du décret du 12 février 2009 inverse la règle en matière de saisie immobilière : le deuxième alinéa (nouveau) de l'article 8 du décret du 27 juillet 2006 prévoit désormais que la notification est faite par voie de signification. La notification de la décision sera donc faite par un huissier de justice, requis par la partie intéressée ou la partie la plus diligente. Pour la signification du jugement d'adjudication, elle interviendra à la diligence du créancier poursuivant (article 88 modifié du décret du 27 juillet 2006).

1.1.2. La notification par le greffe de certaines décisions

Les cas dans lesquels la notification sera faite par le greffe.

Des exceptions au principe de la signification sont limitativement énumérées par le deuxième alinéa (nouveau) de l'article 8. Seront ainsi notifiées par le greffe :

- Les ordonnances du juge de l'exécution rendues en dernier ressort : celles-ci sont expressément prévues par le décret du 27 juillet 2006 ; il s'agit :
 - de l'ordonnance fixant la date de l'adjudication en cas d'arrêt confirmant le jugement ordonnant la vente par adjudication (second alinéa de l'article 52 modifié, cf. *infra* n° 1.1.2.2) ;
 - de l'ordonnance aménageant la publicité de la vente (article 70) ;
 - de l'ordonnance statuant sur une déclaration complémentaire relative à l'identité de l'adjudicataire (article 89) ;
 - de l'ordonnance radiant les inscriptions hypothécaires après purge de ces dernières (article 93) ;
 - de l'ordonnance statuant sur la contestation du certificat de non paiement des frais (article 102) ;
 - de l'ordonnance homologuant le projet de distribution ou le procès-verbal d'accord des parties (article 121).

NB : en dehors des cas sus énumérés, même lorsqu'il statue en dernier ressort, le juge rend un jugement qui devra donc être signifié ; c'est ainsi que le jugement rejetant une demande de subrogation sans mettre un terme à la procédure (article 10), le jugement ordonnant la reprise de la vente par adjudication en cas de défaillance du débiteur (article 55), le jugement constatant la vente amiable dans les conditions prévues par le JEX (article 58) et le jugement d'adjudication ne tranchant pas de contestation (article 88) devront être signifiés par la partie y ayant intérêt.

- Le jugement d'orientation vers une vente amiable lorsque le débiteur n'est pas représenté par un avocat.
- Le jugement constatant la caducité ou la péremption du commandement valant saisie (articles 10 et 33 du décret du 27 juillet 2006).

En dehors de ces cas, la notification sera également faite par le greffe dans les cas et conditions prévues par l'article R. 331-15 du code de la consommation, relatif aux situations de surendettement, à savoir : lorsque le juge de l'exécution qui connaît de la saisie immobilière rend une ordonnance statuant sur une demande de suspension de la procédure de saisie immobilière ou un jugement statuant sur une demande de remise de la vente forcée.

Les modalités selon lesquelles la notification est faite par le greffe

L'article 678 du code de procédure civile dispose que lorsque la représentation par avocat est obligatoire, le jugement doit être préalablement notifié aux avocats, selon la forme des notifications entre avocats.

Cette disposition continuera à s'appliquer pour la signification des décisions du juge de l'exécution.

En revanche, pour les décisions notifiées par le greffe, le deuxième alinéa (nouveau) de l'article 8, fait exception à l'article 678 en prévoyant que la notification est faite « simultanément » aux parties et à leurs avocats, c'est-à-dire sans l'exigence de la notification préalable aux avocats des parties. A cet égard, la « simultanéité » des notifications ne doit pas être comprise comme imposant au greffe de procéder à l'ensemble des notifications le même jour, puisque, à la différence de l'article 678 du code de procédure civile, aucune nullité ne vient sanctionner l'ordre des notifications.

En pratique, le greffe notifiera donc la décision en cause aux parties et à leur avocat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre émargement ou récépissé, dans les conditions prévues pour les notifications en la forme ordinaire (articles 665 à 670-3 du code de procédure civile).

1.1.3. La suppression de la remise par le greffe d'une copie du titre de vente au débiteur et au poursuivant

Le deuxième alinéa de l'article 90 du décret du 27 juillet 2006 prévoyait la remise par le greffe d'une copie du titre de vente au débiteur et au créancier poursuivant, sans préjudice de la faculté pour ce dernier de se voir remettre un second original, pour lui permettre de procéder à la publication de cet acte en cas de défaut de diligence de l'adjudicataire. En dehors de cette hypothèse particulière, seul l'adjudicataire a besoin de ce document.

C'est pourquoi le deuxième alinéa de l'article 90 est supprimé par l'article 127 du décret du 12 février 2009. Le débiteur continuera à être pleinement informé de la situation par la signification qui lui sera faite du jugement d'adjudication, qui mentionne la désignation de l'immeuble adjugé, les date et lieu de la vente forcée, l'identité de l'adjudicataire, le prix d'adjudication et le montant des frais taxés.

1.2. *Le recours contre les décisions du juge de l'exécution*

1.2.1. Le principe de l'appel contre les décisions du juge de l'exécution

Le décret du 27 juillet 2006 a généralisé l'appel contre les décisions du juge de l'exécution, sauf disposition contraire. Toutefois, ce dispositif conduisait à devoir distinguer deux régimes d'appel, suivant que celui-ci portait sur les jugements tranchant une contestation ou une demande incidente ou sur un jugement d'orientation ne tranchant aucune contestation.

Désormais, en application du premier alinéa (nouveau) de l'article 8 du décret du 27 juillet 2006, toutes les décisions du juge de l'exécution sont susceptibles d'appel, sauf disposition contraire. Pour mémoire, lorsque le juge statue en dernier ressort sur une contestation ou une demande incidente, sa décision n'est pas susceptible d'opposition (dernier alinéa de l'article 8 du décret du 27 juillet 2006).

1.2.2. Le régime de l'appel contre les décisions du juge de l'exécution

Le décret du 12 février 2009 apporte plusieurs modifications au régime de l'appel.

Le régime général de l'appel

Le principe général posé par l'article 8 du décret du 27 juillet 2006 est que l'appel est formé, instruit et jugé selon les règles de la procédure ordinaire, en recourant à la procédure accélérée prévue par le second alinéa de l'application de l'article 910 du code de procédure civile.

Conformément au droit commun de la procédure applicable devant le juge de l'exécution, le délai d'appel et l'appel lui-même n'ont pas d'effet suspensif (article 30 du décret précité du 31 juillet 1992).

L'appel n'ayant pas d'effet suspensif, le second alinéa de l'article 52 modifié organise l'articulation nécessaire entre l'appel du jugement ayant ordonné la vente par adjudication et la poursuite de la procédure de saisie immobilière.

Dans ce cas, il est prévu que la cour d'appel statue au plus tard un mois avant la date prévue pour l'adjudication, de façon à permettre au poursuivant d'accomplir les formalités de publicité préalable à l'adjudication, en cas de confirmation par la cour du jugement d'orientation. Ce délai imparti à la cour d'appel n'est pas sanctionné mais son dépassement ouvre la possibilité pour le poursuivant de solliciter le report de l'audience d'adjudication. Le juge de l'exécution statue sur cette demande de report par un jugement qui n'est pas susceptible d'appel.

Lorsqu'en application de l'article 31 du décret susvisé du 31 juillet 1992 le débiteur, qui a formé un appel contre le jugement ordonnant la vente par adjudication, a saisi le premier président aux fins de suspension de la procédure d'exécution, la requête présentée au premier président, puis la décision qui y fait droit, confèrent à l'appel un effet suspensif ; aussi, lorsque la cour d'appel n'a pas statué à la date fixée pour l'audience d'adjudication, celle-ci ne peut être tenue. C'est pourquoi, il est prévu dans cette hypothèse qu'en cas de confirmation du jugement ordonnant l'adjudication, le juge de l'exécution fixe la date de cette audience par ordonnance rendue sur requête du poursuivant. L'ordonnance est rendue en dernier ressort ; elle est notifiée aux parties par le greffe (*cf. supra*, n° 1.1.1.2.).

Pour mémoire, dans le cas où la cour d'appel infirme le jugement ayant ordonné la vente par adjudication, la Cour de cassation, dans un arrêt du 23 octobre 2008 (Civ. 2^e, n° 08-13.404), a jugé qu'il appartenait au juge de l'exécution de connaître de la procédure postérieure à l'autorisation de la vente amiable, dans les conditions prévues par les dispositions des articles 54 et suivants du décret du 27 juillet 2006.

Le régime de l'appel contre le jugement arrêtant l'état de répartition

L'article 124 du décret du 27 juillet 2006, relatif au jugement arrêtant l'état de répartition en l'absence de distribution amiable est complété par un second alinéa prévoyant que l'appel interjeté contre ce jugement a un effet suspensif. En l'absence de recours, le jugement n'acquerra force de chose jugée qu'à l'expiration du délai de recours, conformément à l'article 500 du code de procédure civile.

Pour obtenir la remise des sommes consignées ou séquestrées, le créancier qui se voit allouer des sommes par le jugement arrêtant l'état de répartition devra donc remettre au consignataire ou au séquestre un acte d'acquiescement des autres parties au jugement ou l'acte de signification du jugement complété d'un certificat de non appel (articles 504 et 505 du code de procédure civile).

2. Les diligences à la charge des parties

2.1. La communication des conclusions et des pièces

En application du premier alinéa de l'article 7 du décret du 27 juillet 2006, les contestations et demandes incidentes d'une partie doivent, sauf disposition particulière, être formées par le dépôt au greffe de conclusions signées d'un avocat.

Le décret du 12 février 2009 ajoute un deuxième alinéa à l'article 7 organisant les modalités selon lesquelles ces conclusions présentées par un avocat sont communiquées entre les parties. Il est renvoyé à cet effet à l'article 815 du code de procédure civile, qui dispose que les conclusions sont notifiées dans la forme des notifications entre avocats. Il est toutefois ajouté que les conclusions sont signifiées au débiteur qui n'a pas constitué avocat.

Le deuxième alinéa (nouveau) de l'article 7 renvoie également à l'article 815 du code de procédure civile pour la communication des pièces entre avocats. Ainsi, la communication sera attestée par la signature de l'avocat destinataire apposée sur un bordereau établi par l'avocat qui procède à la communication. Aucune exigence ni aucun formalisme n'est en revanche édicté pour la communication de pièces au débiteur qui n'a pas constitué avocat.

2.2. La consultation du cahier des conditions de vente au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant

Le cahier des conditions de vente peut être consulté au greffe du juge de l'exécution en application du deuxième alinéa de l'article 45 du décret du 27 juillet 2006. Cette disposition est complétée pour permettre également la consultation du cahier des conditions de vente au Cabinet de l'avocat du créancier poursuivant. Il s'agit d'une simple faculté puisque le cahier pourra de toute façon être consulté au greffe du juge de l'exécution ; aucune sanction n'est dès lors attachée à l'impossibilité de consulter le cahier au cabinet de l'avocat du poursuivant ;

2.3. La dénonciation de la déclaration de surenchère

La déclaration de surenchère, qui doit être faite dans les dix jours suivant l'adjudication doit être dénoncée au plus tard le troisième jour ouvrable au créancier poursuivant, à l'adjudicataire et au débiteur saisi.

L'article 96 du décret du 27 juillet 2006 prévoit que cette dénonciation est faite par acte d'huissier de justice. Pour faciliter cette dénonciation, cet article est complété pour permettre également d'y procéder par notification entre avocats.

2.4. Les notifications et convocations faites dans le cadre de la distribution amiable

La distribution amiable est faite par échange d'écritures entre les parties. L'article 120 du décret du 27 juillet 2006 prévoit à cet effet que les notifications et convocations sont faites par notification entre avocats. L'article 132 du décret du 12 février 2009 complète cette disposition en prévoyant qu'il sera procédé par voie de signification à l'égard du débiteur n'ayant pas constitué avocat. Le débiteur ne pourra toutefois participer à la distribution amiable qu'après avoir constitué avocat, conformément à l'article 116 du décret du 27 juillet 2006 ; à défaut, le projet de distribution établi par le poursuivant et non contesté par les autres parties représentées pourra être soumis à l'homologation du juge en application de l'article 117 dudit décret.

3. Le paiement du prix et des frais de la vente par l'adjudicataire

3.1. Le montant de la garantie de paiement exigée des enchérisseurs

En application de l'article 74 du décret du 27 juillet 2006, tout enchérisseur doit remettre à son avocat une caution bancaire ou un chèque de banque, représentant 10 % du montant de la mise à prix. Cette disposition est complétée pour prévoir qu'en toute hypothèse cette garantie ne pourra être inférieure à 3 000 euros, ce qui concernera donc les adjudications dont la mise à prix est inférieure à 30 000 euros.

Ce montant minimum a pour objet de garantir le paiement des frais, notamment de publicité, par l'adjudicataire défaillant. En effet, l'adjudicataire défaillant reste débiteur de ces frais (article 106 du décret de 2006), qui doivent être remboursés au poursuivant qui les a exposés, soit directement par l'adjudicataire, soit, à son défaut, par prélèvement sur les sommes en distribution, s'agissant de frais privilégiés payables par priorité (article 2375 1° du code civil et 86 du décret du 27 juillet 2006).

3.2. La surenchère

3.2.1. La dénonciation de la déclaration de surenchère

Sur ce point, *cf. supra*, n° 2.3.

3.2.2. Les formalités de publicité en cas de surenchère

La déclaration de surenchère est irrévocable et impose au surenchérisseur de procéder aux formalités de publicité préalables à l'adjudication, en application des articles 95 et 98 du décret du 27 juillet 2006. En cas de défaut de diligence de surenchérisseur, il était nécessaire qu'une partie demande à être subrogée dans les droits du surenchérisseur. L'article 98 prévoit désormais qu'en cas de défaut du surenchérisseur les formalités de publicité pourront directement être réalisées par le créancier poursuivant, qui n'aura pas besoin, pour ce faire d'être subrogé dans les droits du surenchérisseur.

3.2.3. Le paiement des frais de surenchère

Sur ce point, *cf. infra*, n° 3.3.2.

3.3. Le paiement des frais de la vente

3.3.1. La sanction du paiement des droits de mutation

Le défaut de paiement des droits de mutation est évidemment une cause de résolution de la vente de plein droit, en application de l'article 2212 du code civil. Le décret du 27 juillet 2006 n'a toutefois pas expressément prévu que la réitération des enchères puisse être poursuivie en cas de défaut de paiement de ces droits ou taxes. Les articles 86, 100 et 101 du décret du 27 juillet 2006 sont modifiés en ce sens, de telle sorte que le défaut de paiement des droits de mutation pourra entraîner la réitération des enchères.

3.3.2. L'alignement du régime des frais de poursuite et de surenchère

Le décret du 27 juillet 2006 instaurait deux régimes différents de paiement des frais, selon qu'il s'agit de frais de poursuite, ajoutés au prix de vente (article 86), ou de frais de surenchère, inclus dans le prix de vente (second alinéa de l'article 98).

Pourtant ces frais sont identiques puisqu'ils sont pour l'essentiel constitués des frais de publicité préalable à l'adjudication. C'est pourquoi, le décret du 12 février 2009 procède à l'alignement du régime des frais de surenchère sur celui des frais de poursuite.

Désormais, le second alinéa de l'article 98 est supprimé et l'article 86 du décret du 27 juillet 2006, qui figure dans la section relative au paiement du prix dont la portée est générale, régit de façon identique les deux séries de frais.

4. La distribution du prix de vente

Le dispositif de déclaration anticipée de créance, qui constitue le fondement sur lequel la distribution du prix de vente pourra être opérée, se trouve renforcé et amélioré.

4.1. La déclaration de créance anticipée

4.1.1. La déclaration des créances inscrites avant la publication du commandement valant saisie

Le créancier ayant inscrit sa sûreté avant la publication du commandement valant saisie doit déclarer sa créance dans les deux mois de l'assignation qui lui est faite à comparaître à l'audience d'orientation, en application des articles 41 et 46 du décret du 27 juillet 2006.

Le décret du 12 février 2009 procède à trois ajouts.

D'une part, dans un souci de pleine information du créancier inscrit, l'assignation qui lui est délivrée devra rappeler la sanction de la déchéance du bénéfice de la sûreté en cas de déclaration tardive, prévue par l'article 2215 du code civil.

D'autre part, le créancier inscrit devra, le premier jour ouvrable suivant la déclaration de créance qu'il fait au greffe du juge de l'exécution, dénoncer cette déclaration au débiteur et au créancier poursuivant par notification entre avocats ou par signification. En conséquence, en application de l'article 7 du décret du 27 juillet 2006, la déclaration de créance faite après l'audience d'orientation devra être contestée par le débiteur ou le poursuivant dans les quinze jours de la dénonciation qui leur en est faite. En outre, le poursuivant ainsi informé pourra élaborer au plus vite le projet de distribution.

Enfin, à la suite de l'arrêt précité du 23 octobre 2008 de la Cour de cassation, qui a conféré une portée générale au second alinéa de l'article 53 du décret du 27 juillet 2006 prévoyant un effet suspensif au jugement autorisant la vente amiable, le décret circonscrit cet effet suspensif pour qu'il n'affecte pas le délai de déclaration de créance. Ainsi, les créanciers n'ayant

pas encore déclaré leur créance au jour du jugement autorisant la vente amiable devront-ils le faire avant l'expiration du délai initial de déclaration (deux mois), nonobstant la suspension de la procédure. Une telle solution est nécessaire pour que l'orientation vers une vente amiable ne retarde pas le cours de la saisie immobilière.

4.1.2. La déclaration des créances inscrites après la publication du commandement valant saisie

En application de l'article 2214 du code civil, les créanciers ayant inscrit une sûreté après la publication du commandement valant saisie mais avant la publication du titre de vente ne sont admis à participer aux opérations de distribution que s'ils sont intervenus à la procédure. L'article 47 du décret du 27 juillet 2006, qui organise cette intervention, sous la forme d'une déclaration de créance remise au greffe, est modifié : le délai pour intervenir est porté de quinze jours à un mois ; une simple copie du bordereau d'inscription pourra être produite et la dénonciation de l'intervention pourra être faite par notification entre avocats ou par signification, pour tenir compte de l'hypothèse d'un défaut de constitution d'avocat par le débiteur.

4.2. La suppression de l'état ordonné des créances

4.2.1. Généralités

Le chapitre V du décret du 12 février 2008 procède à la suppression de la formalité de l'état ordonné des créances que le poursuivant devait remettre au juge avant que ce dernier ne puisse constater la vente amiable ou procéder à l'adjudication.

L'état ordonné des créances était un document élaboré par le poursuivant et qui préfigurait le projet de distribution. Sa suppression ne conduira pas le poursuivant à reporter l'élaboration de ce projet de distribution. En effet, le projet de distribution doit toujours être élaboré dans des délais contraints (*cf. infra*, n° 1.4.3.1), sous les sanctions prévues par la réforme de 2006, et le poursuivant disposera toujours pour ce faire des déclarations de créances anticipées, par l'effet de la fusion qu'a opérée la réforme de 2006 entre les procédures de saisie immobilière et de distribution du prix de vente.

La suppression permet en revanche d'alléger le formalisme procédural et d'éviter que l'absence de diligence du poursuivant pour élaborer cet état ordonné ne sanctionne les autres parties à la procédure, en entraînant une réorientation de la vente amiable en vente forcée (article 58 dudit décret) ou l'irrecevabilité de la réquisition de vente forcée (article 60 du décret du 27 juillet 2006).

Désormais, en cas d'orientation vers une vente amiable, le juge constatera cette vente dès lors qu'il lui sera produit un acte notarié de vente conforme aux conditions qu'il a fixées, ainsi que la preuve de la consignation du prix (article 58, premier alinéa modifié). En cas d'orientation vers une vente forcée, le poursuivant pourra requérir la vente par adjudication sans dépôt préalable d'un état ordonné des créances (abrogation du deuxième alinéa de l'article 60).

4.2.2. Paiement provisionnel du créancier de premier rang

La suppression conduit à modifier le dispositif de paiement provisionnel du créancier de premier rang prévu par l'article 85 du décret du 27 juillet 2006. En effet, ce paiement était réclamé au séquestre ou consignataire sur production d'un état ordonné des créances. Si ce mécanisme présentait le mérite d'une grande simplicité, il n'était pas parfaitement sûr puisque l'ensemble des créanciers ne figure pas dans cet état ordonné.

Désormais, le paiement sera ordonné par le juge de l'exécution, par décision rendue sur requête.

La décision du juge de l'exécution faisant droit à la requête sera notifiée par le requérant au débiteur et aux créanciers inscrits, lesquels disposeront d'un délai de quinze jours pour former opposition. Conformément à l'article 7 du décret du 27 juillet 2006, l'opposition sera formée par le dépôt au greffe de conclusions signées par un avocat. En l'absence d'opposition, le requérant pourra, sur présentation de la décision du juge de l'exécution, complétée par un certificat de non opposition, se voir remettre les sommes indiquées dans la décision.

La décision rejetant la requête ou statuant sur l'opposition sera susceptible d'un appel, conformément à l'article 8 du décret du 27 juillet 2006.

4.3. Distribution amiable

4.3.1. L'ajustement des délais d'ouverture de la distribution

L'allongement du délai d'intervention des créanciers ayant inscrit une sûreté après la publication du commandement valant saisie (*cf. supra* n° 1.4.1.2) impose un allongement consécutif des délais de la phase de distribution amiable.

D'une part, lorsque seul un créancier peut prétendre à se voir remettre les sommes en distribution, le délai d'attente suivant la publication du titre de vente est porté de quinze jours à un mois (article 112 du décret du 27 juillet 2006).

D'autre part, en cas de pluralité de créanciers, le délai imparti au poursuivant pour établir le projet de distribution est porté à deux mois, au lieu d'un mois (article 113 du décret du 27 juillet 2006).

4.3.2. La déclaration de créance actualisée

L'exigence d'une déclaration de créance actualisée

L'article 113 du décret du 27 juillet 2006 organise les modalités selon lesquelles le poursuivant élabore le projet de distribution prévu à l'article 114.

La réforme de 2006 ayant conduit à ce qu'en principe les créanciers participant à la distribution déclarent leur créance de façon anticipée, au cours de la phase de vente, l'article 113 invitait le poursuivant à adresser aux créanciers participant à la distribution une « demande d'actualisation des créances ». C'est désormais plus précisément une « demande de déclaration actualisée des créances » que le poursuivant adressera.

La nouvelle terminologie permet d'englober plus explicitement, outre les créanciers ayant fait la déclaration de créance anticipée, ceux qui n'ont effectué aucune déclaration de créance, ce qui recouvre quatre hypothèses :

- lorsque la distribution, en application de l'article 111 du décret de 2006, ne fait pas suite à une saisie immobilière ;
- lorsque la distribution, ouverte après le 1^{er} janvier 2007, fait suite à une saisie immobilière régie par le code procédure civile (ancien) ;
- lorsqu'un créancier dispose d'une sûreté dispensée de publication et n'a donc pas été sommé de déclarer sa créance (article 2214 du code civil : créanciers énumérés au 1^{bis} de l'article 2374 et à l'article 2375) ;
- lorsqu'un créancier n'a pas déclaré sa créance malgré la sommation qui a été faite (article 113, dernier alinéa).

La sanction du défaut de déclaration de créance actualisée

Le défaut de déclaration de créance actualisée est sanctionné différemment selon que le créancier a ou non fait une première déclaration de créance.

Lorsque le créancier a fait une première déclaration qu'il n'actualise pas, il est déchu des intérêts postérieurs à cette déclaration. Cette règle prévue par l'article 113 pour les créanciers sommés de déclarer leur créance en vertu de l'article 41 du décret du 27 juillet 2006, est étendue aux créanciers qui sont intervenus en cours de procédure, en vertu de l'article 47 dudit décret.

Lorsque le créancier n'était pas tenu de faire une déclaration anticipée, le deuxième alinéa modifié de l'article 113 sanctionne le défaut de déclaration de créance actualisée par la déchéance de la sûreté, conformément à l'article 2215 du code civil.

4.3.3. Les notifications et convocations faites dans le cadre de la distribution amiable

Sur ce point, *cf. supra*, n° 2.4.

4.3.4. L'allongement du délai pour solliciter l'homologation du projet de distribution

En l'absence de contestation du projet de distribution dans le délai réglementaire, ce projet peut être homologué par le juge de l'exécution, sur requête du poursuivant ou de toute autre partie à la distribution, en application de l'article 117 du décret du 27 juillet 2006. Le délai pendant lequel cette requête peut être présentée est porté de quinze jours à un mois, pour éviter une saisine contentieuse du juge, inutile dès lors que les parties se sont mises d'accord.

5. Dispositions diverses et transitoires

5.1. Dispositions diverses

5.1.1. Clarifications rédactionnelles

Le souci de précision terminologique conduit à apporter quelques ajustements rédactionnels au décret du 27 juillet 2006.

Aux articles 4 et 53 du décret, le mot « procédure » est remplacé par l'expression plus précise : « procédure d'exécution », pour éviter toute confusion avec l'instance judiciaire. Ainsi, l'article 4 a pour objet de prévoir que la saisie immobilière est engagée par la signification du commandement valant saisie, ce qui ne concerne pas l'instance judiciaire, qui n'est introduite que par la saisine ultérieure du juge de l'exécution ; en outre, la suspension du cours de la procédure prévue par l'article 53 en cas de jugement autorisant la vente amiable concerne l'entière procédure d'exécution, notamment dans l'hypothèse où ce jugement est rendu avant le dépôt au greffe du cahier des conditions de vente.

A l'article 10, relatif à la subrogation des poursuites en cas de défaillance du poursuivant, l'expression : « créancier poursuivant » est remplacée par le terme générique de « poursuivant ». En effet, si le poursuivant est en principe le créancier poursuivant, au stade de la surenchère, de la réitération des enchères comme de la distribution, il pourra s'agir d'une autre partie.

A l'article 107 du décret du 27 juillet 2006, relatif à l'engagement de la distribution amiable, le terme inapproprié de : « requête » est remplacé par celui de « diligence ». En effet, la distribution du prix de vente s'ouvre par une tentative de distribution amiable, sans nouvelle saisine préalable de la juridiction.

5.1.2. Sanction de la dénonciation du commandement valant saisie au conjoint

En application de l'article 13 du décret du 27 juillet 2006, le commandement valant saisie portant sur un immeuble appartenant en propre à un époux mais constituant la résidence de la famille doit être dénoncé à son conjoint, au plus tard le premier jour ouvrable suivant sa signification. Cette obligation n'était pas sanctionnée par le décret du 27 juillet 2006. Désormais, l'article 13 est ajouté à la liste des dispositions sanctionnées par la caducité du commandement, dans les conditions prévues par l'article 12 du décret du 27 juillet 2006.

5.2. Dispositions relatives à l'outre-mer

Le décret du 27 juillet 2006 étant applicable à Mayotte, les dispositions du décret du 12 février 2009 qui le modifie sont rendues applicables dans cette collectivité territoriale par son article 154.

5.3. Dispositions transitoires

Les dispositions du décret du 12 février 2009 qui modifient le décret du 27 juillet 2006 entrent en vigueur le 1^{er} mars 2009. Deux séries de dispositions transitoires sont prévues : d'une part, la modification de l'entrée en vigueur du décret du 27 juillet 2006 ; d'autre part, des dispositions d'entrée en vigueur du décret du 12 février 2009.

5.3.1. La modification des modalités d'entrée en vigueur du décret du 27 juillet 2006

L'article 153 du décret du 12 février 2009 modifie pour l'avenir les dispositions d'entrée en vigueur du décret du 27 juillet 2006.

L'article 168 du décret du 27 juillet 2006 a exclu son application aux procédures de saisie immobilière en cours (i.e. ayant donné lieu au dépôt d'un cahier des charges avant le 1^{er} janvier 2007), aux procédures collectives ouvertes avant le 1^{er} janvier 2006 et aux ventes d'immeubles ordonnées avant le 1^{er} janvier 2007 dans le cadre d'une procédure collective ouverte après le 1^{er} janvier 2006.

Une exception est apportée à cette règle pour ce qui concerne les dispositions de la section 2 du chapitre VI du titre I^{er} du décret du 27 juillet 2006, relatives à la capacité d'enchérir (sous-section 1, article 72) et au déroulement (sous-section 2, comportant les articles 73 à 80) et à la nullité des enchères (sous-section 3, comportant les articles 81 et 82). Ces dispositions étaient déjà applicables aux procédures en cours de ventes d'immeubles et de fonds de commerce des mineurs, régies par les articles 1271 à 1281 du code de procédure civile, tels que modifiés par le décret du 27 juillet 2006. Elles sont désormais applicables depuis le 1^{er} mars 2009 à l'ensemble des procédures en cours.

A compter de cette date, toutes les audiences d'adjudication doivent donc se dérouler conformément aux règles prévues par la réforme de la saisie immobilière. Aussi, les audiences d'adjudication tenues par le tribunal de grande instance, notamment dans le cadre des procédures de saisie immobilières régies par l'ancien code de procédure civile, devront à l'avenir se conformer aux dispositions en cause du décret du 27 juillet 2006.

Cette application immédiate aura notamment les effets suivants : les enchérisseurs devront présenter une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque dans les conditions prévues par l'article 74 du décret du 27 juillet 2006 ; le décompte du temps s'écoulant entre chaque enchère sera fait dans les conditions prévues par l'article 78 ; l'enchérisseur déclaré adjudicataire devra indiquer l'identité de son mandat avant l'issue de l'audience.

5.3.2. Les modalités d'entrée en vigueur du décret du 12 février 2009

Le titre II du décret du 12 février 2009, qui modifie le décret du 27 juillet 2006, entre en vigueur le 1^{er} mars 2009.

Il est applicable aux procédures en cours, sous les réserves suivantes :

1^o Les actes régulièrement accomplis avant cette date restent valables. Il s'ensuit, par exemple, que la notification des décisions du juge de l'exécution faite par le greffe avant l'entrée en vigueur du décret du 12 février 2009 n'a pas à être réitérée, de même que le cahier des conditions de vente n'a pas à être modifié au motif qu'il ne mentionnerait pas le montant minimum de la garantie devant être présentée par les enchérisseurs.

2^o La durée des délais en cours à cette date n'est pas modifiée. Ainsi en va-t-il donc des délais de 15 jours pour intervenir à la procédure (article 47) et pour soumettre le projet de distribution à l'homologation du juge, du délai minimum de quinze jours pour obtenir l'attribution des sommes en distribution en cas de créancier unique (article 112), du délai maximum d'un mois pour notifier la demande de déclaration de créance actualisée (article 113).

3° Les appels formés contre les décisions notifiées avant cette date demeurent soumis aux règles de la procédure ordinaire devant la cour d'appel. L'instruction des appels en cours lors de l'entrée en vigueur n'est donc pas affectée par l'entrée en vigueur du décret et la partie qui entend former un appel contre un jugement qui lui a été notifié avant l'entrée en vigueur du décret se conformera aux modalités selon lesquelles l'appel doit être interjeté, qui sont précisées dans l'acte de notification, en application de l'article 680 du code de procédure civile.

TITRE II

LES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX DISPOSITIONS DU CODE DE COMMERCE RÉGISSANT LA VENTE PAR VOIE D'ADJUDICATION JUDICIAIRE DES IMMEUBLES D'UNE PERSONNE SOUMISE À UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE

Les articles L. 642-18 et R. 642-27 du code de commerce renvoient au droit de la saisie immobilière pour procéder à la vente des immeubles d'un débiteur en liquidation judiciaire. L'ordonnance du 18 décembre 2008 et le décret du 12 février 2009 précisent et améliorent l'articulation entre la procédure de liquidation judiciaire et le droit de la saisie immobilière.

En application de l'article L. 642-18 du code de commerce, la vente des immeubles d'un débiteur en liquidation peut avoir lieu selon trois modalités : par adjudication judiciaire, par adjudication amiable ou de gré à gré. La vente par voie d'adjudication judiciaire, que le présent titre a pour objet de présenter, est régie, outre par l'article L. 642-18, par les articles R. 642-22 à R. 642-29-2 et R. 642-36-1 à R. 642-37-1 du code de commerce. Ces articles se réfèrent partiellement aux dispositions régissant la saisie immobilière tout en posant le principe que celles-ci ne sont applicables que dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du code de commerce.

Sont successivement envisagés la décision du juge-commissaire ordonnant la vente par voie d'adjudication judiciaire, la procédure aux fins d'adjudication, les effets de l'adjudication et les dispositions diverses et transitoires.

1. La décision du juge-commissaire ordonnant la vente par voie d'adjudication judiciaire

Le juge-commissaire statue sur la vente après avoir recueilli les observations des contrôleurs et entendu ou dûment appelé le débiteur, son conjoint, lorsque la vente porte sur un bien de la communauté ou un bien indivis du fait de la dissolution de la communauté devenue opposable aux tiers au cours de la procédure, ainsi que le liquidateur (articles R. 642-36-1 et R. 641-30).

En application du premier alinéa de l'article L. 642-18 et des articles R. 642-22 et R. 622-24, la décision du juge-commissaire qui ordonne la vente des immeubles par voie d'adjudication judiciaire détermine :

1° la mise à prix de chacun des biens à vendre et les conditions essentielles de la vente (lorsque la vente est poursuivie par un créancier, en application de l'article L. 643-2, la mise à prix est déterminée en accord avec le créancier poursuivant mais le juge-commissaire peut préciser qu'à défaut d'enchères atteignant cette mise à prix la vente pourra se faire sur une mise à prix inférieure qu'il fixe) ;

2° les modalités de la publicité compte tenu de la valeur, de la nature et de la situation des biens ;

3° les modalités de visite des biens.

En application de l'article R. 642-28, l'ordonnance comporte en outre certaines mentions prescrites par l'article 15 du décret du 27 juillet 2006 pour le commandement valant saisie immobilière, à savoir :

1° la constitution d'avocat du poursuivant, laquelle emporte élection de domicile ;

2° la désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière ;

3° l'indication qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble.

L'article R. 642-29 précise enfin les conditions dans lesquelles le juge-commissaire peut autoriser à poursuivre simultanément la vente de plusieurs immeubles, même situés dans des ressorts de tribunaux de grande instance différents.

L'ordonnance du juge-commissaire est notifiée à la diligence du greffier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au débiteur et aux créanciers inscrits à domicile élu dont les noms sont indiqués dans l'ordonnance ; les contrôleurs en sont avisés par le greffier (article R. 642-23). Elle est susceptible d'un recours formé devant la cour d'appel (article R. 642-37-1).

En dehors d'un tel recours, la décision du juge commissaire est revêtue d'une autorité de chose jugée qui interdit au juge de l'exécution de la remettre en cause à l'occasion des opérations d'adjudication.

En application de l'article R. 642-23, l'ordonnance produit les effets du commandement de payer valant saisie immobilière, qui sont prévus par les articles 2198 à 2220 du code civil et les articles 25 à 31 du décret du 27 juillet 2006.

2. La procédure aux fins de vente par voie d'adjudication judiciaire

2.1. Les actes préparatoires à l'adjudication

La procédure aux fins de vente par voie d'adjudication judiciaire est menée à la diligence du liquidateur, ou du créancier poursuivant dans le cas prévu à l'article L. 643-2.

Dans les deux mois suivant la notification de l'ordonnance du juge-commissaire le poursuivant la publie au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les conditions prévues par les articles 18 et 19 du décret du 27 juillet 2006. Par exception aux articles 21 et 22 du décret du 27 juillet 2006, le conservateur des hypothèques procède à la formalité de publicité de l'ordonnance même si des commandements ont été antérieurement publiés ; dans ce cas, ces commandements cessent de produire effet à compter de la publication de l'ordonnance.

Toutefois, lorsque le liquidateur reprend une procédure de saisie immobilière suspendue par l'effet de la procédure collective, l'ordonnance du juge-commissaire est simplement mentionnée en marge de la copie du commandement publié à la conservation des hypothèques. Dans ce cas, le créancier qui avait engagé la procédure de saisie immobilière remet au liquidateur, contre récépissé, les pièces de la poursuite (article R. 642-24).

Depuis la publication de l'ordonnance jusqu'à l'audience d'adjudication, la procédure de vente par voie d'adjudication judiciaire s'éloigne de la procédure applicable en matière de saisie immobilière. Elle est régie par l'article R. 642-29-1, qui exclut l'application des dispositions du décret du 27 juillet 2006 relatives à l'audience d'orientation (assignation et tenue de l'audience), aux déclarations de créance et à la vente amiable. Du fait de l'ordonnance du juge-commissaire, qui impose la vente par adjudication et précise désormais toutes les conditions nécessaires à cette adjudication, la tenue d'une audience d'orientation n'est pas nécessaire et une audience ne s'impose qu'en cas de contestation éventuelle d'un acte de procédure.

Le poursuivant établit un cahier des conditions de vente qu'il dépose au greffe du juge de l'exécution du tribunal de grande instance compétent dans un délai de deux mois suivant la publication de l'ordonnance du juge-commissaire (articles R. 642-25 et R. 642-29-1).

Par exception à l'article 44 du décret du 27 juillet 2006, ce cahier des conditions de vente contient :

- 1° l'énonciation de l'ordonnance qui a ordonné la vente avec la mention de sa publication ;
- 2° la désignation de l'immeuble à vendre, l'origine de propriété, les servitudes grevant l'immeuble, les baux consentis sur celui-ci et le procès-verbal de description dressé dans les conditions prévues par les articles 35 à 37 du décret du 27 juillet 2006 ;
- 3° la mention de la mise à prix, des conditions de la vente et des modalités de paiement du prix selon les règles prévues au deuxième alinéa de l'article R. 643-3.

En application de l'article 45 du décret du 27 juillet 2006, le cahier des conditions de vente peut être consulté au greffe du juge de l'exécution, ainsi qu'au cabinet de l'avocat du poursuivant (*cf. supra*, 2.2).

Au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant le dépôt du cahier des conditions de vente, le poursuivant avise, par acte d'huissier de justice, les créanciers inscrits à domicile élu et, si la vente porte sur un bien de la communauté, le conjoint du débiteur, de la date de l'audience d'adjudication.

La date est fixée, à sa diligence, dans un délai compris entre deux et quatre mois suivant celle de l'avis.

Outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice, l'avis contient, à peine de nullité :

- 1° l'indication des lieu, jour et heure de l'audience d'adjudication du juge de l'exécution ;
- 2° la sommation de prendre connaissance du cahier des conditions de vente et l'indication du greffe du juge de l'exécution ainsi que du cabinet de l'avocat du poursuivant où celui-ci peut être consulté ;
- 3° l'indication, en caractères très apparents, qu'à peine d'irrecevabilité, seules les contestations relatives à un acte de procédure postérieur à l'ordonnance du juge-commissaire peuvent être soulevées, dans les quinze jours de l'acte ou, le cas échéant, de sa notification, par conclusions d'avocat déposées au greffe du juge de l'exécution.

Pour l'application de la règle énoncée au 3°, il est prévu que l'avis vaut notification du cahier des conditions de vente. Il appartiendra donc aux parties qui entendraient contester ce cahier de le contester dans les quinze jours suivant la signification de l'avis.

En cas de contestation, les parties sont convoquées à une audience par le greffe du juge de l'exécution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 7 du décret du 27 juillet 2006 auquel il est

renvoyé. Les autres dispositions générales du décret du 27 juillet 2006 trouvent également à s'appliquer de sorte que la contestation ne suspend pas le cours de la procédure, les parties sont tenues de constituer avocat et le juge de l'exécution statue après avoir entendu les parties, par une décision rendue, sauf disposition contraire, en premier ressort, sans que l'appel ne présente d'effet suspensif.

Lorsque le délai de deux mois pour déposer le cahier des conditions de vente ou celui de cinq jours pour signifier l'avis a été dépassé, le juge de l'exécution déclare l'ordonnance du juge-commissaire non avenue, à moins qu'il ne soit justifié d'un motif légitime.

2.2. L'adjudication et ses suites

En application de l'article 2204 du code civil, auquel il est renvoyé par l'article L. 642-18 du code de commerce, l'adjudication a lieu aux enchères publiques à l'audience du juge de l'exécution.

Afin de clarifier l'articulation des procédures collectives avec la saisie immobilière, l'article R. 642-29-2 énumère désormais de façon exhaustive les dispositions du chapitre VI du titre I^{er} du décret du 27 juillet 2006, La vente forcée (contenant les articles 59 à 106), qui sont applicables à la cession des immeubles du débiteur placé en liquidation judiciaire.

L'adjudication se déroule dans les conditions prévues par la section 2 du chapitre VI du décret du 27 juillet 2006, Les enchères, comportant les articles 72 à 82. Toutefois, en plus des incapacités pour enchérir résultant des articles 2205 du code civil et 72 du décret du 27 juillet 2006, l'article R. 642-26 prévoit que le liquidateur ne peut, en qualité de mandataire, être déclaré adjudicataire des immeubles du débiteur.

Le jugement d'adjudication vise l'ordonnance du juge-commissaire ayant ordonné la vente, les jugements tranchant les contestations et le cahier des conditions de vente ; il désigne le poursuivant et mentionne les éléments énumérés aux troisième et quatrième phrases de l'article 87 du même décret, à savoir les formalités de publicité et leur date, la désignation de l'immeuble adjugé, les date et lieu de la vente forcée, l'identité de l'adjudicataire, le prix d'adjudication et le montant des frais taxés, ainsi que les éventuelles contestations qu'il tranche.

Ce jugement d'adjudication est notifié par le poursuivant au débiteur, aux créanciers inscrits, à l'adjudicataire, ainsi qu'à toute personne ayant élevé une contestation tranchée par la décision. Conformément au deuxième alinéa de l'article 88 du décret du 27 juillet 2006, seul le jugement d'adjudication qui statue sur une contestation est susceptible d'appel, de ce chef, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification.

L'adjudication ne peut donner lieu à déclaration de command, en application de l'article 2207 du code civil, auquel il est renvoyé par l'article L. 642-18 du code de commerce. En revanche, elle est susceptible d'une surenchère, dans les conditions prévues par les articles 94 à 99 du décret du 27 juillet 2006.

Le titre de vente est régi par les articles 89 à 91 du décret du 27 juillet 2007. Il n'est délivré à l'adjudicataire que sur justification du paiement des frais taxés, en application de l'article 2209 du code civil, auquel il est renvoyé par l'article L. 642-18 du code de commerce, et de l'article 86 du décret du 27 juillet 2006.

Le paiement du prix est régi par l'article R. 643-3, à l'exclusion des articles 83 et 84 du décret du 27 juillet 2006. En tout état de cause, l'article 85 du décret du 27 juillet 2006, relatif au paiement provisionnel du créancier de premier rang, n'est pas applicable en liquidation judiciaire, s'agissant d'une disposition se rattachant à la distribution.

Il est fait application de l'article 2213 du code civil et des articles 100 à 106 du décret du 27 juillet 2006, sanctionnant la défaillance de l'adjudicataire et organisant la réitération des enchères.

3. Les effets de la vente par voie d'adjudication judiciaire

Le premier alinéa de l'article L. 642-18 du code de commerce rend applicable l'article 2208 du code civil, qui dispose que l'adjudication emporte vente forcée et transmet la propriété du bien, sans conférer à l'adjudicataire plus de droits que ceux qui appartenaient au débiteur, lequel est tenu à la délivrance du bien et à la garantie d'éviction.

Toutefois, en application du quatrième alinéa de l'article L. 642-18, l'adjudicataire ne peut, avant d'avoir procédé au paiement du prix au liquidateur et des frais de la vente, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à l'acquisition de ce bien (disposition alignée sur celle du second alinéa de l'article 2211 du code civil). En revanche, dès que ces paiements sont effectués, ils emportent purge des hypothèques et de tout privilège du chef du débiteur.

Enfin, en application des articles 2210 du code civil (rendu applicable par l'article L. 642-18 du code de commerce), le jugement d'adjudication constitue un titre d'expulsion à l'encontre du débiteur et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit opposable à l'adjudicataire ; en application de l'article 92 du décret du 27 juillet 2006, auquel renvoie l'article R. 642-29-1 du code de commerce, l'adjudicataire peut mettre à exécution son titre d'expulsion dès consignation du prix et paiement des frais taxés.

3.1. *Dispositions diverses et transitoires*

3.1.1. Dispositions relatives à l'outre-mer

Le I de l'article 170 de l'ordonnance du 18 décembre 2008 et le I de l'article 154 du décret du 12 février 2009, rendent respectivement applicables à Mayotte l'article 116 de l'ordonnance, qui modifie l'article L. 642-18 du code de commerce, et les articles 86 à 99 du décret, qui modifient la section du code de commerce relative à la vente des immeubles du débiteur en liquidation judiciaire.

3.1.2. Dispositions transitoires

Les dispositions du titre I^{er} du décret du 12 février 2009 modifiant le code de commerce qui font l'objet du titre II de la présente circulaire sont entrées en vigueur le 15 février 2009 ; elles ne sont pas applicables aux procédures collectives ouvertes avant son entrée en vigueur.

Les correspondants suivants se tiennent à votre disposition pour répondre aux questions d'ordre juridique :

- pour les dispositions intéressant le décret du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble : direction des affaires civiles et du sceau, sous-direction du droit civil, bureau du droit processuel et du droit social. Tél. : 01 44 77 62 40 ou 01 44 77 65 38. Fax : 01 44 77 60 70 ;
- pour les dispositions intéressant le code commerce : direction des affaires civiles et du sceau, sous-direction du droit économique, bureau du droit de l'économie des entreprises. Tél. : 01 44 77 64 74 ou 01 44 77 64 29. Fax : 01 44 77 25 17.

Vous voudrez bien informer la chancellerie, sous le timbre direction des affaires civiles et du Sceau, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour la garde des sceaux,
ministre de la justice :
*La directrice des affaires civiles
et du sceau,*
P. FOMBEUR

Arrêté de la DACS du 23 mars 2009 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0906302A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles L. 822-2 et L. 822-6 du code de commerce ;

Vu l'article R. 822-8 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 14 février 2007 portant nomination à la commission régionale d'inscription et à la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion ;

Vu la proposition du président de la chambre régionale des comptes de la Réunion, en date du 12 février 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Est nommé membre de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Saint-Denis-de-la-Réunion :

En qualité de magistrat de la chambre régionale des comptes

M. Pierre-Jean Espi, premier conseiller à la chambre régionale des comptes de la Réunion, titulaire, en remplacement de M. Bertrand Huby.

Article 2

La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 23 mars 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice
et par délégation :

La sous-directrice du droit économique,
C. GUEGUEN

*Coopération européenne
Equipe commune d'enquête
Eurojust
Europol
Réseau judiciaire européen*

Circulaire de la DACG n° CRIM 09-3/G1 du 23 mars 2009 relative à la présentation des dispositions issues des articles 695-2 et 695-3 du code de procédure pénale relatives aux équipes communes d'enquête

NOR : JUSD0906870C

La garde des sceaux, ministre de la justice à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel et les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Monsieur le représentant national auprès d'Eurojust ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature (pour information).

La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a mis en place les équipes communes d'enquête, en conformité avec les engagements internationaux de la France, soit la convention européenne d'entraide judiciaire du 29 mai 2000 et la décision-cadre du 13 juin 2002. Cet outil est apparu comme particulièrement innovant en termes de coopération.

La volonté du législateur de lutter plus efficacement contre la criminalité organisée et le terrorisme l'a conduit à optimiser les moyens déjà mis à la disposition des magistrats et des enquêteurs pour réaliser des investigations à l'étranger sans recourir au formalisme habituel en la matière.

Utilisant toutes les possibilités offertes par l'article 13 de la convention du 29 mai 2000 et la décision cadre susvisée, la loi du 9 mars 2004, aux termes des articles 695-2 et 695-3 du code de procédure pénale, autorise les enquêteurs français et étrangers à réaliser, dans certaines conditions, des actes sur les territoires des autorités judiciaires ayant signé une équipe commune d'enquête, leur offrant ainsi une très grande proximité, des échanges plus rapides et des habitudes de travail en commun qui tendent à se rapprocher de celles utilisées dans le cadre d'une enquête nationale.

La mise en place des équipes communes d'enquête repose notamment sur la conclusion d'accords cadres bilatéraux, dont plusieurs ont d'ores et déjà été validés par la France (jointes en annexes de la circulaire).

Afin d'optimiser le développement de cette nouvelle forme de coopération, des négociations sont actuellement engagées par le ministère de la justice avec plusieurs Etats membres de l'Union européenne ayant introduit cette faculté dans leur droit interne afin que de nouveaux protocoles d'accord soient très rapidement mis à disposition des juridictions (1).

Après plus de quatre ans de mise en œuvre de ces dispositions et au regard des succès réels remportés dans ce cadre, notamment en matière de trafic de stupéfiants et de terrorisme, la souplesse de cette nouvelle technique d'investigations apparaît comme le gage de son intégration réussie dans notre droit.

Néanmoins, en raison de son caractère très novateur, il est apparu indispensable d'en préciser les contours pour répondre à l'intérêt que lui portent les juridictions et aux interrogations qu'elle suscite.

C'est pourquoi, au-delà des conditions d'élaboration et de mise en œuvre de l'équipe commune d'enquête, certains points particuliers, tels que la transmission des pièces de procédure, la garde à vue et la procédure sur l'emploi de la force en mer dans un tel cadre, seront également abordés, afin que son apparente complexité ne constitue pas un obstacle à son utilisation.

En outre, bien que l'équipe commune d'enquête soit un outil exclusivement dédié à l'enquête, il semble important d'évoquer la phase de jugement et d'exposer les choix et possibilités s'offrant aux juridictions ayant eu recours à cette technique.

Je vous serais obligée de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre en adressant vos rapports sous le timbre du bureau de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment.

(1) Tous les protocoles d'accord types sont, au fur et à mesure de leur signature, diffusés sur le site DACG/bureau de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment.

1. Mise en place d'une équipe commune d'enquête

Conformément aux dispositions de l'article 695-2 du code de procédure pénale, les autorités judiciaires françaises peuvent mettre en place une équipe commune d'enquête avec les autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne qui ont ratifié la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale du 29 mai 2000 ou transposé la décision-cadre du 13 juin 2002.

Aux termes de l'article 695-10 du code de procédure pénale, des équipes communes d'enquête peuvent également être mises en œuvre avec des pays tiers parties à toute convention comportant des dispositions similaires à celles de la convention du 29 mai 2000.

De tels accords ont notamment été négociés au profit des Etats membres entre l'Union européenne d'une part, et l'Islande et la Norvège, d'autre part.

Pour la France, l'équipe commune d'enquête peut être créée à l'initiative, soit du procureur de la République, dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrance, soit du juge d'instruction après ouverture d'une information judiciaire.

L'autorité judiciaire étrangère compétente peut être un magistrat du parquet ou du siège sans qu'un parallélisme des formes ne soit imposé.

Enfin, l'unité Eurojust, agissant par l'intermédiaire de ses représentants nationaux ou en tant que collège, peut demander au procureur général de mettre en place une équipe commune d'enquête (art. 695-5-4 CPP) (1).

1.1. Critères de création d'une équipe commune d'enquête

L'équipe commune d'enquête est un instrument de coopération judiciaire et suppose l'existence préalable d'une procédure judiciaire tant en France qu'à l'étranger.

Enquête pénale complexe ou nécessité d'une action concertée

L'article 695-2 du code de procédure pénale prévoit la création d'une équipe commune d'enquête dans deux hypothèses :

- « s'il y a lieu d'effectuer, dans le cadre d'une procédure française, des enquêtes complexes impliquant la mobilisation d'importants moyens et qui concernent d'autres Etats membres » ;
- « lorsque plusieurs Etats membres effectuent des enquêtes relatives à des infractions exigeant une action coordonnée et concertée entre les Etats membres concernés ».

L'équipe commune d'enquête répond à un objectif de mutualisation des moyens humains et d'optimisation du traitement judiciaire. Elle doit donc s'inscrire dans le cadre opérationnel d'une enquête pénale et ne peut avoir pour unique vocation de mettre en exergue des phénomènes criminels.

Bien que l'article 695-2 du code de procédure pénale ne vise pas d'infractions en particulier, il réserve ce dispositif aux enquêtes pénales complexes nécessitant une action concertée.

Cette complexité peut s'apprécier au regard des critères définis par la circulaire du 2 septembre 2004 CRIM 04-13/G1 relative à la présentation des dispositions relatives à la criminalité organisée de la loi n° 203-2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

La complexité de l'enquête ou la nécessité d'une action concertée peuvent notamment se fonder sur la dimension transnationale des activités criminelles d'un groupe organisé.

Cet instrument n'est pas strictement réservé aux juridictions interrégionales spécialisées, même s'il paraît logique, au vu de la complexité des affaires et des moyens à mettre en œuvre, que ces juridictions en soient les principales utilisatrices.

Dès lors, il appartiendra aux autres juridictions désirant mettre en place une équipe commune d'enquête de prendre préalablement attache avec la juridiction interrégionale spécialisée dont elles relèvent afin qu'une concertation puisse être engagée.

Stade précoce des investigations en cours

Afin de faciliter les investigations menées dans le cadre d'une équipe commune d'enquête, il apparaît préférable que la procédure française soit dans une phase précoce, avant que des mises en examen aient été prononcées. Il convient en outre que l'équipe commune d'enquête soit constituée autour d'objectifs communs aux deux autorités judiciaires contractantes. La définition de ces objectifs sera, par conséquent, d'autant plus aisée que l'enquête initiale ne sera pas à un stade trop avancé.

(1) Eurojust et Europol ont pris l'initiative d'établir un guide réunissant les différentes législations nationales en matière d'équipes communes d'enquête disponible sur le site BULCO.

De surcroît, outre qu'elle rend plus aisée la recherche d'obtention des preuves, la création d'une équipe commune d'enquête doit présenter une réelle plus-value par rapport aux demandes d'entraide, en permettant un traitement plus approfondi de la procédure et une implication directe et immédiate des autorités judiciaires des Etats concernés.

Si l'équipe commune d'enquête n'est pas exclusive de l'existence d'une demande d'entraide, il convient de veiller à ce que les deux dispositifs ne portent pas sur la réalisation des mêmes actes d'enquête.

1.2. Concertation préalable des autorités judiciaires françaises avec les autorités judiciaires étrangères – Rôle des magistrats de liaison – Intervention d'Eurojust – Réseau judiciaire européen

Afin de mettre en place une équipe commune d'enquête, une concertation préalable s'impose avec les autorités judiciaires du ou des Etats avec lesquels sa création est envisagée.

Plusieurs acteurs peuvent intervenir dans la mise en œuvre de cette concertation :

- les magistrats de liaison ou, à défaut, le représentant du SCTIP, peuvent être sollicités par les magistrats français afin de prendre tout contact utile avec les juridictions de leur pays d'affectation en vue de déterminer la procédure en lien avec celle conduite en France et, le cas échéant, l'autorité judiciaire étrangère compétente. Leur aide peut être particulièrement utile lors de l'élaboration du protocole d'accord ;
- l'unité Eurojust doit être regardée comme un cadre privilégié pour faciliter la création d'équipes communes d'enquête grâce, notamment, aux réunions de coordination qu'elle est en mesure de mettre en place. La circulaire du 31 mai 2005 CRIM-05-14/G5 rappelle à cet égard que le représentant national d'Eurojust est informé par le procureur général des affaires susceptibles d'entrer dans le champ de compétence d'Eurojust et qui concernent au moins deux autres Etats membres ;
- le réseau judiciaire européen dont un des objectifs essentiels est la facilitation des contacts entre autorités judiciaires des Etats membres de l'Union européenne peut être utile, d'une part pour connaître l'état de la législation relative aux équipes communes d'enquête de tel ou tel Etat membre et d'autre part pour créer des contacts directs avec l'autorité judiciaire compétente à l'étranger (1) ;
- au sein du ministère de la justice, le bureau de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment de la direction des affaires criminelles et des grâces peut aussi être utilement associé à cette phase pour faciliter les contacts avec les ministères de la justice des pays concernés. Son intervention peut non seulement faciliter la création d'une équipe commune d'enquête mais aussi permettre l'élaboration, même en urgence, du protocole d'accord-type, avec les autorités judiciaires des pays avec lesquels un tel instrument n'aurait pas encore été établi. Un tel document servira en effet de base à la rédaction de tout protocole d'accord d'équipe commune d'enquête.

Dans la mesure où cet accord-type est destiné à l'ensemble des juridictions qui souhaiteraient mettre en place une équipe commune d'enquête, son élaboration doit, de manière logique, exclusivement relever de l'administration centrale.

Le bureau de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment peut également être saisi d'une demande par une autorité étrangère et la transmettre à la juridiction concernée, sans que celle-ci soit dispensée de solliciter l'autorisation du ministère de la justice en application de l'article 695-2 du code de procédure pénale.

1.3. Consentement du ou des Etats cocontractants

Préalable indispensable, les autorités judiciaires cocontractantes doivent recueillir le consentement de leur Etat.

Selon la législation en vigueur dans chaque Etat, il peut, soit être formalisé par un accord, soit se déduire de la demande ou de l'acceptation de création d'une équipe commune d'enquête formulée par l'autorité judiciaire du pays concerné.

Ainsi, à titre d'illustration, en Espagne, si les magistrats de l'Audience nationale sont dispensés de l'autorisation délivrée par leur ministère de la justice, il n'en est pas de même des autres magistrats espagnols.

Par conséquent, deux cas de figure se présenteront lors de la mise en place d'une équipe commune d'enquête avec l'Espagne :

- soit elle concerne des faits pour lesquels un magistrat de l'Audience nationale est saisi, auquel cas sa demande de création d'une équipe commune d'enquête ou son acceptation vaut consentement de cet Etat ;
- soit elle concerne des faits pour lesquels un autre magistrat espagnol est saisi, auquel cas la création d'une équipe commune d'enquête ou son acceptation est subordonnée à l'autorisation délivrée par le ministère de la justice espagnol.

(1) La liste des points de contacts français du RJE peut être consultée sur le site DACG/ Entraide pénale internationale/. Les points de contacts étrangers ainsi que les dispositions légales des Etats étrangers relativement aux équipes communes d'enquête peuvent être obtenus sur le site à partir du site intranet Entraide pénale internationale de la DACG, rubrique RJE, ou directement à l'adresse suivante : www.ejn-crimjust.europa.eu (voire Atlas et « fiches belges »).

De même, en Allemagne, l'autorité compétente pour consentir à la création d'une équipe commune d'enquête est, en matière de terrorisme, le ministère fédéral de la justice, et dans les autres domaines, le ministère de la justice du Land concerné.

Dans la mesure où ce consentement est un acte propre à la législation de chaque pays, il n'apparaît pas utile de faire figurer dans la procédure française l'acte le constatant.

1.4. *Autorisation du ministère de la justice français*

Aucune équipe commune d'enquête ne peut être valablement constituée sans l'autorisation préalable du ministère de la justice. Celle-ci, qui peut être délivrée en urgence, doit être sollicitée auprès du bureau de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment.

La demande d'autorisation doit préciser :

- les faits, objet de la procédure française, de façon circonstanciée ;
- l'objet de l'équipe commune d'enquête, soit le but recherché par les deux parties ;
- la durée de l'équipe commune d'enquête, qui en général est d'une année ;
- l'identité des enquêteurs détachés (français et étrangers).

La communication du projet d'accord de création de l'équipe commune d'enquête serait également opportune.

Cette demande doit émaner du magistrat compétent pour la conclusion de l'accord.

Lorsque l'autorisation de création d'une équipe commune d'enquête est transmise à la direction des affaires criminelles et des grâces par le juge d'instruction, il est souhaitable que cette transmission soit accompagnée de l'avis, préalablement recueilli, du procureur de la République concerné, quant à l'opportunité d'une telle création.

L'autorisation n'est délivrée que sur la base d'un cadre procédural précis, à l'objet défini qui, compte tenu des investigations parfois initialement menées par le parquet, évoluera nécessairement.

Ainsi, lorsqu'une équipe commune d'enquête a été créée par le parquet et que l'enquête aboutit à l'ouverture d'une information judiciaire, le magistrat instructeur doit, s'il entend poursuivre la collaboration, solliciter selon les modalités visées *supra*, un nouvel accord.

Par ailleurs, s'il apparaît utile de proroger le délai de l'équipe commune d'enquête au delà du terme initialement fixé, un avenant à l'accord doit être conclu par les parties et simplement signalé à la direction des affaires criminelles et des grâces.

En outre, si les investigations sont susceptibles d'intervenir dans d'autres ressorts territoriaux que celui de l'autorité judiciaire signataire, il peut être opportun que celle-ci avise les autorités judiciaires de ces ressorts, des éventuelles interventions d'enquêteurs étrangers dans ce cadre.

Enfin, si des faits délictueux, autres que ceux pour lesquels l'équipe commune d'enquête a été créée, sont mis à jour au cours de l'enquête ou dans le cadre de l'information judiciaire, un avenant à l'accord initial pourra être conclu entre les parties afin de pouvoir les y intégrer. Rien ne s'oppose à ce que de tels avenants soient conclus dans l'urgence. Il sera simplement important, à l'issue, de le porter à la connaissance de la direction des affaires criminelles et des grâces.

2. **Mise en œuvre de l'équipe commune d'enquête**

A titre liminaire, afin de donner une pleine efficacité à l'équipe commune d'enquête, il est fondamental, tout au long de la durée de celle-ci, que les autorités judiciaires des pays concernés soient en contact régulier et constant. Pour cela il peut être opportun d'insérer au protocole d'accord un calendrier précis des réunions à intervenir. De tels échanges faciliteront en effet grandement la prise de décisions relatives tant au déroulement de l'enquête qu'à son issue (choix du pays de jugement des faits par exemple). Si une telle hypothèse devait favoriser ces échanges, il est parfaitement envisageable que ces réunions se fassent par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle.

2.1. *Direction et composition de l'équipe commune d'enquête*

En France, le directeur d'enquête est l'autorité judiciaire signataire de l'accord de création de l'équipe commune d'enquête. Le chef d'enquête est le chef de service ou l'enquêteur désigné.

L'accord mentionne l'identité de chaque enquêteur détaché par l'ensemble des pays contractants, sous réserve de l'application de l'article 706-24 du code de procédure pénale.

Ainsi qu'il est stipulé dans le protocole d'accord type, la défection d'un agent détaché doit être signifiée, par tout moyen, à l'autre partie.

Les enquêteurs français détachés doivent rendre compte à l'autorité judiciaire compétente des actes qu'ils sont amenés à réaliser à l'étranger.

2.2. Mise en œuvre territoriale de l'équipe commune d'enquête

L'équipe commune d'enquête a vocation à agir sur l'ensemble du territoire des Etats signataires.

Les enquêteurs français pourront ainsi agir sur l'ensemble du territoire de ou des Etats cocontractants.

Il est inutile de viser l'article 18 alinéa 5 du code de procédure pénale et d'émettre une demande d'entraide judiciaire pour permettre aux membres français de l'équipe commune d'enquête de se déplacer sur le territoire de l'Etat cocontractant.

En revanche, sur le territoire national, l'article 18 alinéa 4 devra, en tant que de besoin, être visé. Cet article ne concerne pas les agents étrangers détachés qui, aux termes de l'article 695-2 du code de procédure pénale, peuvent agir sur l'ensemble du territoire national.

Si des investigations sont nécessaires sur le territoire d'un Etat tiers, celles-ci doivent être, en principe, réalisées dans le cadre d'une demande d'entraide classique, sauf à ce que, selon les conventions applicables, la création d'une nouvelle équipe commune d'enquête avec cet Etat puisse être envisagée.

Par ailleurs, dans le cadre du déroulement de l'enquête, il est possible, afin de faciliter la réalisation d'actes, de procéder par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle si les autorités judiciaires des deux pays l'acceptent (confrontations entre protagonistes d'une procédure en fonction de leur lieu d'interpellation par exemple).

2.3. Durée et dissolution de l'équipe commune d'enquête

La durée de l'équipe commune d'enquête doit être expressément visée dans le protocole d'accord. Elle ne dispense pas de l'application de l'article 75-1 du code de procédure pénale, relatif à la fixation par le parquet, du délai de l'enquête, si elle est fondée, pour la partie française, sur une enquête préliminaire.

Compte tenu du contentieux complexe à traiter et des investigations à mener, la durée établie dans le cadre du contrat est le plus souvent d'une année.

Cette durée ne lie toutefois en rien les parties qui peuvent proroger le délai initial, par simple avenant, voire y mettre fin avant cette date.

L'équipe commune d'enquête est dissoute à l'expiration de la durée convenue dans le protocole de création, sauf prorogation expresse des parties.

Elle peut également être dissoute avant l'arrivée du terme prévu. Cette dissolution est alors le plus souvent liée à la volonté commune des Etats cocontractants de mettre fin à l'équipe commune d'enquête par réalisation de l'objectif fixé (interpellations par exemple) ou pour toute autre cause ne permettant pas la poursuite de cette forme d'investigations, y compris en cas d'impossibilité d'atteindre le but assigné.

Il peut également être mis fin à l'équipe commune d'enquête de manière unilatérale.

Dans une telle hypothèse, il convient d'en informer préalablement et le plus tôt possible les autorités judiciaires cocontractantes, dans le cadre d'une concertation à laquelle peuvent être utilement associés les magistrats de liaison. Ce mode de dissolution doit demeurer exceptionnel.

La direction des affaires criminelles et des grâces doit être informée de la dissolution de l'équipe commune d'enquête.

2.4. Frais et mise à disposition de moyens

Les frais nécessaires à la réalisation des actes d'enquête et d'instruction sont supportés par les autorités du pays dans lequel les actes sont accomplis et, s'agissant de la France, au titre des frais de justice.

Les frais relatifs au séjour, à l'hébergement et au transport des agents détachés participant à l'équipe commune d'enquête sont supportés par leur Etat d'origine.

En principe, l'Etat dans lequel se déroulent les actes d'enquête fournit les moyens techniques nécessaires à l'accomplissement des missions (bureaux, véhicules, appareils de télécommunications, matériel spécialisé, etc).

Il est néanmoins possible que les agents détachés de l'Etat cocontractant utilisent leur propre matériel dans des conditions qui peuvent être définies lors de la signature du protocole de création de l'équipe commune d'enquête.

2.5. Prise en charge des dommages causés à l'occasion de la mise en œuvre de l'équipe commune d'enquête

La prise en charge s'opère conformément à l'article 16 de la convention du 29 mai 2000. Cet article prévoit que :

- lorsque les fonctionnaires d'un Etat membre se trouvent en mission sur le territoire d'un autre Etat membre, le premier est responsable des dommages qu'ils causent pendant le déroulement de la mission conformément au droit de l'Etat membre sur le territoire duquel ils opèrent ;
- l'Etat membre sur le territoire duquel les dommages sont causés assume la réparation de ces dommages dans les conditions applicables aux dommages causés par ses propres agents ;
- l'Etat membre dont les fonctionnaires ont causé des dommages à quiconque sur le territoire d'un autre Etat membre rembourse intégralement à ce dernier les sommes qu'il a versées aux victimes ou à leurs ayant droits.

3. Pouvoirs des agents détachés dans une équipe commune d'enquête

3.1. Pouvoirs des agents étrangers détachés sur le territoire français

Les agents étrangers détachés bénéficient de la possibilité d'agir à toutes les étapes de la procédure dans le cadre des pouvoirs qui leur sont dévolus par l'article 695-2 du code de procédure pénale.

En France, ils se trouvent sous l'autorité et le contrôle du chef d'enquête français, lequel agit sous la direction de l'autorité judiciaire française signataire.

Ainsi, ils n'interviennent que dans les opérations pour lesquelles ils ont été désignés par le chef d'enquête français.

Il convient de rappeler que les agents étrangers détachés ne peuvent exercer leurs missions :

- qu'avec le consentement de l'Etat membre ayant procédé à leur détachement ;
- et dans la limite des attributions attachées à leur statut dans leur pays d'origine. Ils ne peuvent donc pas aller au-delà des pouvoirs qui leur sont octroyés dans leur propre pays.

S'il n'est pas nécessaire d'énumérer ces conditions dans le protocole d'accord, en revanche, il appartient au chef d'enquête français d'en vérifier l'existence.

3.1.1. Constat de tous crimes, délits ou contraventions et recueil de déclarations

Les agents étrangers détachés peuvent constater tous crimes, délits ou contraventions et en dresser procès-verbal, au besoin dans les formes prévues par le droit de leur Etat.

Ils peuvent également recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause, au besoin dans les formes prévues par leur droit (audition des mis en cause, victimes ou des simples témoins) sous réserve que ces formes ne réduisent pas les garanties procédurales prévues par l'article 694-3 alinéa 2 du code de procédure pénale (1).

Les agents étrangers détachés peuvent assister, participer ou procéder aux auditions à la condition qu'elles se réalisent sous la direction d'un ou plusieurs enquêteurs français.

Ils peuvent, dans ces conditions, poser toutes les questions utiles à la manifestation de la vérité. Si les agents étrangers détachés peuvent procéder aux auditions dans la langue officielle de leur Etat, lorsque les mis en cause parlent la même langue, les enquêteurs français doivent, en revanche, continuer à utiliser les services d'un interprète.

Les agents étrangers peuvent ainsi établir des procès-verbaux, en français ou dans leur langue, et dans les formes du droit français ou de leur propre droit.

L'original de ces procès-verbaux est versé à la procédure française.

Lorsque ces procès-verbaux sont établis dans la langue de l'agent étranger, leur traduction en français est également versée à la procédure française. Une copie ou un second original peut être remis à l'agent détaché pour être versé à la procédure de l'Etat cocontractant.

Ces procès-verbaux ont la même force probante que ceux établis par les membres français de l'équipe commune d'enquête.

3.1.2. Assistance des officiers de police judiciaire français

Afin d'éviter toute ambiguïté, l'article 695-2 précise que les agents étrangers détachés ne peuvent exercer par délégation les pouvoirs propres de l'officier de police judiciaire, leur rôle se limitant strictement aux opérations prescrites.

Ainsi, si l'agent étranger détaché peut assister l'officier de police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions, notamment à l'occasion des perquisitions, il ne peut en revanche :

- convoquer ou contraindre à comparaître toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits ou les objets ou documents saisis ;
- interpellé une personne et la placer en garde à vue ;
- procéder à une perquisition, à la saisie et à la mise sous scellés d'objets et documents ;
- faire des réquisitions à toute personne, administration ou établissement public ou privé susceptible de détenir des documents intéressant l'enquête ;
- effectuer des prélèvements.

(1) Art. 694-3 al. 2 : « Toutefois, si la demande d'entraide le précise, elle est exécutée selon les règles de procédure expressément indiquées par les autorités compétentes de l'Etat requérant, à condition, sous peine de nullité, que ces règles ne réduisent pas les droits des parties ou les garanties procédurales prévus par le présent code. Lorsque la demande d'entraide ne peut être exécutée conformément aux exigences de l'Etat requérant, les autorités compétentes françaises en informent sans délai les autorités de l'Etat requérant et indiquent dans quelles conditions la demande pourrait être exécutée. Les autorités françaises compétentes et celles de l'Etat requérant peuvent ultérieurement s'accorder sur la suite à réserver à la demande, le cas échéant, en la subordonnant au respect des dites conditions. »

Il convient de rappeler que la jurisprudence du Conseil constitutionnel (25 juillet 1991) exclut qu'un agent étranger puisse, sur le territoire français, accomplir un acte de coercition.

En matière terroriste, les agents détachés peuvent, à l'instar des enquêteurs français, bénéficier des dispositions de l'article 706-24 du code de procédure pénale leur permettant de faire des actes de procédure sous leur numéro de matricule. Cette possibilité ne leur est ouverte que si le droit interne de leur Etat le prévoit (*cf.* dépêche DACG du 30 mai 2008).

3.1.3. Infiltrations et surveillances

Les agents étrangers détachés peuvent, s'ils sont spécialement habilités à cette fin, procéder à des infiltrations, dans les conditions prévues aux articles 706-81 et suivants du code de procédure pénale et sans qu'il soit besoin de faire application des dispositions des articles 694-7 et 694-8 du dit code relatives aux infiltrations dans le cadre de l'entraide judiciaire.

S'agissant d'un acte d'enquête ordonné par le magistrat français directeur d'enquête, il n'est pas nécessaire que l'Etat cocontractant adresse à la France une demande d'entraide à cette fin.

Les agents étrangers détachés doivent appartenir à un service spécialisé reconnu comme tel par le service interministériel d'assistance technique (SIAT). Evidemment, leur identité n'apparaîtra pas dans le protocole d'accord signé.

Si l'infiltration devait se poursuivre dans l'Etat membre cocontractant, elle pourrait être prise en charge par l'autorité judiciaire désignée dudit Etat. Dans une telle hypothèse, les magistrats signataires de l'équipe commune d'enquête doivent se concerter préalablement à la mise en œuvre de cette infiltration.

En revanche, si l'infiltration devait se poursuivre dans un Etat tiers au protocole, il conviendrait qu'une demande d'entraide soit émise à cette fin par le magistrat français directeur d'enquête, avec l'accord, acté en procédure, du magistrat de l'Etat cocontractant dont dépend l'agent étranger détaché.

Les trois paragraphes précédents sont également applicables à la surveillance telle que prévue à l'article 706-80.

3.1.4. Port d'armes de service

Avec le consentement de l'Etat membre cocontractant, les agents étrangers détachés peuvent être autorisés à porter leur arme de service sur le territoire français uniquement pour les besoins de leur activité professionnelle dans le cadre de l'équipe commune d'enquête. L'autorisation est nominative et délivrée par le ministère de l'intérieur.

L'usage de l'arme sur le territoire national obéit aux conditions de légitime défense, telles que définies par le droit français.

3.2. Pouvoirs des agents français détachés sur le territoire du ou des Etats cocontractants

Les pouvoirs des agents français détachés sur le territoire du ou des Etats membres cocontractants sont prévus et définis par le droit interne de l'Etat sur lequel ils agissent.

En toute hypothèse, ils ne peuvent se voir octroyer des pouvoirs qu'ils ne pourraient exercer sur le territoire français en application du code de procédure pénale, à l'exception de la compétence territoriale qui peut être nationale quand bien même les agents français détachés n'auraient, sur leur propre territoire, qu'une compétence territoriale limitée.

Les agents détachés français peuvent établir des procès-verbaux sous réserve du consentement de l'Etat sur le territoire duquel ils interviennent. Ces procès-verbaux peuvent leur être remis, soit en original, soit en copie, pour être versés à la procédure française, sous réserve de la législation du pays dans lequel l'équipe intervient.

Ils peuvent également obtenir des informations sur le fondement des articles 13 § 9 et 13 § 10 de la convention du 29 mai 2000, sous réserve du droit national de l'Etat dans lequel ils opèrent (*cf. infra*).

Enfin, la législation interne de certains Etats peut exiger que la transmission d'informations ou de pièces de procédure soit autorisée par un juge, rendant nécessaire l'émission d'une demande d'entraide. Dans une telle hypothèse, les pièces qui ont pu être transmises de manière provisoire, avant l'obtention définitive de l'autorisation judiciaire, doivent être utilisées avec prudence, notamment lorsqu'elles peuvent servir à fonder une mise en examen.

3.3. Demandes d'actes nécessaires à l'équipe commune d'enquête

L'article 13 § 7 de la convention du 29 mai 2000 prévoit que « lorsque l'équipe commune d'enquête a besoin que des mesures d'enquête soient prises dans un des Etats membres qui l'ont créée, les membres détachés auprès de l'équipe par ledit Etat membre peuvent demander à leurs autorités compétentes de prendre ces mesures. Ces mesures sont considérées dans l'Etat membre en question selon les conditions qui s'appliqueraient si elles étaient demandées dans le cadre d'une enquête nationale ».

Cet article (1) a pour objectif d'éviter que l'Etat membre sur le territoire duquel intervient l'équipe commune d'enquête soit obligé de présenter une demande d'entraide à l'Etat membre cocontractant.

(1) Rapport explicatif de la convention du 29 mai 2000 approuvé par le Conseil européen le 30 novembre 2000 B JOCE n° C 379 du 29 mai 2000.

Ainsi, si au cours d'une intervention sur le territoire de l'Etat cocontractant, il apparaît nécessaire aux agents détachés de réaliser un acte sur le territoire français (par exemple une audition, une perquisition...), les agents français détachés peuvent saisir le magistrat français afin que celui-ci, en tant que directeur d'enquêteur, s'il l'estime nécessaire, procède ou fasse procéder à cette mesure.

Dans la mesure où la demande formulée sur le fondement de cette disposition n'est pas une demande d'entraide, les actes ainsi réalisés le sont dans le cadre exclusif de la procédure française, y compris s'agissant d'une saisie.

Dans cette dernière hypothèse, si le magistrat de l'Etat cocontractant envisageait que les biens ou avoirs ainsi saisis puissent faire l'objet d'une confiscation dans le cadre de sa propre procédure, il serait préférable de recourir à l'application des articles 695-9-1 et suivants du code de procédure pénale ou aux règles de l'entraide judiciaire (circulaire CRIM 05-20/cab - 10 août 2005).

Il convient de souligner que l'utilisation de l'article 13 § 7 de la convention du 29 mai 2000 n'emporte pas obligation pour le magistrat français de faire retour des pièces d'exécution au magistrat de l'Etat cocontractant dans la mesure où l'acte est ordonné dans le cadre unique de l'enquête française.

Néanmoins, le magistrat français peut communiquer ces pièces à son homologue sur le fondement de l'article 7 de la convention précitée dans les conditions décrites *infra*.

Il en serait de même si les agents détachés de l'Etat cocontractant, agissant sur le territoire français, sollicitaient le magistrat de leur Etat.

4. Echange d'information et transmission des pièces de procédure

4.1. Echanges d'information

4.1.1. La documentation recueillie dans le cadre de l'équipe commune d'enquête

Le but de l'équipe commune d'enquête étant la mise en commun des moyens et des informations afin d'améliorer l'efficacité de l'enquête menée, les agents étrangers détachés doivent avoir accès à l'ensemble de la documentation recueillie par ladite équipe et pouvoir l'exploiter à la seule fin de faire progresser les investigations menées dans ce cadre.

4.1.2. Les informations fournies par les agents détachés

Afin de faciliter le travail des équipes communes d'enquête, l'article 13 § 9 de la convention du 29 mai 2000 (1) offre à un membre détaché la possibilité de partager avec les autres membres de l'équipe des informations disponibles dans son Etat. Ces informations ne sont pas définies par le texte et ainsi non limitées.

Néanmoins, elles doivent être obtenues licitement, conformément au droit national de l'agent détaché et dans les limites de ses compétences.

A titre d'illustration, les éléments d'identification, notamment décadactylaires peuvent être transmis, dans ces conditions à l'Etat cocontractant, si celui-ci dispose d'éléments de nature à permettre l'identification de l'individu mis en cause dans la procédure.

4.1.3. Le cas particulier de l'accès aux fichiers de police judiciaire

Les services de police étrangers ne peuvent directement accéder aux informations contenues dans les fichiers gérés par les services de la police ou de la gendarmerie nationale.

En conséquence, ces informations ne peuvent être communiqués aux agents étrangers détachés qu'en application de l'article 13 § 9 et 10 de la convention du 29 mai 2000.

4.1.4. Utilisation des informations obtenues dans le cadre de l'équipe commune d'enquête

L'article 13 § 10 précise que « *les informations obtenues de manière régulière par un membre ou un membre détaché dans le cadre de sa participation à une équipe commune d'enquête et qui ne peuvent pas être obtenues d'une autre manière par les autorités compétentes de l'Etat membre, peuvent être utilisées aux fins suivantes :*

- *aux fins pour lesquelles l'équipe a été créée ;*
- *pour détecter, enquêter sur et poursuivre d'autres infractions pénales sous réserve du consentement préalable de l'Etat membre où l'information a été obtenue. Le consentement ne peut être refusé que dans les cas où une telle utilisation représenterait un danger pour les enquêtes pénales menées dans l'Etat membre concerné ou pour lesquels cet Etat membre refuserait l'entraide ;*

(1) Cet article prévoit qu'un « *membre détaché auprès de l'équipe commune d'enquête peut, conformément à son droit national et dans la limite de ses compétences, fournir à l'équipe des informations qui sont disponibles dans l'Etat membre qui l'a détaché aux fins des enquêtes pénales menées par l'équipe* ».

- pour la sécurité publique, et sans préjudice des dispositions du point précédent si, par la suite, une enquête pénale est ouverte ;
- à d'autres fins pour autant que cela ait été convenu par les Etats membres qui ont créé l'équipe. »

Pour la France, seul le magistrat, directeur d'enquête peut autoriser l'utilisation, par l'Etat membre cocontractant, des informations transmises, à d'autres fins que celles pour lesquelles l'équipe commune d'enquête a été créée. Cette autorisation doit être actée en procédure.

Concernant les informations transmises par un agent détaché étranger, le chef d'enquête français doit s'assurer, auprès du magistrat français directeur d'enquête, avant toute utilisation à d'autres fins que celles pour lesquelles l'équipe commune d'enquête a été créée, de la régularité de cette utilisation.

4.2. Transmission de pièces de procédure

En dehors du cas particulier de la communication de pièces dans le cadre de l'article 13 § 9 de la convention européenne d'entraide judiciaire du 29 mai 2000 (*cf. supra*), la transmission des pièces de procédure, y compris les scellés, pourra se faire sur le fondement de l'article 7 de ladite convention européenne qui prévoit l'échange spontané d'informations.

Cette disposition permet aux autorités compétentes des Etats membres (pour la France, l'autorité judiciaire), sans qu'il soit nécessaire de formuler une demande d'entraide, d'échanger des informations concernant des faits pénalement punissables dont la sanction ou le traitement relève de la compétence de l'autorité destinataire au moment où l'information est fournie.

L'autorité qui fournit l'information peut, conformément à son droit national, soumettre son utilisation par l'autorité destinataire à certaines conditions qui devront être respectées.

A défaut, la transmission peut se faire au moyen d'une demande d'entraide judiciaire, émise par l'autorité compétente de l'Etat membre cocontractant.

La transmission des scellés peut se faire dans les mêmes conditions que celles ci-dessus énoncées.

Les procès-verbaux et pièces de procédure ainsi transmises peuvent être versées à la procédure française et servir de preuve (ex : témoignages, expertises...).

Enfin, lorsque des procès-verbaux sont établis sur le territoire français par des agents étrangers détachés, un second original ou une copie peut leur être remis aux fins de transmission à l'autorité judiciaire cocontractante, sous réserve de l'accord du magistrat français directeur de l'équipe commune d'enquête, accord qui doit être acté en procédure.

5. Difficultés spécifiques

Les articles 695-2 et 695-3 du code de procédure pénale n'abordant pas toutes les difficultés spécifiques pouvant se poser dans le cadre de la mise en œuvre de l'équipe commune d'enquête, il importe de préciser certains points.

5.1. Garde à vue

Une garde à vue commencée sur le territoire d'un Etat membre cocontractant ne peut se continuer en France. En effet, dans la mesure où aucun texte ne prévoit la continuation sur le territoire national des effets d'une garde à vue débutée en territoire étranger, la remise des personnes ne peut intervenir que dans les cadres prévus par les règles de coopération judiciaire (mandat d'arrêt européen, extradition, transfert [prêt de détenu] ou remise temporaire de personnes détenues).

Dans l'hypothèse où la personne serait placée en garde à vue dans un Etat membre cocontractant et qu'une perquisition en urgence de son domicile serait nécessaire en France, cette mesure peut être demandée au magistrat français signataire par un agent français détaché, sur le fondement de l'article 13 § 7 de la convention européenne d'entraide judiciaire du 29 mai 2000 :

- cette perquisition peut être effectuée sur le fondement des articles 57 alinéa 2 ou 95 du code de procédure pénale, soit en présence de deux témoins ou d'un représentant désigné par celui dont le domicile est en cause ;
- en matière d'enquête préliminaire, cette possibilité est également ouverte sur le fondement de l'article 76 du code de procédure pénale pour les perquisitions sans assentiment. En effet, la circulaire CRIM 04-16 E8 du 21 septembre 2004 précise que bien que la nouvelle rédaction de l'article 76 n'en dispose pas expressément (contrairement à l'ancien article 76-1 abrogé par la loi du 9 mars 2004), les dispositions de l'article 57 du dit code relatives à la désignation d'un représentant ou à la présence de deux témoins sont applicables.

Enfin, à défaut de convention l'autorisant, il n'est pas possible de continuer en territoire étranger une garde à vue débutée en France.

5.2. Equipe commune d'enquête et emploi de la force en mer

Lorsque, dans le cadre d'une équipe commune d'enquête, fondée sur des faits de trafic de stupéfiants, il apparaît qu'un transport de produits illicites doit se faire par voie maritime et que le navire ne peut être arraisonné qu'en haute mer par un

bâtiment français, il doit être fait application de la procédure particulière à l'emploi de la force en mer, prévue par la loi du 15 juillet 1994 modifiée par les lois des 29 avril 1996 et 22 avril 2005 et codifiée pour partie dans le code de la défense (articles L. 1521-1 à L. 1521-10).

La procédure d'arraisonnement d'un navire en haute mer est une procédure spécifique qui doit être conduite exclusivement dans le respect des dispositions ci-dessous et par les autorités compétentes pour leur mise en œuvre. L'existence d'une équipe commune d'enquête n'a pas pour effet de substituer les autorités compétentes de ladite équipe à celles prévues par la loi du 15 juillet 1994 modifiée.

Seul le procureur de la République est compétent pour suivre la mise en œuvre de la procédure de l'arraisonnement du navire jusqu'à son arrivée dans un port français, à l'exclusion de toute autre autorité judiciaire, même signataire de l'équipe commune d'enquête (articles 13 et 16 de la loi du 15 juillet 1994 modifiée).

Aux termes de l'article 17 de la loi du 15 juillet 1994 modifiée, le procureur de la République compétent ne peut être que celui :

- du siège de la préfecture maritime, pour la métropole ;
- du siège du délégué du Gouvernement, pour l'outre-mer ;
- du port de déroutement si celui-ci est connu dès l'arraisonnement.

A l'arrivée du navire dans un port français, la juridiction compétente est celle dans le ressort de laquelle se situe le port d'accostage (siège du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement, port de déroutement).

Afin de faciliter le traitement judiciaire ultérieur de cette procédure, il est préconisé que le procureur de la République du tribunal de grande instance de ce port :

- s'il est signataire de l'ECE, joigne les pièces de la procédure d'arraisonnement à celles de la procédure, objet de l'équipe commune d'enquête, avant d'ouvrir, le cas échéant, une information sur l'ensemble des faits ;
- ou bien requiert supplétivement le juge d'instruction de sa juridiction en charge de l'équipe commune d'enquête ;
- ou, enfin, se dessaisisse avant toute ouverture d'information et au titre de la connexité en faveur du parquet de la juridiction initialement saisie des faits, objet de l'équipe commune d'enquête.

S'agissant d'une procédure autonome, les agents détachés ne peuvent ni faire des actes, ni y participer au titre de l'équipe commune d'enquête. Toutefois, l'arraisonnement du navire pouvant en pratique être préparé en amont, les enquêteurs français, membres de l'équipe commune d'enquête peuvent utilement participer à ce projet.

A l'inverse, dans l'hypothèse où l'arraisonnement du navire serait réalisé par l'Etat cocontractant, les membres français de l'équipe commune d'enquête ne peuvent participer à l'opération.

Enfin, si le navire arraisonné bat pavillon français, il conviendra de veiller à ce que les autorités étrangères respectent la procédure de l'article 17 de la convention de Vienne et sollicitent la France afin qu'elle renonce à sa compétence juridictionnelle. A défaut, le navire devrait être ramené dans un port français.

6. Choix de l'état de jugement

La convention du 29 mai 2000 ne prévoit pas que la mise en place d'une équipe commune d'enquête conduise à faire un choix entre les autorités participantes pour l'engagement des poursuites et le jugement des faits.

Néanmoins, cette forme de coopération paraît devoir être logiquement prolongée par une coordination de l'action publique entre les autorités judiciaires des Etats cocontractants.

Dès lors, le choix de la juridiction compétente devra dépendre des circonstances de l'espèce et d'une appréciation des critères tels que : l'Etat dans lequel se trouvent les personnes interpellées ou celui sur le territoire duquel s'est déroulé la plus grande partie de la procédure, où les faits commis sont les plus graves...

En tout état de cause, ce choix doit faire l'objet d'une concertation le plus en amont possible, entre les autorités judiciaires des Etats cocontractants à laquelle peuvent être utilement associés les magistrats de liaison et Eurojust.

6.1. Jugement dans un seul Etat

D'une manière générale, le choix du jugement dans un seul Etat peut se faire, pour des raisons pratiques, lorsque la plus grande partie de l'enquête a été conduite dans ledit Etat ou si la plupart des personnes en cause y ont été interpellées.

Si tel était le cas, il convient de préciser dans quelles conditions l'entière procédure peut être confiée à l'Etat choisi, les modalités de remise des personnes interpellées ainsi que la délivrance de mandats d'arrêt pour les personnes en fuite.

6.1.1. Jugement en France de l'entière procédure

6.1.1.1. Compétence des juridictions françaises

La compétence des juridictions françaises devrait pouvoir être retenue pour l'ensemble des faits, y compris ceux ayant été commis à l'étranger, qu'ils soient objet de l'équipe commune d'enquête ou incidemment versés dans ce cadre.

Elle peut être juridiquement fondée sur les articles 689 et suivants du code de procédure pénale, à la condition que la personne mise en cause soit localisée sur le territoire français.

En outre, les articles 113-6 à 113-8 du code pénal prévoient également, sous certaines conditions, l'application de la loi française à des faits commis à l'étranger.

La dénonciation officielle des faits visés aux articles 113-8 et 113-8-1 du code pénal pourra être réalisée directement entre autorités judiciaires compétentes sur le fondement de l'article 6 de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide pénale entre Etats membres de l'Union européenne (1) ou, à défaut de ratification par l'Etat partie à l'équipe commune d'enquête, entre ministères de la justice au visa de l'article 21 de la convention d'entraide pénale du 20 avril 1959.

A défaut et en fonction du cas d'espèce, la compétence de la juridiction française pourrait également se fonder sur la connexité telle que définie par l'article 203 du code de procédure pénale qui dispose que les infractions sont aussi connexes « lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles ».

En outre, la chambre criminelle de la Cour de cassation a décidé, dans un arrêt en date du 23 avril 1981, que la juridiction française est compétente pour connaître des faits commis à l'étranger par un étranger dès lors que ces faits apparaissent comme formant un tout indivisible avec les infractions également imputées en France à cet étranger et dont elle est légalement saisie.

6.1.1.2. Remise à la France des personnes interpellées – Délivrance de mandats d'arrêt

Cette remise ne pourra se faire que sur le fondement du mandat d'arrêt européen ou de l'extradition pour les Etats membres n'appliquant pas le mandat d'arrêt européen ou en ayant restreint l'application.

Le juge d'instruction pourra délivrer des mandats d'arrêt à l'encontre des personnes mises en cause qui seraient en fuite lorsque l'entière procédure lui aura été confiée.

6.1.2. Jugement de l'entière procédure dans l'Etat ou un des Etats cocontractants

Les autorités judiciaires françaises pourront adresser une dénonciation officielle des faits dont elles sont saisies et remettre, le cas échéant, les personnes interpellées sur le territoire national dans les conditions ci-dessus développées.

Dans cette hypothèse, il convient d'appeler l'attention du procureur général compétent pour l'exécution du mandat d'arrêt européen ou la demande d'extradition émanant de l'autorité étrangère sur l'existence de l'équipe commune d'enquête et les difficultés qui pourraient résulter d'une application des cas de refus d'exécution facultatifs prévus à l'article 695-24 du code de procédure pénale alors que, dans le même temps, une dénonciation officielle a été adressée par la France aux autorités étrangères concernées.

6.2. Jugement par chaque Etat contractant

Si ce choix peut être adopté par les autorités signataires de l'équipe commune d'enquête, il convient néanmoins d'être particulièrement attentif au principe ne bis in idem.

La détermination des faits entrant dans la saisine des juridictions compétentes de chaque Etat doit faire l'objet d'une concertation préalable à laquelle peuvent être utilement associés les magistrats de liaison.

A titre d'illustration, il peut être décidé que chaque Etat ne juge que les personnes interpellées sur son territoire pour l'ensemble des faits commis par elles et pour le surplus, délègue les poursuites à son ou ses cocontractants en leur adressant une dénonciation officielle partielle.

Concernant les personnes en fuite, chaque Etat peut, en fonction des faits de sa procédure, émettre un mandat d'arrêt à l'encontre de chacune d'entre elles. Néanmoins, au cas d'arrestation, il peut être opportun de déléguer à un seul des Etats, la poursuite de ces personnes, afin d'éviter de multiplier les procédures de remise d'un Etat à l'autre.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
RACHIDA DATI

(1) Cf. circulaire CRIM 06-1/G5 du 23 janvier 2006.

ANNEXE I

MODÈLE D'ACCORD POUR LA CRÉATION D'UNE ÉQUIPE COMMUNE D'ENQUÊTE FRANCO-ESPAGNOLE

Conformément à l'article 13 de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire répressive entre les Etats membres de l'Union européenne et à la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 sur les équipes communes d'enquête.

1. Parties à l'accord

Les parties ci-après ont conclu un accord pour la création d'une équipe commune d'enquête :

Nom de l'autorité française partie à l'accord

et

Nom de l'autorité espagnole partie à l'accord

2. Objet et missions de l'équipe commune d'enquête

L'accord porte sur la création d'une équipe commune d'enquête chargée de la mission suivante :

Description de la mission spécifique de l'équipe commune d'enquête

Les autorités mentionnées plus haut considèrent que la finalité de cette équipe commune d'enquête présente un intérêt pénal pour les deux Etats et nécessite une implication conjointe des autorités chargées des investigations dans la conduite des opérations à effectuer dans les deux pays.

3. Durée de l'accord

En ce qui concerne le présent accord, cette équipe commune d'enquête pourra fonctionner pendant la période suivante, du :

Insérer la date de début

au

Insérer la date de fin

La date d'expiration du présent accord pourra être repoussée avec l'accord des parties. L'accord devra, dans ce cas, être actualisé.

4. Etats dans lesquels l'équipe commune d'enquête va opérer

Indiquer l'Etat ou les Etats dans lesquels l'équipe commune d'enquête doit opérer

L'équipe mènera ses opérations conformément au droit de l'Etat sur le territoire duquel elle intervient.

En Espagne, la législation applicable au fonctionnement d'une équipe commune d'enquête est la loi n° 11-2003 du 21 mai et la loi organique n° 3-2003 du 21 mai.

En France, la législation applicable au fonctionnement d'une équipe commune d'enquête est le code de procédure pénale.

5. Chefs de l'équipe commune d'enquête

Les parties ont désigné la personne dont le nom figure ci-après et qui représente les autorités compétentes des Etats dans lesquels l'équipe intervient, comme responsable de l'équipe commune d'enquête, sous la direction duquel les membres de l'équipe effectueront leur mission :

	NOM	GRADE	DÉTACHÉ PAR
En France			
En Espagne			

En cas d'indisponibilité de l'une des personnes mentionnés ci-dessus, son supérieur notifiera son remplacement à l'autre partie.

6. Membres de l'équipe commune d'enquête

Les personnes dont les noms figurent ci-après, seront membres de l'équipe commune d'enquête :

6.1. Autorités judiciaires

NOM	GRADE	FONCTION	DÉTACHÉ PAR

En cas d'indisponibilité de l'une des personnes mentionnés ci-dessus, son supérieur notifiera son remplacement à l'autre partie.

6.2. Autorités policières

NOM	GRADE	FONCTION	DÉTACHÉ PAR

En cas d'indisponibilité de l'une des personnes mentionnés ci-dessus, son supérieur notifiera son remplacement à l'autre partie.

7. Conditions spécifiques de l'accord

Les dispositions spéciales suivantes s'appliqueront dans le cadre du présent accord :

7.1. Conditions dans lesquelles les membres détachés pourront porter et utiliser leurs armes.

Le fonctionnaire d'un Etat ne pourra porter leur armement de service sur le territoire de l'autre Etat, qu'avec l'autorisation nominative délivrée par le ministère de l'intérieur de celui-ci, pour les nécessités de son activité professionnelle sur le territoire.

L'usage des armes se fera dans les conditions de la légitime défense définies par les législations de chaque pays.

7.2. Conditions dans lesquelles les membres détachés pourront échanger des informations émanant des autorités qui les ont détachés.

La confidentialité de l'information recueillie est essentielle pour l'efficacité des équipes communes d'enquête, pour la confiance entre les autorités qui y participent, et juridiquement exigée par le secret de la procédure.

Les membres d'une équipe commune d'enquête ont accès à l'ensemble de l'information, des éléments et preuves recueillis au cours de l'enquête à laquelle ils participent et peuvent exploiter cette information dans le cadre juridique des équipes communes. Les membres détachés d'une équipe commune d'enquête peuvent fournir, aux fins de l'enquête menée par l'équipe, toute information disponible dans l'Etat qui les a détachés.

7.3. Autres disposition spécifiques.

8. Dispositions relatives à l'organisation

L'Etat dans lequel se dérouleront les actes d'enquête fournira les moyens techniques nécessaires à l'accomplissement des missions (bureaux, appareils de télécommunications, matériel spécialisé, etc.).

8.1. Frais relatifs au fonctionnement des équipes communes d'enquête.

Les frais nécessaires aux actes d'instruction ou d'enquête seront supportés par les autorités du pays dans lequel l'acte est accompli.

Les frais relatifs au séjour, à l'hébergement et au transport des fonctionnaires participant à une équipe d'enquête commune sont supportés par leur Etat d'origine.

Les dommages pouvant être causés par l'équipe commune d'enquête seront remboursés par l'Etat sur le territoire duquel les dommages ont été causés, le cas échéant, l'Etat du fonctionnaire qui a occasionné le dommage remboursera la totalité de l'indemnisation avancée par l'autre Etat.

8.2. Les véhicules.

Les fonctionnaires d'un Etat pourront utiliser leurs véhicules administratifs sur le territoire de l'autre Etat.

Fait à (*lieu*), le (*date*)

Signature de toutes les parties

ANNEXE II

MODÈLE D'ACCORD POUR LA CRÉATION D'UNE ÉQUIPE COMMUNE D'ENQUÊTE FRANCO-ALLEMANDE

Conformément à l'article 13 de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, à la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 sur les équipes communes d'enquête et à la recommandation du Conseil du 8 mai 2003 relative à un modèle d'accord pour la création d'une équipe commune d'enquête (ECE).

Parties à l'accord

Les parties ci-après ont conclu un accord pour la création d'une équipe commune d'enquête :

Nom de l'autorité française partie à l'accord

et

Nom de l'autorité judiciaire allemande partie à l'accord

Objet et missions de l'ECE

L'accord porte sur la création d'une équipe commune d'enquête chargée de la mission suivante :

Indication des enquêtes pénales ouvertes dans les deux pays

Description de la mission spécifique de l'équipe commune d'enquête et des actes d'enquête susceptibles d'être effectués à cette fin

Les autorités mentionnées plus haut considèrent que la finalité de cette équipe commune d'enquête présente un intérêt pénal pour les deux Etats et nécessite une implication conjointe des autorités chargées des investigations dans la conduite des opérations à effectuer dans les deux pays. Préalablement à la création de l'équipe commune, les autorités compétentes dans les deux Etats auront ouvert une enquête pénale sur les faits concernés.

Au besoin, l'objet et la mission de l'équipe commune d'enquête pourront être modifiés par avenant entre les parties.

Durée de l'accord

En ce qui concerne le présent accord, cette équipe commune d'enquête pourra fonctionner pendant la période suivante, du :

Insérer la date de début

au

Insérer la date de fin

La date d'expiration du présent accord pourra être repoussée avec l'accord des parties. L'accord devra, dans ce cas, être actualisé.

Etats dans lesquels l'équipe commune d'enquête va opérer

Indiquer l'Etat ou les Etats dans lesquels l'équipe commune d'enquête doit opérer

L'équipe mènera ses opérations conformément au droit de l'Etat sur le territoire duquel elle intervient.

En Allemagne, la législation applicable pour le fonctionnement d'une équipe commune d'enquête est la loi sur l'entraide pénale internationale (Gesetz über die internationale Rechtshilfe in Strafsachen – IRG), en particulier les articles 83 k et 77, en relation avec les dispositions du code de procédure pénale (Strafprozessordnung).

En France, la législation applicable pour le fonctionnement de l'équipe commune d'enquête est le code de procédure pénale, notamment les articles 695-2 et 695-3.

Chefs de l'équipe commune d'enquête

Les parties ont désigné les personnes dont le nom figure ci-après et qui représentent les autorités compétentes des Etats dans lesquels l'équipe intervient comme responsables de l'ECE sous la direction desquelles les membres de l'équipe effectueront leur mission :

	NOM	GRADE	DÉTACHÉ PAR
En France			
En Allemagne			

En cas d'indisponibilité de l'une des personnes mentionnées ci-dessus, son supérieur notifiera son remplacement à l'autre partie.

Membres de l'équipe commune d'enquête

Les personnes dont les noms figurent ci-après seront membres de l'équipe commune d'enquête :

NOM	GRADE	FONCTION	DÉTACHÉ PAR

En cas d'indisponibilité de l'une des personnes mentionnées ci-dessus, son supérieur notifiera son remplacement à l'autre partie.

Conditions spécifiques de l'accord

Les dispositions spéciales suivantes s'appliqueront dans le cadre du présent accord :

7.1. Conditions dans lesquelles les membres détachés pourront porter et utiliser leurs armes

Les modalités de port et d'utilisation des armes de service par les agents d'un Etat sur le territoire de l'autre Etat pour les besoins de leur activité dans le cadre de l'équipe commune d'enquête seront fixées conformément aux règles en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel s'exerce la mission.

7.2. Echange de renseignements

Les autorités judiciaires parties à l'accord, les chefs de l'équipe commune, ainsi que les membres de l'équipe visés au point 6, ont accès à l'ensemble des renseignements et des éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête à laquelle ils participent. Ils peuvent exploiter ces renseignements et ces preuves dans le cadre juridique prévu pour les équipes communes d'enquête.

Dispositions relatives à l'organisation

L'Etat dans lequel se dérouleront les actes d'enquête fournira les moyens techniques nécessaires à l'accomplissement des missions (bureaux, appareils de télécommunications, matériel spécialisé, etc.).

8.1. Frais relatifs au fonctionnement des équipes communes d'enquête

Les frais nécessaires aux actes d'instruction ou d'enquête seront supportés par les autorités du pays dans lequel l'acte est accompli.

Les frais relatifs au séjour, à l'hébergement et au transport des agents participant à une équipe commune d'enquête seront supportés par leur Etat d'origine.

8.2. Indemnisation des dommages

L'indemnisation des dommages pouvant être causés par les agents détachés de l'équipe commune d'enquête est soumise au régime prévu à l'article 16 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne.

8.3 Utilisation des véhicules

Les agents d'un Etat pourront utiliser leurs véhicules administratifs sur le territoire de l'autre Etat.

Fait à (*lieu*), le (*date*)

Signature de toutes les parties

ANNEXE III

ANNEXE AU MÉMORANDUM DU 23 FÉVRIER 2007

MODÈLE D'ACCORD POUR LA CRÉATION D'UNE ÉQUIPE COMMUNE D'ENQUÊTE FRANCO-SLOVÈNE

Conformément à l'article 13 de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, à la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 sur les équipes communes d'enquête et à la recommandation du Conseil du 8 mai 2003 relative à un modèle d'accord pour la création d'une équipe commune d'enquête (ECE).

Parties à l'accord

Les parties ci-après ont conclu un accord pour la création d'une équipe commune d'enquête (ECE) :

Nom de l'autorité judiciaire française partie à l'accord

et

Nom de l'autorité judiciaire slovène partie à l'accord

Objet et missions de l'ECE

L'accord porte sur la création d'une équipe commune d'enquête chargée de la mission suivante :

Indication des enquêtes pénales ouvertes dans les deux pays

Description de la mission spécifique de l'équipe commune d'enquête et des actes d'enquête susceptibles d'être effectués à cette fin

Les autorités mentionnées plus haut considèrent que la finalité de cette équipe commune d'enquête présente un intérêt pénal pour les deux Etats et nécessite une implication conjointe des autorités chargées des investigations dans la conduite des opérations à effectuer dans les deux pays. Préalablement à la création de l'équipe commune, les autorités compétentes dans les deux Etats auront ouvert une enquête pénale sur les faits concernés.

Au besoin, l'objet et la mission de l'équipe commune d'enquête pourront être modifiés par avenant entre les parties.

Durée de l'accord

En ce qui concerne le présent accord, cette équipe commune d'enquête pourra fonctionner durant la période suivante, du :

Insérer la date de début

au

Insérer la date de fin

La date d'expiration du présent accord pourra être repoussée avec l'accord des parties. L'accord devra, dans ce cas, être actualisé.

Etats dans lesquels l'équipe commune d'enquête va opérer

Indiquer l'Etat ou les Etats dans lesquels l'équipe commune d'enquête doit opérer

L'équipe mènera ses opérations conformément au droit de l'Etat sur le territoire duquel elle intervient.

En Slovénie, la législation applicable pour le fonctionnement d'une équipe commune d'enquête est la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 et l'article 160.b du code de procédure pénale (ZKP-G).

En France, la législation applicable pour le fonctionnement de l'équipe commune d'enquête est le code de procédure pénale, notamment les articles 695-2 et 695-3.

Chefs de l'équipe commune d'enquête

Les parties ont désigné les personnes dont le nom figure ci-après et qui représentent les autorités compétentes des Etats dans lesquels l'équipe intervient comme responsables de l'ECE sous la direction desquelles les membres de l'équipe effectueront leur mission :

	NOM	GRADE	DÉTACHÉ PAR
En France			
En Slovénie			

En cas d'indisponibilité de l'une des personnes mentionnées ci-dessus, son supérieur notifiera son remplacement à l'autre partie.

Membres de l'équipe commune d'enquête

Les personnes dont les noms figurent ci-après seront membres de l'équipe commune d'enquête :

NOM	GRADE	FONCTION	DÉTACHÉ PAR

En cas d'indisponibilité de l'une des personnes mentionnées ci-dessus, son supérieur notifiera son remplacement à l'autre partie.

Conditions spécifiques de l'accord

Les dispositions spéciales suivantes s'appliqueront dans le cadre du présent accord :

7.1. Conditions dans lesquelles les membres détachés pourront porter et utiliser leurs armes

Les modalités de port et d'utilisation des armes de service par les agents d'un Etat sur le territoire de l'autre Etat pour les besoins de leur activité dans le cadre de l'équipe commune d'enquête seront fixées conformément aux règles en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel s'exerce la mission.

7.2. Echange de renseignements

Les autorités judiciaires parties à l'accord, les chefs de l'équipe commune, ainsi que les membres de l'équipe visés au point 6, ont accès à l'ensemble des renseignements et des éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête à laquelle ils participent. Ils peuvent exploiter ces renseignements et ces preuves dans le cadre juridique prévu pour les équipes communes d'enquête.

Dispositions relatives à l'organisation

L'Etat dans lequel se dérouleront les actes d'enquête fournira les moyens techniques nécessaires à l'accomplissement des missions (bureaux, appareils de télécommunications, matériel spécialisé, etc.).

8.1. Frais relatifs au fonctionnement des équipes communes d'enquête

Les frais nécessaires aux actes d'instruction ou d'enquête seront supportés par les autorités du pays dans lequel l'acte est accompli.

Les frais relatifs au séjour, à l'hébergement et au transport des agents participant à une équipe commune d'enquête seront supportés par leur Etat d'origine.

8.2. Indemnisation des dommages

L'indemnisation des dommages pouvant être causés par les agents détachés de l'équipe commune d'enquête est soumise au régime prévu à l'article 16 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne.

8.3. Utilisation des véhicules

Les agents d'un Etat pourront utiliser leurs véhicules administratifs sur le territoire de l'autre Etat.

Fait à (*lieu*), le (*date*)

Signature de toutes les parties

ANNEXE IV

ACCORD POUR LA CRÉATION D'UNE ÉQUIPE COMMUNE D'ENQUÊTE FRANCO-ROUMAINE

Conformément à l'article 13 de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, à la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 sur les équipes communes d'enquête et à la recommandation du Conseil du 8 mai 2003 relative à un modèle d'accord pour la création d'une équipe commune d'enquête (ECE).

Parties à l'accord

Les parties ci-après ont conclu un accord pour la création d'une équipe commune d'enquête (ECE) :

Nom de l'autorité judiciaire française partie à l'accord

et

Nom de l'autorité judiciaire roumaine partie à l'accord

Objet et missions de l'ECE

L'accord porte sur la création d'une équipe commune d'enquête chargée de la mission suivante :

Indication des enquêtes pénales ouvertes dans les deux pays

Description de la mission spécifique de l'équipe commune d'enquête et des actes d'enquête susceptibles d'être effectués à cette fin

Les autorités mentionnées plus haut considèrent que la finalité de cette équipe commune d'enquête présente un intérêt pénal pour les deux Etats et nécessite une implication conjointe des autorités chargées des investigations dans la conduite des opérations à effectuer dans les deux pays. Préalablement à la création de l'équipe commune, les autorités compétentes dans les deux Etats auront ouvert une enquête pénale sur les faits concernés.

Au besoin, l'objet et la mission de l'équipe commune d'enquête pourront être modifiés par avenant entre les parties.

Durée de l'accord

En ce qui concerne le présent accord, cette équipe commune d'enquête pourra fonctionner durant la période suivante, du :

Insérer la date de début

au

Insérer la date de fin

La date d'expiration du présent accord pourra être repoussée avec l'accord des parties. L'accord devra, dans ce cas, être actualisé.

Etats dans lesquels l'équipe commune d'enquête va opérer

Indiquer l'Etat ou les Etats dans lesquels l'équipe commune d'enquête doit opérer

L'équipe mènera ses opérations conformément au droit de l'Etat sur le territoire duquel elle intervient.

En Roumanie, la législation applicable pour le fonctionnement d'une équipe commune d'enquête est l'article 169 de la loi 302/2004 sur la coopération judiciaire en matière pénale modifiée par la loi 224/2006.

En France, la législation applicable pour le fonctionnement de l'équipe commune d'enquête est le code de procédure pénale, notamment les articles 695-2 et 695-3.

Chefs de l'équipe commune d'enquête

Les parties ont désigné la personne dont le nom figure ci-après et qui représente l'autorité compétente de l'Etat dans lequel l'équipe intervient comme responsable de l'ECE sous la direction desquelles les membres de l'équipe effectueront leur mission :

	NOM	GRADE	DÉTACHÉ PAR
En France			
En Roumanie			

En cas d'indisponibilité de l'une des personnes mentionnées ci-dessus, son supérieur notifiera son remplacement à l'autre partie.

Tous les membres de l'équipe exécuteront leur mission sous la responsabilité du chef d'équipe lorsque les investigations seront menées sur son territoire.

Membres de l'équipe commune d'enquête

Les personnes dont les noms figurent ci-après seront membres de l'équipe commune d'enquête :

NOM	GRADE	FONCTION	DÉTACHÉ PAR

En cas d'indisponibilité de l'une des personnes mentionnées ci-dessus, son supérieur notifiera son remplacement à l'autre partie.

Conditions spécifiques de l'accord

Les dispositions spéciales suivantes s'appliqueront dans le cadre du présent accord :

7.1. Conditions dans lesquelles les membres détachés pourront porter et utiliser leurs armes

Les modalités de port et d'utilisation des armes de service par les agents d'un Etat sur le territoire de l'autre Etat pour les besoins de leur activité dans le cadre de l'équipe commune d'enquête seront fixées conformément aux règles en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel s'exerce la mission.

7.2. Echange de renseignements

Les autorités judiciaires parties à l'accord, les chefs de l'équipe commune, ainsi que les membres de l'équipe visés au point 6, ont accès à l'ensemble des renseignements et des éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête à laquelle ils participent. Ils peuvent exploiter ces renseignements et ces preuves dans le cadre juridique prévu pour les équipes communes d'enquête.

Dispositions relatives à l'organisation

L'Etat dans lequel se dérouleront les actes d'enquête fournira les moyens techniques nécessaires à l'accomplissement des missions (bureaux, appareils de télécommunications, matériel spécialisé, etc.).

8.1. Frais relatifs au fonctionnement des équipes communes d'enquête

Les frais nécessaires aux actes d'instruction ou d'enquête, y compris ceux relatifs à l'interprétariat, seront supportés par les autorités du pays dans lequel l'acte est accompli.

Les frais relatifs au séjour, à l'hébergement et au transport des agents participant à une équipe commune d'enquête seront supportés par leur Etat d'origine.

8.2. Indemnisation des dommages

L'indemnisation des dommages pouvant être causés par les agents détachés de l'équipe commune d'enquête est soumise au régime prévu à l'article 16 de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne.

8.3. Utilisation des véhicules

Les agents d'un Etat pourront utiliser leurs véhicules administratifs sur le territoire de l'autre Etat.

Date d'entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur à la date où il sera signé.

Fait en deux exemplaires originaux en français et roumain, chaque texte étant également authentique.

Fait à (*lieu*), le (*date*)

Signature de toutes les parties

ANNEXE V

ANNEXE AU MÉMORANDUM MODÈLE D'ACCORD POUR LA CRÉATION D'UNE ÉQUIPE COMMUNE D'ENQUÊTE FRANCO-NÉERLANDAISE

Le présent modèle est établi conformément à l'article 13 de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne (1) (ci-après dénommée « la convention ») à la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête (2) (ci-après dénommée « la décision-cadre ») et à la recommandation du Conseil du 8 mai 2003 relative à un modèle d'accord pour la création d'une équipe commune d'enquête.

1. Parties à l'accord

Les parties ci-après ont conclu un accord pour la création d'une équipe commune d'enquête (ECE) :

Nom de l'autorité judiciaire de France partie à l'accord

et

Nom de l'autorité judiciaire des Pays-Bas partie à l'accord

Les parties peuvent décider d'un commun accord de solliciter l'appui d'Europol et d'Eurojust afin de mener à bien la mission de l'équipe commune d'enquête.

Les parties peuvent également décider en commun d'inviter d'autres Etats membres à devenir parties au présent accord par le biais d'un nouveau protocole.

2. Mission de l'équipe commune d'enquête

L'accord porte sur la création d'une équipe commune d'enquête chargée de la mission suivante :

Indication des enquêtes pénales ouvertes dans les deux pays

Description de la mission spécifique de l'équipe commune d'enquête

Les parties peuvent redéfinir d'un commun accord la mission spécifique de l'équipe commune d'enquête

3. Durée de l'accord

Conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la convention et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision-cadre, les équipes communes d'enquête sont créées pour une durée limitée. L'équipe commune d'enquête créée selon le présent accord peut fonctionner pendant la période suivante :

(1) JO C 197 du 12 juillet 2000, p. 3.

(2) JO L 162 du 20 juin 2002, p. 1.

Insérer la date du début de l'intervention

et

Insérer la date de la fin de l'intervention

La durée figurant dans le présent accord peut être prolongée avec l'accord de toutes les parties. L'accord est dans ce cas actualisé.

4. Lieu(x) d'implantation

Indiquer le(s) lieu(x), dans chacun des pays, dans le(s)quel(s) l'équipe commune d'enquête est implantée, à savoir l'adresse des autorités signataires

5. Etats membres dans lesquels l'équipe commune d'enquête va opérer

Indiquer l'Etat membre ou les Etats membres dans lesquels l'équipe commune d'enquête doit opérer

Conformément à l'article 13, paragraphe 3, point *b*, de la Convention et à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point *b*, de la décision-cadre, l'équipe mènera ses opérations conformément au droit de l'Etat membre sur le territoire duquel elle intervient.

Aux Pays-Bas, les prescriptions régissant le mode d'action de l'équipe commune d'enquête sont celles reprises dans le code de procédure pénale néerlandais, en particulier les articles 552 qa-552 qe.

En France, les prescriptions régissant le mode d'action de l'équipe commune d'enquête sont celles reprises dans le code de procédure pénale français, en particulier les articles 695-2 et 695-3.

6. Responsables de l'équipe commune d'enquête

Les parties ont désigné la/les personne(s) dont le nom figure ci-après, qui représente(nt) les autorités compétentes de l'Etat membre dans lequel l'équipe intervient comme responsable(s) de l'équipe commune d'enquête, sous la direction duquel/desquels les membres de l'équipe effectueront leur mission dans l'Etat membre dont cette/ces personne(s) relève(nt).

6.1. Autorités judiciaires responsables

	NOM	GRADE	JURIDICTION
En France			
Aux Pays-Bas			

En cas d'empêchement d'une des personnes mentionnées ci-dessus, le nom de son remplaçant sera notifié par lettre à l'autre partie.

6.2. Responsables des services d'enquête

	NOM	GRADE	DÉTACHÉ PAR [NOM DU SERVICE]
En France			
Aux Pays-Bas			

En cas d'empêchement d'une des personnes mentionnées ci-dessus, le nom de son remplaçant sera notifié aux autres parties par une lettre de son supérieur.

7. Membres de l'équipe commune d'enquête

Les personnes dont les noms figurent ci-après seront membres de l'équipe commune d'enquête.

	NOM	GRADE	DÉTACHÉ PAR [NOM DU SERVICE]
En France			
Aux Pays-Bas			

En cas d'empêchement d'une des personnes mentionnées ci-dessus, le nom de son remplaçant sera notifié aux autres parties par une lettre de son supérieur.

8. Conditions spécifiques de l'accord

Les modalités particulières visées ci-après peuvent s'appliquer dans le cadre du présent accord.

8.1. Compétences des membres détachés

L'exercice des compétences d'enquête par les membres détachés de l'équipe commune d'enquête se fait conformément à la législation nationale du pays dans lequel l'équipe opère et dans la mesure où le droit national et les instruments de coopération policière et judiciaire en vigueur entre les deux pays y pourvoient.

8.2. Convocations des agents détachés en tant que témoins

Les officiers de police judiciaire qui opèrent dans le cadre de l'équipe commune d'enquête sur leur propre territoire ou sur le territoire de l'autre Etat membre se conforment aux convocations émises, le cas échéant, par les autorités judiciaires, pour être entendus en tant que témoins.

8.3. Conditions dans lesquelles les membres détachés peuvent porter/utiliser leurs armes

Les agents détachés d'une partie contractante qui se trouvent, dans le cadre d'une intervention commune, sur le territoire d'une autre partie contractante peuvent porter leur uniforme de service national. Ils peuvent porter leurs armes de service, munitions et objets d'équipement admis en vertu du droit national de l'Etat d'envoi. Chaque partie peut interdire le port de certaines armes de service, munitions et objets d'équipement par les agents détachés de l'Etat d'envoi.

Les armes de service, munitions et objets d'équipement ne peuvent être utilisés qu'en cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui. L'utilisation des armes de service, munitions et objets d'équipement est soumise au droit de l'Etat d'accueil. Les responsables de l'équipe commune d'enquête s'informent mutuellement des armes de service, munitions et objets d'équipement respectivement autorisés ainsi que des conditions de leur utilisation.

8.4. Echange d'informations et de preuves

Les membres de l'équipe commune d'enquête ont accès à toutes les informations et pièces à conviction collectées dans le cadre de l'enquête. Les informations et pièces à conviction collectées sont mises à la disposition de l'équipe commune d'enquête pour les besoins de l'enquête en cours. Les informations et pièces à conviction collectées ne peuvent être utilisées comme moyen de preuve en audience qu'avec le consentement de l'autorité judiciaire compétente. Les parties au présent accord mettent tout en œuvre pour accélérer dans toute la mesure du possible la mise en œuvre des prescriptions procédurales relatives à la transmission des pièces à conviction.

9. Dispositions relatives à l'organisation

L'Etat sur le territoire duquel les mesures d'enquêtes sont mises en œuvre met à disposition les moyens techniques (espaces bureaux, moyens de télécommunications, appareils spéciaux, etc.) nécessaires à l'exécution des missions.

9.1. Frais occasionnés par l'équipe commune d'enquête

Les frais occasionnés par les mesures d'enquête et de recherche sont au compte des autorités de l'Etat sur le territoire duquel les mesures sont exécutées. Les frais de séjour, d'hébergement et de transport des fonctionnaires qui participent à une équipe commune d'enquête sont au compte de l'Etat d'origine.

La responsabilité des dommages éventuellement causés par l'équipe commune d'enquête est régie par les dispositions selon l'article 16 de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale dans les Etats membres de l'Union européenne.

9.2. Véhicules

Les agents détachés d'un Etat peuvent utiliser leurs véhicules de service sur le territoire de l'autre Etat.

Fait à (*lieu*), le (*date*)

Signature de toutes les parties

ANNEXE VI

MODÈLE D'ACCORD POUR LA CRÉATION D'UNE ÉQUIPE COMMUNE D'ENQUÊTE FRANCO-BELGE

Conformément à l'article 13 de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, à la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 sur les équipes communes d'enquête et à la recommandation du Conseil du 8 mai 2003 relative à un modèle d'accord pour la création d'une équipe commune d'enquête.

Parties à l'accord

Les parties ci-après ont conclu un accord pour la création d'une équipe commune d'enquête :

Nom de l'autorité judiciaire française partie à l'accord :

et

Nom de l'autorité judiciaire belge partie à l'accord :

Objet et missions de l'équipe commune d'enquête

L'accord porte sur la création d'une équipe commune d'enquête chargée de la mission suivante :

2.1. Les faits dont sont saisies les autorités judiciaires des Etats concernés

Indication des enquêtes pénales ouvertes dans les deux Etats

2.2. Objet et missions de l'équipe commune d'enquête

Description de la mission spécifique de l'équipe commune d'enquête et des actes d'enquête susceptibles d'être effectués à cette fin

Les autorités mentionnées plus haut considèrent que la finalité de cette équipe commune d'enquête présente un intérêt pénal pour les deux Etats et nécessite une implication conjointe des autorités chargées des investigations dans la conduite des opérations à effectuer dans les deux Etats.

Au besoin, l'objet et la mission de l'équipe commune d'enquête pourront être modifiés par avenant entre les parties.

Durée de l'accord

En ce qui concerne le présent accord, cette équipe commune d'enquête pourra fonctionner durant la période suivante, du :

Insérer la date de début

au

Insérer la date de fin

La date d'expiration du présent accord pourra être anticipée ou repoussée avec l'accord conjoint des parties. Dans le cas où elle serait repoussée, l'accord devra être actualisé.

Etats dans lesquels l'équipe commune d'enquête va opérer

L'équipe commune d'enquête opérera en :

Indiquer l'Etat ou les Etats dans lesquels l'équipe commune d'enquête doit opérer

L'équipe mènera ses opérations conformément au droit de l'Etat sur le territoire duquel elle intervient.

Lorsque l'équipe intervient sur le territoire français, tous ses membres agissent conformément au droit français et sous la direction de l'autorité judiciaire française visée au point 1 du présent accord.

Lorsque l'équipe intervient sur le territoire belge, tous ses membres agissent conformément au droit belge et l'autorité judiciaire belge visée au point 1 du présent accord.

En Belgique, la législation applicable pour le fonctionnement d'une équipe commune d'enquête est la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90 ter du code d'instruction criminelle, plus particulièrement les articles 8 à 12 de cette loi ainsi que le code d'instruction criminelle et la loi sur la fonction de la police du 5 août 1982.

En France, la législation applicable pour le fonctionnement de l'équipe commune d'enquête est le code de procédure pénale, notamment les articles 695-2 et 695-3.

Responsables de l'équipe commune d'enquête

Les membres de l'équipe commune d'enquête agissent sous la direction de l'autorité judiciaire, conformément au droit de l'Etat où l'équipe intervient.

Les autorités judiciaires visées au point 1 du présent accord désignent, pour ce qui les concerne, la personne dont le nom figure ci-après et qui représentent les autorités en charge de l'enquête compétentes des Etats dans lesquels l'équipe intervient comme responsables de l'équipe commune d'enquête, sous la direction duquel, dans son pays, les membres de l'équipe effectueront leur mission :

	NOM	GRADE	DÉTACHÉ PAR
En France			
En Belgique			

En cas d'indisponibilité de l'une des personnes mentionnées ci-dessus, son supérieur notifiera son remplacement à l'autre partie.

Membres de l'équipe commune d'enquête

Les personnes dont les noms figurent ci-après seront membres de l'équipe commune d'enquête :

Pour la France :

NOM	GRADE	FONCTION	DÉTACHÉ PAR

Pour la Belgique :

NOM	GRADE	FONCTION	DÉTACHÉ PAR

En cas d'indisponibilité de l'une des personnes mentionnées ci-dessus, son supérieur notifiera son remplacement à l'autre partie.

Conditions spécifiques de l'accord

Les dispositions spéciales suivantes s'appliqueront dans le cadre du présent accord :

7.1. Conditions d'intervention des enquêteurs

Les membres de l'équipe commune d'enquête pourront accomplir des actes qui relèvent de la police judiciaire sur le territoire de l'autre Etat conformément au droit de cet Etat.

En Belgique, la législation applicable pour le fonctionnement d'une équipe commune d'enquête est la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90 *ter* du code d'instruction criminelle, plus particulièrement les articles 8 à 12 de cette loi ainsi que le code d'instruction criminelle.

En France, la législation applicable pour le fonctionnement de l'équipe commune d'enquête est le code de procédure pénale, notamment les articles 695-2 et 695-3.

Ces dispositions légales spécifiques relatives aux équipes communes d'enquête sont jointes en annexe.

7.2. Conditions dans lesquelles les membres détachés pourront porter et utiliser leurs armes

Les modalités de port et d'utilisation des armes de service par les agents d'un Etat sur le territoire de l'autre Etat pour les besoins de leur activité dans le cadre de l'équipe commune d'enquête seront fixées conformément aux règles en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel s'exerce la mission.

7.3. Conditions dans lesquelles les membres détachés pourront échanger des informations émanant des autorités qui les ont détachés

La confidentialité de l'information recueillie est essentielle pour l'efficacité de l'équipe commune d'enquête, pour la confiance entre les autorités qui y participent et juridiquement exigée par le secret de la procédure.

Les autorités judiciaires parties à l'accord, les chefs de l'équipe commune d'enquête ainsi que les membres de l'équipe commune d'enquête visés au point 6, ont accès à l'ensemble des renseignements et des éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête auxquels ils participent. Ils peuvent exploiter ces renseignements et ces preuves dans le cadre juridique prévu pour les équipes communes d'enquête.

7.4. Relations avec Eurojust et Europol

Sans préjudice de leurs missions propres, il est convenu qu'Eurojust, Europol et l'OLAF pourront, si la nécessité s'en fait sentir et à la demande conjointe des autorités judiciaires visées au point 1 du présent accord, participer à l'équipe commune d'enquête à titre d'experts.

Eurojust et Europol ne peuvent accomplir eux-mêmes aucun acte d'information ou d'instruction, mais pourront, moyennant l'accord ou la demande conjointe des autorités judiciaires visées au point 1 du présent accord, donner un appui à l'équipe commune d'enquête.

7.5. Concertation quant à l'exercice des poursuites

Les autorités judiciaires visées au point 1 du présent accord veilleront à se concerter, en accord avec les autorités compétentes de leur Etat, sur le moment et les modalités de l'intervention des enquêteurs et sur la meilleure manière d'exercer les éventuelles poursuites.

Dispositions relatives à l'organisation

L'Etat dans lequel se dérouleront les actes d'enquête fournira les moyens techniques nécessaires à l'accomplissement des missions (bureaux, appareils de télécommunications, matériel spécialisé, etc.).

8.1. Frais relatifs au fonctionnement des équipes communes d'enquête

Les frais nécessaires aux actes d'instruction ou d'enquête seront supportés par les autorités de l'Etat dans lequel l'acte est accompli.

Les frais relatifs au séjour, à l'hébergement et au transport des agents participant à une équipe commune d'enquête seront supportés par leur Etat d'origine.

8.2. Utilisation des véhicules

Les membres de l'équipe commune d'un Etat pourront utiliser leurs véhicules administratifs sur le territoire de l'autre Etat.

8.3. Responsabilité

La responsabilité civile et pénale des agents détachés est soumise au régime prévu aux articles 15 et 16 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne.

8.4. Relations avec la presse

Le secret de la procédure doit être respecté. Cependant, si un contact avec la presse doit avoir lieu, seuls les magistrats chargés habituellement des relations avec la presse dans chacun des Etats seront habilités à communiquer. Le contenu des communiqués de presse fera l'objet d'un accord préalable des autorités judiciaires compétentes des Etats concernés.

Fait à (*lieu*), le (*date*)

Signature de toutes les parties

ANNEXE VII

MODÈLE D'ACCORD POUR LA CRÉATION D'UNE ÉQUIPE COMMUNE D'ENQUÊTE FRANCO-BULGARE

Conformément à l'article 13 de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, à la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 sur les équipes communes d'enquête et à la recommandation du Conseil du 8 mai 2003 relative à un modèle d'accord pour la création d'une équipe commune d'enquête (ECE).

Parties à l'accord

Les parties ci-après ont conclu un accord pour la création d'une équipe commune d'enquête (ECE) :

Nom de l'autorité judiciaire française partie à l'accord

et

Monsieur... Procureur auprès du Parquet suprême de Cassation

Objet, missions et objectifs de l'ECE

L'accord porte sur la création d'une équipe commune d'enquête chargée de la mission suivante :

Renseignements sur les enquêtes pénales ouvertes dans les deux pays

Description de la mission spécifique de l'équipe commune d'enquête et des actes d'enquête susceptibles d'être effectués à cette fin

Les autorités mentionnées plus haut considèrent que la finalité de cette équipe commune d'enquête présente un intérêt pénal pour les deux Etats et nécessite une implication conjointe des autorités chargées des investigations dans la conduite des opérations à effectuer dans les deux pays. Préalablement à la création de l'équipe commune, les autorités compétentes dans les deux Etats auront ouvert une enquête pénale sur les faits concernés.

A l'issue des développements significatifs de leurs procédures respectives, les magistrats signataires se concerteront notamment afin qu'une action coordonnée puisse être engagée pour faciliter la poursuite éventuelle des faits, objet du présent.

Au besoin, l'objet et la mission de l'équipe commune d'enquête pourront être modifiés par avenant entre les parties.

Durée de l'accord

En ce qui concerne le présent accord, cette équipe commune d'enquête pourra fonctionner durant la période suivante, du :

Insérer la date de début

au

Insérer la date de fin

La date d'expiration du présent accord pourra être repoussée avec l'accord des parties. L'accord devra, dans ce cas, être actualisé.

Etats dans lesquels l'équipe commune d'enquête va opérer

Indiquer l'Etat ou les Etats dans lesquels l'équipe commune d'enquête doit opérer

L'équipe mènera ses opérations conformément au droit de l'Etat sur le territoire duquel elle intervient.

En Bulgarie, la législation applicable pour le fonctionnement d'une équipe commune d'enquête est l'article 476 du code de procédure pénale.

En France, la législation applicable pour le fonctionnement de l'équipe commune d'enquête est le code de procédure pénale, notamment les articles 695-2 et 695-3.

Chefs de l'équipe commune d'enquête

Les parties ont désigné les personnes dont le nom figure ci-après et qui représentent les autorités compétentes des Etats dans lesquels l'équipe intervient comme responsables de l'ECE sous la direction desquelles les membres de l'équipe effectueront leur mission :

	NOM	GRADE	DÉTACHÉ PAR
En France			
En Bulgarie			

En cas d'indisponibilité de l'une des personnes mentionnées ci-dessus, son supérieur notifiera son remplacement à l'autre partie.

Membres de l'équipe commune d'enquête

Les personnes dont les noms figurent ci-après seront membres de l'équipe commune d'enquête :

NOM	GRADE	FONCTION	DÉTACHÉ PAR

En cas d'indisponibilité de l'une des personnes mentionnées ci-dessus, son supérieur notifiera son remplacement à l'autre partie.

Conditions spécifiques de l'accord

Les dispositions spéciales suivantes s'appliqueront dans le cadre du présent accord :

7.1. Conditions dans lesquelles les membres détachés pourront porter et utiliser leurs armes

Les modalités de port et d'utilisation des armes de service par les agents d'un Etat sur le territoire de l'autre Etat pour les besoins de leur activité dans le cadre de l'équipe commune d'enquête seront fixées conformément aux règles en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel s'exerce la mission.

7.2. Echange de renseignements

Les autorités judiciaires parties à l'accord, les chefs de l'équipe commune, ainsi que les membres de l'équipe visés au point 6, ont accès à l'ensemble des renseignements et des éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête à laquelle ils participent. Ils peuvent exploiter ces renseignements et ces preuves dans le cadre juridique prévu pour les équipes communes d'enquête.

Dispositions relatives à l'organisation

L'Etat dans lequel se dérouleront les actes d'enquête fournira les moyens techniques nécessaires à l'accomplissement des missions (bureaux, appareils de télécommunications, matériel spécialisé, etc.).

8.1. Frais relatifs au fonctionnement des équipes communes d'enquête

Les frais nécessaires aux actes d'instruction ou d'enquête seront supportés par les autorités du pays dans lequel l'acte est accompli.

Les frais relatifs au séjour, à l'hébergement et au transport des agents participant à une équipe commune d'enquête seront supportés par leur Etat d'origine.

8.2. Indemnisation des dommages

L'indemnisation des dommages pouvant être causés par les agents détachés de l'équipe commune d'enquête est soumise au régime prévu à l'article 16 de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne.

8.3. Utilisation des véhicules

Les agents d'un Etat pourront utiliser leurs véhicules administratifs sur le territoire de l'autre Etat.

Fait à (*lieu*), le (*date*)

Signature de toutes les parties

Parloir

Unité de vie familiale (UVF)

Visite

Circulaire de la DAP du 26 mars 2009 relative aux unités de vie familiale (UVF)

NOR : JUSK0940004C

Textes sources :

- D. 406 du code de procédure pénale relatif aux relations des détenus avec l'extérieur ;
- Note du 18 décembre 1981 relative aux mesures à l'occasion des fêtes de fin d'année ;
- Circulaire du 28 janvier 1983 relative à la nouvelle réglementation instituée par le décret 83-48 du 26 janvier 1983 ;
- Note du 3 mars 1983 relative à l'aménagement des parloirs sans dispositifs de séparation dans les établissements pénitentiaires ;
- Note du 16 février 1984 relative aux conditions d'utilisation des détecteur manuels ;
- Circulaire du 14 mars 1986 relative à la fouille des détenus ;
- Note du 30 janvier 1990 relative à la prévention des évasions ;
- Note du 22 décembre 1995 relative à la diffusion auprès des familles de détenus de la réglementation des parloirs sans dispositifs de séparation ;
- Note du 31 janvier 1995 relative à la prévention des évasions ;
- Note du 17 novembre 2000 relative à l'exercice de l'autorité parentale par les personnes placées sous main de justice : accès des parents incarcérés aux documents essentiels à l'exercice de l'autorité parentale.

Texte abrogé : circulaire JUSC0340043C du 18 mars 2003 relative à l'« expérimentation d'unités de vie familiale ».

Le directeur de l'administration pénitentiaire à Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires ; Monsieur le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ; Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs d'établissements pénitentiaires ; Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance ; Mesdames et Messieurs les juges de l'application des peines ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ; Mme la directrice de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la protection judiciaire de la jeunesse.

PRÉAMBULE

Les unités de vie familiale (UVF) sont des structures offrant aux personnes détenues condamnées la possibilité de recevoir des visites des membres de leur famille ou de leurs proches durant plusieurs heures sans surveillance dans un appartement meublé situé dans l'enceinte pénitentiaire à l'extérieur de la détention.

Ce dispositif s'inscrit pleinement dans la politique de maintien des liens familiaux mise en œuvre par l'administration pénitentiaire dans le cadre de sa mission de réinsertion.

Les UVF ont non seulement pour vocation de favoriser et d'accompagner la création ou le développement de projets familiaux et affectifs des personnes détenues, en vue de leur réinsertion, mais aussi de répondre aux besoins des proches et des familles – notamment des enfants – de préserver leurs liens avec les personnes incarcérées.

Lors des parloirs classiques, les relations des détenus avec leurs proches peuvent s'éloigner de la réalité. Les UVF constituent un dispositif utile de maintien des liens familiaux en favorisant leur ancrage dans une relation mieux établie :

- en donnant l'accès à des lieux de rencontre normalisés conçus comme des appartements ;
- en impliquant la personne détenue dans les gestes élémentaires de la vie quotidienne comme se soucier des repas, gérer un temps commun avec sa famille ;
- en donnant le temps nécessaire au rétablissement ou à l'établissement d'une relation.

Les UVF s'inspirent d'expériences étrangères (Canada, Danemark, Ecosse, Espagne, Finlande, Pays-Bas, Suisse) et ces modalités de visite se réfèrent en outre aux orientations prônées par les textes internationaux.

L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme reconnaît un droit au respect de la vie privée et familiale. L'Etat doit ainsi s'abstenir de s'ingérer dans le droit de chacun au respect de sa vie privée et familiale. A cet égard, l'interprétation de cet article 8 par la Cour européenne de Strasbourg reconnaît des obligations positives inhérentes à un respect actif et effectif de la vie familiale des personnes détenues.

Par ailleurs, la règle 24 - 4 des règles pénitentiaires européennes (RPE), charte d'action de l'administration pénitentiaire, prévoit que «les modalités des visites doivent permettre aux détenus de maintenir et de développer des relations familiales de façon aussi normale que possible».

Inaugurée en 2003 au centre pénitentiaire pour femmes de Rennes (35), l'expérimentation des UVF a ensuite été déployée en 2004 à la maison centrale pour hommes de Saint-Martin-de-Ré (17) et en 2005 à celle de Poissy (78). Les résultats particulièrement satisfaisants de ce dispositif expérimental ont conduit à décider de son extension, dès septembre 2006, à quatre autres centres pénitentiaires (Meaux, Avignon-le-Pontet, Toulon-la-Farlède et Liancourt). Par ailleurs, les établissements pour peines et une maison d'arrêt du programme 13200 en seront dotés.

La présente circulaire précise les modalités de fonctionnement des UVF qui devront être reprises par les établissements dans leur règlement intérieur.

1. L'accès aux UVF

Les UVF sont prioritairement destinées aux condamnés ne pouvant bénéficier d'une permission de sortir ou d'un autre aménagement de peine garantissant le maintien des liens familiaux. L'accès aux UVF peut néanmoins être accordé à d'autres catégories de condamnés en fonction de leur situation familiale, personnelle et de leur parcours d'exécution de peine.

1.1. La demande

L'accès à l'UVF fait l'objet d'une double demande écrite émanant l'une du détenu, l'autre de la (ou des) personne(s) qui souhaite le visiter.

Les visiteurs doivent être titulaires d'un permis de visite délivré dans les conditions des articles D. 403 et suivants du code de procédure pénale.

La mise en place de visites en UVF doit avoir été précédée d'une période de visites en parloir classique suffisante pour évaluer la qualité de la relation.

1.2. L'instruction de la demande

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) instruit la demande d'accès aux UVF. Toute demande donne systématiquement lieu à un ou plusieurs entretiens préalables menés par un personnel d'insertion et de probation du SPIP, tant avec la personne détenue qu'avec les visiteurs.

Ces entretiens ont pour fonction d'évaluer les demandes et de préparer visiteurs et visités au changement que constitue cette modalité de visite.

Le SPIP informe des conditions de la visite en UVF et des contraintes de celle-ci. La remise d'un document d'information peut être utile pour compléter les entretiens menés.

Les personnes détenues et leur famille s'engagent par écrit à respecter le règlement des UVF.

1.3. La décision

C'est le chef d'établissement ou son délégué qui décide d'accorder l'accès d'une personne détenue et de sa famille à l'UVF.

Le chef d'établissement prend sa décision après avoir recueilli l'avis (consigné par écrit), lors de la tenue d'une commission pluridisciplinaire, du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation et du chef de détention ou de leurs représentants, d'un membre du personnel de surveillance en charge des UVF ou de toute personne (personnel ou intervenant) susceptible de l'éclairer utilement. Il informe le juge d'application des peines de la décision prise.

Le chef d'établissement doit veiller à répondre aux demandes d'accès aux UVF dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande de la personne détenue et de ses visiteurs, conformément à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Chaque décision de refus sera motivée. L'accès des UVF pourra être refusé pour des motifs liés notamment au maintien de la sécurité et au bon ordre de l'établissement appréciés au regard des conditions particulières de ce type de visite.

L'existence d'antécédents disciplinaires ne peut pas constituer, à elle seule, un critère de refus. Le dispositif des UVF peut d'ailleurs être une source d'évolution des relations entre la personne détenue et son environnement pénitentiaire. De la même manière, l'accès aux UVF n'est pas conditionné par un délai de séjour minimum au sein l'établissement.

Le refus d'accès à l'UVF sera également notifié à la personne détenue ainsi qu'à chaque demandeur.

La décision relative à l'accès à l'UVF est susceptible de faire l'objet des voies de recours habituelles :

- recours gracieux auprès du chef d'établissement ou de l'agent d'encadrement bénéficiant d'une délégation de signature ayant pris la décision ;
- recours hiérarchique auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires ;
- recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

Il est impératif que la mention suivante figure sur la décision : « En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la juridiction administrative d'un éventuel recours. »

2. Les modalités de fonctionnement

Les règles de fonctionnement des UVF sont intégrées et précisées dans le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire.

2.1. L'accueil

Une procédure d'information et d'accueil des familles est élaborée.

Lors de l'arrivée des familles à l'établissement, toutes les informations utiles relatives au fonctionnement des unités de vie familiale leur sont communiquées par le personnel de surveillance en poste sur ce dispositif.

Il leur est garanti la possibilité de sortir de l'unité à tout moment en mettant fin à la visite.

2.2. La durée et fréquence des visites

Le règlement intérieur de l'établissement fixe les durées des UVF.

Il est recommandé d'organiser une progressivité par tranches de 6 heures à 72 heures.

Il ne peut y avoir de modulation de la durée de l'UVF en fonction de la durée de l'incarcération de la personne, ni de la qualité des membres de la famille.

La fréquence des visites tient compte des possibilités d'accueil de l'établissement et des informations apportées à l'occasion des avis émis par la commission pluridisciplinaire.

Le nombre maximal de visiteurs est déterminé par les capacités d'accueil des locaux de l'UVF. Cette capacité est définie dans le règlement intérieur de l'établissement.

2.4. L'accompagnement de la fin de visite

Le personnel pénitentiaire reste attentif à l'accompagnement de la fin d'UVF et au retour en détention. En tant que de besoin, l'équipe pénitentiaire, le personnel d'insertion et de probation et le personnel médico-psychologique doivent être prévenus des difficultés survenues.

3. Les personnels et l'équipement

3.1. L'équipe

Il convient de privilégier l'affectation d'une équipe fixe spécifiquement affectée au fonctionnement des UVF. L'ensemble des personnels veille au respect du caractère familial et de l'intimité de la rencontre entre la personne détenue et ses visiteurs. Le personnel de surveillance affecté aux UVF a également une fonction d'appui auprès des familles et des personnes détenues.

Les personnels amenés à intervenir dans le cadre de ces unités seront sensibilisés et informés grâce à la mise en place d'un plan de formation spécifique.

3.2. Les locaux

L'administration pénitentiaire, par le biais du chef d'établissement de la structure d'accueil, doit s'assurer que les locaux mis à la disposition des visiteurs et visités, le matériel qui y est affecté ainsi que les vivres fournies correspondent aux normes d'hygiène et de sécurité prévalant en la matière.

3.3. Les équipements

Les lieux doivent être conçus de telle sorte qu'ils soient comparables à un logement d'habitation. Ils doivent être adaptés à la présence d'enfants en bas âge et pourvus d'espaces ouverts sur l'extérieur.

L'accès et les aménagements destinés aux personnes à mobilité réduite sont prévus.

L'interphone nécessaire pour les appels au personnel pénitentiaire est inclus dans la conception des équipements mobiliers de l'unité.

4. Les visites des mineurs en UVF

Les mineurs font l'objet d'une attention particulière. L'intérêt de l'enfant prime lors de l'instruction de la demande de sa famille, de ses accompagnateurs et de son parent détenu. Il est important de l'associer à la préparation de l'UVF selon des modalités correspondant à son âge.

Dans l'instruction des demandes d'UVF, un soin particulier est porté à la situation des enfants de moins de trois ans, qui ont particulièrement besoin de relations avec leur parent incarcéré pour leur développement psychique.

Le chef d'établissement peut, en considération de motifs réels et sérieux, sur la base de l'instruction de la demande et des avis recueillis en commission pluridisciplinaire, refuser la visite du mineur en UVF, et ce indépendamment du consentement préalablement donné par les personnes concernées.

Les mineurs ne peuvent accéder à l'UVF qu'en présence d'un adulte autre que la personne détenue, avec l'autorisation du ou des titulaires de l'autorité parentale ou en vertu d'une décision du juge des enfants ou du juge aux affaires familiales.

Le chef d'établissement devra obtenir un accord écrit des deux parents lorsque ceux-ci exercent en commun l'autorité parentale, un accord écrit du parent exerçant l'autorité parentale lorsqu'un seul parent exerce l'autorité parentale et l'accord écrit du délégataire ou du tuteur dans les hypothèses de délégation d'autorité parentale ou de tutelle.

Si les parents du mineur sont séparés, l'existence d'un droit de visite et d'hébergement est suffisante.

En cas de désaccord entre les personnes exerçant l'autorité parentale, quant au principe d'une visite en UVF ou quant à ses modalités, il appartient à ces dernières de saisir le juge aux affaires familiales afin qu'il tranche ce conflit.

Lorsque le mineur fait l'objet d'un suivi par le juge des enfants, au titre de l'assistance éducative ou d'une mesure pénale, il convient de recueillir l'avis de ce magistrat.

En tout état de cause, il convient toujours de s'assurer que les avis des services ou des magistrats compétents en matière de protection des mineurs ont été recueillis chaque fois que la situation le requiert.

La durée de la visite d'un mineur peut être modulée en raison de son âge et de sa capacité à accepter les contraintes de l'UVF. Cette décision est prise par les titulaires de l'autorité parentale. L'horaire de sortie de l'enfant devra être indiqué dans la demande d'UVF, ainsi que la modalité de garde prévue, jusqu'au moment où le titulaire de l'autorité parentale en charge de la garde de l'enfant pourra le reprendre au domicile familial.

Les sorties anticipées et programmées des enfants mineurs ne peuvent avoir lieu qu'en horaire de journée.

5. Les mesures de sécurité

5.1. La procédure d'installation et de départ de l'UVF

Les règles habituelles de contrôle des détenus et des visiteurs, préalablement et à l'issue de la visite, sont appliquées.

Tout refus de se soumettre à l'une de ces mesures de sécurité entraînera l'annulation de la visite.

Les bagages et affaires nécessaires aux visiteurs ainsi que les affaires apportées par la personne détenue sont contrôlés notamment au rayon X. Lorsque des affaires apportées par les visiteurs ne sont pas autorisées par le règlement intérieur, elles sont consignées dans un casier dont la clef est remise au visiteur.

La personne détenue bénéficiant de l'UVF doit avoir préalablement acheté les produits nécessaires à la confection des repas pour la durée de la visite. Pour ce faire, une cantine UVF est spécialement mise en place. Elle comprend l'ensemble des produits qui pourront être distribués selon les modalités fixées par note de service. Les visiteurs ne sont pas autorisés à apporter des produits alimentaires dans l'UVF à l'exception des produits spécifiques nécessaires à l'alimentation et aux soins des enfants en bas âge. Ces produits feront l'objet d'un contrôle par les personnels pénitentiaires.

Un inventaire détaillé et contradictoire des effets personnels des familles est systématiquement rédigé.

Les documents, dessins, pièces administratives, pédagogiques ou relatives à la santé des enfants sont autorisés, sous réserve des contrôles d'usage. De la même façon les objets confectionnés par le parent détenu à l'intention de ses enfants peuvent lui être remis, sous réserve de leur contrôle.

La personne détenue est responsable des locaux et des équipements de l'UVF durant toute sa durée. Un état des lieux contradictoire est effectué avec elle avant et après la visite.

5.2. Les contrôles et intervention des personnels pénitentiaires

Le contrôle exercé par les personnels pénitentiaires pendant une visite a pour double objectif de s'assurer de la présence de la personne détenue dans l'UVF et de s'assurer du bon déroulement de la visite.

Les opérations de contrôle peuvent se faire de façon aléatoire et selon des modalités figurant au règlement intérieur (avant, pendant ou après la visite). La personne détenue et les visiteurs en sont préalablement prévenus, dans un délai suffisant pour garantir le respect de leur vie familiale.

5.3. Les contrôles et interventions des personnels pénitentiaires en cas de demande

Le personnel pénitentiaire intervient au sein de l'UVF en cas d'appel de la famille ou de la personne détenue (utilisation de l'interphone, appel à la porte...).

5.4. En cas d'incident ou de suspicion d'incident

Hors de la demande des visiteurs ou de la personne détenue, l'intervention du personnel pénitentiaire à l'intérieur de l'UVF ne peut avoir lieu qu'en cas de décision du directeur de l'établissement ou d'un personnel ayant reçu délégation. L'ouverture sera possible en service de nuit seulement si la sécurisation est suffisante, ce qu'il conviendra d'apprécier avec la plus grande rigueur.

En cas d'incident ou de suspicion d'incident et, sauf urgence justifiant de prendre toute mesure conservatoire, il appartient en effet au chef d'établissement ou au cadre de permanence assurant la suppléance de direction de décider d'une opération de contrôle inopiné.

5.5. Les alarmes

L'effraction des portes et fenêtres de l'UVF doit donner lieu au déclenchement d'une alarme dès la tentative d'effraction.

L'accès à l'espace extérieur de l'UVF est clos le plus tard possible avant la mise en place effective du service de nuit. Notamment, le chef d'établissement peut instituer, pour la fermeture des volets, des horaires distincts l'été et l'hiver.

Les portes et ouvertures donnant accès à l'espace extérieur sont équipées d'un système de déverrouillage actionné, en cas d'urgence, à partir du poste de sécurité.

Vous mesurez chaque jour l'effet positif que les UVF produisent sur les personnes détenues, sur le fonctionnement des détentions, sur la valorisation du travail du personnel de l'administration pénitentiaire.

Je vous demande d'être extrêmement attentif au bon fonctionnement de ce dispositif dans le strict respect des prescriptions de la présente circulaire.

Le directeur de l'administration pénitentiaire,
C. D'HARCOURT